

Département du Jura

COMMUNE DE  
MONTAIGU

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**1. RAPPORT DE PRESENTATION**

P i è c e n ° 1

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

---

---

---

---

---

---

---

---

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :  
19 décembre 2013  
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
8 septembre 2016

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Dider - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON  
Tél : 03.81.83.53.29  
initiativead25@orange.fr

## SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
Qu'est-ce qu'un P.L.U. ? .....	3
Contenu du P.L.U. ....	4
Contenu du rapport de présentation.....	4
Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU. ....	5
<b>CHAPITRE I:.....</b>	<b>9</b>
<b>ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES .....</b>	<b>9</b>
PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE .....	10
SOCIO-ECONOMIE .....	16
1. DÉMOGRAPHIE.....	16
1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : TENDANCE .....	16
1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : MOUVEMENTS NATUREL ET MIGRATOIRE .....	17
1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION .....	18
1.4. EVOLUTION DES MENAGES.....	19
2. HABITAT .....	21
2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS .....	21
2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS.....	22
2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS .....	24
3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI .....	25
3.1. POPULATION ACTIVE .....	25
3.2. EMPLOIS .....	26
4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	26
4.1. TISSU D'ENTREPRISES ET EVOLUTION .....	26
4.2. CONSTRUCTION NEUVE A VOCATION AUTRE QU'HABITATION .....	28
4.3. COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITE .....	28
5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES.....	29
5.1. MOBILITE .....	29
5.2. INFRASTRUCTURES.....	32
6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT .....	35
6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS .....	35
6.2. ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX .....	36
6.3. TOURISME, LOISIRS.....	38
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	40
7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION .....	40
7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE .....	40
7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL .....	44
7.3. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES .....	45
8. NUISANCES ET POLLUTION .....	48
8.1. POLLUTION DE L'AIR- GES .....	48
8.2. NUISANCES / RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	49
9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE .....	50
9.1. TOPOGRAPHIE.....	50
9.2. GÉOLOGIE .....	51
9.3. EAUX SOUTERRAINES ET SOUTERRAINES .....	52
9.4. CLIMATOLOGIE .....	63
10. RISQUES .....	65
10.1. RISQUES NATURELS GEOLOGIQUES.....	65
10.2. RISQUES NATURELS HYDROLOGIQUES .....	72
11. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE .....	76
11.1. MODALITES DE L'ETUDE .....	76
11.2. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE .....	77
11.3. CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE .....	87

11.4. CORRIDORS ECOLOGIQUES .....	91
11.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE .....	96
12. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE .....	96
12.1. METHODOLOGIE.....	96
12.2. APPROCHE GENERALE DU SECTEUR ET ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE.....	97
12.3. ESPACES PAYSAGERS ET ELEMENTS PONCTUELS. ....	98
12.4. ENTREES DE VILLAGE.....	102
13. ANALYSE URBAINE .....	104
13.1. FORME URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI.....	104
14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS – EVOLUTION DU BATI.....	110
15. PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ARCHEOLOGIQUE.....	114
15.1. QUELQUES ELEMENTS D'HISTOIRE (ISSUS DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE NOTAMMENT).....	114
15.2. PATRIMOINE BATI.....	115
15.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	117
SYNTHESE : enjeux et équilibre sur la commune .....	119
 <b>CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U. ....</b>	 <b>141</b>
1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION. ....	142
1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D. ....	142
1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE. ....	143
1.3. CHOIX COMMUNAUX. ....	148
1.4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES. ....	151
2. JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES, ET DU REGLEMENT ECRIT. ....	154
2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES .....	154
2.2 ZONES URBAINES - « zones U » .....	156
2.3 ZONES A URBANISER - « zones AU ».....	158
2.4 ZONES AGRICOLES - « zones A ».....	159
2.5 ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « zones N ».....	160
2.6 EMPLACEMENTS RESERVES .....	161
3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES .....	163
4. PASSAGE DU POS EN PLU, ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS .....	165
5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME .....	167
 <b>CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	 <b>171</b>
1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	172
2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES. ....	184
3. EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000. ....	187
3.1. CADRE LEGISLATIF.....	187
3.2. SITES NATURA 2000. ....	188
4. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.153-27. ....	198
 <b>ANNEXES .....</b>	 <b>200</b>

## AVANT-PROPOS

### Qu'est-ce qu'un P.L.U. ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre :*

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de diversité :*

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- *Principe de respect de l'environnement :*

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

### Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **document graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit**, et éventuellement dans les **orientations d'aménagement**, les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones dites « AU »,
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires...) ainsi que le rapport de présentation et le P.A.D.D., apportant des éléments complémentaires à la recherche.

### **Contenu du P.L.U.**

Le contenu du PLU est conforme aux articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU se compose donc :

- Du présent **rapport de présentation** qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.
- D'un **projet d'aménagement et de développement durables ou P.A.D.D.** qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.  
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.
- Des **orientations d'aménagement et de programmation ou O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.  
Elles sont opposables en termes de compatibilité.
- D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.  
Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :
  - . du zonage,
  - . des emplacements réservés.
- Des **annexes**, qui, dans le cas de Montaigu, se composent notamment :
  - . des servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,
  - . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, et du zonage d'assainissement.
  - . des périmètres soumis à l'arrêté préfectoral lié aux nuisances sonores émises par les infrastructures de transport terrestre.

### **Contenu du rapport de présentation.**

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; expose les motifs de la délimitation des zones et des orientations d'aménagement et de programmation, et des règles qui y sont applicables.

- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- 5 Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan ».

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Montaigu, traduit dans le P.A.D.D. Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Montaigu à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie.  
Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme, notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supracommunales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment par rapport au éventuel site Natura 2000. Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article au code de l'urbanisme.

### ***Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU.***

La commune de Montaigu dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ancien (approuvé en 1984, révisé de façon partielle en 1994, modifié en 1991, 1999, mai 2003, et mis à jour en 2008 et 2009).

La commune est confrontée à l'évolution de la réglementation en vigueur, les communes ne pouvant plus faire évoluer leur POS par l'intermédiaire d'une révision simplifiée du document depuis le 31 décembre 2009.

Par la même occasion Montaigu a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme vers l'outil plus complet qu'est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) issu de la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Elle désire par ailleurs mettre en concordance son document avec le SCOT.

C'est par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010, que la municipalité de Montaigu a décidé de prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU.

Consciente des enjeux présents sur l'est lédonien, la commune de Montaigu s'est lancée dans une démarche commune de réflexion avec les communes de Conliège, Pannessières, Le Pin, Chille et Saint-Didier qui élaborent ou révisent également leur PLU.

Il s'agit pour ces six communes d'appréhender les enjeux environnementaux, enjeux économiques, enjeux en termes de développement de l'habitat ou encore enjeux de mobilité du territoire est et Nord-Est.

Cette démarche répond parfaitement à la logique de cohérence territoriale avancée dans le SCOT du Pays lédonien.

La délibération du 16 décembre 2010 liste également les modalités de la concertation qui ont été respectées tout au long de l'élaboration du nouveau PLU.

Un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie de Montaigu muni d'un registre où les habitants ont pu apporter leurs observations.

Des plans ainsi que les pièces écrites du PLU ont été mis à disposition de la population en mairie.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée, le bilan de la concertation a donc été jugé favorable.

Le bilan de la concertation est annexé à la délibération d'arrêt du PLU.

Conformément au code de l'urbanisme, un **débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables** a lieu au sein du conseil municipal le 24 janvier 2013.

Aucun site Natura 2000 n'a été identifié sur le territoire communal de Montaigu ; la réalisation d'une évaluation environnementale n'est donc pas obligatoire. Le débat sur le P.A.D.D. a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013 : le P.L.U. n'est pas soumis aux nouvelles règles de l'évaluation environnementale et n'est pas concerné par l'examen au « cas par cas ».

Les avis des services et personnes publiques sont favorables avec quelques réserves notamment de la chambre d'agriculture. Les réserves de la DDT ont été levées suite aux études en cours du PPRn de la reculée de Conliège-Revigny. La zone 1AU de Vatagna est concernée par des risques faibles. Le PPRn n'étant pas approuvé, il n'a pas pu être intégré à l'approbation du PLU. Une mise à jour sera nécessaire en fonction de la date d'approbation du préfet de cette servitude.

Le PLU a fait l'objet d'une enquête publique en date du 21 septembre 2015 au 23 octobre 2015. L'avis du commissaire enquêteur est favorable sans réserve en date du 18 novembre 2015. Il a proposé de répondre favorablement à certaines demandes de particuliers.

En conformité avec les éléments portés par la commune lors de l'enquête publique (cf. annexes au présent rapport : "Réponse de la commune aux avis des services et personnes publiques associées avec le projet arrêté"), et suite à la réunion du groupe de pilotage du 08/12/2015 (dont le compte-rendu est également reporté en annexe au présent rapport), le dossier a évolué sur les points suivant.

A noter : la note jointe en annexe explique également les délais important entre l'arrêt du PLU et son approbation qui sont liés aux études toujours en cours sur les modifications du PPRm.

Le dossier a également pris en compte, certaines remarques issues de l'enquête publique et validées par le commissaire enquêteur.

Le dossier a ainsi évolué sur les points suivants :

### **Zonage :**

#### **Plan 4.2.2 (Village de Montaigu) :**

- . Suppression de l'emplacement réservé n°6 (élargissement de chemin menant au cimetière) prenant en compte la demande exprimée lors de l'enquête publique. Cette suppression permet de répondre à une demande de propriétaire et imposera à la commune de passer par la zone Ue pour desservir le fond du cimetière.
- . Réduction de la zone 2AUc au niveau des Petits-Quarts suite à la demande des services de l'Etat et de la chambre d'agriculture afin de réduire l'impact agricole du secteur. Ce secteur demande toujours une modification du PLU pour être ouvert à l'urbanisation. La parcelle 3 de ce secteur est classée en Uc en totalité suite à la demande du particulier. Cette évolution permet de lever les réserves de la chambre d'agriculture et de réduire la future consommation du foncier. La zone 2AUc est située dans le prolongement immédiat de

l'enveloppe urbaine. Elle correspond à une surface de 1.1 ha. Elle ne perturbe en rien la côte de Mancy et le lycée agricole. Cette zone était en partie inscrite au POS mais ne correspondait pas à la zone IINA supprimée lors du passage du POS en PLU et située au lieu-dit des Quarts. Elle n'est pas non plus en lien avec la crête du village de Montaigu et reste compatible avec le SCOT (cf. explication de la note reportée en annexe du rapport de présentation. Ce changement de surface permet également de répondre de façon plus précise aux objectifs de production de logement pour les prochaines années en adéquation avec le SCOT. A noter : le changement des limites a permis de répondre à la demande de classer la parcelle 3 en totalité en zone Uc et de la prendre en compte dans le potentiel constructible du PLU pour une surface supplémentaire de 2 550 m<sup>2</sup>.

- . Définition de l'emplacement réservé n°5 inscrit au plan mais absent du tableau des emplacements réservés. Cet emplacement réservé est à destination de la commune en vue de la création d'un bassin de rétention.

#### **Plan 4.2.3 (Village de Vatagna) :**

- . Suppression du secteur Ah (suite à la loi Alur) et reclassement du secteur en Us. L'application de ce changement n'entraîne pas de modification pour les parcelles construites de Vatagna
- . Extension de la zone Us sur une partie de la parcelle n°6 (Aux Vignasses) pour la cohérence globale du secteur et suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur. Cette surface représente 2 777 m<sup>2</sup> et est incluse dans le potentiel constructible du fait de la réduction de la zone 2AUc.
- . Création d'une zone A en limite de Conliège suite à la demande de la chambre d'agriculture afin de répondre à la présence de serres dans le secteur et afin de permettre des extensions de cette exploitation. Le commissaire enquêteur avait également mis un avis favorable à cette demande.

#### **Plan 4.2.4 : création d'un nouveau plan reprenant les demandes de l'Etat.**

- . Ce plan fait apparaître les risques miniers (aléa faible) et les risques retrait-gonflement des argiles (aléas faible et modéré) qui apparaissaient dans le rapport de présentation mais qui doivent également apparaître dans les plans réglementaires.

L'**Ensemble des plans de zonage (4.2.1 ; 4.2.2 ; 4.2.3)** ont également évolué avec le classement du projet de périmètres de protection de captage de la source de la Doye en secteur Ac. En effet ces secteurs étaient classés en zone N mais la chambre d'agriculture posait le problème de la pérennité de l'exploitation existante. En l'absence de règlement lié à la servitude, le PLU propose de permettre l'extension des bâtiments agricoles existants dans ce secteur et dans le respect de la protection des captages.

#### **Règlement :**

- . **Article U2** : autorisation des extensions agricoles uniquement pour des raisons de mise aux normes et seulement sur les bâtiments existants dans la zone suite à la demande de la chambre d'agriculture. En effet, une exploitation agricole existe en zone U en complément des installations viticoles. Le PLU permet donc des adaptations de l'existant pour améliorer notamment l'environnement ou permettre des mises aux normes.
- . **Zone A et article A2** : création du secteur Ac où seuls les aménagements et extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisés dans le respect de la préservation du captage. Suppression du secteur Ah et des alinéas en référence à ce secteur suite à la loi ALUR. (cf. point précédent)
- . **Adaptation de l'ensemble du règlement** par rapport : à la loi Alur et à la recodification du code de l'urbanisme (suppression par exemple du COS) ; à la prise en compte du risque minier et du risque retrait-gonflement des argiles en indiquant qu'une étude géotechnique peut être recommandée dans les zones d'aléa modéré ; pour la référence au PPRI de la Somme et du Savignard dans les zones concernées et pour la dénomination précise du PPRn « reculée de Conliège-Revigny ».

#### **OAP :**

- . Adaptation de l'OAP de la zone 2AUc en liaison avec le changement des limites figurant au plan 4.2.3.
- . Mise en annexe des différentes illustrations de cette pièce qui n'ont pas de caractère opposable. En effet, ces illustrations ont un caractère pédagogique mais ne doivent pas être confondues avec les principes opposables d'où la mise en annexe.

**PADD :**

- . Précision suite aux changements liés à la réduction de surface de la zone 2AUc. (cf. point précédent)
- . Définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace suite à la loi ALUR. Ces objectifs chiffrés avec mise en place de la densité des zones 1AU permet de répondre à la demande des services de la DDT. La commune de Montaigu n'ayant pas consommé de foncier ou très peu ces dix dernières années (blocage des zones), il est important de pouvoir ouvrir la zone 1AU de Vatagna dans un premier avec une densité de logements à l'hectare et de participer aux objectifs démographiques du SCOT. Montaigu étant en continuité de Lons le Saunier voir complètement intégré pour différents secteurs du village. Par contre le village sur la crête n'a pas été étendu. Il a même été délimité pour une meilleure intégration paysagère.

**Annexes :**

- . **Servitudes** : Intégration des nouvelles fiches des servitudes mises à jour par la DDT ; ajout du règlement du PPRI de la Sorne et du Savignard ; adaptation des tracés des périmètres des monuments historiques touchant la commune.
- . Insertion du plan illustrant l'application du **Droit de Prémption Urbain** (DPU) suite à l'approbation du PLU (le DPU reprend l'ensemble des zones U et AU du PLU).  
Ces éléments sont des ajouts ou des rectifications des plans et données existants.

**Rapport de présentation :**

- . Adaptation du rapport de présentation suite aux différentes modifications précitées et aux demandes des services de l'Etat avec notamment la reprise de cartographies (carte hydrologique, carte des corridors écologiques à l'échelle du SCOT, données sur le zonage d'assainissement et l'alimentation en eau potable, précision du PLU par rapport au SCOT...)  
A noter : Pour l'ensemble des pièces du dossier, des modifications des articles législatifs suite à la loi ALUR et à la recodification du code de l'urbanisme de janvier 2016 ont été effectuées.

Ces remarques ne remettent pas en cause le PADD et permettent de répondre favorablement à des projets d'habitants ou de propriétaires sur le territoire de Montaigu. Les zones réduites sont de l'ordre de 1.5 ha et repassées en zone A. Les parcelles classées en zone U représentent 5 333 m<sup>2</sup>.

Les autres demandes apportées lors de l'enquête publique n'ont pas été retenues suivant l'avis du commissaire enquêteur pour différentes raisons liées aux objectifs de développement cadrés par le SCOT pour protéger l'agriculture et les terres agricoles.

# **CHAPITRE I: ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES**

## **PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER- TERRITOIRE**

### **Situation géographique**

Montaigu est une commune de la 1ère couronne de Lons-le-Saunier, ville chef-lieu du département du Jura dont elle n'est distante que de 4 km centre à centre, soit moins de 5 minutes, avec des quartiers attenants à ceux de la ville.

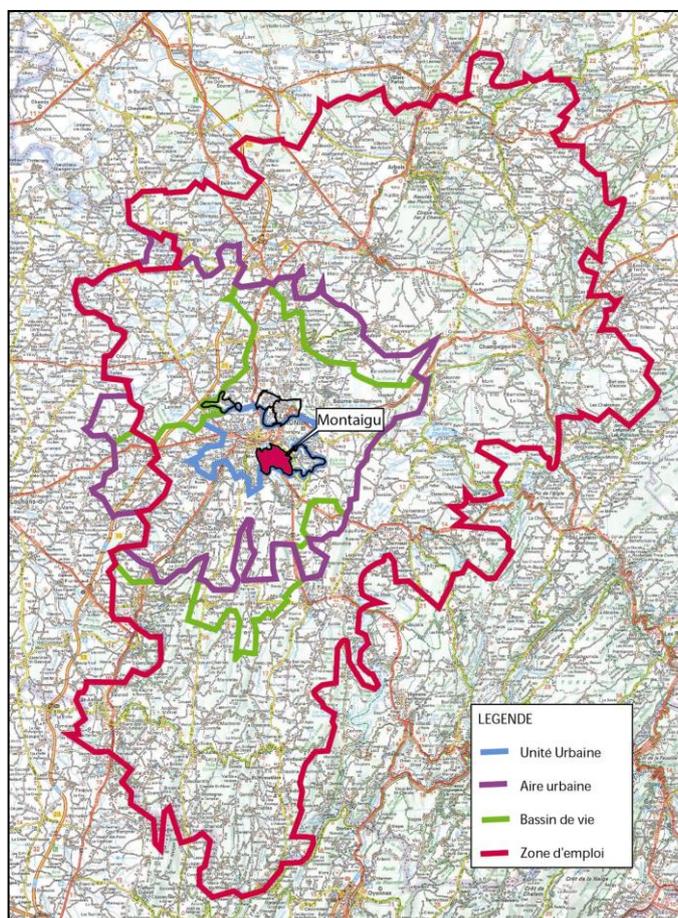
Elle fait partie de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier, telle que définie par l'INSEE en 2010, et dont la géographie n'a pas évolué par rapport à sa définition 1999 : 11 communes, environ 27 500 habitants. De plus, si l'on raisonne en termes d'environnement socio-économique, elle fait toutefois partie de trois grands ensembles définis par l'INSEE, dont les limites diffèrent sensiblement :

- la Zone d'Emploi 2010 de Lons-le-Saunier : 311 communes, environ 120 000 habitants. C'est le plus vaste bassin placé sous influence de la ville de Lons-le-Saunier, en progression de 95 communes représentant près de 40 000 habitants par rapport à sa définition 1999,

- l'Aire Urbaine 2010 de Lons-le-Saunier : 101 communes, environ 58 000 habitants. Elle est prise comme principale zone géographique de référence (avec le Département) dans les analyses statistiques qui suivent. A noter que les limites de l'aire urbaine ont très légèrement évolué par rapport à 1999, mais sans conséquence sur la population représentée et la périphérie lédonienne,

- le Bassin de Vie 2012 de Lons-le-Saunier : 73 communes, environ 47 500 habitants. A noter que, contrairement à la zone d'emploi, le bassin de vie 2012 s'est réduit de 41 communes représentant environ 10 000 habitants par rapport à sa définition 1999.

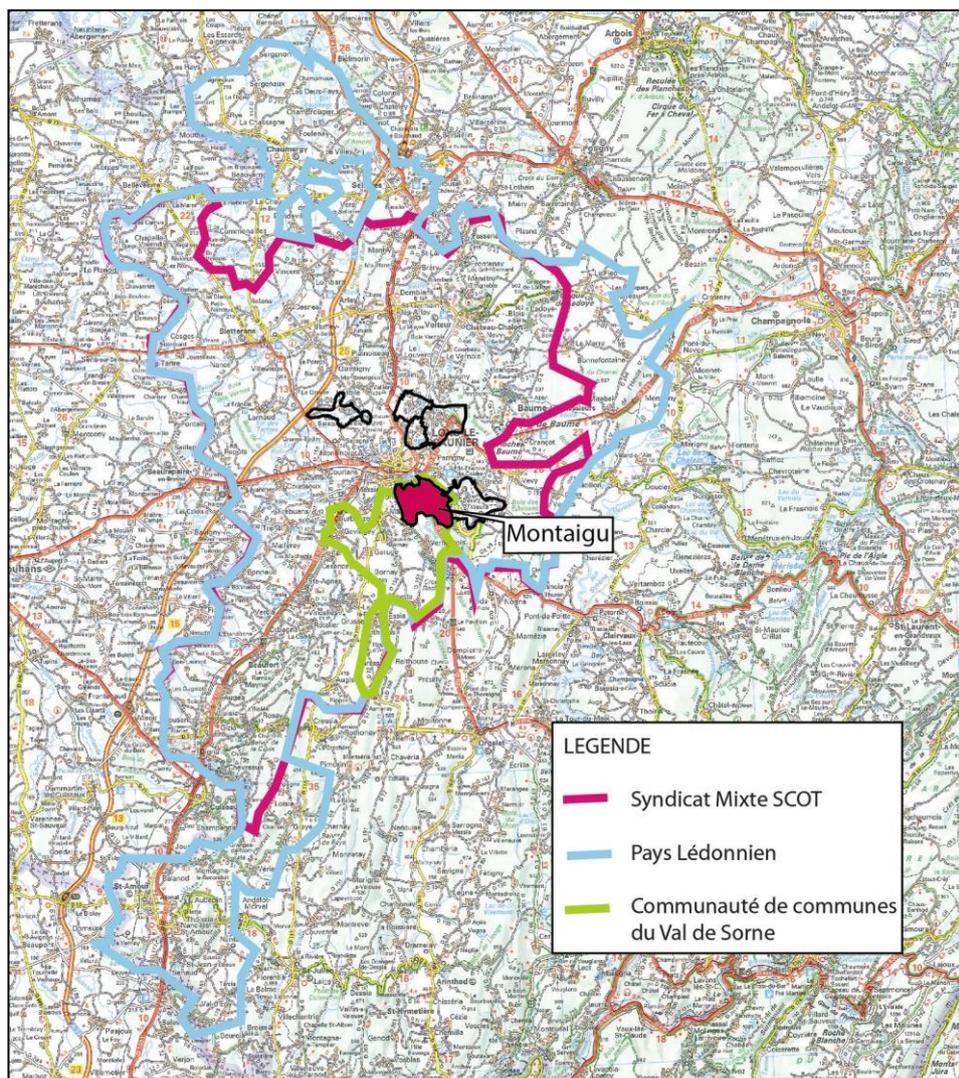
Par ailleurs, il est important de mentionner que la commune de Montaigu fait partie du zonage "Massif du Jura".



## Situation administrative

Si on raisonne en termes d'organisation territoriale et de planification, la commune de Montaigu fait partie de trois autres entités :

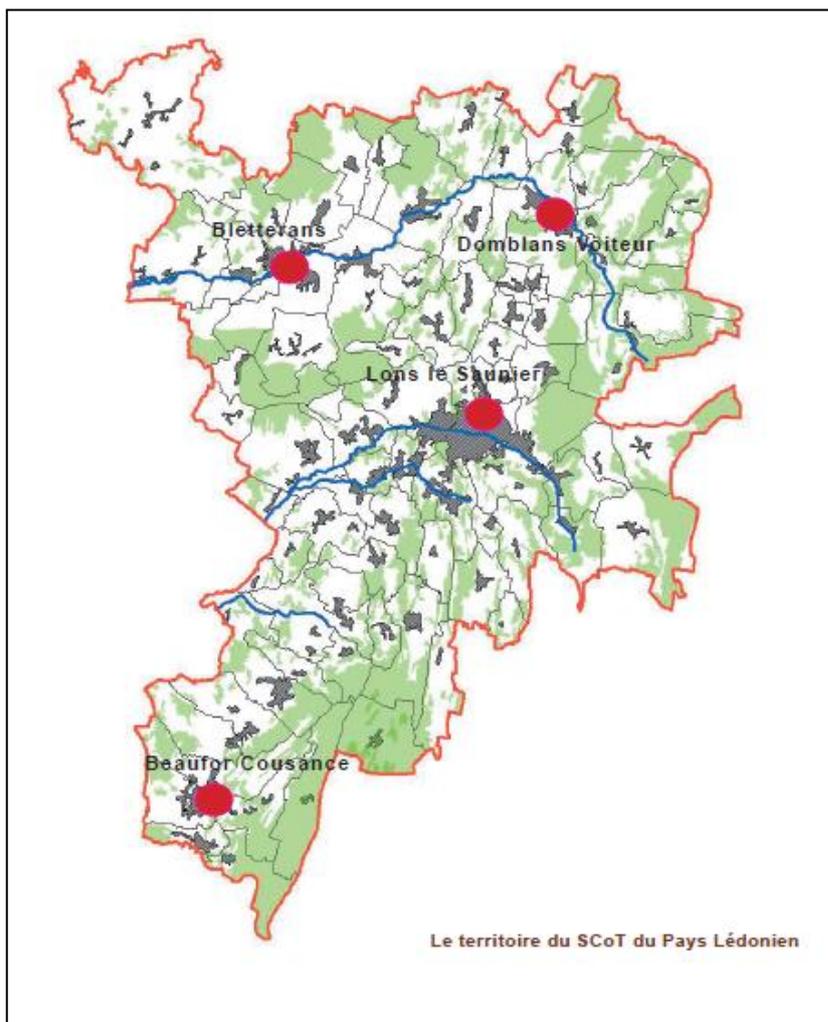
- la Communauté de communes du Val de Sorne,
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien,
- le Pays Lédonien, support des politiques contractuelles de développement du Bassin Lédonien.



### **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien.**

Approuvé le 15 mars 2012 par le Comité syndical, le SCoT du Pays Lédonien constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 18 prochaines années (2012-2030), assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.

Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.



Le P.L.U. de Montaigu doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « Document d'Orientations Générales » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce « *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.

Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

<p><b>Pour un territoire attractif</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales</li> <li>2. Structurer le territoire autour de son armature urbaine</li> <li>3. Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous</li> <li>4. Harmoniser les stratégies de développement économique</li> </ol>	<p>Maîtriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine Valoriser les grands paysages et mesurer l'impact des stratégies d'aménagement Entretien et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité</p> <p>Affirmer le rôle moteur du pôle urbain Organiser le territoire autour de son armature urbaine Définir des groupes de communes homogènes pour leur capacité d'accueil</p> <p>Quel scénario à l'horizon 2030 ? Qualifier et quantifier les besoins en logements Promouvoir une offre diversifiée facteur de mixité sociale et intergénérationnelle Réhabiliter et réinvestir les centres historiques</p> <p>Positionner le territoire dans l'espace régional et inter régional Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises Développer et organiser l'activité touristique</p>
<p><b>Pour un territoire durable</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental</li> <li>2 Organiser le territoire à courte distance</li> <li>3 Promouvoir un développement urbain maîtrisé : agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace</li> <li>4 Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles</li> </ol>	<p>Soutenir une agriculture structurante pour le territoire Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole</p> <p>Développer qualitativement les voiries principales et secondaires Renforcer le rôle des transports publics Développer dans l'agglomération les modes de déplacements doux Minimiser l'usage de la voiture particulière Rapprocher les actifs de leur lieu de travail</p> <p>Promouvoir une nouvelle organisation urbaine Renforcer l'armature urbaine du territoire Réduire en maîtrisant notre consommation d'espace Favoriser autant le comment que le combien</p> <p>Préserver et économiser l'eau Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables Pouvoir aux besoins en matériaux Compléter les filières de gestion des déchets</p>
<p><b>Pour un territoire solidaire</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales</li> <li>2 Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels</li> <li>3 Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services</li> <li>4 Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet</li> </ol>	<p>L'impact des Grands équipements (Espace économique à vocation régionale, contournement Est de Lons le Saunier, Echangeur Nord de l'A39, gare bressane de la LGV, Pôle de santé Jura/Sud) se manifestera à l'échelle locale par des emprises foncières à prévoir pour leur desserte, le développement induit par leur activité ...</p> <p>Réduire la vulnérabilité des zones exposées Prendre en compte les effets de ruissellement</p> <p>Engager une réflexion sur les besoins en équipements Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins</p> <p>A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire</p>

Le SCOT a déterminé une hiérarchisation dans la capacité d'accueil en nouveaux logements des villes et villages qui le composent, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine, capacité d'accueil qui sera modulée selon l'offre en services, l'offre en emploi, la capacité à être desservie par les transports en commun et l'impact des projets d'équipements et d'infrastructures structurants.

Les Objectifs (PADD) et les Orientations Générales (DOG) du SCoT respectent ainsi les grands équilibres de l'armature territoriale composés de quatre niveaux :

- **Le pôle urbain** composé des 4 communes qui forment le cœur urbanisé du territoire du SCoT : **Lons Le Saunier, Montmorot, Pérrigny et Messia-sur-Sorne**,

Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que :

- *1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha*
- *1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha*
- *au moins 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 25 log/ha.*

Les logements aidés représenteront 20% du besoin en logement.

- **Les pôles d'équilibre** : par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, ils ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare (sauf Bletterans) qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et les pôles d'emploi. : **Bletterans, les binômes Domblans/Voiteur et Beaufort/Cousance.**

Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que:

- 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha
- 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha
- au moins 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 20 log/ha.

Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 20% ou plus de logements aidés.

- **Les pôles de services** : ces communes disposent de commerces et services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même : **Arlay, Ruffey-sur-Seille, le binôme Courlans/Courlaoux, Conliège, Macornay, Gevingey et le binôme St Agnès/Vincelles.**

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030. Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle, il est demandé que:

- 1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 10 log /ha
- au moins 1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 15 log/ha.

Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 10% de logements aidés.

Le tiers de surfaces restantes n'est soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 7 Ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 4 ha maximum en urbanisation immédiate.

- **Les communes rurales** qui sont avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance en permettant aux communes de se développer tout en agissant sur les formes urbaines à mettre en œuvre, garantissant une agriculture vivante et pérenne et valorisant des paysages de qualité.

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030, il est proposé, lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique et de contenir l'effet du desserrement, il est demandé que au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisées avec une densité minimum de 10 log /ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 Ha (hors dents creuses\* et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.

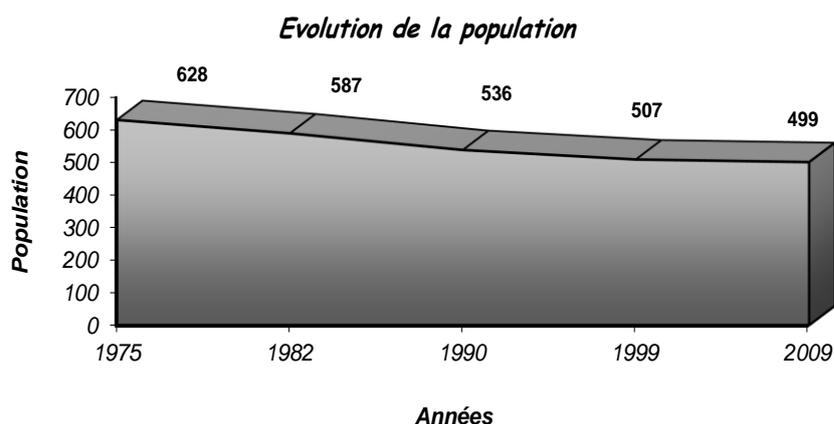
Pour les **pôles de services** et les **communes rurales**, le SCoT précise cependant qu'au-delà l'enveloppe foncière envisagée, la commune pourra libérer une enveloppe supplémentaire sur la base d'un projet proposé au Syndicat Mixte du SCoT.

Montaigu fait partie de la catégorie des communes rurales.

## SOCIO-ECONOMIE

### 1. DÉMOGRAPHIE

#### 1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : tendance



	1975	1982	1990	1999	2009
Population sans double compte	628	587	536	507	499
Variation absolue		- 41	- 51	- 29	- 8
Taux annuel moyen de variation		- 1,0%	- 1,1%	- 0,6%	- 0,2%
Référence Aire Urbaine de Lons-le-Saunier		+ 0,2%	+ 0,3%	+ 0,1%	+ 0,4%
Référence Unité Urbaine de Lons-le-Saunier		- 0,4%	- 0,5%	- 0,2%	0%
Référence département du Jura		+ 0,5%	+ 0,1%	+ 0,1%	+ 0,5%

A l'image de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier dont elle fait partie, la commune de Montaigu a connu une baisse de population relativement marquée (-20%) et continue tout au long des « trente dernières années » (période de 1975-2009).

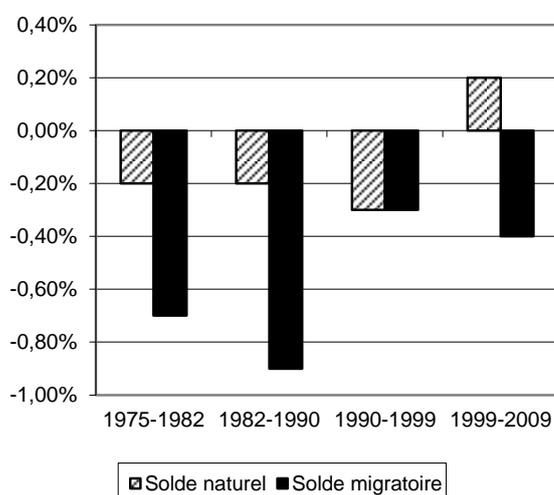
A partir des années 1990, cette régression s'est progressivement amoindrie, sans que toutefois la commune retrouve un équilibre lors de la période intercensitaire la plus récente (1999-2009), contrairement à l'ensemble de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier.

On notera toutefois que sur cette période récente, la perte d'habitants a été relativement modeste : 8 habitants, contre de 30 à 50 lors des 3 périodes intercensitaires précédentes.

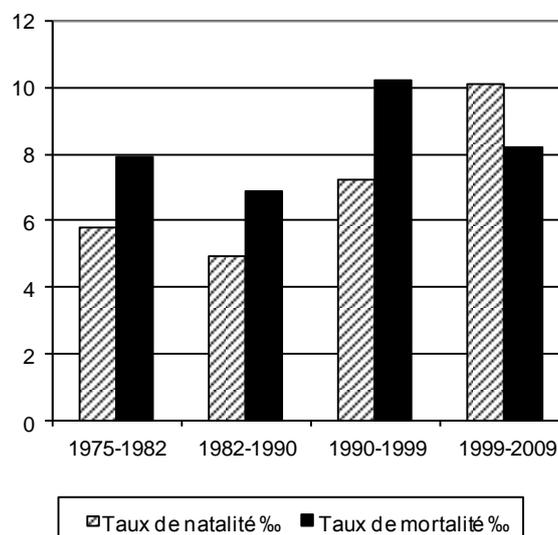
## 1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : mouvements naturel et migratoire

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux moyen de variation annuel	- 1,0%	- 1,1%	- 0,6%	- 0,2%
Taux moyen de variation dû au solde naturel	- 0,2%	- 0,2%	- 0,3%	+ 0,1%
Taux moyen de variation dû au solde migratoire	- 0,7%	- 0,9%	- 0,3%	- 0,3%
Taux de natalité	5,8‰	4,9‰	7,2‰	9,9‰
Taux de mortalité	7,9‰	6,9‰	10,2‰	8,5‰

Composantes du taux de variation annuel



Taux de natalité et mortalité



Des chiffres précédents, nous retiendrons les principaux éléments suivants :

- De 1975 à 1982, l'érosion démographique communale précitée a été liée à la fois à un mouvement migratoire (arrivées / départs) négatif et un mouvement naturel (naissances / décès) lui-même négatif. C'est le cumul de ces deux composantes jouant dans le même sens qui a conduit à une baisse relativement importante de population.

- De 1999 à 2009, le mouvement naturel est redevenu positif, s'opposant au mouvement migratoire resté négatif mais de façon beaucoup moins marquée que lors de la période 1975-1990. Sous ces effets, la commune a presque retrouvé son équilibre démographique au cours de la dernière décennie.

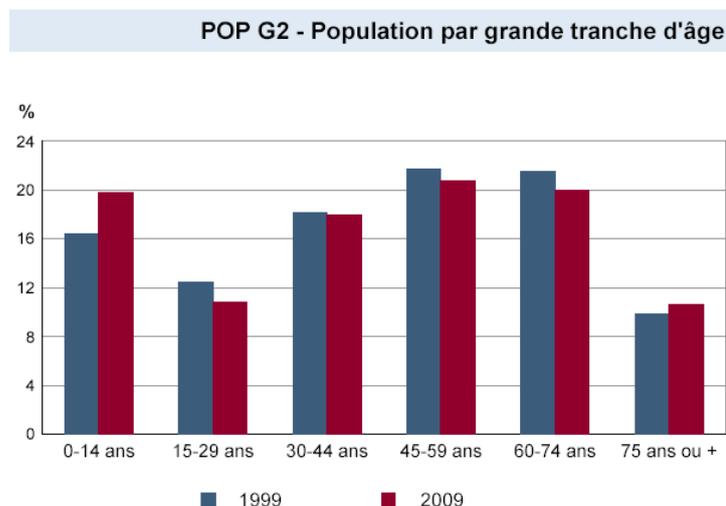
### 1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION

#### Structure par tranches d'âges et évolution récente

En 2009	Montaigu	Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
0 à 19 ans . dont 0 à 14 ans	124 (26,0%) 99 (20,3%)	23,4% 17,5%	24,4% 18,5%
20 à 59 ans	223 (44,7%)	50,3%	50,2%
60 ans et plus . dont 75 ans et plus	153 (30,7%) 53 (10,6%)	26,3% 10,9%	25,4% 10,4%
Indice de jeunesse : - de 20 ans / 60 ans ou plus	0,81	0,89	0,96

Avec un indice de jeunesse de 0,81 en 2009, la commune de Montaigu a, avec Conliège, le plus faible indice du périmètre d'études groupées des PLU (mais d'un niveau conforme à celui de l'unité urbaine de Lons-le-Saunier : 0,79). Sa population est donc « âgée ». En effet, c'est surtout la part importante des personnes de 60 ans et plus qui explique ce faible indice : + 5 points / moyenne du Jura ou de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier. Pour autant, les personnes de 75 ans et plus ne sont pas plus représentées dans la commune qu'à l'échelle des secteurs géographiques de référence précités.

Le graphique ci-après illustre l'évolution communale des différentes tranches d'âge de la population au cours de la dernière période intercensitaire.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Nous en retiendrons les tendances suivantes :

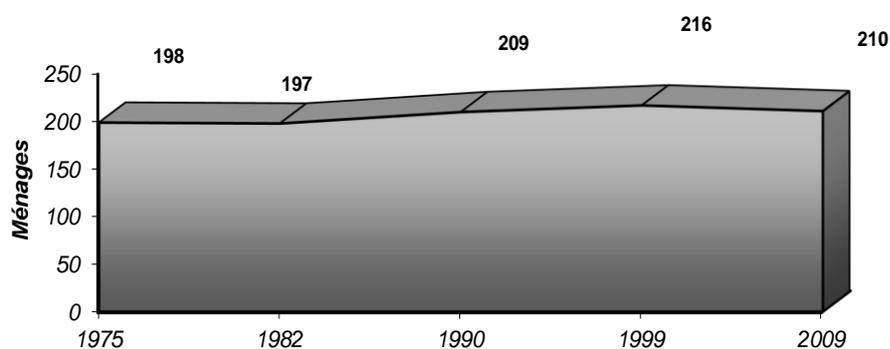
- la forte progression relative des 0 – 14 ans et celle plus modérée de l'autre tranche extrême (75 ans et +) ;
- la sensible diminution de la part des 15-29 et 45-74 ans.

#### Structure par catégories socio-professionnelles et évolution récente

Données non disponibles.

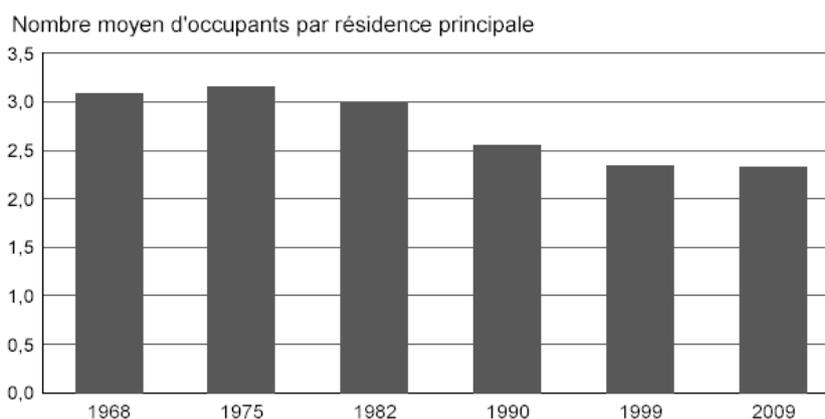
## 1.4. EVOLUTION DES MENAGES

*Evolution des ménages*



	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre de ménages	198	197	209	216	210
Variation :					
. absolue	- 1	+ 12	+ 7	- 6	
. moyenne / an	- 0,15	+ 1,5	+ 0,8	- 0,7	
Nombre de personnes / ménage	3,17	2,98	2,56	2,35	2,38

En 2009, la commune de Montaigu compte le même nombre de ménages qu'en 1990 (210), suite à des mouvements faibles, mais contraires au cours des deux dernières périodes intercensitaires : + 7 de 1990 à 1999 ; - 6 de 1999 à 2008. On mentionnera par ailleurs un accroissement de 12 ménages entre 1982 et 1990, période qui a pourtant été celle durant laquelle la commune a connu la plus forte régression démographique. Il s'agit d'un phénomène rarement observé dans ces proportions : niveau d'accroissement des ménages / niveau de baisse du nombre d'habitants.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -  
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

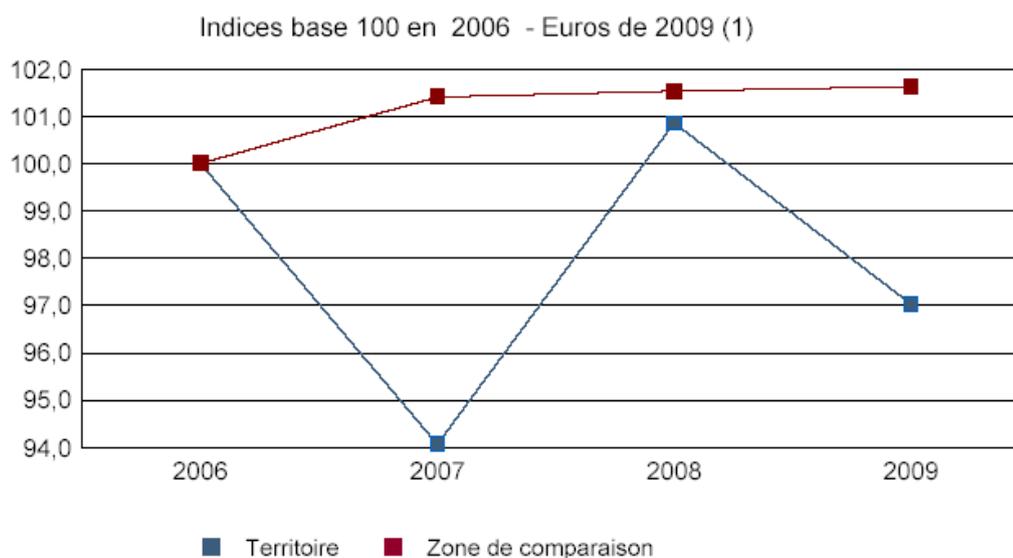
### Revenus des ménages

	<b>Montaigu</b>	<b>Aire urbaine de Lons-le-Saunier</b>	<b>Département du Jura</b>
Revenu moyen par foyer fiscal en 2009	32 270 €	21 657 €	21 266 €
Foyers fiscaux imposables / total foyers fiscaux en 2009	68,8%	53,2%	52,1%

Avec un revenu net déclaré moyen par foyer fiscal de l'ordre d'environ 50% supérieur aux moyennes départementale et de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier, ainsi qu'un taux de foyer fiscal imposables de près de 70%, donc également nettement supérieur à celui des secteurs géographiques de référence, la situation financière des ménages de Montaigu est très satisfaisante. En effet, ces indicateurs plaident pour une faible présence de familles ayant des difficultés financières sur la commune.

A noter que ce revenu moyen est à peine supérieur à celui de communes du périmètre du groupement d'études des PLU (8%) mais, par contre, très supérieur à celui de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier dont fait partie Montaigu et d'un même niveau que celui des secteurs de référence précités (Aire Urbaine et Département).

### REV G1 - Évolution du revenu net déclaré moyen - Ensemble des foyers fiscaux

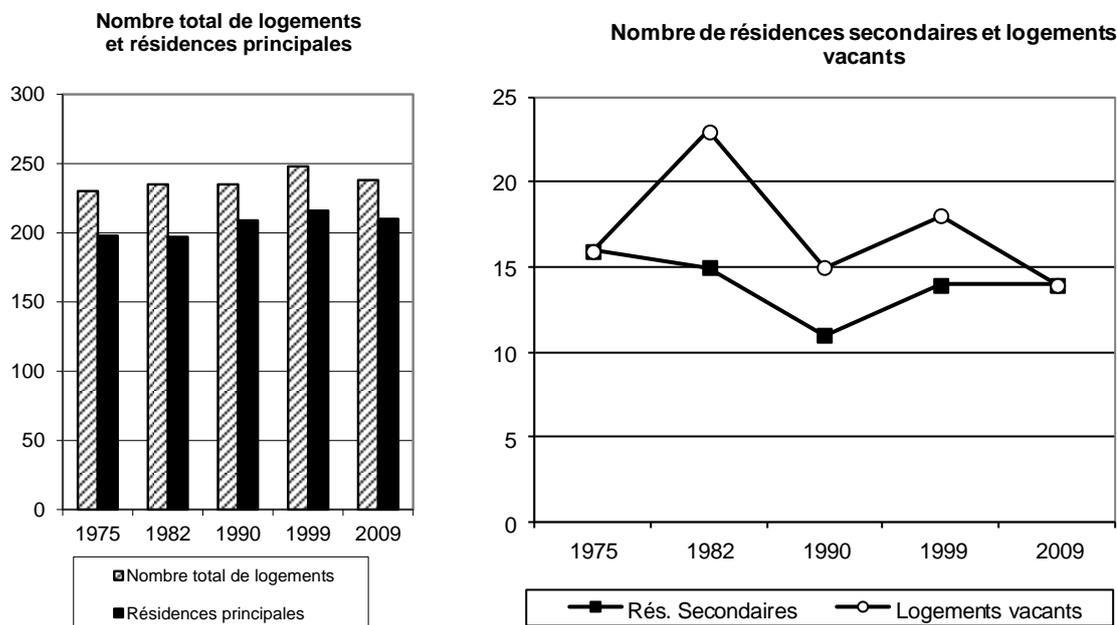


(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.

Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

## 2. HABITAT

### 2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre total de logements	230	235	235	248	238
Variation absolue		+ 5	0	+ 13	- 10
Résidences principales	198	197	209	216	210
Variation absolue		- 1	+ 12	+ 7	- 6
Résidences secondaires (et logements occasionnels)	16 (6,9%)	15 (6,4%)	11 (4,7%)	14 (5,6%)	14 (5,9%)
Variation absolue		- 1	- 4	+ 3	0
Logements vacants	16 (6,9%)	23 (9,8%)	15 (6,4%)	18 (7,2%)	14 (5,9%)
Variation absolue		+ 7	- 8	+ 3	- 4

Globalement, le parc de logements de Montaigny a très peu évolué quantitativement au cours de la longue période 1975-2009 : + 8 logements, soit + 3,5%.

L'évolution sur cette période est toutefois relativement complexe, avec des mouvements cycliques dont nous retiendrons tout particulièrement l'opposition des deux dernières périodes intercensitaires aux tendances démographiques comparables : accroissement du parc de 13 logements de 1990 à 1999 ; réduction du parc de 10 logements de 1999 à 2009.

Au niveau des résidences secondaires, la situation communale reflète celle de la moyenne de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier : 5,9% du parc de logements / 6,7% dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier. Bien évidemment, ce taux est très nettement inférieur à la moyenne du Jura (10,8%), tirée vers le haut par la zone de montagne. Il est également nettement supérieur à celui de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier (2,8%). A noter qu'après avoir baissé de 1975 à 1982, le nombre de résidences secondaires de Montaigny est resté stable au cours des 10 dernières années (14 logements).

Quant au taux de vacance communal 2009 (5,9%), il est légèrement inférieur à celui observé pour la moyenne de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier (7,7%) ou du département du Jura (8,1%) ainsi que de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier (8,7%). Il s'agit d'un taux très couramment observé en zone périurbaine et qui laisse très certainement très peu de marge de manoeuvre en terme de remise en marché d'un nombre plus important de logements. En termes d'évolution, on mentionnera un phénomène significatif de résorption de vacance de 1982 à 1990 (8 logements), après une période de fort accroissement de ce phénomène, et une réduction plus légère de 1999 à 2009 (4 logements).

En conclusion, on retiendra également le lien entre l'évolution du parc total de logement et celles de ses résidences secondaires et de la vacance : de 1990 à 1999 le parc de logements s'est significativement accru, avec une hausse du nombre de résidences secondaires et de la vacance ; le phénomène est inverse sur la période intercensitaire 1999-2009, c'est à dire la plus récente.

## 2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

### Type de logement (ensemble du parc)

	1999		2009	
Maison	89,5%	(229)	94,5%	(225)
Appartement	7,7%	(19)	5,5%	(13)
<i>Unité Urbaine de Lons-le-Saunier</i>	57,6%		62,0%	
<i>Aire urbaine de Lons-le-Saunier</i>	31,3%		35,7%	
<i>Département du Jura</i>	30,9%		35,0%	

A près de 95%, le parc de logements de Montaigu est un parc de maisons individuelles.

Avec près de 90% du nombre total de logements, le parc de Montaigu est un parc de maisons individuelles laissant peu de place aux logements en collectif. On rappellera simplement que : les moyennes de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou du département du Jura sont d'environ 65% ; la moyenne tombe en dessous de 40% pour l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier à laquelle appartient la commune.

### Date d'achèvement de l'immeuble (résidences principales)

	Montaigu		<i>Aire urbaine de Lons-le-Saunier</i>	<i>Département du Jura</i>
Ensemble des résidences principales construites avant 2006	210	100%	100%	100%
avant 1949	110	52,4%	35,6%	37,5%
de 1949 à 1974	47	22,4%	26,7%	26,3%
de 1975 à 1989	28	13,3%	22,1%	21,2%
de 1990 à 2005	25	11,9%	15,6%	15,0%

La part des résidences principales anciennes (construites avant 1949) est très importante à Montaigu. En effet, elle représente 52,4% du parc total, contre seulement 35,5% en moyenne dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura. On rappellera que cette catégorie ne représente que 27% du parc de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier.

Statut d'occupation (résidences principales)

	Montaigu			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Ensemble des résid. principales	216 (100,0%)	210 (100,0%)	- 6 (- 2,8%)	100%	+ 10,9%	100%	+ 10,2%
Propriétaires	185 (85,6%)	190 (90,5%)	+ 5 (+ 2,7%)	62,1%	+ 15,2%	64,0%	+ 18,2%
Locataires	27 (12,5%)	17 (8,1%)	- 10 (- 37,0%)	35,6%	+ 11,7%	33,3%	+ 5,6%
dont HLM loué vide	0 (0%)	0 (0%)		13,2%	+ 7,6%	11,4%	- 1,0%
Logé gratuitement	4 (1,8%)	3 (1,4%)	- 1 (- 25,0%)	2,3%	- 47,8%	2,7%	- 46,6%

En 2009, le taux de résidences principales locatives de Montaigu était de 8%, à comparer à des moyennes de l'ordre de 33,5% à 35,5% dans le département du Jura ou l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et même 51% pour l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier à laquelle « appartient » la commune. Ce taux est donc extrêmement faible et par ailleurs en très net repli entre 1998 et 2009 (- 10 logements locatifs soit - 37% du parc spécifique). On rappellera par ailleurs que les logements locatifs ont progressés de 5 à 10% au niveau des secteurs géographiques de référence précités (8,4% pour l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier).

Taille des logements

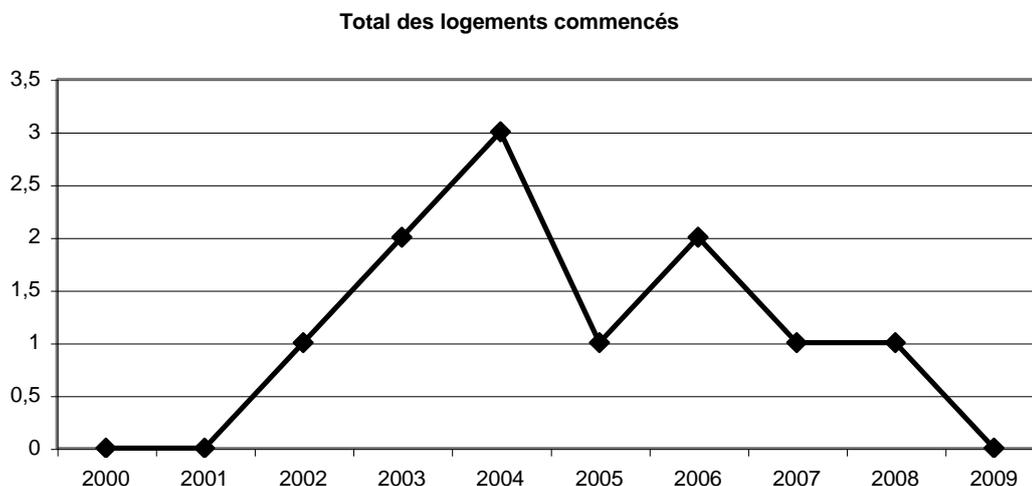
	Montaigu			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Ensemble des résid. principales	216 (100,0%)	210 (100,0%)	- 6 (- 2,8%)	100%	+ 10,9%	100%	+ 10,3%
1 pièce	3 (1,4%)	1 (0,5%)	- 2 (- 66,7%)	3,2%	- 4,1%	2,9%	- 15,2%
2 pièces	11 (5,1%)	7 (3,3%)	- 4 (- 36,4%)	8,1%	- 4,9%	7,6%	- 7,3%
3 pièces	41 (19,0%)	33 (15,7%)	- 8 (- 19,5%)	19,0%	+ 2,0%	18,2%	+ 1,9%
4 pièces	53 (24,5%)	50 (23,8%)	- 3 (- 5,7%)	27,4%	+ 4,6%	27,4%	+ 3,6%
5 pièces et plus	108 (50,0%)	119 (56,7%)	+ 11 (+ 10,2%)	42,2%	+ 26,4%	43,9%	+ 26,3%

Avec 57% des résidences principales de 5 pièces et plus, les « grands » logements sont majoritaires à Montaigu et ils continuent à progresser très significativement (+ 10%) au cours de la dernière décennie, comme dans toutes les communes périurbaines.

Sans atteindre les moyennes de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou du département, les petits logements sont encore relativement bien représentés dans la commune, mais avec une très nette tendance à la régression ; notamment pour les 3 et 4 pièces qui ont plutôt tendance à légèrement progresser au niveau des secteurs géographiques de référence précités. Cette évolution suggère peut-être une réflexion sur la place de ce type d'offre dans la commune dans les 10 à 15 prochaines années, réflexion couplée avec le statut de ces logements (propriété, location).

### 2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

*Données SITADEL brutes et évolution globale*



Au cours de la période décennale 2000-2009, le rythme moyen de création de logements neufs a été de 1,1 logements / an, dont 0,5 en construction nouvelle<sup>1</sup>. Il s'agit d'un rythme assez faible, mais assez régulier, comme on peut le percevoir à partir des moyennes des deux périodes quinquennales successives :

- période 1999-2004 (la plus ancienne) : 1,2 logements neufs / an, dont 0,8 construction nouvelle.
- période 20045-2009 (la plus récente) : 1 logement neuf / an, dont 0,2 construction nouvelle.

	Individuel	Collectif	Total logements commencés
2000			0
2001			0
2002	1		1
2003	2		2
2004	3		3
<b>2000-2004</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
2005	1		1
2006	2		2
2007	1		1
2008	1		1
2009			0
<b>2005-2009</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
<b>2000-2009</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>

A noter la très faible part des constructions nouvelles au cours des années 2005-2009 : 1 nouveau logement tous les 5 ans, induisant une très faible consommation foncière à vocation résidentielle théorique.

*Structure de la production / type de logement (individuel et collectif)*

La production de logements neufs 2000-2009 de Montaigu est exclusivement composée de maisons individuelles.

<sup>1</sup> : Par opposition à la production de logements neufs en réhabilitation d'immeuble existant, c'est à dire sans consommation foncière nouvelle.

### 3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI

#### 3.1. POPULATION ACTIVE

##### Population active (15-64 ans)

	Montaigu			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Actifs	207	200	(- 7) - 3,4%		+ 6,4%		+ 6,7%
Taux d'activité	65,5%	72,5%	+ 7%	73,9%	+ 1,4%	73,4%	+ 2,4%
Taux d'activité des femmes		68,1%		70,5%		69,5%	
Actifs ayant un emploi	195	190	(- 5) - 2,6%		+ 5,2%		+ 5,9%
Taux d'emploi	61,7%	68,8%	+ 7,1%	67,0%	+ 0,5%	66,4%	+ 1,7%
Taux d'emploi des femmes		64,5%		63,5%		62,2%	

Malgré une légère baisse (en valeur absolue) du nombre d'actifs, la commune de Montaigu a connu une progression très significative de ses taux d'activité et d'emploi (+ 7%), pour tendre vers des chiffres tout à fait comparables aux moyennes du département du Jura et de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier.

##### Chômage (15-64 ans)

	Montaigu			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Nombre de chômeurs	12	10	(- 2) - 16,7%		+ 24,9%		+ 19,1%
Taux de chômage	5,8%	5,0%	- 0,8%	9,3%	+ 1,4%	9,5%	+ 1,0%
Taux de chômage des femmes	4,9%	5,3%	+ 0,4%	10,0%	+ 1,3%	10,5%	0%

En 2009, le taux de chômage INSEE de la commune était de 5%, contre près du double au sein de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier (9%) ou du département du Jura (9,5%) et même plus de 12% au sein de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier à laquelle appartient la commune. De plus, ce taux a légèrement régressé de 1999 à 2009, dans un contexte d'augmentation au sein des secteurs géographiques de référence. Montaigu est donc une commune peu affectée par le chômage et ce, malgré le contexte de crise de 2009 qui n'a épargné que peu de communes du bassin lédonien.

### 3.2. EMPLOIS

	Montaigu			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Emplois	98 (100,0%)	132 (100,0%)	+ 34 (+ 34,7%)	100%	+ 10,8%	100%	+ 2,8%
dont femmes	52 (53,1%)	68 (51,5%)	+ 16 (+ 30,8%)	49,4%	+ 14,5%	47,6%	+ 9,2%
dont salariés	79 (80,6%)	111 (84,1%)	+ 32 (+ 40,5%)	87,8%	+ 11,5%	86,2%	+ 3,3%
dont temps partiel	19 (19,4%)	26 (19,7%)	+ 7 (+ 36,8%)	19,2%	+ 7,4%	18,6%	+ 9,0%

Au dernier recensement de la population (2009), l'INSEE a recensé 132 emplois sur la commune de Montaigu, soit une croissance de 35% par rapport à 1999. A noter que Montaigu est la commune qui dispose du plus d'emplois au sein du périmètre des études groupées des PLU, cette situation étant très liée à la présence de l'IME qui fournit à lui seul 60% des emplois sur la commune.

## 4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### 4.1. Tissu d'entreprises et évolution

*Cadrage / données INSEE (SIRENE au 01/01/2010)<sup>2</sup>*

	Montaigu		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
Nombre d'entreprises	19	100%	100%	100%
Industrie	2	10,5%	8,9%	12,3%
Construction	4	21,0%	15,3%	15,0%
Commerces et services	13	68,4%	75,7%	72,7%
. dont commerce et réparation automobile	0	0%	24,4%	22,0%
. dont administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	5,3%	11,2%	11,4%

*Champ : activités marchandes hors agriculture.*

Hors activités agricoles, le fichier SIREN répertorie 19 entreprises à Montaigu, au 1er janvier 2010. Les entreprises tertiaires (commerces et services) représentent près de 70% de l'effectif total, proche du niveau moyen départemental ou de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier.

<sup>2</sup> : Données à interpréter avec prudence car elles ont souvent tendance à pondérer les activités / approches plus pragmatiques : phénomène auto-entreprises,...

Cadrage / données POLE EMPLOI (établissements avec salariés relevant de l'assurance chômage)

Si l'on recadre plutôt la situation communale et son évolution avec les statistiques des établissements employant des salariés relevant de l'assurance chômage (ASSEDIC), le nombre d'entreprises chute fortement par rapport aux données précédentes.

	12/2010		12/2005		12/2000	
	établissements	salariés	établissements	salariés	établissements	salariés
Industrie	1	30	2	44	2	59
Construction	1	1	2	9	1	2
Commerce (y compris hébergement et restauration)						
Services	2	84	2	69	3	85
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>115</b>	<b>6</b>	<b>122</b>	<b>6</b>	<b>146</b>

En 2010, 4 entreprises employaient des salariés (115) relevant des ASSEDIC, sur la commune. Parmi elles, 2 établissements offraient la quasi-totalité de ces emplois : une entreprise du secteur de la métallurgie (30 emplois) et une dans le domaine médico-social (80 emplois).

A noter que :

- le nombre des établissements s'est réduit depuis 2000 (- 2 entreprises), tout comme le nombre des emplois salariés offerts (- 30 emplois) ;
- le secteur du bâtiment est quasiment inexistant, ce qui est assez rare.

*Implantation des activités non agricoles :*

Deux sites d'activités sont bien lisibles sur la commune :

- l'IME "Les Cents Tilleuls", au lieu-dit "Sur les Baume", en surplomb de la RD 52 ;



- l'entreprise du secteur de la métallurgie située dans la vallée de la Vallière, en contiguïté avec le tissu urbain de Perrigny structuré par la RD 678.

Par ailleurs, le POS de la commune de Montaigu présente 23,7 ha bruts<sup>3</sup> de zone d'activités le long de la vallière, au niveau de l'implantation industrielle précitée. Cette zone est divisée en deux parties aux échéances différentes d'aménagement. A priori, elle n'est pas compatible avec les orientations du SCOT et mérite donc une réflexion toute particulière dans le cadre des études préalables au PLU des 6 communes groupées.

<sup>3</sup> : Certains emplacements réservés et espaces boisés classés doivent être retirés de cette superficie.

#### 4.2. Construction neuve à vocation autre qu'habitation

Les statistiques Sitadel sont synthétisées ci-après pour la période décennale 2000-2009.

SHON (m2/an)	Période quinquennale 2000-2004	Période quinquennale 2005-2009	Période décennale 2000-2009
Locaux industriels (et entrepôts) Locaux commerciaux (y compris hôtellerie)			
Bureaux Locaux artisanaux Locaux agricoles Autres locaux à usage de services publics	529	344	873
TOTAL	529	344	873
TOTAL / AN	106	69	87

Au cours de la période décennale 2000-2009, la construction neuve à vocation autre qu'habitation a été limitée aux bâtiments à vocation agricole : 529 m<sup>2</sup> de SHON en 2003 ; 172 m<sup>2</sup> en 2006 ; 172 m<sup>2</sup> en 2007.

La moyenne annuelle est donc d'environ 90 m<sup>2</sup>.

#### 4.3. Commerces et services de proximité

La commune de Montaigu dispose de peu de commerces et services : vigneron, mairie. Le poste a disparu, ainsi que l'école communale.

Les habitants de Montaigu ont accès aux commerces, aux services présents sur l'unité urbaine et sur Lons-le-Saunier et Perrigny en particulier. Les habitants de Montaigu vont également sur l'unité urbaine pour les achats plus importants, les loisirs ou encore les équipements de santé.

## 5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

### 5.1. MOBILITE

⇒ *Mobilité résidentielle.*

Personnes de 5 ans ou plus, résidant 5 ans auparavant dans :	Montaigu		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
- le même logement	362	76,4%	65,2%	66,4%
- un autre logement de la même commune	7	1,5%	8,2%	9,5%
- une autre commune du département	72	15,2%	16,2%	13,7%
- un autre département ou autre Pays (dont hors Franche-Comté)	33	9,1%	10,3% (8,9%)	10,4% (8%)

Au cours de la période 2003-2008, la commune de Montaigu a connu une migration résidentielle voisine de la moyenne observée à l'échelle de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou du département du Jura. Toutefois, les migrations intra-communales y ont été nettement moins marquées : 1,5% / 8 à 10%. Cela n'a rien de surprenant au regard du faible nombre de logements locatifs sur la commune.

⇒ *Equipped automobile et modes de déplacements des ménages.*

	Montaigu		Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*
Pas de voiture	7,1% (15)	- 4,9%	14,8%	- 1,3%	13,6%	- 2,5%
1 voiture	40,5% (85)	- 3,9%	47,0%	- 1,3%	46,9%	- 2,7%
2 voitures ou plus	52,4% (110)	+ 8,9%	38,2%	+ 2,6%	39,5%	+ 5,2%
Au moins 1 emplacement réservé de stationnement	71,0% (149)	+ 1,6%	70,3%	+ 3,2%	71,4%	+ 5,7%

\* : Il s'agit de l'évolution de la population des ménages équipés / total des ménages.

Le taux d'équipement automobile des ménages de Montaigu est élevé : seulement 7% des ménages ne disposent pas d'un véhicule, contre plutôt 14 à 15% en moyenne dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura et même 20% au sein de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier. De plus, ce taux a encore progressé de 1999 à 2009, tout comme le nombre de ménages disposant de plusieurs voitures, au détriment de ceux qui n'en ont qu'une seule.

A contrario, le taux de ménages (donc de résidences principales) disposant d'au moins un emplacement réservé de stationnement, s'il est conforme aux moyennes des secteurs géographiques de référence, est l'un des plus faible (71%) du secteur des études groupées des PLU. La structure du bâti explique cette situation et incite à bien intégrer la problématique de stationnement résidentiel dans les réflexions du PLU.

⇒ **Lieu de travail des actifs (de 15 ans ou plus).**

Travaillent	Montaigu		Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	2008	Evol. 1999-2008*	2008	Evol. 1999-2008*	2008	Evol. 1999-2008*
Dans la commune de résidence.	10,5% (20)	- 1,8% (- 4)	32,7%	- 5,5%	34,3%	- 7,8%
Dans une autre commune :						
. du département,	89,5% (170)	+ 1,8% (- 1)	67,3%	+ 5,5%	65,7%	+ 7,8%
. du département,	85,3% (162)	+ 3,2% (+ 2)	5,8%	+ 3,3%	49,4%	+ 3,4%
. hors région.	4,2% (8)	- 0,9% (- 2)	7,6%	+ 1,9%	11,3%	+ 2,9%

\* : La variation relative exprime l'évolution de la population des actifs de la catégorie / ensemble des actifs.

Le taux d'emploi des actifs sur leur commune de résidence est faible : 10,5% contre de l'ordre d'un tiers en moyenne dans l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura. Ce taux s'est encore légèrement affaibli de 1999 à 2008.

Les migrations domicile - travail sont donc importantes en direction des principaux pôles d'emploi de l'agglomération lédonienne.

⇒ **Transports collectifs.**

Plusieurs dispositifs de transports collectifs (bus) desservent la commune de Montaigu :

- Malis, réseau à la demande (TAD) de l'agglomération lédonienne qui dessert la commune les jeudis matin et samedis après-midi sur réservation préalable. Ce réseau est complémentaire à celui des transports urbains Taillis (Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny).



**Vous déplacer,**  
c'est simple comme Malis

**Où le transport à la demande Malis circule t'il ?**

Malis fonctionne sur des zones non desservies par les 4 lignes régulières du réseau Taillis. Malis, c'est la liberté de vous déplacer de chez vous jusqu'au centre ville de Lons-le-Saunier ou vers l'une des 22 communes desservies de l'Espace Communautaire de Lons-Le-Saunier-Agglomération. Malis est ouvert à tous.

**La prise en charge est à domicile\*.**  
La dépose est :  
- à domicile\* dans les 22 communes Malis  
- ou, dans Lons-Le-Saunier, parmi les 35 arrêts Malis ci-contre :

**COMMUNES MALIS**

• BRIOD	• COURBOUZOIR	• MESSIA SUR SORNE	• ST DIDIER
• CEGENACEY	• COULANS	• MONTMOROT	• TREVAL
• CHILLE	• COURLAUX	• PAINNESSELES	• VILLY
• CHILLY-LE-VIGNOBLE	• L'ETOILE	• PERRIGNY	• VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
• CONDAMINE	• FREUJANS	• PURLY	
• CONLEGE	• L'E.PIN	• REVDAY	

• PÔLE EMPLOI	• LECOURBE	• PETITS QUARTS	• RUE PIERRE HEBMANN
• CENTRE NAUTIQUE	• JEAN MICHEL	• PLACE DES DÉPORTÉS	• RUE REGNAUD DE CHALON
• CHEMIN DE PYMONT	• MAISON DE RETRAITE CHAUDON	• PLACE DU MARCHÉ	• SULLY
• CHEVALERIE	• MARSEILLAISE	• PLATEAU MONTICIEL	• THÉÂTRE
• COLBERT	• MONTAIGU BAS	• POSTE	• THUREL
• ROUGET DE LISLE	• MONTAIGU HAUT	• PRÉFECTURE	• ZONE INDUSTRIELLE
• G VILLARS	• PARC DES BAINS	• QUARTIER DU COUCHANT	• ZI BERCAILLE
• GARE SNCF	• RÉSIDENCE PARC DES SALINES	• ROCHETTES	
• GÉNÉRAL DEVERNOIS		• RUE JEAN MERMOZ	
• HÔPITAL		• RUE MARC SANGNIER	

\*uniquement sur des espaces jugés sécurisés par l'exploitant.

Lons-Le-Saunier : Malis est ouvert uniquement aux personnes âgées de plus de 75 ans, ne disposant pas d'un arrêt de ligne régulière à proximité de chez elles, et pour les personnes à mobilité réduite avec comme handicap une station debout pénible ou étoile verte ou canne blanche sur présentation d'une carte d'invalidité.

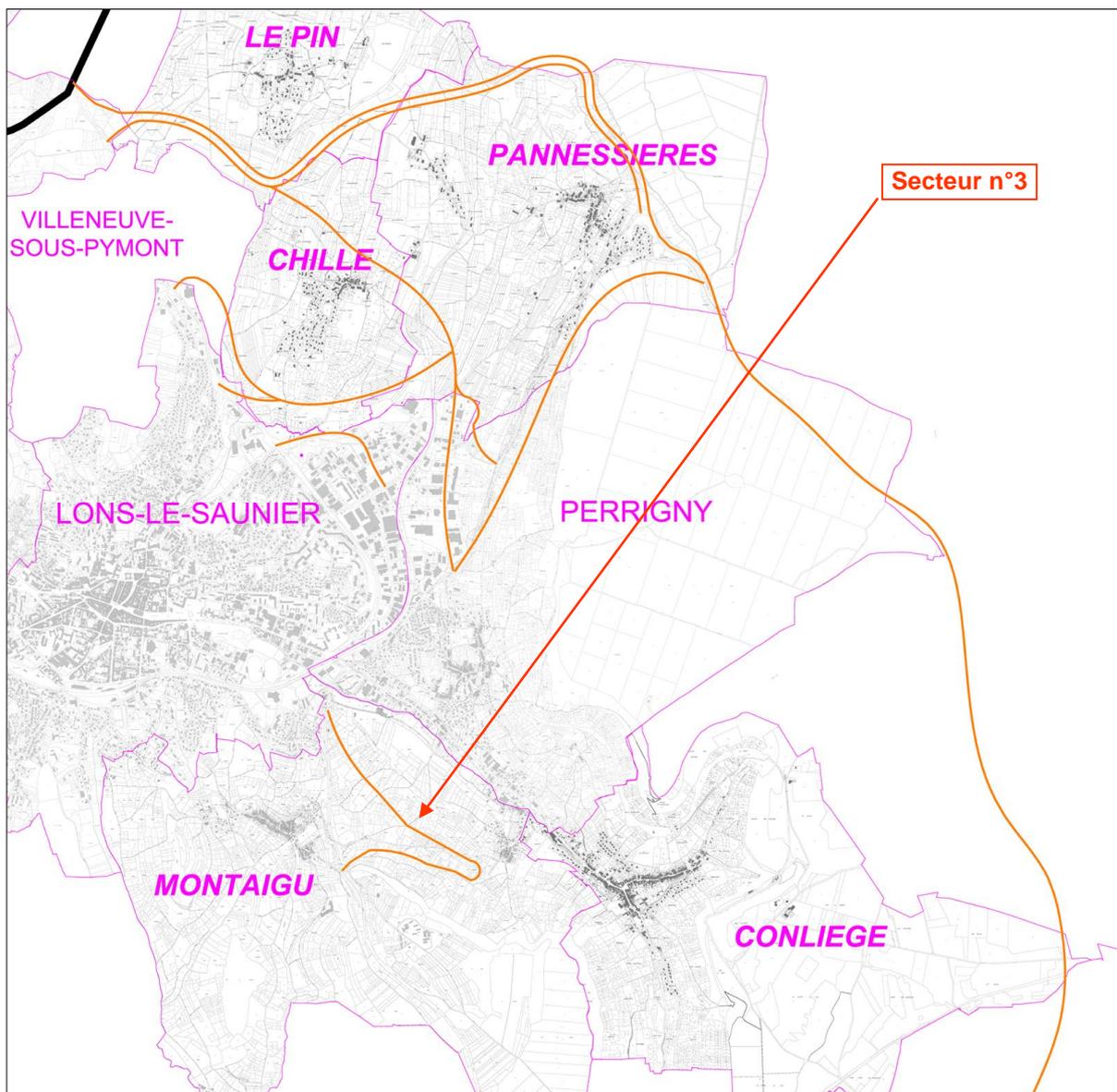
- Transports collectifs, dont les lignes sont ouvertes à tous les publics depuis septembre 2010 : ligne 464 Montaigu - Lons-le-Saunier Ecoles, qui fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi, en période scolaire (départ de Montaigu) le matin vers 8 h et retour le soir vers 17 h 15. 2 arrêts sont présents dans la commune : salles des fêtes, place Rouget de Lisle.

- Ligne départementale n°601 Lons-le-Saunier - Morez qui dessert le village et la proximité de Vatagna (en complémentarité" avec les transports scolaires précités : collèges, lycées.

A noter que le réseau urbain Taillis dessert le Moulin de l'Echenoz (Plaine de Jeu) sur le territoire de Montaigu : ligne C.

⇒ **Contournement Est et Nord de l'agglomération.**

La commune de Montaigu n'est pas directement concernée par les tracés à l'étude d'un contournement Est et Nord de l'agglomération lédonienne (voir carte de la page suivante). A contrario, elle est susceptible d'être concernée par un projet alternatif permettant de lever la contrainte de forte pente de la RD 52 sur le ban communal et qui conduit à un report de flux, en particulier poids lourds, sur la RD 678 (ancienne RN 78) et donc la traversée de Conliège. Différents tracés ont déjà été étudiés à l'Est de la RD 52 actuelle, dans un secteur inscrit entre l'IME, VATAGNA et le Moulin de l'Echenoz. Même si ce scénario ne semble pas privilégié actuellement, le projet urbain de la municipalité ne devra pas l'ignorer. Elle est cependant très interrogative quant à ce tracé en raison de la présence de zones de risque de mouvement de terrain et de milieux environnementaux de qualité.



⇒ **Les modes de déplacements doux.**

Ces déplacements correspondent à ceux des villages ruraux et de taille modeste. La problématique de déplacements des piétons et des cycles n'est cependant pas à ignorer et correspond pour certains à un mode ancien de déplacement. Ce mode de déplacement est plus facile à Vatagna qu'à Montaigu.

Il faut distinguer : les déplacements quotidiens et les déplacements de loisirs.

Pour ces derniers, le territoire de Montaigne possède toutes les qualités de randonnée et les cheminements sont nombreux : chemins ruraux, sentiers de randonnée... avec des cheminements vers Lons-le-Saunier depuis différentes parties du territoire (Montaigne, les Petits Quarts ou la vallée de la Vallière). La mise en place de la voie verte permettant de relier Conliège à Lons-le-Saunier passera le long de la Vallière et donc sur le territoire de Montaigne permettant de relier facilement Vatagna à l'agglomération en liaison douce.

## 5.2. INFRASTRUCTURES

### ⇒ Les infrastructures routières.

La commune de Montaigne est traversée par :

#### ● la RD 52 :

Elle assure la liaison entre Lons-le-Saunier et le plateau menant à Orgelet puis à Saint-Claude.

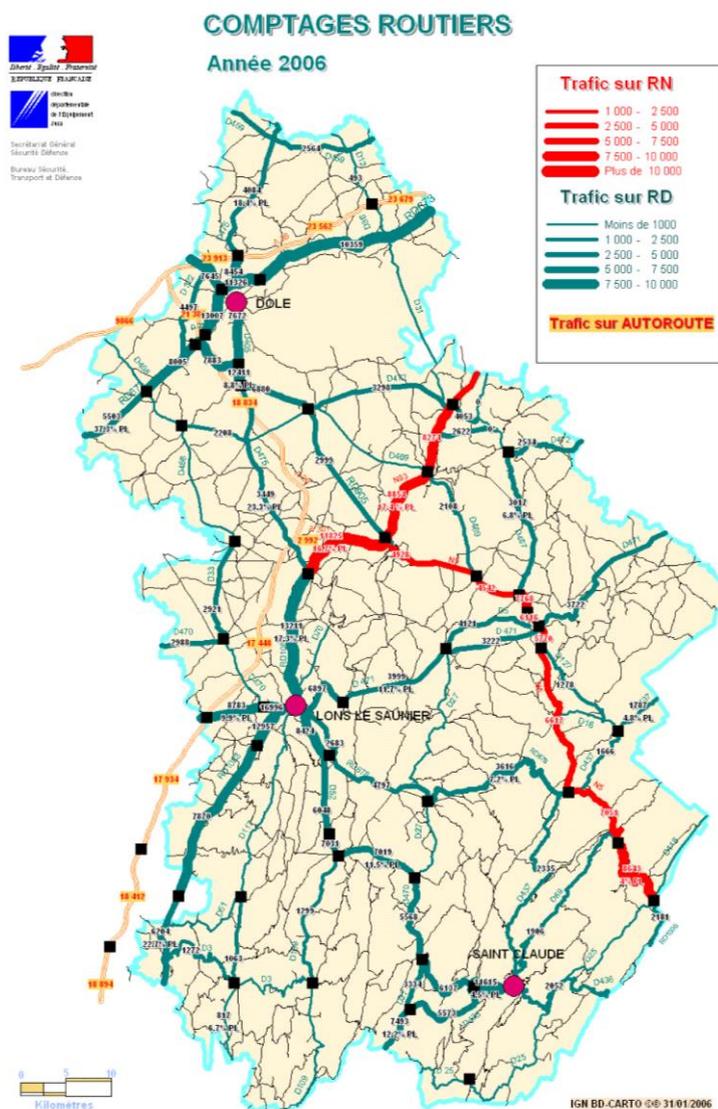
Pour Montaigne, cet axe représente un des accès principaux à la commune. C'est même l'axe le plus fréquenté du territoire communal même s'il ne passe pas dans le village. Il présente un dénivelé important et pose parfois des problèmes de sécurité en période de neige ou de verglas. Cet axe structurant du département présentait un trafic soutenu de plus de 8400 V/j en 2006 entre le rond point de Perrigny et l'embranchement avec la RD678 sur le plateau.

Une partie des poids lourds, passant ou desservant l'agglomération de Lons ne pouvant emprunter cet axe, se reporte sur la RD678.

Un projet de réaménagement de la côte de Montaigne a été engagé par le Conseil général du Jura. Ces aménagements doivent permettre aux poids lourds de descendre cette côte plus facilement et en toute sécurité. Elle est actuellement interdite aux poids lourds de plus de 19 tonnes. Ce projet devrait aussi permettre aux habitants de Revigny, Conliège et Perrigny de mieux respirer.

La solution envisagée est de réaménager une voie parallèle à la RD 52 en amont de la côte, juste avant le pont permettant de rejoindre la commune de Montaigne. Cette déviation ne sera empruntée que par les camions qui devront marquer un stop avant de rattraper et attaquer la descente.

D'autres aménagements sont également prévus, notamment un deuxième lit d'arrêt d'urgence à mi-pente.



Cet axe engendre également des nuisances sonores (cf. chapitre suivant) et des périmètres concernés par l'arrêté préfectoral sur les nuisances des infrastructures de transports terrestres.

● **la RD 52E :**

Elle assure la liaison entre Lons-le-Saunier et le village de Montaigu et constitue la route « ancienne » de liaison avec Orgelet.

Elle représente l'accès principal à Montaigu pour rejoindre la ville de Lons et surtout les quartiers sud et ouest. Cet axe traverse donc le village de Montaigu et présente une emprise étroite. Elle rejoint ensuite la RD52 grâce à un échangeur en dehors de l'agglomération.

C'est sur cet axe que s'est appuyé le village de Montaigu pour se développer (Rue du 25 aout 1944 et Place de Verdun).

Les entrées du village sont marquées par des plantations de platanes encadrant la chaussée.

La commune a engagé avec l'appui de la DDT des réflexions pour l'aménagement de sécurité de cette traversée. L'objectif étant de faire diminuer la vitesse des véhicules et de protéger les piétons. Différents systèmes sont envisagés (plateau surélevé ...) et seront mis en œuvre après validation par les organismes compétents.

● **la route de Vatagna :**

Cette route communale permet de relier le village de Montaigu et le village de Vatagna. Cette voirie communale passe sous la RD52 et longe le coteau Nord-Est du territoire. Elle présente peu de trafic mais constitue un lien important pour le territoire.

**A noter :** Vatagna est également desservi par la RD678 depuis Perrigny. Cet axe constitue également une route départementale importante du réseau routier et de l'agglomération lédonienne. Elle présente un aspect linéaire où les vitesses sont parfois excessives. Des aménagements avec des pistes cyclables sont envisagées par la commune de Perrigny dans le cadre de son PLU, en complément de la voie verte passant sur la commune de Montaigu (cf. paragraphe suivant).

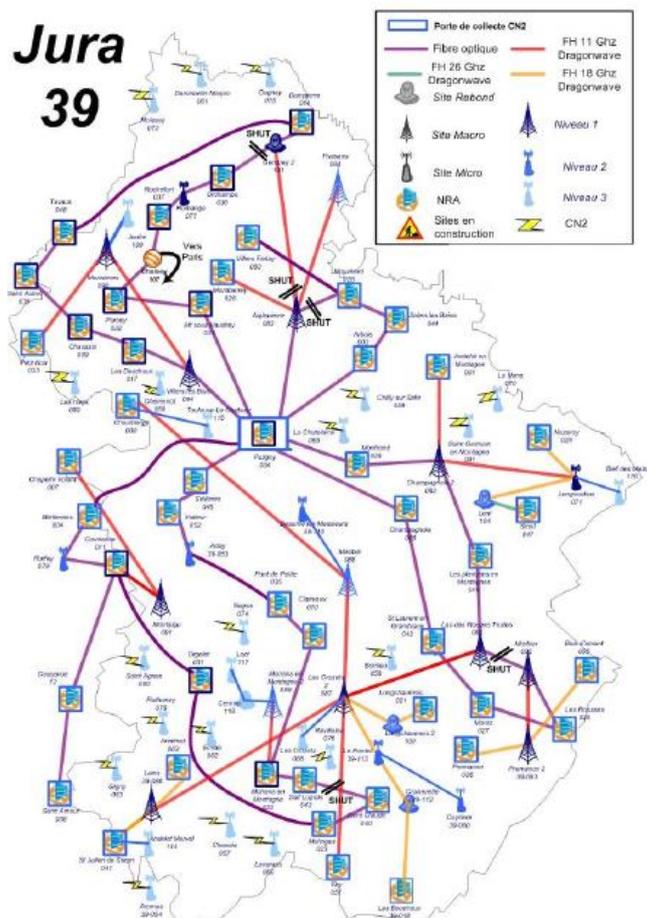
⇒ **Les infrastructures ferroviaires.**

Montaigu n'est pas traversée par une quelconque voie ferrée. Pour autant la commune est proche de l'agglomération lédonienne et bénéficie de la proximité de la gare.

⇒ **Les infrastructures numériques.**

La commune est comprise dans un réseau numérique en lien avec les zones d'activités économiques, l'A39 et le programme de développement numérique du département. La carte suivante positionne Montaigu comme étant possiblement raccordée au réseau numérique via le système Wimax et les pylônes installés à Montaigu.

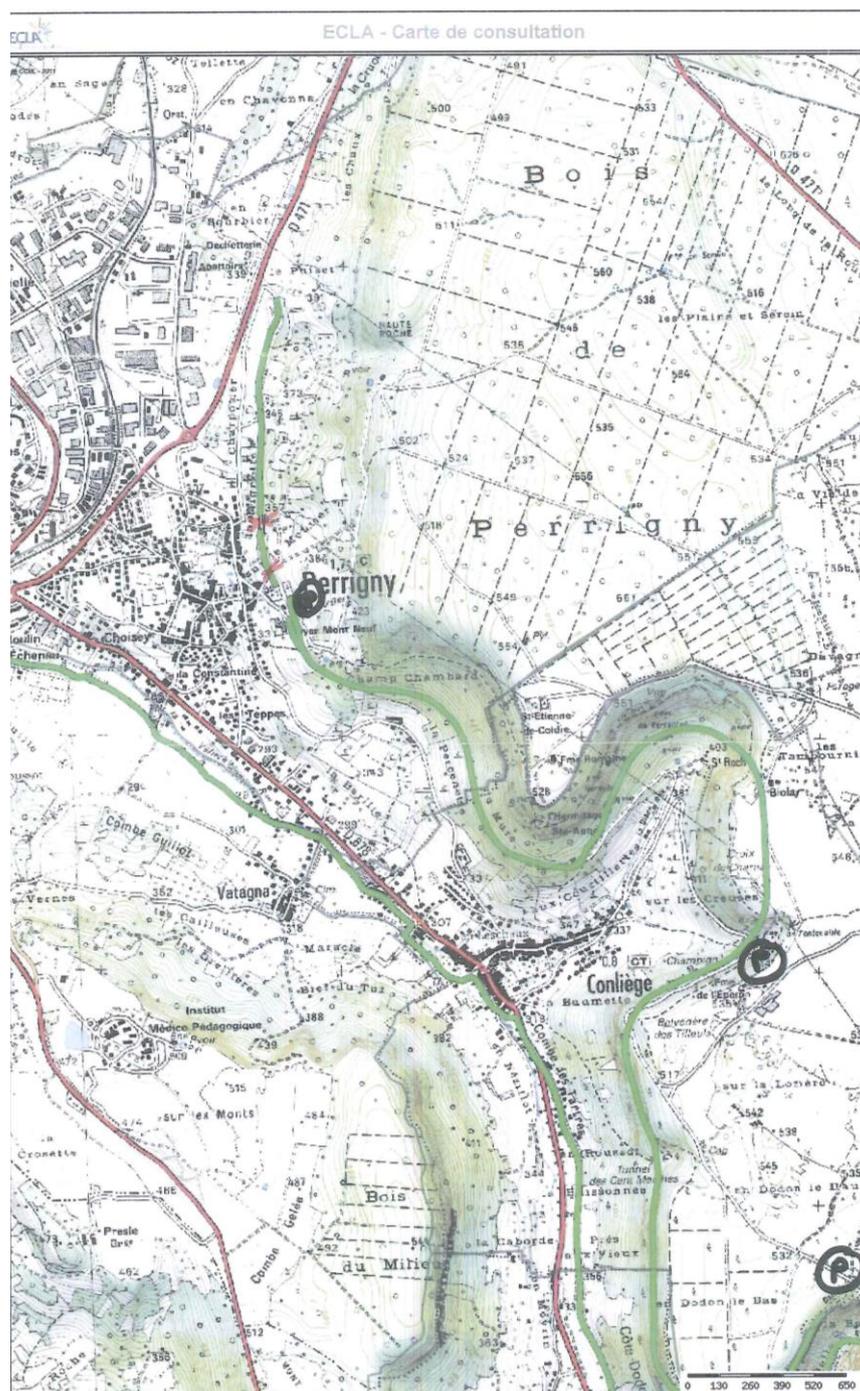
Les nouvelles zones à urbaniser devraient être raccordées ou à défauts posséder des fourreaux en attente du réseau numérique.



### ⇒ Les infrastructures piétonnes et cyclables.

La commune présente de nombreux chemins ou anciens chemins ruraux et piétons permettant notamment de relier la ville de Lons-le-Saunier. Ces chemins utilisés pour l'exploitation viticole ou agricole sont aujourd'hui délaissés ou difficilement accessibles. Ils présentent en outre des pentes importantes.

Sur l'agglomération lédonienne, des voies vertes sont en cours de réalisation en partenariat avec le Conseil Général. La commune de Montaigu est traversée par une de ces liaisons douces permettant à terme de relier notamment à vélo Conliège à Lons par la vallée de la Vallière. La carte ci-dessous illustre les deux voies vertes principales du secteur Est de l'agglomération.



## 6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT

### 6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

Les équipements publics de Montaigu sont situés en position centrale du village de Montaigu :

- nouvelle mairie, salle polyvalente, terrain de jeux.

La commune de Montaigu comporte également sur son territoire un équipement public d'intérêt d'agglomération avec la « plaine de jeux » de Lons-le-Saunier qui comprend différents stades (cf. tableau suivant).



*Plaine de Jeux vue depuis les hauteurs de Montaigu.*

Nom	Dept	Commune	Type	Installation
PLATEAU SPORTIF	Jura	Montaigu	Plateau EPS/Multisports/city-stades	PLATEAU SPORTIF
TERRAIN 1	Jura	Montaigu	Terrain de football	PLAINE DE JEUX
TERRAIN 2	Jura	Montaigu	Terrain de football	PLAINE DE JEUX
TERRAIN 3	Jura	Montaigu	Terrain de football	PLAINE DE JEUX
TERRAIN 4	Jura	Montaigu	Terrain de football	PLAINE DE JEUX
TERRAIN 5	Jura	Montaigu	Terrain de football	PLAINE DE JEUX
TERRAIN DE FOOTBALL	Jura	Montaigu	Terrain de football	TERRAIN DE FOOTBALL
TERRAIN DE PETANQUE	Jura	Montaigu	Terrain de pétanque	TERRAIN DE PETANQUE

*Source DDCSPP Jura*

Le territoire communal de Montaigu comprend aussi une partie des jardins familiaux de la ville – équipement également d'intérêt dépassant le cadre de la commune.

Ces équipements et la proximité immédiate de la ville de Lons-le-Saunier font de Montaigu une commune fortement liée et insérée dans l'agglomération lédonienne malgré son adhésion à la communauté de communes du Val de Sorne. La commune comprend également les équipements de l'IME. Cet institut est situé en dehors du village et constitue une entité indépendante. L'école n'est plus présente sur la commune depuis de nombreuses années.

## 6.2. ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX

Afin de définir les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme il convient d'établir une analyse des réseaux existants.

### ⇒ **Déchets**

La collecte des déchets de la commune est assurée par le SICTOM de Lons.

Le S.I.C.T.O.M de la zone de Lons-le-Saunier a été créé le 5 juin 1982 par arrêté préfectoral. Il a pour compétence la collecte des ordures ménagères, des déchets assimilés, la gestion des déchetteries. Il se compose de 203 communes regroupant ce qui représente 80 206 habitants environ en 2011.

Les déchets sont collectés au porte à porte dans deux bacs :

- un bac bleu pour les déchets recyclables (collecte tous les 15 jours),
- un bac gris pour les déchets souillés (collecte hebdomadaire).

Le SICTOM de Lons-le-Saunier est adhérent à la structure plus vaste du SYDOM, syndicat de traitement des ordures ménagères du Jura.

Les déchets sont ensuite traités soit au Centre Départemental de Traitement des Ordures Ménagères (CDTOM) de Lons-le-Saunier ou par le centre de stockage du Jura à Courlaoux pour les déchets non valorisables.



Les habitants de Montaigu peuvent également disposer de déchetteries situées sur les communes de Lons-le-Saunier et de Perrigny.

### ⇒ **Alimentation en eau potable**

Le bourg de Montaigu est alimenté en eau par une source captée située sur le ban communal (source de la Doye), le hameau de Vatagna et le secteur des Petits Quarts par le réseau de distribution de Lons le Saunier. Cette ressource en eau communale (source captée) est complétée de deux autres sources (source des abreuvoirs, et source de la croix)

La source de la Doye présente un débit irrégulier pouvant varier de 0,5 l/s au minimum à plus de 53 l/s. La moyenne est de 9,23 l/s. Les sources de la croix et des abreuvoirs présentent des débits moyens de 1,27 l/s. La source de la Doye a été désignée comme captage prioritaire dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015. La délimitation de l'aire d'alimentation du captage et le diagnostic des pressions agricoles sont en cours.

L'eau collectée est traitée par floculation-filtration au niveau de la station de traitement, puis par UV au niveau du réservoir.

Le réservoir, d'une capacité de 225 m<sup>3</sup> (dont 120 m<sup>3</sup> de réserve incendie), permet d'alimenter gravitairement le bourg de Montaigu. Une pompe de refoulement permet d'alimenter le réservoir privé de l'IME. Il reste 100 m<sup>3</sup> pour les habitants ce qui est nettement suffisant pour l'évolution espérée dans le cadre du PLU.

Le diagnostic AEP établi par la SAEGE en 2003 indique une consommation (moyenne annuelle) de 71m<sup>3</sup>/jour (basée sur les consommations de 2001), pour 507 habitants. La capacité des sources et du réservoir étaient largement suffisantes pour la population. En 2009, la population a légèrement diminué (499 personnes) donc on peut en déduire que la ressource en eau est toujours suffisante et peut supporter un accroissement de la population communale.

La procédure de mise en place de périmètres de protection autour des sources captées est en cours. Une étude hydrogéologique a été réalisée en 2001 par Progéa afin de définir le bassin d'alimentation de ces sources.

### ⇒ **Défense incendie**

L'examen du réseau d'adduction d'eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie.

Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée :

- soit le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent par ailleurs pouvoir débiter 60 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum ;
- soit l'aménagement de points d'eau naturels (prises accessoires ou points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours) ;
- soit la création de réserves artificielles.

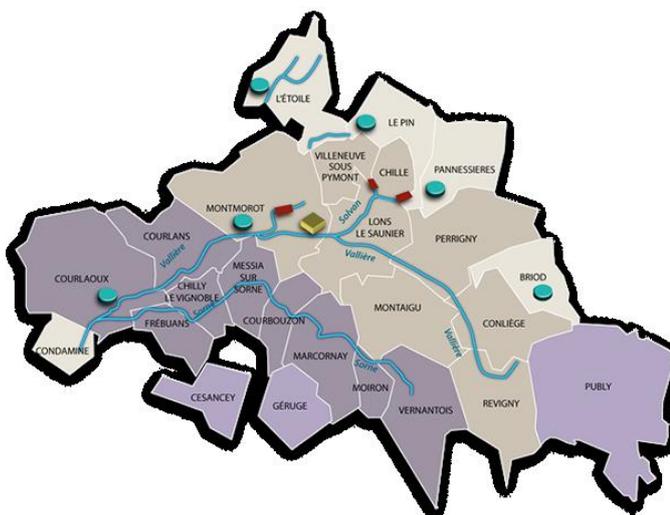
De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance est étendue à 400 m sous condition en milieu rural. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

Le réseau de défense incendie est assuré par des bornes incendies présentes sur le réseau d'eau. Aucune anomalie n'est à relever.

### ⇒ **Assainissement**

La commune de Montaigu est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL). Ce syndicat regroupe 25 communes de l'agglomération en 2012.

Le SIAAL a été intégré à ECLA et que des travaux sont actuellement en cours à la station d'épuration de Montmorot suite à l'arrêté modificatif (arrêté DDT n°2011-16 du 17 novembre 2011) relatif à la réhabilitation de la station d'épuration.



Sur ces 25 communes, 22 disposent d'un assainissement collectif géré entièrement par le SIAAL : collecte, transport et traitement des effluents.

Le territoire concerné peut être divisé en 3 parties :

- Le système "Vallière", constitué d'un réseau de collecte desservant 8 communes riveraines de la Vallière, d'un collecteur longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 44 000 EH située à MONTMOROT. Ce système comporte également un ouvrage remarquable de prétraitement des excédents de temps de pluie (décanteur lamellaire), capable de prétraiter jusqu'à 4 320 m<sup>3</sup>/h d'effluents avant rejet.
- Le système "Sorne", constitué d'un réseau de collecte desservant 9 communes riveraines de la Sorne, d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 7 000 EH située à COURLAOUX.

La commune de Montaigu est, en ce qui la concerne, rattachée au système « Vallière » et dépend donc de la STEP de Montmorot. Cette station a été construite en 1971 et entièrement restructurée en 1993. Le traitement opéré est à boues activées à faible charge, auquel s'ajoutent des dispositifs de traitement de l'azote et du phosphore (volume journalier nominal de

23 000 m<sup>3</sup>). Le milieu récepteur des effluents traités est la Vallière. Cette station fonctionne correctement.

Un zonage d'assainissement a été élaboré et adopté sur la commune en date du 01/01/2008.

### 6.3. TOURISME, LOISIRS

L'attrait touristique de Montaigu s'exerce principalement par rapport à son cadre de vie et son environnement bâti.

L'offre touristique de la commune de Montaigu peut s'appuyer sur :

- des paysages de qualité,
- une architecture et un patrimoine typique,
- une offre d'activités été (espace central de jeux, GR 59, circuits de randonnées VTT, voie verte, circuits pédestres et de découverte, ..),
- une proximité de la ville de Lons-le-Saunier et de ces équipements culturels et de loisirs (cf. chapitre précédent notamment).

La chasse et la pêche représentent d'autres activités de loisirs possibles sur le territoire communal. La commune présente également sur son territoire un centre équestre privé route de Moiron en bordure de la Sorne. A noter : la présence d'une partie du golf de la commune limitrophe sur le territoire de Montaigu.



*Chemin Rouget de l'Isle au cœur du village.  
Et vue aérienne du sud du territoire avec le centre équestre et le golf.*



PDIPR à la date du 26/01/2012  
Commune de Montaigu :

Délibération de la commune en date du 03/04/2008  
Inscription au PDIPR en date de la DM1 06/2010

**Commune de Montaigu**  
PDIPR - 26-01-2012

- Domaine privé AF
- Domaine privé de l'Etat, Département, EPCI
- Domaine privé de la Commune
- Domaine public
- Propriété privée



échelle : 1 cm = 250 m (en A4)

Jura Tourisme - Pôle production et développement de l'offre

Fond de carte départemental 2011 ©licence étendue IGNB9576 - CG39 - Reproduction interdite

**carte des chemins de randonnées sur la commune de Montaigu**

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

#### 7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE

(cf. étude de la Chambre d'Agriculture en annexe).

⇒ **Agriculture.**

Montaigu appartient pour partie à la Zone périurbaine et pour partie au Premier Plateau d'après la carte ci-contre émanant de l'étude agricole du SCOT.

La partie du Premier plateau est mineure et correspond au coteau agricole et forestier bordant Conliège et la vallée de la Vallière.

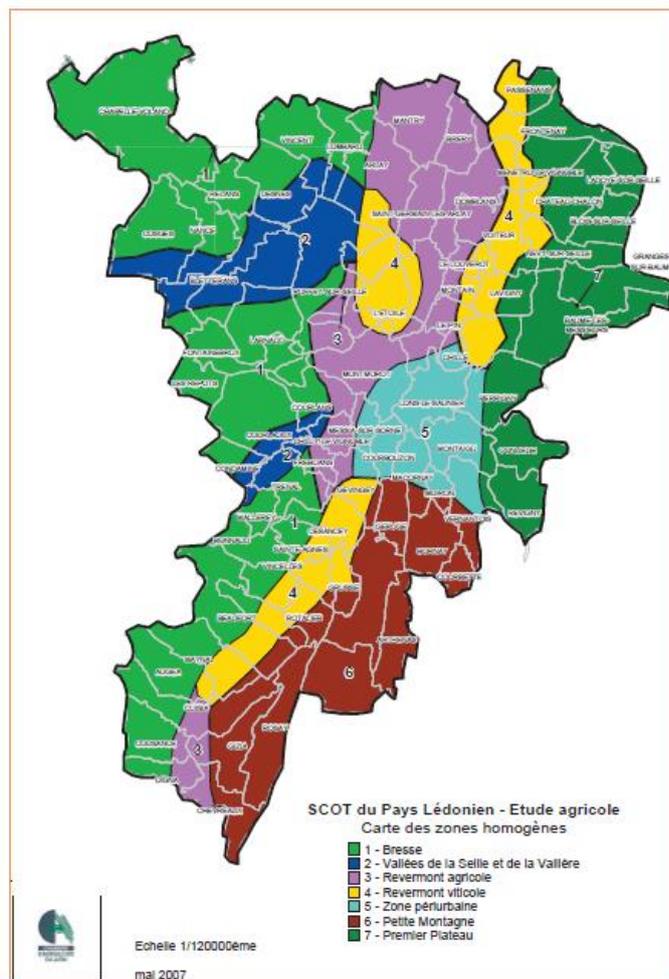
La vigne et la polyculture-élevage sont des activités traditionnelles des habitants de Montaigu avec la présence actuelle de trois agriculteurs et d'un viticulteur sur la commune.

La carte page suivante illustre le positionnement de ces activités agricoles, viticoles ou équestre.

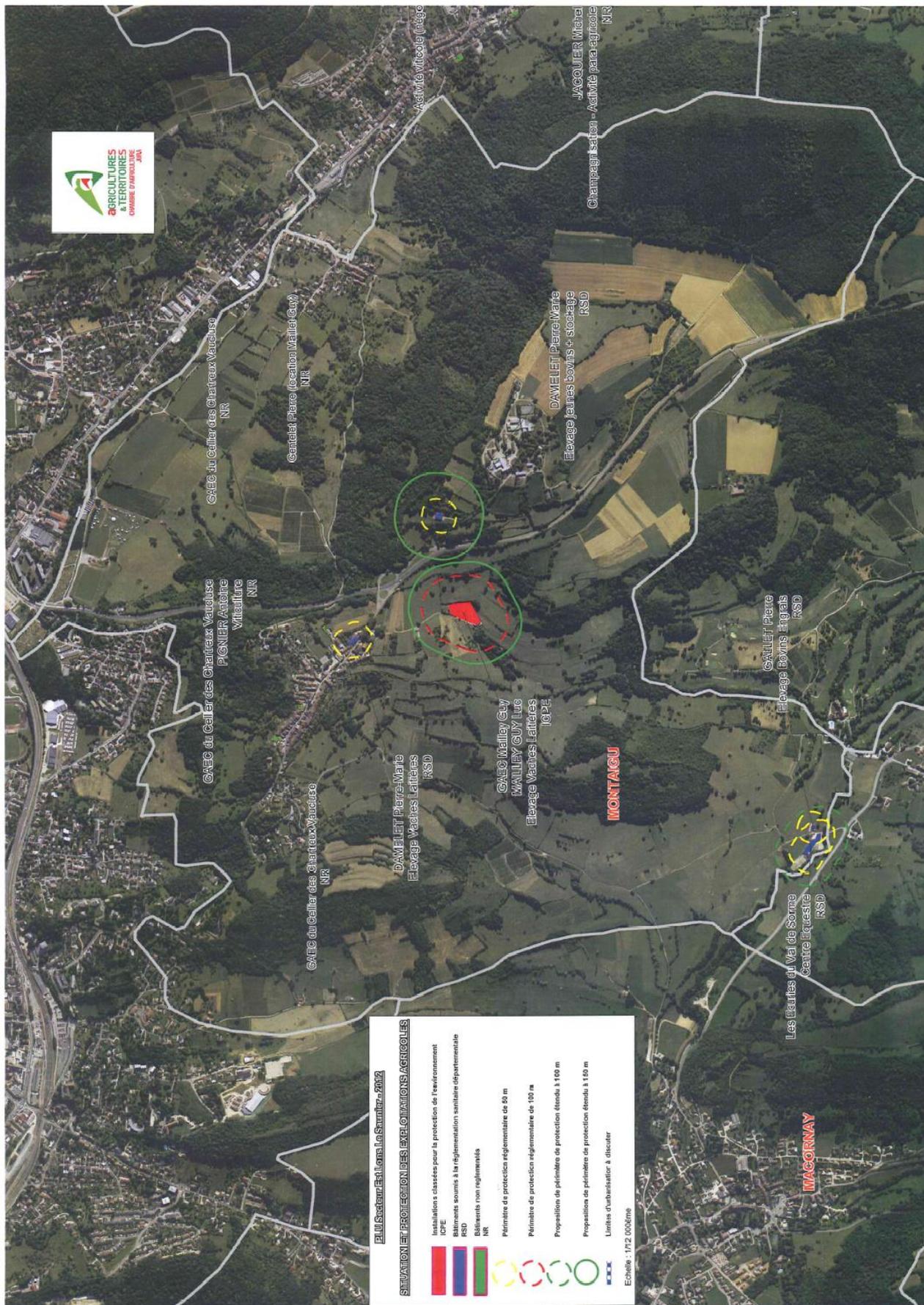
L'ensemble de l'étude agricole, réalisée par la chambre d'agriculture sur le secteur Est, est jointe en annexe du rapport de présentation.

Elle montre un secteur dynamique. Malgré une moyenne d'âge élevée des exploitants agricoles, la problématique de pérennité d'exploitation et de transmission ne se pose pas à court terme.

Aujourd'hui, la Superficie Agricole Utilisée de la commune de Montaigu est de 283 ha, soit 48% de la superficie communale totale.



	Nom	Prénom	Commune	Dénomination sociale	Activité	Observations	SAU	Type	Nombre Exploitant	Regl, sanitaire
8	DAMELET	PIERRE-MARIE	39570 MONTAIGU	DAMELET	Bovins lait 24 VL 137000		54,00	P	1	RSD
9	MAILLET GUY	LUC	39570 MONTAIGU	GAEC MAILLET GUY	Bovins lait		220,00	P	3	ICPE
	MAILLET GUY	DANIEL	39570 MONTAIGU					P		
	MAILLET GUY	CHRISTINE	39570 MONTAIGU					P		
10	IGNIER	JEAN-ETIENNE	39570 MONTAIGU	GAEC DU CELLIER DES CHARTREUX VAUCLUSE	Viticulture biodynamie		5	P	3	NR
	IGNIER	ANTOINE	39570 MONTAIGU					P		
	IGNIER	MARIE-FLORENCE	39570 MONTAIGU					P		
11	SOUK	KAYLIE	39570 MONTAIGU	ECURIE du VAL DE SORNE	Centre Equestre			P	1	RSD
12	GALLET	PIERRE	39570 MONTAIGU	GALLET	Bovins			S		RSD



Le secteur de Montaigu est scindé en 2 parties :

- Une région de polyculture élevage à l'est, sur le premier plateau (Montaigu et Conliège).



(source Chambre d'Agriculture du Jura)

- La zone de Revermont, de la vallée de Conliège et du bas de Montaigu. Une zone viticole et de polyculture élevage



(source Chambre d'Agriculture du Jura)

A noter : Les surfaces de landes ou vergers sont importantes sur Montaigu avec près de 30% du territoire soit 299,3 ha.

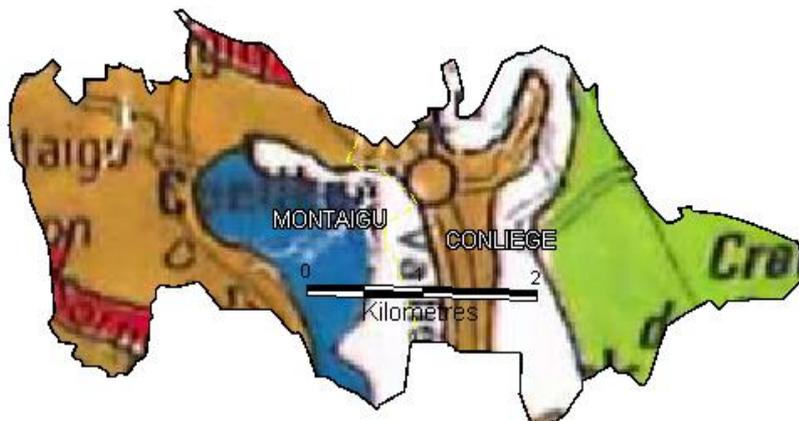
La qualité des sols a également fait l'objet d'une cartographie. Elle est reprise ci-dessous avec les commentaires de la chambre d'agriculture.

Catégorie des sols agricoles du Jura

- En Bleu : des sols de très bonne qualité agronomique pour les cultures sur St Didier, Le Pin et Chille principalement
- En Marron : des sols marneux de versant adaptés au pâturage et à la viticulture répartis sur toutes les communes
- En vert : Des sols sur calcaire dur et moins profond, caractéristiques du 1<sup>er</sup> plateau, à l'Est de Conliège. Usage en polyculture (pâturage et près de fauche).

SOLS AERES						
PROFONDS		SUPERFICIELS				
DE PLATEAU	DE VALLEE	DE VALLEE	DE TERRASSE GLACIAIRE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VERSANT
APP	APV	ASV	ASTG	ASP	ASCG	
SOLS HYDROMORPHES						
MODEREMENT				FORTEMENT		
DE VERSANT	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE
V	MHP	MGCG	MHV	FHP	FHCG	

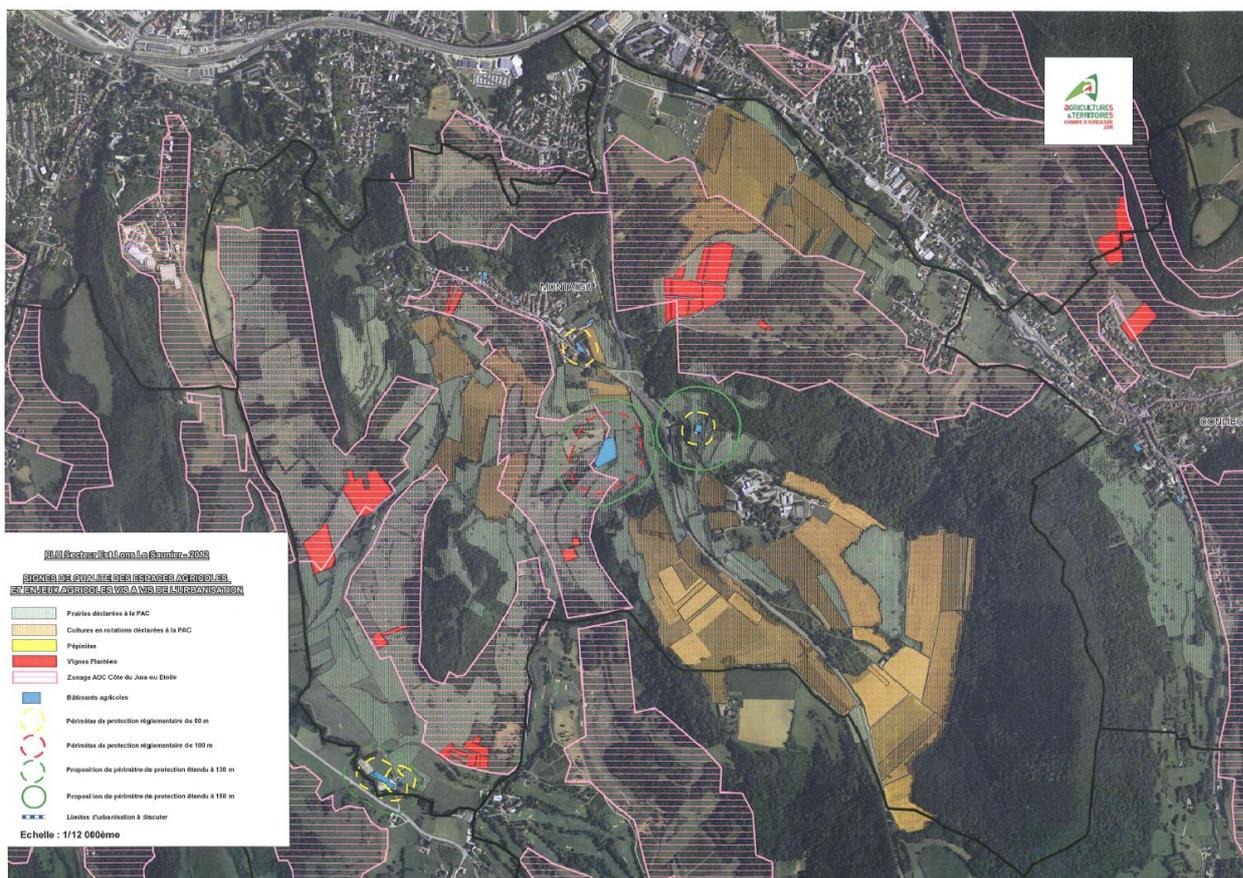
(source Chambre d'Agriculture du Jura)



Le territoire de la commune de Montaigny est concerné par de nombreuses appellations AOC AOP ou IGP :

Type	LIBELLE PRODUIT	Montaigny
AOP	Comté	X
AOP	Côtes du Jura blanc	X
AOP	Côtes du Jura rosé	X
AOP	Côtes du Jura rouge	X
AOP	Côtes du Jura vin de paille	X
AOP	Côtes du Jura vin jaune	X
AOP	Crémant du Jura blanc	X
AOP	Crémant du Jura rosé	X
IGP	Franche-Comté blanc	X
IGP	Franche-Comté rosé	X
IGP	Franche-Comté rouge	X
AOC	Gruyère	X
AOC	L'Etoile blanc	
AOC	L'Etoile vin de paille	
AOC	L'Etoile vin jaune	
AOP	Macvin du Jura blanc	X
AOP	Macvin du Jura rosé	X
AOP	Macvin du Jura rouge	X
AOP	Morbier	X
IGP	Porc de Franche-Comté	X
IGP	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau	X
IGP	Volailles de Bourgogne	

Les zones AOC correspondent à des vastes secteurs sur la commune (cf. carte).

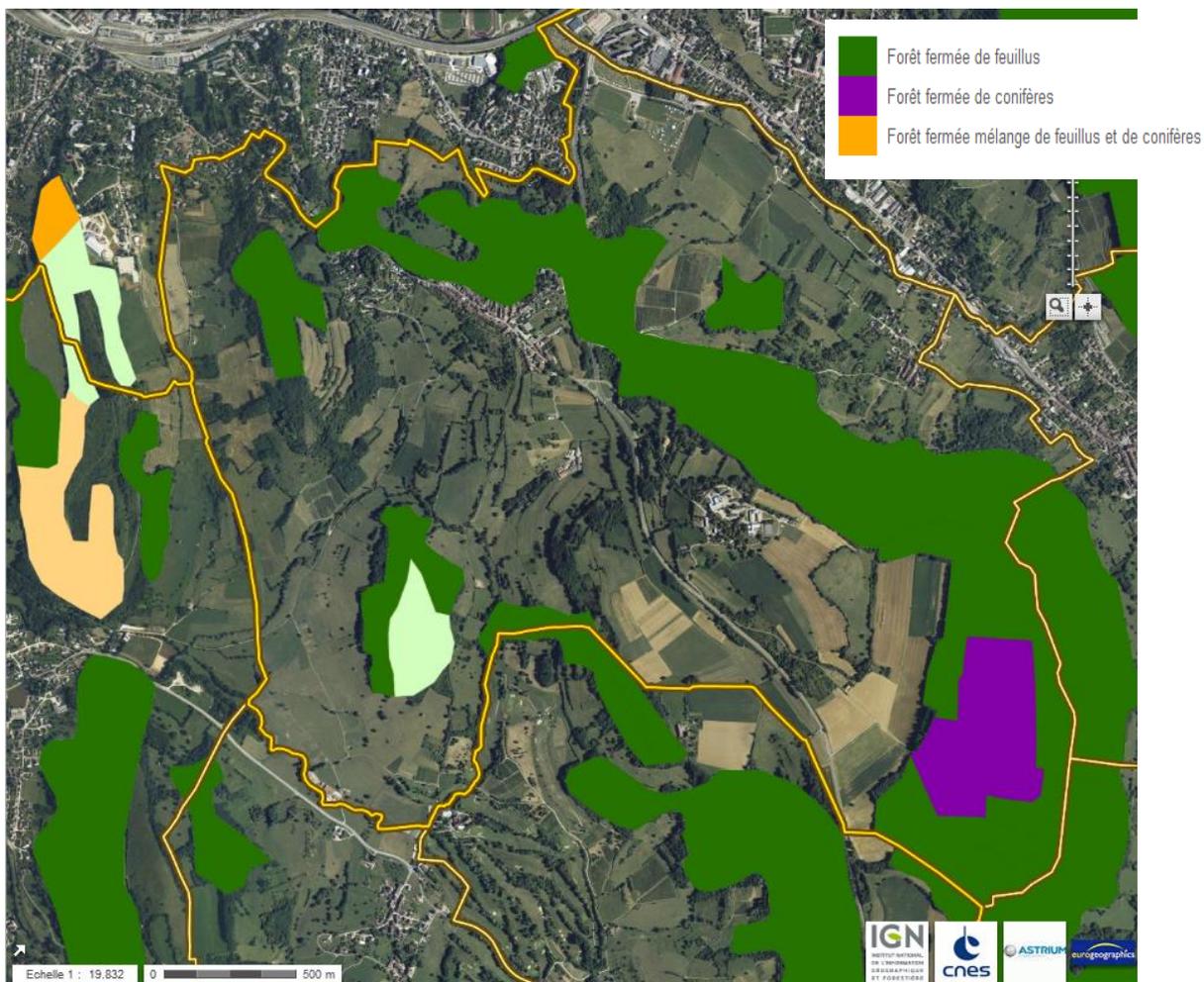


### ⇒ **Sylviculture.**

La superficie cadastrée couverte par les bois et forêts représentent quelques 146,7 ha soit 22% de la surface communale. Cette surface est répartie en 211 propriétaires.

La forêt communale se situe sur le sud-est du territoire au lieu-dit « Bois du Milieux » (cf. plan des servitudes et des forêts soumises au régime forestier).

La commune a confié la gestion de ses bois à l'Office National des Forêts (ONF). Ceux-ci sont donc soumis au régime forestier, au titre du code forestier. Leur surface est de 61,3825 ha.



La forêt est majoritairement du type forêt fermée de feuillus. Quelques parcelles de conifères figurent cependant au sud-est du territoire.

## 7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL

### ⇒ **Carrières.**

Montaigu ne présente pas d'installation classée de type carrière.

### ⇒ **Ressource en eau** (voir p. 35 et 36).

La commune de Montaigu présente plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable : source de la Doye, sources de la croix et source de l'abreuvoir.

Ces sources ne bénéficient pas encore de périmètres de protection mais la procédure est en cours.

### 7.3. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

#### ⇒ **Energie solaire.**

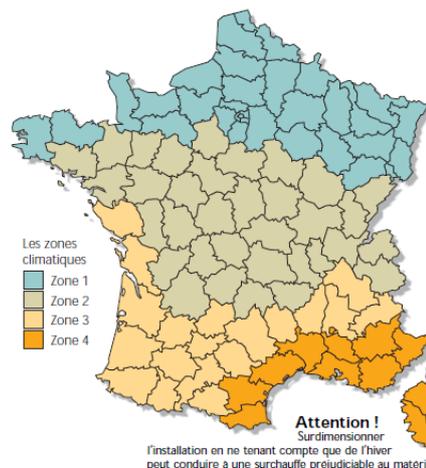
Pour tirer parti de l'énergie fournie par le soleil, source renouvelable et non polluante, deux solutions existent : le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid. On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein sud, voire sud-est ou sud-ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.

La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple en Franche-Comté, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70%, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m<sup>2</sup> pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

On obtient de bons rendements avec ce système pour les logements collectifs du fait de la rationalisation de l'installation, de la facilité de suivi et de maintenance, d'une bonne stabilité des besoins.



#### *Le solaire photovoltaïque*

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés).

La commune de Montaigu s'est développée sur une crête surplombant la vallée de la Vallière. Cette position surélevée permet un bon ensoleillement. Aucun écran important n'empêche la mise en place de dispositif de captage de lumière ou de panneaux solaires. L'utilisation de l'énergie solaire est donc possible. Le hameau de Vatagna, implanté en rive gauche de la Vallière, est moins bien exposé au soleil.

Remarque : Les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer dans le développement du marché solaire thermique. Elles peuvent montrer l'exemple et répondre localement aux engagements pris en faveur du développement durable. De plus, de nombreuses aides permettent aux particuliers d'installer des systèmes pour la fourniture d'eau chaude, le chauffage ou la production de froid.

De plus, l'intégration des capteurs solaires sur les toitures doit être étudiée afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations en particulier dans les villages.

#### ⇒ **Autres énergies renouvelables.**

##### *L'Eolien*

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

Le secteur de Montaigu possède des vents d'une vitesse moyenne de 2,6 à 5,2 m/s (source : atlas éolien du conseil régional de Franche-Comté). Or les éoliennes actuellement commercialisées ont besoin d'un vent dans la gamme de 3 à 25 m/s. Leur utilisation est donc possible.

Un projet de développement d'éoliennes peut être mené au niveau intercommunal, ou à plus large échelle (grands aérogénérateurs installés dans les parcs éoliens). Les collectivités peuvent aussi favoriser les projets d'installations de petites éoliennes individuelles.

En 2008, la Franche-Comté produisait 30 MégaWatt grâce à l'énergie éolienne. Que ce soit à l'échelle individuelle avec le petit éolien ou à grande échelle avec le grand éolien, l'énergie du vent peut contribuer à diversifier la production électrique de façon décentralisée, en ne produisant directement ni polluants ni CO<sub>2</sub> et sans crainte d'épuisement de la ressource.

Cependant, leurs installations demandent une concertation avec la population. Il convient également d'assurer la préservation du patrimoine paysager : la création des zones de développement de l'éolien par la loi POPE du 13 juillet 2005 contribue à améliorer la prise en compte de ce critère.

Pour tout projet de parc éolien, il s'agira de prendre en compte les impacts du projet sur l'environnement. Une étude d'incidence sera alors effectuée pour étudier la situation dans le détail.

#### *La production d'énergie à partir de la biomasse*

Le potentiel de la biomasse énergie provient de trois sources :

- la forêt et le bocage (bûches, rémanents forestiers, petits bois de haies...),
- l'agriculture (pailles et tiges de végétaux, déjections animales...),
- les collectivités (ordures ménagères, boues de station d'épuration, graisses organiques, bois de rebut...).

La ressource en bois est utilisée à la fois pour l'habitat individuel, les chaufferies urbaines ou collectives au bois et les chaufferies industrielles au bois. Le Jura est boisé à 46% surtout en feuillus. Seul une faible part de la récolte est utilisée pour le chauffage. Il serait donc facile de développer la filière afin d'utiliser cette ressource locale.

En outre, l'incinération des déchets ménagers et agricoles s'effectue dans des unités d'incinération d'ordures ménagères. Compte tenu des coûts d'investissement, la taille minimale d'une installation doit permettre de traiter 50 000 tonnes de déchets par an.

#### *Energie hydraulique*

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15% de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

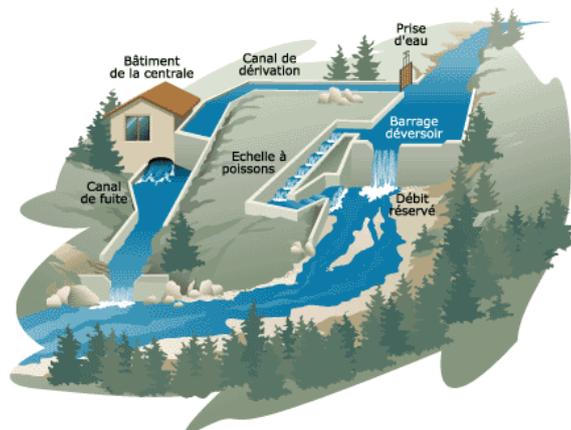
Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange...) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de microcentrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5% ;
- à la production d'origine hydraulique. à hauteur de 10%.

Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;



- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Sur Montaigu, l'énergie hydraulique pourrait potentiellement être réutilisée sur la Vallière ou la Sorne.

#### *Géothermie*

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.

Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux... Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.

Le bourg de Montaigu est implanté sur des terrains jurassiques majoritairement calcaires. Ce ne sont pas des terrains favorables à l'installation d'un système géothermique. Au niveau du hameau de Vatagna, les formations liasiques, souvent marneuses, sont plus adaptées à l'installation d'un tel dispositif.

#### *Aérothermie*

Une pompe à chaleur aérothermique se présente comme un système permettant le prélèvement de la chaleur contenue dans l'air extérieur. Les capteurs sont installés dans plusieurs boîtiers fixés au mur ou bien ailleurs.

##### *Pompe air/air :*

La pompe est installée à l'extérieur du logement et prélève la chaleur de l'air. En hiver, la pompe à chaleur prélève la chaleur de l'air extérieur et la transforme pour pouvoir chauffer une habitation. Certaines pompes à chaleur sont capables de gérer des températures de  $-20^{\circ}$ . En dessous de ces niveaux, la pompe stoppe et doit être remplacée par un système de chauffage secondaire.

Pour obtenir 100% de chauffage nécessaire, la pompe à chaleur utilise 30% de consommation d'énergie électrique, les 70% restants proviennent des prélèvements de chauffage de la pompe.

##### *Pompe air/eau :*

La pompe chauffe un liquide qui circule ensuite vers un système traditionnel de chauffage appelé « les émetteurs » : (radiateurs, plafonds ou structures chauffantes). Le fonctionnement est rigoureusement le même qu'une pompe air/air.

Malheureusement l'intérêt et l'efficacité de l'aérothermie décroissent inversement à la rigueur du climat. En effet, il faut savoir qu'en dessous de  $-5^{\circ}$ , l'air (dans lequel l'échangeur aérothermique puise ses calories) doit être préchauffé par un système de résistances.

Par ailleurs, il est nécessaire d'être conscient des nuisances occasionnées par le bruit des dispositifs d'aérothermie.

Etant donné le climat ayant cours sur la commune de Montaigu en hiver, il semble peu opportun d'envisager l'installation d'un système aérothermique.

## 8. NUISANCES ET POLLUTION

### 8.1. POLLUTION DE L'AIR- GES

Aucune station de mesure n'existe sur la commune de Montaigu. La station de mesure la plus proche est celle de Lons-le-Saunier.

A partir de ces stations ; l'indice ATMO est calculé tous les jours (Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de qualité de l'air). Il permet de caractériser, sur une échelle agrégée de 1 à 10, la qualité de l'air globale d'une agglomération.

Il existe deux sortes d'indices :

- l'Indice de Qualité de l'Air (IQA) pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants,
- l'Indice de Qualité de l'Air ATMO pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'un ou l'autre des indices est construit à partir de 4 sous-indices pour les indicateurs suivants:

- Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- Les poussières (de taille inférieure à 10 µm : PM10)
- Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)
- L'ozone (O<sub>3</sub>)

Pour chacun de ces sous-indices il existe des valeurs réglementaires : objectif de qualité, valeur seuil de recommandation et d'information, seuil d'alerte.

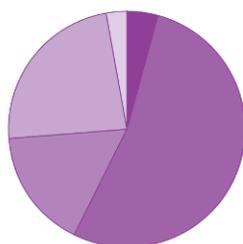
Les moyennes constatées dans les stations de l'agglomération lédonienne en 2003, proches de Montaigu sont présentées ci-dessous :

Au regard des résultats ci-dessus l'air de la région lédonienne et par extension l'air de la commune de Montaigu apparaît de bonne qualité, même si ponctuellement il peut apparaître des dépassements de l'objectif de qualité concernant l'ozone.

Le trafic sur la RD52 est générateur de pollution atmosphériques.

	Normes en µg/m <sup>3</sup>	Remarque	Déf.	Dole	Damparis	Tavaux	Chatenois	Lons-le-Saunier
SO <sub>2</sub>	50	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	2	5	3	2	/
	300	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire maximale	46	120	99	115	/
	125	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 95,2 des valeurs journalières	10	33	18	8	/
	440		Centile 95,7 des valeurs horaires	21	90	52	30	/
NO <sub>2</sub>	40	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	26	35	19	/	25
	200	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire maximale	135	269	98	/	152
	200	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 98 des valeurs horaires	74	86	52	/	74
	270		Centile 95,8 des valeurs horaires	112	150	75	/	105
54		Moyenne annuelle	26	35	19	/	25	
O <sub>3</sub>	110	Objectif de qualité pour la protection de la santé	Moyenne glissante sur 8 heures (**)	147 dép	/	126 dép	/	255 dép
	180	Seuil de recommandation et d'information		max : 230 31 h dép	/	max : 199 9 h dép	/	max : 206 32 h dép
	200	Objectif de qualité pour la protection des végétaux	Moyenne horaire	7 h dép	/	0 h dép	/	4 h dép
	65		Moyenne 24 heures	98   dép	/	96   dép	/	174   dép
PS	30	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	19	/	/	14	18
	60	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 90,4 des valeurs journalières	31	/	/	25	29
	43		Moyenne annuelle	19	/	/	14	18
	80	Recommandation du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France	Moyenne 24 heures	max : 59 0 dép	/	/	max : 60 0 dép	max : 42 0 dép
Benzène	2	Objectif de qualité		1,5	/	/	/	1,4
	10	Valeur limite						

\*\* calculée sur 4 plages horaires : 0-8h, 8-16h, 16-24h, 12-20h  
dép = dépassement



Lons-le-Saunier

- très bon : 4,2 %
- bon : 53,1 %
- moyen : 16,4 %
- médiocre : 23,5 %
- mauvais : 2,8 %

Qualité de l'air en % de jours en 2003

## 8.2. NUISANCES / RISQUES technologiques

### ⇒ **Nuisances.**

#### ✓ *Le bruit.*

Compte tenu de la traversée du ban communal de Montaigu par la RD52, des périmètres affectés par le bruit des infrastructures ont été définis par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000.

Dans la traversée du territoire communal, la RD52 est classée voie de catégorie 2.

Le périmètre affecté par le bruit des infrastructures correspond à une bande de 250 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les bâtiments d'enseignement qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone devront répondre quant à eux aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Les autres axes traversant le territoire de Montaigu ne sont pas concernés par de tels périmètres de bruit.

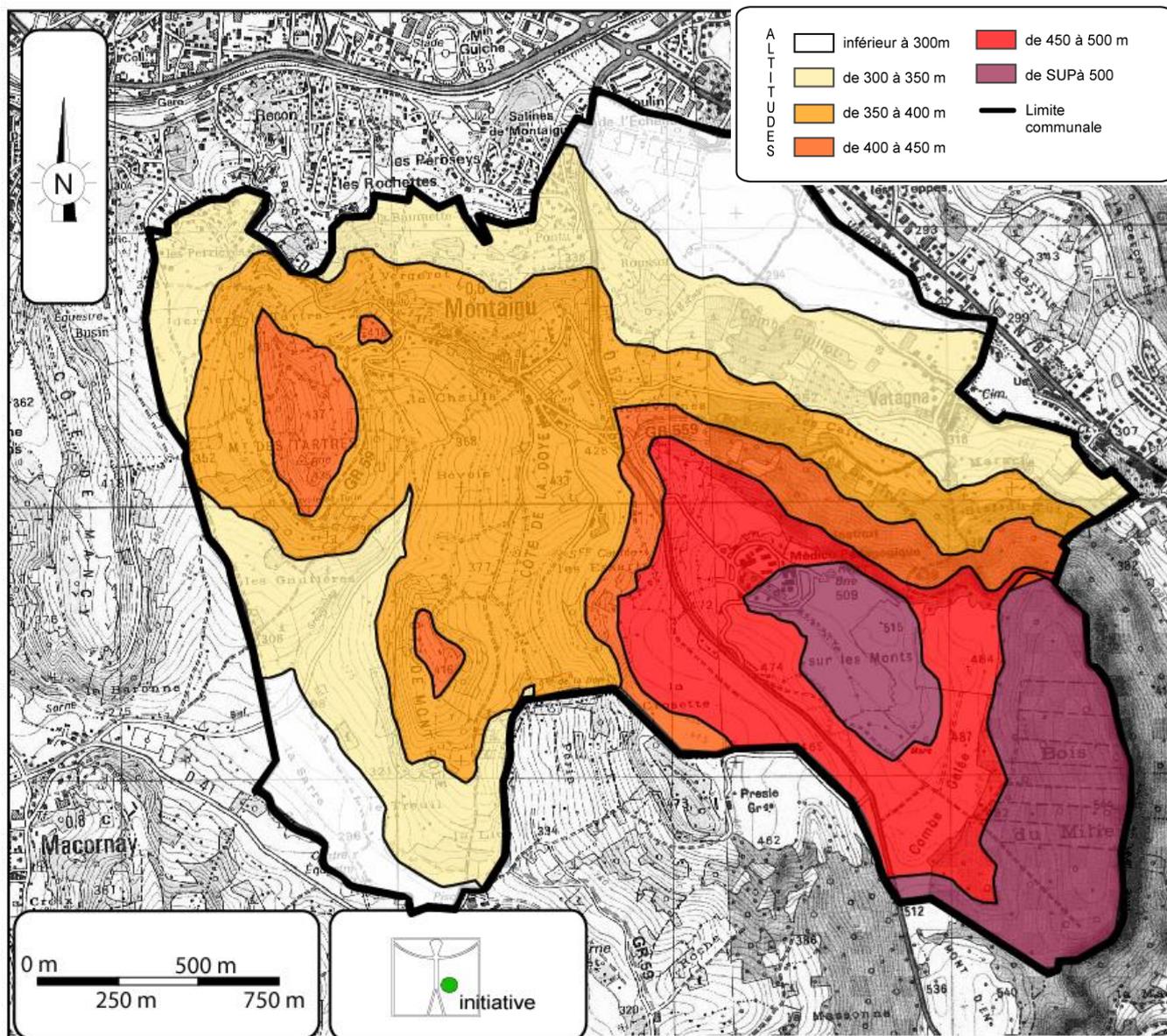
### ⇒ **Risques technologiques**

La commune n'est concernée par aucun risque technologique.

## 9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

### 9.1. TOPOGRAPHIE

(données extraites des cartes IGN de Lons-le-Saunier n°3226E et 3226O)



Le secteur de Montaigu s'adosse aux premiers contreforts du Jura, en limite de la Bresse comtoise.

Le village de Montaigu se situe sur un relief surplombant Lons-le-Saunier, encadré des vallées de la Sorne et de la Vallière. La topographie, mouvementée, forme des buttes aux versants parfois pentus.

Le point culminant de la commune se trouve au Sud-Est du territoire communal, à une altitude de 544 m, au cœur du Bois du Milieu.

Le point bas se situe en bordure de la Vallière, au Nord-Est du ban communal, à une altitude avoisinant 270 m.

Le bourg de Montaigu se trouve sur une crête, encadré de fortes pentes (pentes pouvant aller jusqu'à 50%). Le hameau de Vatagna est implanté en bas du versant rive gauche de la Vallière, sur une pente avoisinant 7%.

**A retenir :**

- La commune de Montaigu se situe sur les premiers contreforts du Jura. Elle est encadrée des vallées de la Sorne et de la Vallière. Son relief est mouvementé avec une série de buttes aux pentes parfois importantes.
- Le bourg est localisé sur une crête et encadré de fortes pentes qui constituent une contrainte importante au développement de l'habitat.

## 9.2. GÉOLOGIE

*(données extraites de la carte géologique au 1/50 000<sup>e</sup> de Lons-le-Saunier – BRGM)*

La commune de Montaigu est située au cœur du faisceau lédonien qui marque la limite entre la plaine de la Bresse et le massif jurassien. Cette zone de transition est caractérisée par de nombreuses failles inverses et chevauchements qui rendent complexe la géologie. Plusieurs failles traversent le territoire du Nord au Sud. Une seule faille située en limite communale Sud présente une orientation différente : Ouest/Nord-Ouest Est/Sud-Est.

De nombreuses formations d'origine sédimentaire sont identifiées sur le territoire d'étude :

- *formations du Quaternaire*

La Vallière et la Sorne sont accompagnées d'une couche d'alluvions récentes (Fy-z) d'épaisseur variable. Celles-ci sont constituées soit de sables et de graviers calcaires argileux, soit d'argiles ou de limons.

- *formations du Jurassique moyen et inférieur*

Ces formations jurassiques occupent les hauts de versant. Elles s'étendent plus particulièrement sur le quart Sud-Est du ban communal avec des formations indifférenciées du Bajocien moyen et inférieur (j<sub>1a-b</sub>), bordé d'oolite ferrugineuse de Blois et du « banc noduleux de Ladoye » (j<sub>0</sub>).

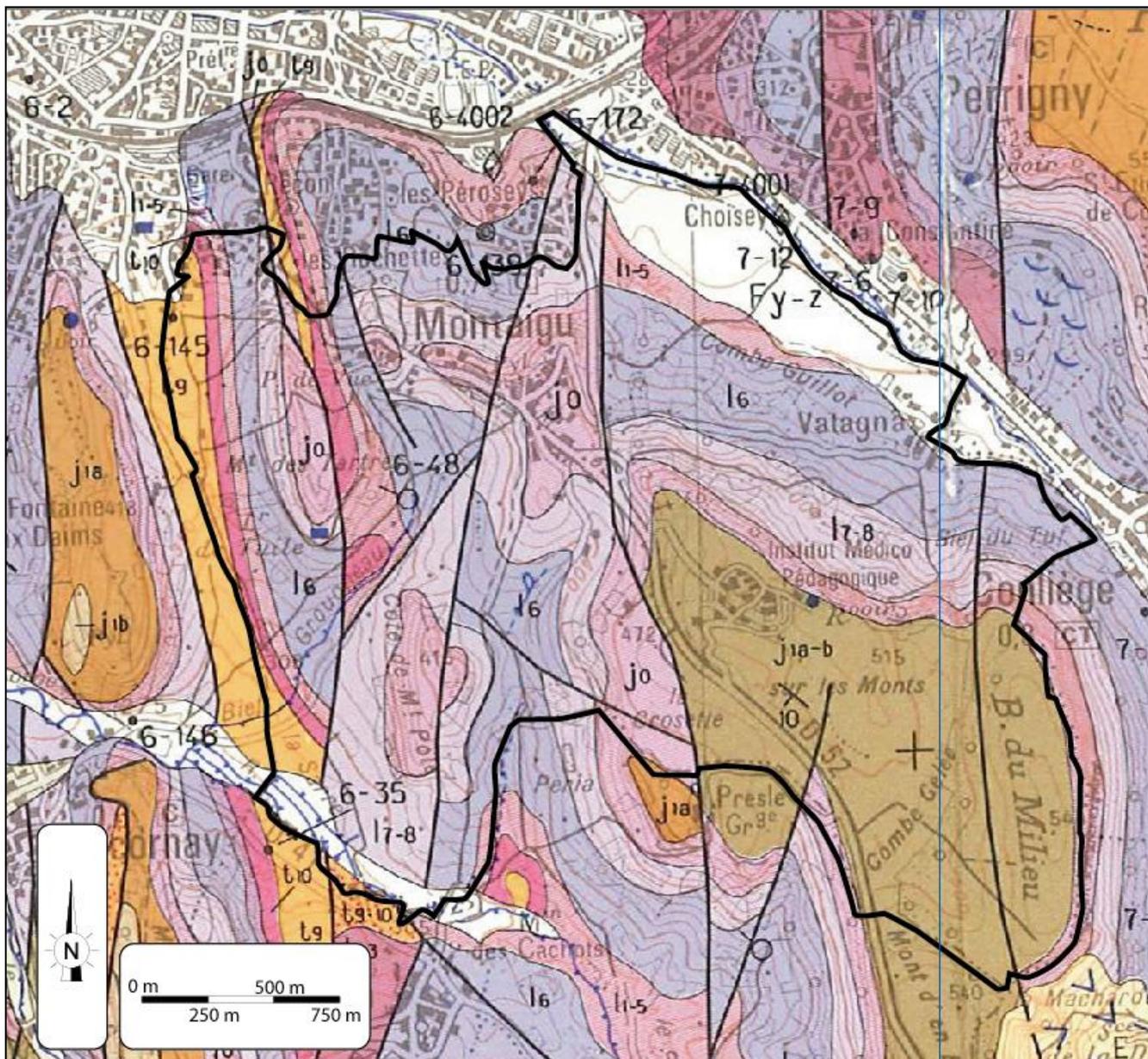
- *formations du Lias (Jurassique inférieur)*

Elles couvrent les versants des buttes et des vallées principales. Elles se composent de formations du Lias inférieur indifférenciées (l<sub>1-5</sub>), d'une alternance de niveaux marneux et calcaires du Domérien (l<sub>6</sub>) et de schistes carton et marnes de Rosnay du Toarcien inférieur et moyen (l<sub>7-8</sub>).

- *formations du Trias*

Elles se composent des marnes, dolomies et anhydrite du Keuper supérieur (t<sub>9</sub>), et de l'alternance de grès, d'argiles noires et de calcaires dolomitiques du Rhétien (t<sub>10</sub>). Ces formations triasiques ont favorisé la tectonique plissée du Jura.

Sur la commune, elles sont localisées à l'Ouest du ban communal.



### 9.3. EAUX SOUTERRAINES ET SOUTERRAINES

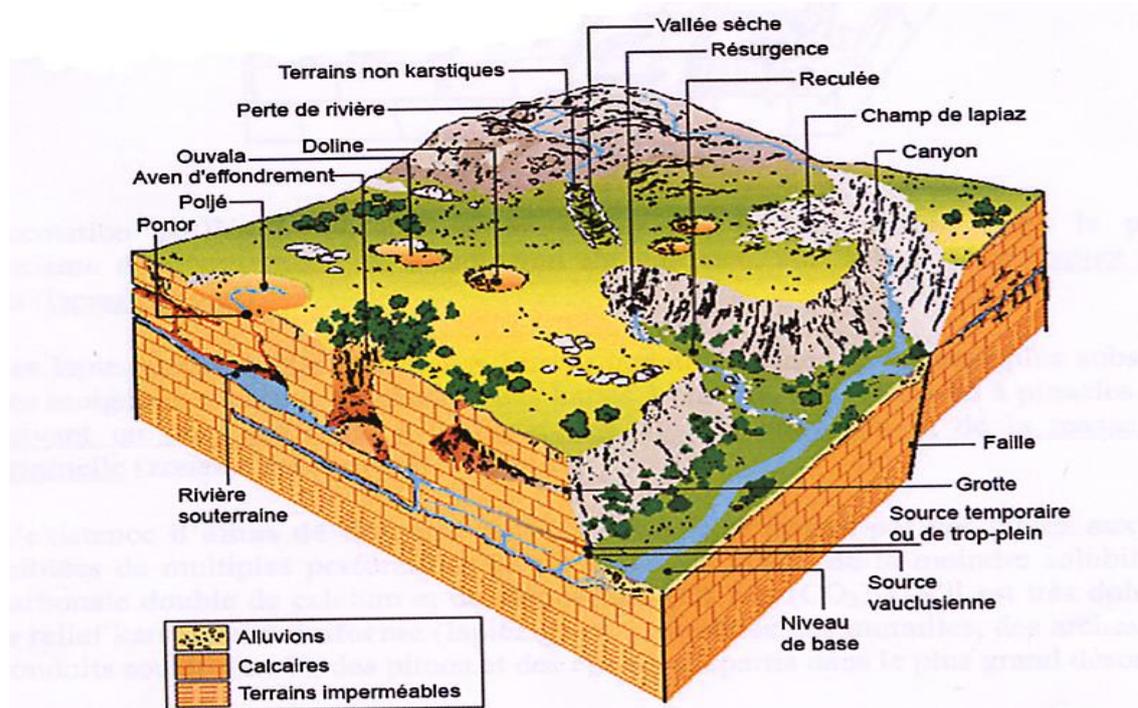
#### 9.3.1. Hydrogéologie

La nature des terrains présents sur la commune implique deux types de circulations souterraines :

- nappes alluviales utilisant la perméabilité d'interstices des alluvions et des formations quaternaires ;
- circulations karstiques dans les calcaires fissurés.

Les alluvions sur lesquelles circulent les cours d'eau de la commune présentent une bonne perméabilité. Cependant, elles ne constituent pas un aquifère conséquent. La couverture limoneuse recouvrant les alluvions étant mince, elle rend vulnérable aux pollutions la nappe d'accompagnement des ruisseaux. Elles sont présentes en bordure de la Vallière et de la Sorne.

Les circulations karstiques s'effectuent préférentiellement dans les calcaires jurassiques couvrant la zone de plateau. Les formations jurassiques présentes forment une zone d'alimentation par l'infiltration des eaux. De petites émergences apparaissent par endroit dans des formations du Lias. Elles donnent notamment naissance au Bief de Grougneau et au Bief de l'étang, affluents de la Sorne.



Il n'existe actuellement aucune donnée sur les caractéristiques hydrauliques de ces circulations souterraines.

Sur la commune de Montaigu, il existe une source captée pour l'alimentation en eau potable. Cette source ne bénéficie pas encore de périmètres de protection (en 2012). Les eaux captées proviennent des formations calcaires à la limite entre le Bajocien et le Toarcien.

### 9.3.2. Hydrographie

Le réseau hydrographique est fortement lié au contexte géologique. En effet, le plateau calcaire correspond à une zone d'infiltration préférentielle et ne comporte donc pas de réseau hydrographique superficiel. C'est au contact des couches imperméables que les sources apparaissent. Elles donnent naissance à de nombreux petits écoulements sur les versants, dont les plus gros forment des ruisseaux, formant ainsi un réseau hydrographique assez développé.

Le ban communal de Montaigu est encadré au Nord par la Vallière, au Sud par la Sorne. Deux ruisseaux affluents de la Sorne (le Bief de l'étang et le Bief Grougneau) traversent le territoire en direction du Sud. Quelques petites mares isolées complètent le réseau hydrographique

#### Le Bief de Grougneau :

Le Bief de Grougneau prend sa source au lieu-dit La Chaille. Il est en fait issu de plusieurs écoulements qui se rassemblent à cet endroit pour former le ruisseau.



Il est de faible gabarit, présente un linéaire de 1,5 km dont 345 m sur le territoire de Macornay où il se jette dans la Sorne.

Il circule au sein de l'espace agricole, avec un parcours peu sinueux, une pente assez importante de 6%.

Le lit mineur est par endroit assez encaissé et les berges présentent alors des marques d'érosion.

#### Le ruisseau de l'étang :

Le ruisseau de l'étang est issu de la source située au lieu-dit les Comtesses, au Sud du bourg, à environ 385 m d'altitude. Le long de son parcours (1,6 km), il collecte les eaux de quelques écoulements dont celles de la source captée de la Doye.

Ce ruisseau se jette dans la Sorne après avoir traversé un terrain de golf. Du même gabarit que le ruisseau de Grougneau, il est légèrement plus sinueux et présente une ripisylve fournie sur un plus grand linéaire.

#### La Sorne :

La Sorne prend sa source à la limite des calcaires jurassiques et des marnes liasiques au fond de la reculée de Vernantois.

Elle se jette dans la Vallière en aval de Frébuans après un parcours de 14,5 km avec une pente moyenne de 11,7‰.

Le bassin versant de la Sorne totalise 16,5 km<sup>2</sup>.

La Sorne a un régime proche de celui de la Vallière. En période de crue, elle déborde parfois sur les prairies situées de part et d'autre de son lit.



#### La Vallière :

La Vallière prend sa source au pied du premier plateau, à la limite des calcaires jurassiques et des marnes liasiques et est à l'origine de la reculée de Revigny. Elle se jette dans le Solnan sur la commune de Louhans (71). Son parcours totalise 50 km.

En amont du bourg de Conliège, elle présente des caractéristiques naturelles préservées (berges enherbées avec ripisylve, parcours sinueux, ...). Puis elle a fait l'objet de nombreux aménagements notamment au droit de la traversée de Conliege. Au niveau de Montaigu, la Vallière est fortement urbanisée en rive droite, la rive gauche restant plus « naturelle ». Sur ce tronçon, la rivière est accompagnée d'une ripisylve fournie et quasi-continue.

## Mares :

Quelques mares sont localisées au cœur du territoire communal. Elles sont éloignées de l'urbanisation et présentes des caractéristiques naturelles intéressantes.



Au lieu-dit Le Millieux



Au lieu-dit Champs Savoureux

### 9.3.3. Qualité des eaux

(source : base de données SEQ Eau de l'Agence de l'eau RMC)

- La Sorne

La qualité de l'eau de la Sorne est peu étudiée. Des mesures de la qualité biologique de l'eau à Macornay en 1997 ont montré que l'Indice biologique global normalisé (I.B.G.N.) de 15, qui témoigne d'un écosystème de bonne qualité.

Le SDAGE indique que la **qualité écologique** de la Sorne en 2009 était **moyenne** à cause de problèmes concernant la morphologie (recalibrages, digues et seuils), le benthos<sup>4</sup>, l'ichtyofaune<sup>5</sup>, les pesticides et les métaux. L'objectif de bon état est fixé à 2021. Il n'existe **aucune donnée concernant l'état chimique**, cependant l'objectif de bon état est fixé pour 2015.

En 2010, une analyse succincte de la rivière à la station de Moiron conduit à la classification suivante, et confirme une bonne qualité des eaux :

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE
2010	BE	TBE	BE	BE	Ind		TBE					BE	

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.

(2) Voir Nota concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

<sup>4</sup> Ensemble des êtres vivants habitant le fond de l'eau

<sup>5</sup> Faune des poissons

- La Vallière

La qualité de l'eau de la Vallière à Courlans (au lieu-dit La Vertu) a été étudiée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée (code station : 06042000) en 2007.

L'analyse de la qualité physico-chimique des eaux est abordée par le biais des valeurs du SEQ-Eau disponibles sur la base de données de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée et Corse pour ce cours d'eau.

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables	62	62					
Matières azotées	61	61					
Nitrates	51	62					
Matières phosphorées	39	39					
Particules en suspension	49	74					
Température	99	99					
Minéralisation	4						
Acidification	85	85					
Effet des proliférations végétales	84	84					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes	72						
Micropolluants minéraux sur sédiments	49						
Micropolluants minéraux sur M.e.S.							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur M.e.S.							
H.A.P. sur eau brute							
H.A.P. sur sédiments	25	25					
H.A.P. sur M.e.S.							
P.C.B. sur eau brute							
P.C.B. sur sédiments	58						
P.C.B. sur M.e.S.							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur M.e.S.							
Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.

#### Biologie

Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.)	
Groupe Faunistique Indicateur (G.F.I.)	
Indice Biologique Diatomées (I.B.D.)	

#### Légende : qualité ou aptitude

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise
48	Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie
	Absence ou insuffisance de données
A.E.P.	alimentation en eau potable
LOIS.	loisirs aquatiques
IRRI.	irrigation
ABR.	abreuvement
AQU.	aquaculture
H.A.P.	hydrocarbures aromatiques polycycliques
P.C.B.	polychlorobiphényles
M.e.S.	matières en suspension

La qualité physico-chimique est dégradée par une minéralisation importante qui empêche le classement en eau potable. Les autres facteurs limitant sont les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P. sur sédiments) et les matières phosphorées qui dégradent l'eau par rapport à son aptitude à la biologie. On note aussi la présence de nitrates, de particules en suspension, de micropolluants sur sédiments et de PCB sur sédiments.

Cette station a également permis d'apprécier la qualité hydrobiologique avec l'IBGN, le Groupe Faunistique Indicateur et l'Indice Biologique Diatomées. Elle est moyenne pour les trois indicateurs.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée indique que la qualité écologique de la rivière est moyenne, l'objectif de bon état écologique est fixé à 2027. Par contre, la qualité chimique est bonne et l'objectif de bon état est porté à 2015. Une des causes de mauvais état est la dégradation morphologique (recalibrages, digues et seuils).

Mais la qualité de l'eau de la rivière semble s'être beaucoup améliorée depuis 1994 (elle était soumise à une pollution très importante d'après l'atlas du bassin Rhône-Méditerranée-Corse).

A noter :

La station d'épuration à Montmorot : elle a une capacité de 44000 Equivalent Habitants. Elle traite les eaux de Chille, Conliège, Lons-le-Saunier, Montaigu, Montmorot, Perrigny Revigny et Villeneuve-sous-Pymont. Elle est gérée par le Syndicat Intercommunal Assainissement Agglomération Lédonienne (SIAAL). Elle rejette ses eaux dans la Vallière.

La Vallière à Savigny-en-Revermont (au pont de la route D87b donc après la station d'épuration de Courlans) a également été étudiée en 2007.

#### Physico-chimie par altération

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables	77	77					
Matières azotées	61	61					
Nitrates	52	52					
Matières phosphorées	59	59					
Particules en suspension	68	87					
Température	39	39					
Minéralisation	58						
Acidification	85	85					
Effet des proliférations végétales	81	81					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute	56	56					
Micropolluants minéraux sur bryophytes	84						
Micropolluants minéraux sur sédiments	58						
Micropolluants minéraux sur M.e.S.							
Pesticides sur eau brute	79	79					
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur M.e.S.							
H.A.P. sur eau brute	58	58					
H.A.P. sur sédiments	39	39					
H.A.P. sur M.e.S.							
P.C.B. sur eau brute							
P.C.B. sur sédiments							
P.C.B. sur M.e.S.							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur M.e.S.							
Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.

La qualité chimique de l'eau est un peu améliorée par rapport à son état à Courlans. Elle est globalement moyenne à bonne.

Par contre, on retrouve toujours des H.A.P. sur sédiments et des micropolluants minéraux sur eau brute sur rendent l'eau mauvaise pour l'aquaculture.

Concernant la qualité biologique, les notes I.B.G.N. obtenues, indiquent globalement une bonne qualité biologique de l'eau (classe 1B).

Les taxons indicateurs appartiennent aux groupes indicateurs GI 8 (pour la station amont de la Vallière) et GI 7 (pour les deux stations aval) et reflètent une assez bonne qualité de l'eau.

Les valeurs relativement élevées de l'I.B.G.N. sont notamment dues à des variétés taxonomiques élevées (entre 31 et 32).

La présence et la prolifération de taxons à tendance saprophiles (*Chironomidae*, *Gammaridae*, *Asellidae*, *Erpobdellidae*, *Glossiphoniidae*, et *Oligochetes*), indiquent la richesse du milieu (voire un excès) en matières organiques.

Les ruisseaux de la commune, compte tenu de leur faible gabarit n'ont pas fait l'objet de campagnes de mesure de qualité.

#### 9.3.4. Qualité piscicole

A Montaigu, la Vallière est classée en rivière de première catégorie piscicole.

Les potentialités piscicoles de la Vallière varient selon le tronçon de rivière considéré. Sur la commune de Conliège, elle voit se développer un peuplement mixte à dominante salmonicole : les populations de salmonidés dominant (vairons, truites fario, ...).

La Sorne est classée en première catégorie piscicole.

#### 9.3.5. Les inondations

*Plan de prévention des risques inondations (PPRI)*  
(source : Direction départementale des territoires du Jura)

En vue de limiter les conséquences liées aux inondations, le gouvernement a mis en place une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs. Initié par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPR est un outil de planification territoriale qui doit être annexé au PLU et constitue une servitude d'utilité publique.

Un **plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Vallière** a donc été approuvé le 9 mai 2007 (communes de Revigny, Conliège, Montaigu, Perrigny, Lons-le-Saunier et Montmorot). Il a été complété le 13 août 2001 en incluant les communes de Courlans, Courlans, Trenal et Condamine. Un autre PPRI concerne la Sorne et le Savignard.

En particulier, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, précise différents éléments dont :

- **interdiction de nouvelles constructions dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**
- contrôle de l'extension de l'urbanisation,
- tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection des lieux fortement urbanisés doit être évité,
- la préservation des zones d'expansion des crues (secteurs non urbanisés ou peu urbanisés)...

Après une étude approfondie, le PPRI a permis de définir une carte des aléas qui précise la probabilité d'occurrence des inondations. Ce travail, croisé à la carte des zones urbanisées, a permis d'établir la carte de zonage réglementaire (zone rouge et bleu) :

- La **zone rouge** correspond d'une part aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisé ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa. Cette zone est à **préservé de toute nouvelle urbanisation** soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.
- La **zone bleue** correspond aux zones d'aléa faible situées en secteur urbanisé. La plupart des **constructions et travaux sont autorisés** sur cette zone, sauf exception et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

Certains secteurs déjà bâtis peuvent être situés en zone inondable. Il convient alors d'assurer la protection de ces secteurs en aménageant par exemple :

- une digue pour contenir les eaux,
- des ouvrages de transfert hydraulique qui permettront d'évacuer l'eau le plus rapidement possible,
- des ouvrages de stockage d'eau à l'amont de ces secteurs.

Le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles

(Inventaire pour la cartographie des risques du département du Jura, BRGM, 1998)

A la suite des épisodes hydrologiques violents de l'automne 1992 et de l'hiver 92-93, le ministère de l'Environnement a fait réaliser une étude de pré-diagnostic des zones sensibles à des inondations brutales, dues, soit à des ruissellements pluviaux péri-urbains, soit à des crues « torrentielles », sur l'ensemble des 30 départements, dont le Jura, soumis à des précipitations de type méditerranéen, caractérisées par leur violence et leur soudaineté.

L'objectif a été de réaliser dans un bref délai un diagnostic rapide des zones à risque d'inondation brutale. L'exhaustivité territoriale était recherchée au détriment de la précision de l'analyse.

L'objectif était également d'attirer l'attention sur la potentialité d'un risque, sommairement mesuré, à peu près localisé, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir en tenir compte dans les aménagements futurs du territoire et les documents d'urbanisme.

La présentation des résultats est effectuée par bassin versant afin d'assurer une certaine cohérence « hydraulique » et d'identifier rapidement les regroupements pertinents de communes dans le but de mener ultérieurement des études hydrauliques intégrant une logique de bassin versant.

Les conclusions d'un tel pré-diagnostic (établi en 1998 pour le Jura) doivent être considérées à leur échelle qui est l'échelle régionale, et devront donner lieu ultérieurement à une analyse plus détaillée des situations locales dans le but de confirmer ou d'infirmer, éventuellement, et de préciser les résultats initiaux.

La commune de Montaignu présente un risque de ruissellements urbains et péri-urbains au niveau du bourg ainsi qu'au niveau des équipements sportifs à l'extrémité Nord du territoire.

Facteurs d'aggravation

Les principaux facteurs susceptibles d'aggraver les inondations ou ses effets sont les suivants :

- le drainage des terres agricoles qui supprime les capacités régulatrices du bassin versant ;
- l'imperméabilisation excessive des sols, en raison de l'urbanisation ;
- la déforestation qui favorise l'érosion des sols et accélère les phénomènes de ruissellement de surface ;
- le manque d'entretien du lit ou des berges d'un cours d'eau ;
- le dimensionnement insuffisant des réseaux de collecte des eaux pluviales résultant d'une sous-évaluation du débit des eaux de ruissellement à évacuer ;
- l'urbanisation des secteurs, et notamment des lits majeurs des cours d'eau, soumis au risque d'inondation autant pour l'habitat permanent que pour les hébergements touristiques.

**A retenir :**

- La commune de Montaigu est concernée par l'aléa d'inondation qui couvre les abords de la Vallière et de la Sorne.
- De très nombreux ruissellements parcourent les versants et constituent une contrainte importante à prendre en compte lors de la définition des zones constructibles, notamment dans le voisinage du hameau de Vatagna. Ces secteurs seront par ailleurs particulièrement sensibles à toute imperméabilisation du sol.
- Deux types d'actions sont à préconiser en liaison avec le document d'urbanisme et avec une politique active de la gestion de cette ressource dans un souci de développement durable :
  - 1) Reporter les indications fournies par la DDT pour la Vallière dans le règlement du P.L.U.. Les zones inondables seront à intégrer en tant que risque sur le plan de zonage du P.L.U. avec des réglementations particulières.
  - 2) Maîtriser les écoulements des eaux pluviales et les ruissellements en zone bâtie.

**9.3.5. Contexte administratif et réglementaire**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. Aucun SAGE ne concerne le territoire d'étude.

Ce territoire appartient au bassin Rhône-Méditerranée, territoire « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille ». Il est donc soumis aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à ce périmètre et a été approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015. L'objectif principal est d'atteindre le bon état des eaux en 2015.

Les huit orientations fondamentales sont :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

## 8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les enjeux majeurs de ce SDAGE sont :

- Le **partage des eaux** : 40% de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée est en situation de déséquilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et les prélèvements.
- La **restauration et la préservation des milieux aquatiques** : Parmi les cours d'eau dégradés du bassin Rhône-Méditerranée les deux tiers n'atteignent pas le bon état écologique du fait des aménagements réalisés.
- La **lutte contre les pollutions** : 35% des cours d'eau et 12% des eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée présentent une contamination par les pesticides. Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (90% des utilisations), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%).

Sur le Territoire Dombes, Saône et affluents rive gauche secteur Seille, il a été repéré plusieurs problèmes, auxquels le SDAGE a proposé différentes mesures (indiquées par →) :

- **Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses** (→ Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires).
- **Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques** (→ Couvrir les sols en hiver, réduire les apports d'azote organique et minéraux, doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage).
- **Substances dangereuses hors pesticides** (→ Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses, élaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales).
- **Pollution par les pesticides** (→ Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles, substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes, sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation).
- **Dégradation morphologique** (→ Mettre en place un dispositif de gestion concertée, restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires, restaurer les berges et/ou la ripisylve, réaliser un diagnostic du fonctionnement hydro-morphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés, établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau).
- **Perturbation du fonctionnement hydraulique** (→ Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes).
- **Altération de la continuité biologique** (→ Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole).
- **Menace sur le maintien de la biodiversité** (→ Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel, adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides).
- **Problème d'intégration de la problématique eau dans l'aménagement du territoire** (→ Développer des démarches de maîtrise foncière).
- **Autre problème** (→ Elaborer un plan de gestion du plan d'eau).

A chaque problème cité existe une série de mesures à appliquer. Elles sont décrites en détail dans le SDAGE 2010. Aucune d'elle ne concerne spécifiquement Montaigu.

Rappelons que la **protection des zones humides** et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de protection du **SDAGE**. Celui-ci n'est pas opposable aux tiers mais il est **opposable à l'administration** (Etat, collectivités locales et établissements

publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE.

#### SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Il n'existe pas de SAGE concernant la Vallière, la Sorne, et leurs affluents.

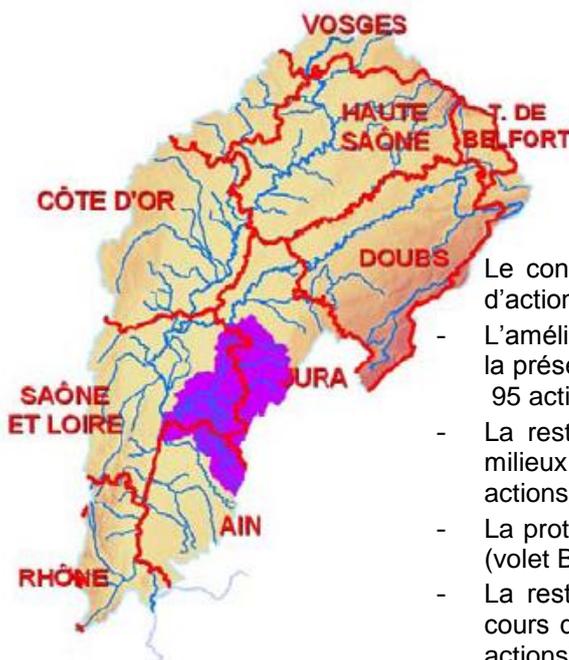
#### Zone sensible Doubs et Saône

L'ensemble du bassin versant de la Saône a été déclaré « zone sensible » au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991 par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999, sur le plan des milieux superficiels particulièrement atteints par les **pollutions azotées et phosphorées**.

Cela se traduit par une exigence de traitement poussé pour l'azote et le phosphore et par une échéance de mise en conformité des systèmes d'assainissement raccordés (31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 eqH et 31 décembre 2005 pour les 2 000 à 10 000 eqH). L'identification des zones sensibles est justifiée lorsque les rejets de nutriments d'origine urbaine apportent une contribution significative au phénomène d'eutrophisation ou à son risque d'occurrence à brève échéance.

Pour commencer à enrayer le processus d'eutrophisation, le SDAGE a fixé la teneur maximale en phosphates dans les rivières à 0,20 mg/l.

#### Contrat de rivière Seille



Un Contrat de Rivière est un programme d'action visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Celui de la Seille est animé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs. Les actions ont eu lieu entre 2002 et 2006.

Le contrat de rivière Seille s'est décliné en 4 volets d'actions :

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation de la qualité de l'eau potable (volet A - 95 actions).
- La restauration, la protection et la préservation des milieux aquatiques et des paysages (volet B1 - 107 actions).
- La protection des lieux habités contre les inondations (volet B2 - 17 actions).
- La restauration, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau ainsi que la communication (volet C - 19 actions).

Le Contrat de rivière Seille est arrivé à son terme en 2008, après 6 années d'application. Le premier bilan réalisé par l'EPTB Saône et Doubs met en évidence un niveau de réalisation très satisfaisant puisque, en 6 ans, 350 opérations ont été engagées pour un montant global de 35 millions d'euros.

Un deuxième contrat de rivière est en cours d'exécution : le dossier préalable a été validé en 2008 et le projet de contrat a été validé le 24/06/2011, et signé le 21/02/2012.

Il comporte 5 volets d'actions :

- A : Reconquérir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines.
- B1 : Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains.

- B2 : Mieux gérer les inondations et mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau.
- B3 : Initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau.
- C : Pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau sur le bassin versant.

#### 9.4. CLIMATOLOGIE

Le territoire d'étude se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de **type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental**.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Lons-le-Saunier (altitude de 280 m). Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 28 ans.

##### 9.4.1. Températures

La température moyenne annuelle (10,8°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale et de l'altitude de la zone d'étude.

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,5°C en juillet) et le mois le plus froid (2,5°C en janvier) est de 17°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type **semi-continental**.

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. Leur incidence est fortement atténuée par la fraîcheur des nuits estivales.

Les moyennes des températures maximales les plus élevées sont de 24,8°C en juillet et 24,7°C en août. Les moyennes des températures minimales les plus faibles sont de - 0,2°C en janvier, 0,6°C en février. Les hivers sont rigoureux.

La saison froide compte 62 jours avec une température minimale inférieure à 0°C (jours avec gelée), dont 12 jours sans dégel au cours de la journée. Ces gelées peuvent apparaître dès octobre. Elles sont possibles jusqu'en avril et peuvent se poursuivre (plus rarement) jusqu'en mai, pouvant alors provoquer des dégâts au vignoble.

##### 9.4.2. Pluviométrie

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé, plus particulièrement à l'automne et au printemps. La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 9 à 13 sur l'ensemble des mois de l'année.

Le **caractère océanique** se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 170 mm répartis sur environ 136 jours. La moyenne mensuelle interannuelle de 97,5 mm. Les maxima se situent en mai et octobre, et les minima en mars et août. Il n'y a pas de sécheresse estivale.

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le tableau ci-après présente les pluies maximales quotidiennes (en mm) enregistrées à Lons-le-Saunier durant la période 1972-2000.

jan.	fév.	mar.	avr.	mai	jun	juil	août	sept	oct	nov.	déc.
44,2 le 6.194	38 le 22204	35,2 le 3.399	55 le 164.05	65 le 85.85	69,8 le 36.88	128,7 le 107.81	61,7 le 78.78	84,6 le 259.87	117,2 le 24.1099	91,2 le 23.1102	42,3 le 8.1277

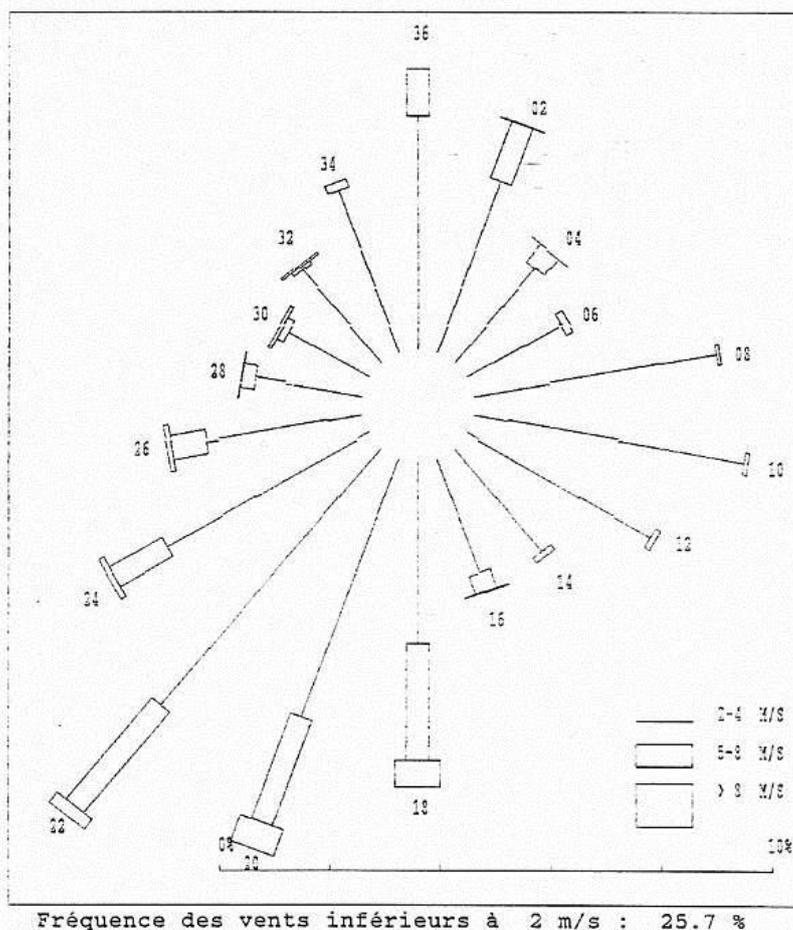
### 9.4.3. Vents

La rose des vents de référence est celle de Lons-le-Saunier.

Les **vents dominants** sur l'ensemble de l'année sont les vents du sud-ouest et du nord. Les vents du sud-ouest (chauds et humides) apportent les précipitations alors que les vents du nord ("la Bise") secs et froids sont souvent synonymes de beau temps.

Localement, le relief et les boisements peuvent modifier l'orientation des écoulements d'air.

Fréquences moyennes des directions du vent en %  
par groupes de vitesses : 2-4 m/s, 5-8 m/s, sup. à 8 m/s  
Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC



#### A retenir :

En raison du vent, et de la position du bourg sur un promontoire, l'urbanisation de points hauts tels que les lieux-dits la Roche Marine et le Château est à éviter.

## 10. RISQUES

### 10.1. Risques naturels géologiques

#### → Les risques liés au gonflement des argiles :

La commune est concernée par un aléa retrait/gonflement des argiles.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

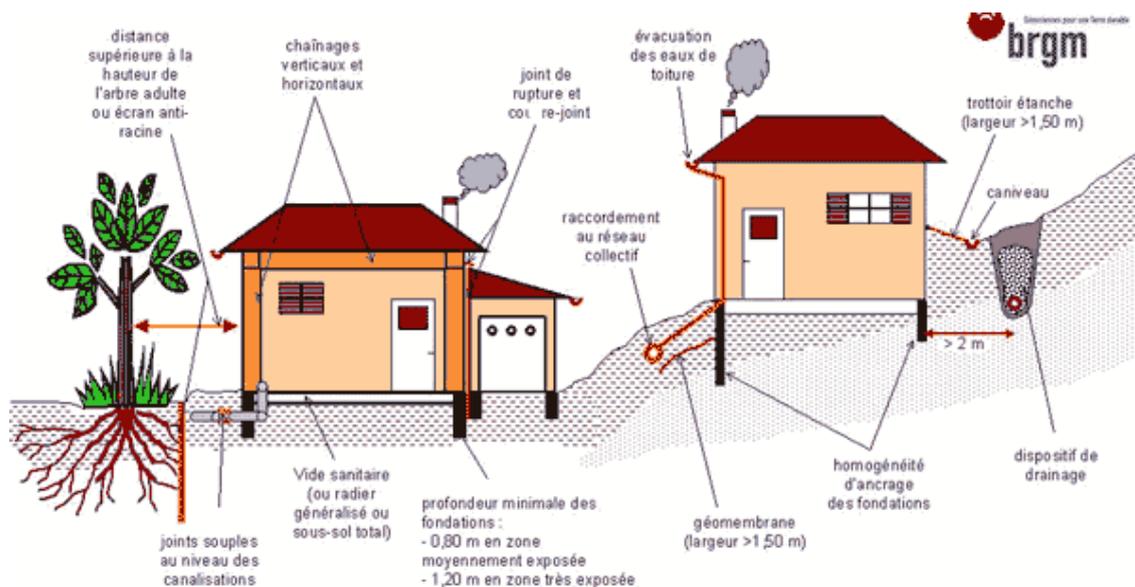
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).



Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

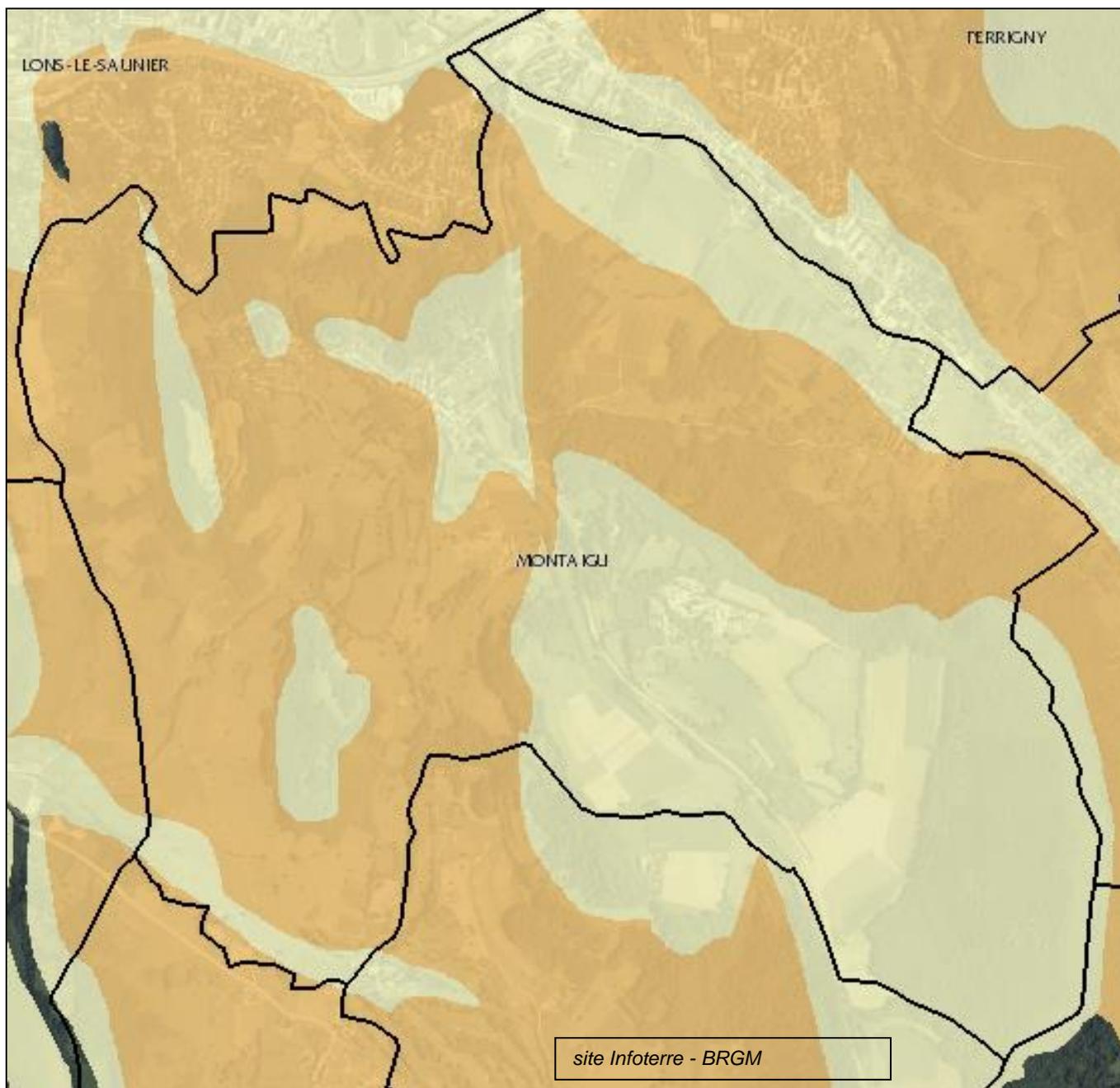


Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

La commune est potentiellement exposée à un **aléa moyen de retrait-gonflement des argiles sur les versants des buttes** : il concerne toutes les formations du Lias (I<sub>1-5</sub>, I<sub>6</sub>, I<sub>7-8</sub>). Sur le reste du territoire, l'aléa est faible : une étude géotechnique pourra être réalisée pour plus de sécurité.



→ Le risque sismique :

Le zonage sismique réglementaire en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets nos 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R563-1 à 8 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Ce zonage divise la France en cinq zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le zonage de 2010 contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991. Par ailleurs, si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est

désormais communal pour le zonage de 2010 (extrait de *Les séismes, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – juillet 2012*)

Montaigu se trouve en **zone de sismicité modérée (zone 3)** où les mouvements du sol sont caractérisés par une accélération comprise entre 1,1 m/s<sup>2</sup> et 1,6 m/s<sup>2</sup>. De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (règles de construction parasismiques). Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)).

→ Atlas des risques géologiques du Jura :

Les informations présentées ci-dessous sont données à titre d'information, puis qu'un PPRN existe sur le territoire et c'est ce dernier qui est réglementairement applicable.

Un atlas des risques géologiques du Jura (réalisé en 1998) cartographie également les risques de mouvements de terrain (cf. extrait de la carte page suivante). Il définit trois types de zones en fonction de la probabilité du risque :

en rouge : zone de risque majeur

Dans cette zone à mouvements en cours (ou à très forte probabilité), toute construction est interdite et tout aménagement routier qu'on ne peut détourner doit faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée visant à éviter les conséquences des mouvements de terrain.

en orange : zone de risque maîtrisable

Dans cette zone où les mouvements de terrain sont possibles mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés, toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.

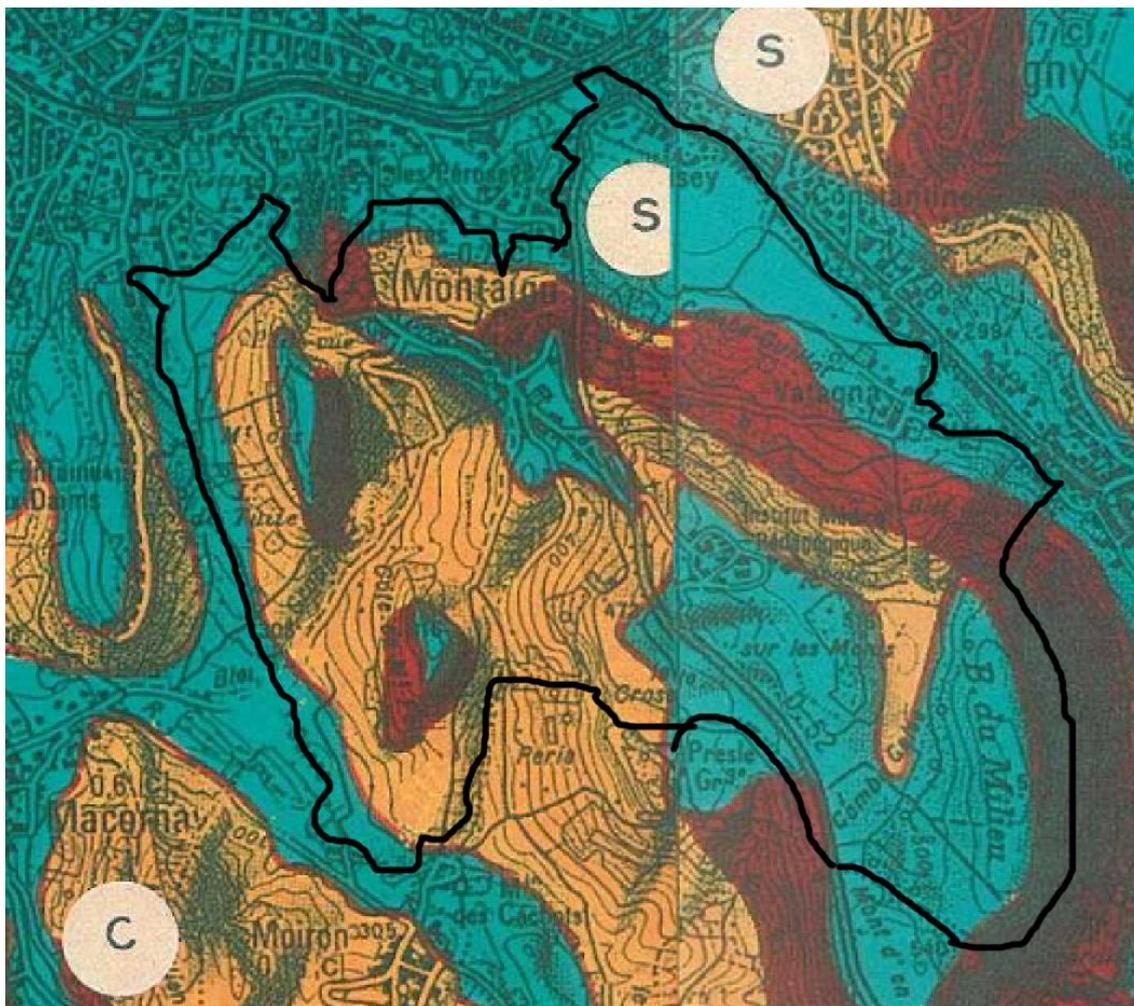
en vert : zone de risque négligeable

Dans cette zone sans mouvement de terrain apparent ou repérable, les constructions ne sont pas soumises à une prescription spéciale. Il n'est toutefois pas exclu de demander un avis géologique préalable sur des points ponctuels ou en raison d'éléments nouveaux.

Des zones de risque majeur sont recensées sur la totalité du versant Ouest de la vallée de la Vallière ainsi qu'au niveau de la Côte de Mont Pole. La bordure Nord du bourg de Montaigu est concernée par ce risque.

Des zones de risque maîtrisable sont également présentes sur les versants des différents reliefs.

Seuls les fonds de vallée ainsi que la butte la plus élevée du territoire en sont exemptes.



→ Plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

La commune de Montaigu est concernée par un PPRN délimitant des zones de risque géologique (glissement de terrains) par arrêté préfectoral n°941 du 22 octobre 1992 (et son règlement, en annexe de l'arrêté). Ce PPRN couvre les communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et Montaigu. Il définit trois types de zones en fonction de l'importance des risques encourus (extraits du règlement du PPRN) :

Zone I : zone de risques majeurs

Toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite.

Cette disposition est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R315.28, alinéa 2 du code de l'urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R443.7.3, alinéa 3 dudit code.

Zone II : zone de risques moyens

Cette zone délimite des terrains où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol.

Les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, sont subordonnés à la réalisation préalable de systèmes de collecte de toutes les eaux, superficielles ou souterraines, quelles que soient leur provenance ou leur nature, et d'évacuation en dehors de la zone par des dispositifs étanches, afin de préserver le système naturel d'écoulement des eaux.

### Zone III : zone de risques mineurs, ou sans risques

Dans cette zone, les constructions ne sont pas soumises à une prescription spéciale. Aucune condition relevant de l'article R111.3 du code de l'urbanisme n'est imposée.



La réalisation d'études géotechniques préalables à la construction est recommandée en zone II.

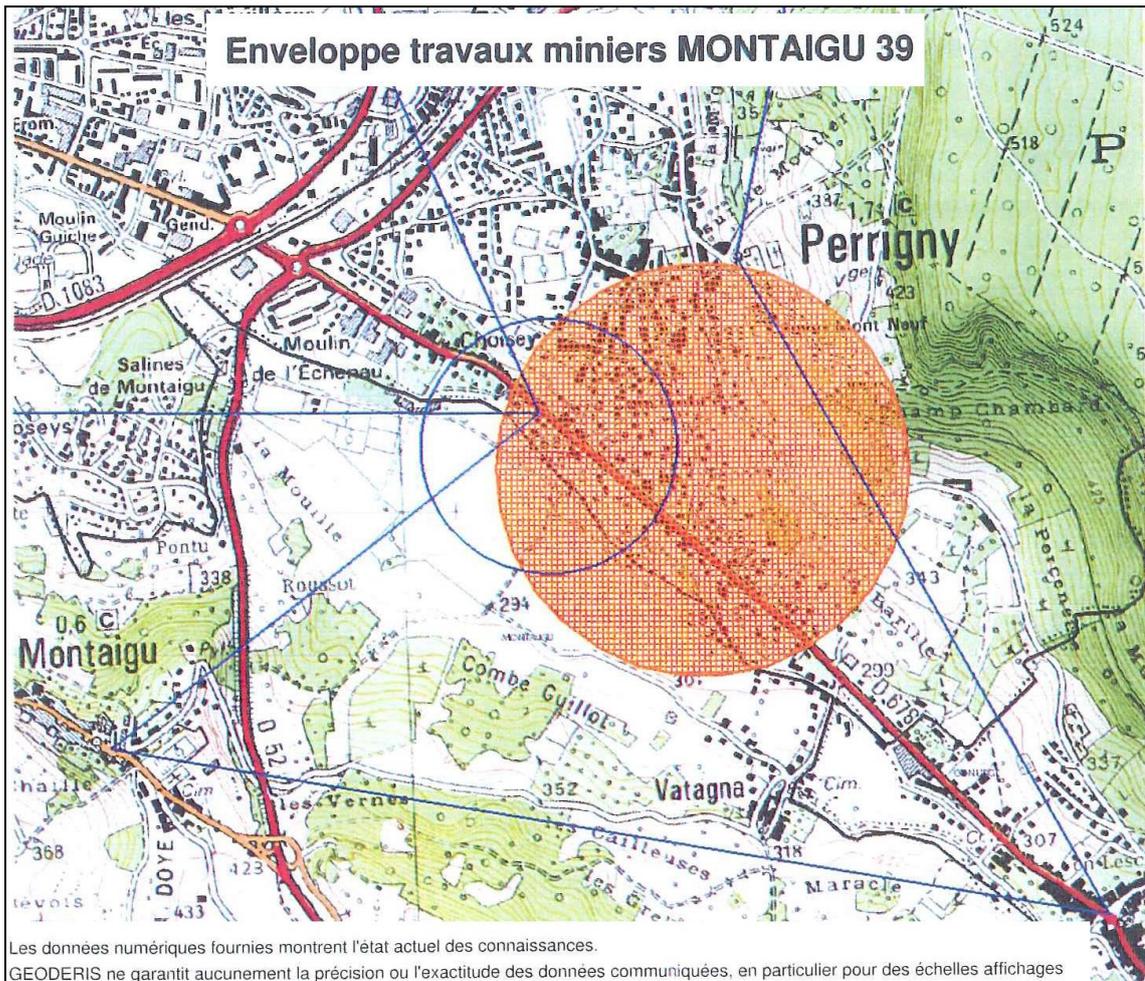
**Ce PPRN constitue une servitude d'utilité publique.** La délimitation des zones est consultable sur le plan des servitudes du présent Plan Local d'Urbanisme.

Des zones de risques moyens sont localisées sur les versants des reliefs. Deux zones de risques majeurs affectent le ban communal : une partie du versant de la vallée de la Vallière (entre Montaigu et Vatagna) et à l'Ouest du bourg en limite avec Lons-le Saunier.

#### → Le risque lié à l'exploitation du sous-sol :

Sur la commune de Perrigny est implantée une concession minière de sel. Bien que l'exploitation ait cessé depuis 1959, le titre minier est encore valide. Il est actuellement détenu par la CMS (compagnie des salins du midi et des salines de l'Est). Cette structure s'est engagée dans un programme d'arrêt définitif de travaux miniers sur toutes ses concessions, qui implique la réalisation d'études complètes et spécifiques des aléas et risques miniers attenants (cf. extrait de carte ci-après).

Il est défini, à partir des 6 sondages recensés sur cette concession, une zone de risque de mouvements de terrain non écarté mais jugé peu préoccupant, qui empiète sur le ban communal de Montaigu, en bordure de la Vallière à l'aval du hameau de Vatagna.



Echelle: 1 / 15228

### Légende

#### Départements

 Communes administratives

#### Enveloppes de travaux

 Départements

#### Titres miniers

 Risque de mouvements de terrain écarté

 Risque de mouvement de terrain non écarté et jugé peu préoccupant

 Risque de mouvements de terrain non écarté et jugé préoccupant

 Risque de mouvements de terrain étudié ou programmé

#### A retenir :

- La commune de Montaignu se trouve en zone de sismicité modérée.
- Au vu du PPRN, le bâti est localisé en zone de risque négligeable de mouvement de terrain, mais les zones de risques moyens sont très proches des secteurs urbanisés du bourg.  
 La zone de risques majeurs est éloignée des zones construites.
- Les versants des buttes sont concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

## 10.2. Risques naturels hydrologiques

### **Plan de prévention des risques inondations (PPRI)**

(source : Direction départementale des territoires du Jura)

En vue de limiter les conséquences liées aux inondations, le gouvernement a mis en place une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs. Initié par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPR est un outil de planification territoriale qui doit être annexé au PLU et constitue une servitude d'utilité publique.

Un **plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Vallière** a donc été prescrit le 4 avril 1997 (communes de Revigny, Conliège, Montaigu, Perrigny, Lons-le-Saunier et Montmorot). Il a été complété le 13 août 2001 en incluant les communes de Courlans, Courlans, Trenal et Condamine. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n°727 du 9 mai 2007.

De même, un **plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Sorne et du Savignard** a été approuvé le 21 avril 2008 (communes de Montaigu, Condamine, Courbouzon, Courlaoux, Frébuans, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Trénel et Vernantois).

En particulier, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, précise différents éléments dont :

- **interdiction de nouvelles constructions dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**
- **contrôle de l'extension de l'urbanisation,**
- **tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection des lieux fortement urbanisés doit être évité,**
- **la préservation des zones d'expansion des crues (secteurs non urbanisés ou peu urbanisés)...**

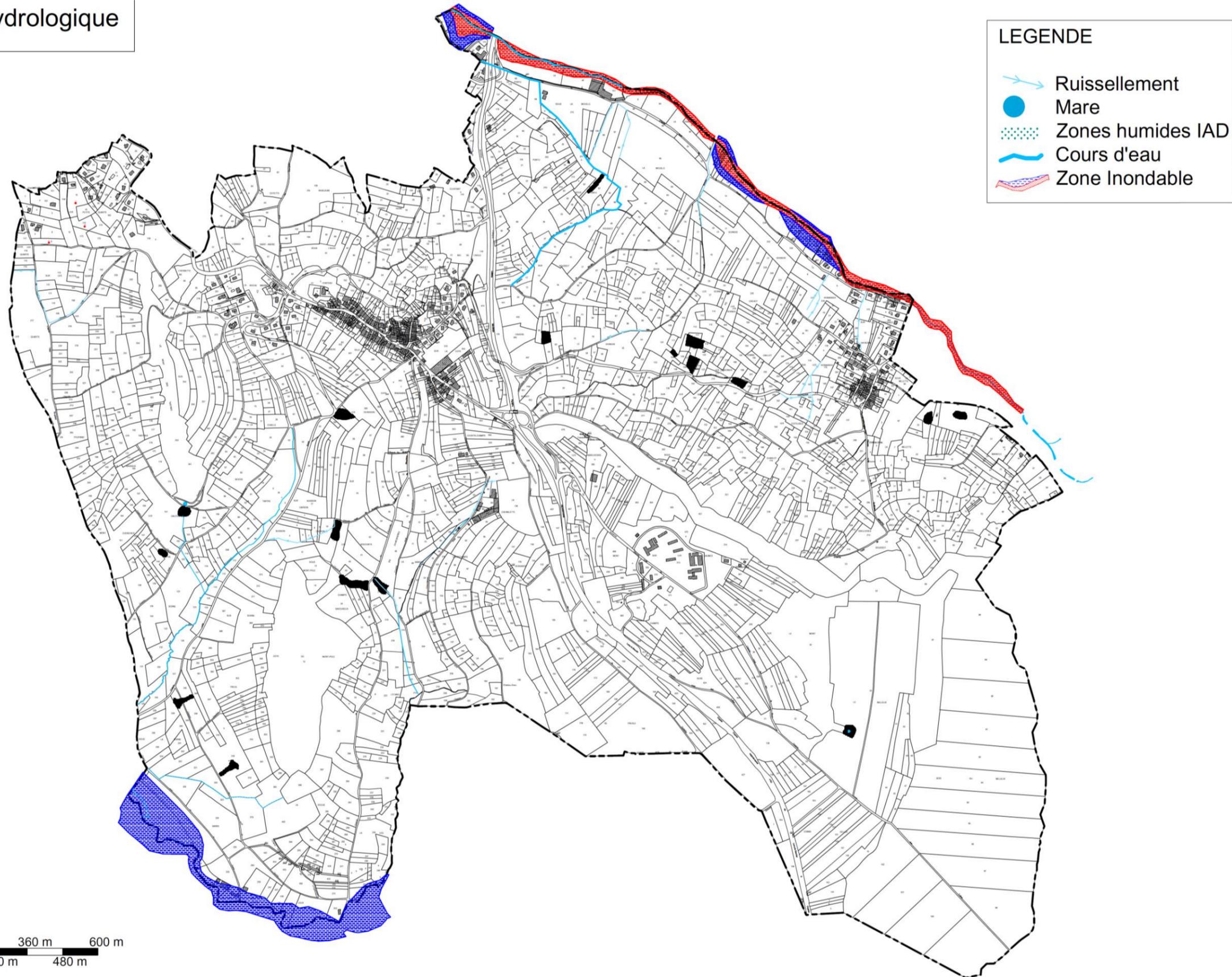
Après une étude approfondie, le PPRI a permis de définir une carte des aléas qui précise la probabilité d'occurrence des inondations. Ce travail, croisé à la carte des zones urbanisées, a permis d'établir la carte de zonage réglementaire (zone rouge et bleu) :

- La **zone rouge** correspond d'une part aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisé ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa. Cette zone est **à préserver de toute nouvelle urbanisation** soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.
- La **zone bleue** correspond aux zones d'aléa faible situées en secteur urbanisé. La plupart des **constructions et travaux sont autorisés** sur cette zone, sauf exception et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

Certains secteurs déjà bâtis peuvent être situés en zone inondable. Il convient alors d'assurer la protection de ces secteurs en aménageant par exemple :

- une digue pour contenir les eaux,
- des ouvrages de transfert hydraulique qui permettront d'évacuer l'eau le plus rapidement possible,
- des ouvrages de stockage d'eau à l'amont de ces secteurs.

# Carte hydrologique



**Le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles** (Inventaire pour la cartographie des risques du département du Jura, BRGM, 1998)

A la suite des épisodes hydrologiques violents de l'automne 1992 et de l'hiver 1992-1993, le ministère de l'Environnement a fait réaliser une étude de pré-diagnostic des zones sensibles à des inondations brutales, dues, soit à des ruissellements pluviaux péri-urbains, soit à des crues « torrentielles », sur l'ensemble des 30 départements, dont le Jura, soumis à des précipitations de type méditerranéen, caractérisées par leur violence et leur soudaineté.

L'objectif a été de réaliser dans un bref délai un diagnostic rapide des zones à risque d'inondation brutale. L'exhaustivité territoriale était recherchée au détriment de la précision de l'analyse.

L'objectif était également d'attirer l'attention sur la potentialité d'un risque, sommairement mesuré, à peu près localisé, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir en tenir compte dans les aménagements futurs du territoire et les documents d'urbanisme.

La présentation des résultats est effectuée par bassin versant afin d'assurer une certaine cohérence « hydraulique » et d'identifier rapidement les regroupements pertinents de communes dans le but de mener ultérieurement des études hydrauliques intégrant une logique de bassin versant.

Les conclusions d'un tel pré-diagnostic (établi en 1998 pour le Jura) doivent être considérées à leur échelle qui est l'échelle régionale, et devront donner lieu ultérieurement à une analyse plus détaillée des situations locales dans le but de confirmer ou d'infirmer, éventuellement, et de préciser les résultats initiaux.

La commune présente un risque de ruissellements urbains et péri-urbains au niveau du bourg de Montaigu et des secteurs situés en bordure de la Vallière, en limite avec Lons le Saunier.

Un risque lié aux crues torrentielles est également recensé au niveau de la Sorne.

### Facteurs d'aggravation

Les principaux facteurs susceptibles d'aggraver les inondations ou ses effets sont les suivants :

- le drainage des terres agricoles qui supprime les capacités régulatrices du bassin versant ;
- l'imperméabilisation excessive des sols, en raison de l'urbanisation ;
- la déforestation qui favorise l'érosion des sols et accélère les phénomènes de ruissellement de surface ;
- le manque d'entretien du lit ou des berges d'un cours d'eau ;
- le dimensionnement insuffisant des réseaux de collecte des eaux pluviales résultant d'une sous-évaluation du débit des eaux de ruissellement à évacuer ;
- l'urbanisation des secteurs, et notamment des lits majeurs des cours d'eau, soumis au risque d'inondation autant pour l'habitat permanent que pour les hébergements touristiques.

→ Les arrêtés de catastrophe naturelle :  
(source : site prim.net)

5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris par le passé sur Montaigu :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/11/2002	24/11/2002	02/04/2003	18/04/2003
Mouvements de terrain	24/11/2002	24/11/2002	24/02/2003	09/03/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005

**A retenir :**

- La commune de Montaigu est concernée par l'aléa d'inondation qui couvre les abords de la Vallière et de la Sorne.
- De très nombreux ruissellements parcourent les versants mais restent toutefois éloignés des zones constructibles du bourg. Au niveau du hameau de Vatagna, les ruissellements voisins (en particulier à l'Ouest du hameau) devront être pris en compte lors de la définition du zonage. Ces secteurs seront par ailleurs particulièrement sensibles à toute imperméabilisation du sol.
- Deux types d'actions sont à préconiser en liaison avec le document d'urbanisme et avec une politique active de la gestion de cette ressource dans un souci de développement durable :
  - 1) Reporter les indications fournies par la DDT pour la Vallière dans le règlement du P.L.U.. Les zones inondables seront à intégrer en tant que risque sur le plan de zonage du P.L.U. avec des réglementations particulières.
  - 2) Maîtriser les écoulements des eaux pluviales et les ruissellements en zone bâtie.

## **11. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE**

### **11.1. MODALITES DE L'ETUDE**

#### ***Etat actuel des connaissances sur le site***

Le secteur a déjà fait l'objet de différentes études concernant les milieux naturels, la faune et la flore. Ces études concernent aussi bien l'ensemble du territoire communal que des secteurs particuliers. Les documents suivants nous ont ainsi fournis les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic écologique :

- Les observations de la Ligue de Protection des Oiseaux.
- Les données du Conservatoire Botanique National de Franche Comté et Observatoire régional des invertébrés.
- Les données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).
- Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha définies par la DREAL. Les zones humides inférieures à 1 ha ont été identifiées sur le territoire de la commune par la Fédération des chasseurs du Jura.

Ces données ont été complétées par les informations collectées sur la plateforme SIGOGNE (site internet - portail de la biodiversité en Franche Comté).

#### ***Recueil des données***

Le recueil des données sur le patrimoine naturel du secteur d'étude s'est basé :

- Sur une étude bibliographique des documents existants (voir ci-dessus).
- Sur une étude de terrain, réalisée en mars et mai 2012, juin et octobre 2013.

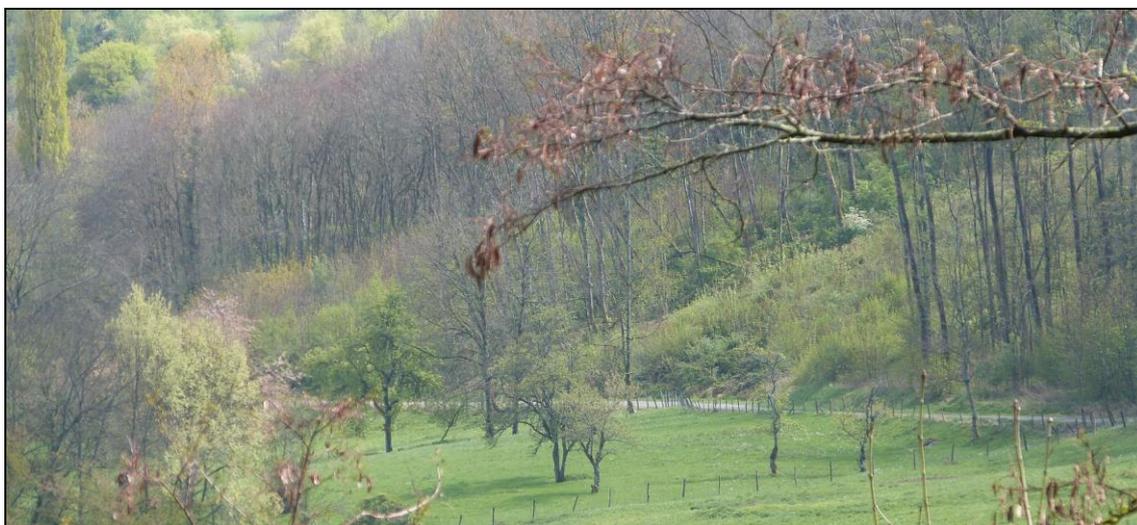
Cette étude, basée sur une analyse des photos aériennes et d'une validation par des observations de terrain, a permis de cartographier l'occupation des sols et de recenser les milieux naturels en place sur l'ensemble du territoire communal. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.

Le travail de terrain ainsi que l'étude de la bibliographie ont permis de décrire les habitats naturels selon la typologie CORINE Biotopes. Il a ensuite été possible de juger leur valeur écologique en fonction de divers critères.

## 11.2. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE

### 11.2.1. Les milieux boisés

#### Les boisements constitués



La commune de Montaigu possède une surface forestière d'environ 234 ha (soit 33% de la superficie communale) dont 61 ha de forêt communale gérée par l'Office national des forêts (ONF) située sur la zone de plateau, au Sud-Est du ban communal.

Les résineux sont surtout présents au niveau de la forêt communale avec près de 24 ha de futaie adulte de sapin pectiné. Le reste de la forêt communale se partage entre futaie adulte de hêtre (12 ha) et mélange de feuillus indifférenciés et de taillis 25 ha).

La forêt privée se compose majoritairement d'un mélange de futaie de feuillus indifférenciés et de taillis.

Les habitats les plus représentés sont donc la sapinière (code CORINE biotopes 42.1) et la chênaie charmaie calcicole (code CORINE biotopes 41.2).

Ces bois se composent de chêne sessile, de hêtre et de charme en proportions variables, mais également d'érable sycomore, ... La strate arbustive est plus ou moins diversifiée selon l'exposition du secteur et sa position topographique. On peut y trouver le troène, le chèvrefeuille des bois, ... Au niveau de la strate herbacée, on observe selon les endroits : le cerfeuil des bois, la germandrée, la fougère mâle, la fougère aigle, la réglisse des bois, la laiche des bois, l'alliaire, ...

#### ⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les formations boisées du territoire constituent un élément de biodiversité important. Leur intérêt est lié à l'existence d'un linéaire d'écotones (lisières), ainsi qu'en la présence d'associations végétales variées liées aux diverses expositions des versants au soleil. Le principal enjeu des écosystèmes forestiers est la présence de gibier et d'oiseaux. Elles favorisent également le transit des espèces et à ce titre font partie des corridors écologiques de bonne qualité présents sur le territoire communal.



Outre la diversité des espèces végétales et animales qui la composent, les massifs forestiers constituent un élément majeur dans la formation des paysages : ils ont une fonction de barrières visuelles et soulignent le haut des reliefs.

### Les vergers et bosquets

Les vergers (code CORINE biotopes : 83.15) sont liés au bâti. Les espèces rencontrées sont essentiellement des poiriers, cerisiers, noyers et pommiers. Ils constituent un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune.



Les bosquets (code CORINE biotopes : 84.3) sont implantés au cœur des prairies et pâtures. Ils se composent entre autres de hêtre, de charme, d'érable champêtre, d'érable sycomore, et d'arbustes tels que le prunellier, l'aubépine monogyne, le noisetier, ...

#### ⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les vergers représentent un patrimoine important à conserver. En effet, les variétés locales de fruits ont tendance à disparaître progressivement sous la pression de l'uniformisation alimentaire. Certaines variétés ne sont présentes que sur un périmètre géographique restreint. De plus, la valeur paysagère des vergers est importante.

Les vergers constituent également un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune. Notons que les vieux vergers aux arbres nouveaux et creux servent de nichoirs à une multitude d'oiseaux. Ils forment alors un milieu favorable à l'installation de certaines espèces peu communes.

Pour ces différents motifs, certains des vergers seront à préserver de tout arrachage par une classification adaptée au niveau du Zonage du PLU.

Les bosquets ont également un intérêt écologique non négligeable : ils servent de refuge pour la faune en transit entre les massifs de plus grande taille, et constituent également un lieu de vie pour de nombreux oiseaux et petits mammifères.

### Les haies



Les haies (code CORINE biotopes : 84.2) représentent un linéaire important. Elles agrémentent les coteaux des différentes buttes, soulignant les limites d'îlots d'exploitation, les chemins, etc. ... Elles sont plus ou moins bien structurées (hauteur, strates) selon les endroits.

Elles se composent d'arbres (charme, hêtre, ...) ou d'arbustes dont l'aubépine, le cornouiller sanguin, le chèvrefeuille des haies, la viorne marcienne, quelques érables et parfois du frêne dans les secteurs plus humides, etc... On y trouve également la vesce des haies, la grande bardane, le rosier bleu, le liseron des haies, ...

De nombreuses études ont permis de démontrer les rôles des haies et leurs intérêts (liste non exhaustive) :

- effets climatiques (effet brise vent, effet sur le bilan d'énergie et le bilan hydrique),
- rôle sur le cycle de l'eau,
- barrières contre l'érosion et les flux biogéochimiques,
- biodiversité (refuge pour certaines espèces, effet réseau, mosaïque, tampon),
- intérêt paysager et patrimonial,
- intérêt économique.

Les haies offrent de grandes possibilités d'abris aux divers oiseaux, parmi eux, on retrouve : les mésanges bleue et charbonnière, pinson des arbres, pic vert, grive musicienne.

#### ⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les haies ont non seulement un rôle écologique, mais également un rôle hydraulique et paysager. L'évolution des pratiques agricoles ou de l'utilisation des sols peut compromettre leur maintien.

#### Les ripisylves



La Vallière ainsi que la Sorne sont bordées d'une ripisylve par endroit clairsemée appartenant à l'aulnaie-frênaie (code CORINE biotopes 44.3). Il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire (DH<sup>6</sup> 91E0\*). Le bief de Grougneau (ci-contre) présente également une ripisylve discontinue, où se développe entre autres le saule marsault, le frêne et une strate herbacée par endroit assez fournie.

#### ⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les ripisylves présentent de nombreux intérêts, parmi lesquels leur rôle dénitrificateur des eaux de ruissellement en provenance des terrains voisins, la stabilisation des berges ainsi que leur richesse floristique mais surtout faunistique. Ce sont des corridors écologiques de très bonne qualité.

### La faune des milieux boisés

#### Oiseaux

De très nombreux oiseaux colonisent les boisements de la commune. Parmi eux, on peut citer : le merle noir, la grive musicienne, le rouge-gorge, le pouillot véloce, les mésanges bleue, nonnette et charbonnière, le pigeon ramier, le geai des chênes, les pics vert, noir, épeichette et épeiche, la chouette hulotte, la tourterelle des bois, le bec-croisé des sapins, la buse variable, les milans noir et royal, l'épervier d'Europe, le pinson des arbres, la fauvette à tête noire, ....

Les vieux vergers ainsi que les vieux arbres isolés creux sont favorable à la présence d'une avifaune diversifiée : chardonneret élégant, huppe fasciée, verdier d'Europe, mésanges, rouge queue à front blanc, chouette chevêche, pic vert, pie bavarde, tourterelle turque, ...

<sup>6</sup> Directive Habitats

Le réseau bocager (haies et bosquets) accueille également de nombreux oiseaux : pipit des arbres, fauvettes (grisette, à tête noire, des jardins), mésanges, pouillot fitis, pinson des arbres, chardonneret élégant, alouette lulu, bruant jaune, le torcol fourmilier, pie grièche grise, pie grièche écorcheur...

#### Mammifères

Les boisements les plus importants abritent le chevreuil, le chamois, le renard roux et le sanglier.

Les cavités des arbres sont très appréciées par un certain nombre de mammifères : martre, écureuil roux, ...

Le blaireau, la belette, la fouine, le loir, la belette et le putois sont également présents dans la plupart des boisements.

Les chiroptères sont également bien représentés : murin de Natterer, noctule commune, vespère de savi, ...

#### Amphibiens et reptiles

Parmi les reptiles, il est possible d'observer, la couleuvre d'Esculape, la salamandre tachetée et le sonneur à ventre jaune.

### **11.2.2. Les milieux ouverts**

#### Les cultures



Les cultures de type céréales, maïs etc. ... (code CORINE biotopes : 82) sont concentrées sur la moitié Est du ban communal, dans la vallée de la Vallière et sur le secteur relativement plat entourant l'IME (Institut Médico Educatif). Ce type de milieu, de par l'utilisation de fertilisants et de pesticides, ne permet pas le développement d'une végétation spontanée. Seule la plante cultivée est présente.

Sur les coteaux des buttes subsistent quelques parcelles de vignes qui devaient couvrir de beaucoup plus grandes surfaces autrefois.

#### **⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les cultures sont intrinsèquement peu intéressantes sur le plan écologique. Cependant elles apportent nourriture et refuge à une faune variée.

Par ailleurs, elles constituent l'une des composantes du paysage, en tant qu'élément de la mosaïque des différentes occupations du sol.



### Les friches

Les friches se développent en continuité de la forêt, en bas de versant de la Vallière ainsi qu'au niveau des buttes de l'Ouest du ban communal.

Elles correspondent à des terrains dont l'exploitation a été abandonnée (anciennes vignes et vergers principalement). Elles sont petit à petit colonisées par des hautes herbes puis des espèces ligneuses qui forment une strate buissonnante à arbustive.

On trouve différents types de friche selon leur degré d'embuissonnement : des landes herbeuses sèches aux buissons épineux (codes CORINE biotopes : 31.2 et 31.81).

En raison de l'absence d'interventions humaines, les friches constituent une zone de refuge privilégiée pour de multiples espèces d'oiseaux et d'insectes, ainsi que pour quelques mammifères. Le renard, la belette et même le chevreuil fréquentent ces milieux.

#### **⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les friches sont, même lorsqu'elles sont proches de l'urbanisation, caractérisées par une bonne diversité faunistiques liée à l'absence d'intervention humaine : ce milieu non entretenu est le refuge de nombreux oiseaux, insectes et petits mammifères.

### Les prairies de fauche et les pâtures



Les prairies et pâtures sont dominantes au niveau de l'espace agricole. Elles sont pourvues d'un réseau bocager bien développé. Il s'agit majoritairement de prairies et pâtures mésophiles offrant un cortège floristique très varié se composant d'espèces communes et ubiquistes : ray-grass, plantain moyen, véronique des champs, flouve odorante, brunelle commune, bouton d'or, bugle rampante, ... Aucune espèce remarquable ne semble s'y développer.

La diversité floristique des prairies de fauche (code CORINE biotopes : 38.2) dépend de l'importance des traitements phytosanitaires dont elles ont pu faire l'objet.

Par rapport à une prairie de fauche, le pâturage (code CORINE biotopes : 38.11) a fait évoluer la composition végétale de ce milieu : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.

Prairies de fauche et pâtures constituent un lieu de reproduction et de nourrissage pour de nombreux animaux. Le réseau bocager assez dense qui les accompagne améliore encore la biodiversité de ces secteurs. Quelques parcelles sont agrémentées de vieux arbres isolés, qui peuvent s'avérer particulièrement intéressants pour la chouette hulotte.

Il existe également en sommet et/ou versant des buttes des pelouses plus sèches présentant une flore adaptée : brome érigé, avoine dorée, fétuque des prés, agrostide capillaire, ... On y trouve des espèces remarquables telles que l'ophrys mouche, l'orchis homme pendu, l'orchis bouffon, l'orchis brûlé ainsi que le trèfle strié (espèce protégée).

#### ⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les prairies et pâtures participent pleinement à la construction du paysage communal. Lorsqu'elles sont localisées aux abords des cours d'eau, elles contribuent à la protection de la qualité des eaux en retenant les particules charriées lors de phénomènes de ruissellement et en favorisant l'infiltration.

Les pelouses sèches présentent une flore typique et remarquable, à préserver pour maintenir la diversité et la richesse écologique de la commune.

#### Les zones humides

La DREAL ne recense aucune zone humide sur la commune. L'inventaire complémentaire établi par la Fédération départementale des chasseurs du Jura n'en recense pas non plus.

Les investigations de terrain ont permis de relever des zones humides très ponctuelles au sein des pâtures de fond de vallée. Ces dernières se composent très majoritairement de joncs (code CORINE biotopes : 37.241).

#### ⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Ces zones humides ont un rôle régulateur sur le plan hydraulique en accumulant l'eau lors des épisodes pluvieux et en la relarguant progressivement dans le réseau hydrographique en période plus sèche. Elles ne recèlent pas une grande diversité floristique. Toutefois, les milieux humides boisés possèdent une fonction de corridor écologique qu'il convient de préserver.

#### La faune des milieux ouverts

##### Oiseaux

Les milieux ouverts accueillent également une diversité d'espèces d'oiseaux comme les rapaces qui les utilisent comme terrain de chasse : buse variable, milan royal, milan noir, faucon crécerelle, ...

L'étourneau sansonnet, le merle noir, la bergeronnette grise, le bruant jaune, le vanneau huppé, la pie grièche grise, la huppe fasciée, la mésange charbonnière, l'alouette lulu, le pigeon ramier, la corneille, ... sont également présents.

La réalisation de fauches précoces peut nuire à la présence de certains passereaux.

##### Mammifères

On retrouve souvent au niveau des milieux ouverts la faune forestière, qui fréquente les espaces agricole pour une partie de son alimentation. On y rencontre notamment le chevreuil, l'écureuil, le renard roux, le hérisson, le lapin de garenne, le mulot, le campagnol terrestre, la taupe, etc...

##### Insectes

De très nombreux papillons (en partie inféodés aux pelouses sèches) sont observables sur la commune : azuré de la bugrane, le tristan, azuré des népruns, demi-deuil, machaon, piéride du lotier, silène, nacré violet, thécla de la ronce, cuivré commun, sylvaine, ... D'autres insectes sont également répertoriés : grande sauterelle verte, différents criquets (criquet italien, criquet des genévriers, criquet de la Palène, ..), sauterelle à sabre, phaneroptère commun, conocéphale gracieux, ...

### 11.2.3. Les milieux liés à l'eau

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques sensibles aux modifications, tant qualitatives que quantitatives, des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement. A Montaigu, le réseau hydrographique se compose de la Vallière, de la Sorne, du bief de Grougneau et de plusieurs mares.

Les abords de la Vallière sont largement anthropisés. A contrario, la Sorne et le bief de Grougneau présentent des caractéristiques naturelles.



Les mares présentes sur le ban communal sont éloignées de l'habitat et permettent le développement d'une faune et d'une flore particulières.

Elles permettent notamment le développement de batraciens : grenouille agile, grenouille rousse, ... Elles permettent également l'abreuvement de la faune sauvage (chevreuils, ...).

#### ⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

L'habitat cours d'eau et ses abords immédiats ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire. Ils attirent toutefois une faune intéressante et diversifiée.

Le principal intérêt de ces éléments aquatiques est fonctionnel : les cours d'eau constituent des axes privilégiés de circulation (transport de graines, circulation des espèces aquatiques, de la faune terrestre, ...).

### 11.2.4. Les secteurs urbanisés

Le bâti est souvent accompagné d'un terrain d'aisance situé à l'arrière des habitations. Ainsi s'imbriquent pelouses arborées ou non, potagers, vergers, offrant une diversité de milieux qui permettent la présence de nombreux passereaux.

Par ailleurs, granges et appentis, vieux murs de pierres sèches et greniers dans les bâtiments anciens accueillent également de multiples espèces. Un certain nombre de chiroptères y trouvent refuge : pipistrelle de Kuhl, vespertillon à moustaches et pipistrelle commune.

Il est ainsi possible d'observer une avifaune diversifiée : moineau domestique, rouge-queue noir, hirondelle rustique, hirondelle de cheminée, sitelle torchepot, pie bavarde, mésanges, ...

Les petits mammifères sont également présents : souris domestique, loir, fouine, ...

Les lézards (lézards des murailles, ...) affectionnent les murs de pierre sèche où se développent l'orpin blanc et l'orpin doux..

#### ⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Si les secteurs urbanisés présentent une moindre valeur environnementale, leur intérêt porte sur la persistance d'une végétation arborée et arbustive assez importante, ainsi que de la présence encore importante de murets de pierres sèches. Les zones construites peuvent ainsi

avoir une petite dimension fonctionnelle, les éléments “ urbains ” servant de relais aux éléments naturels.

Les constructions (bâtiments, vieux murs, église) qui forment des biotopes minéraux artificiels, sont colonisées par des espèces végétales et animales dont certaines peuvent être intéressantes.

L'hirondelle rustique se raréfie : la modification des pratiques culturelles conduit à une raréfaction de ses sources d'alimentation. Les modifications dans la conception des bâtiments, les ouvertures condamnées des habitations rendent par ailleurs l'installation de nids plus difficile.



### 11.2.5. Les Problématiques de dégradation des écosystèmes

Les changements intervenus dans l'agriculture depuis la fin de la seconde guerre mondiale et en particulier la mécanisation, ont eu pour effet de modifier considérablement les rapports de l'homme avec son environnement naturel. On a pu constater de façon générale :

- une forte régression des prairies en faveur des cultures, ce qui provoque un isolement des populations (plantes rares, batraciens) avec risque de disparition ;
- un impact important des pratiques agricoles actuelles (drainage, fertilisation, mise en cultures, fauche précoce, etc.) sur les espèces sensibles ;
- l'extension des boisements artificiels (peupleraie) ;
- une érosion des terres ;
- une contamination insidieuse en phosphates, nitrates et ammonium des milieux annexes à la rivière entraînant le développement des groupements tolérants à la pollution ce qui entraîne une banalisation de la flore ;
- une eutrophisation des eaux, qui entraîne la disparition de certains groupements végétaux

Cette tendance générale ne s'est pas observée à Montaigu. Certes, les parcelles de vigne ont régressé, ainsi que les plus petites parcelles cultivées, au profit des prairies et pâtures, et de parcelles cultivées de plus grande taille. Mais surtout, une importante déprise agricole sur les secteurs présentant des contraintes à l'exploitation (pentes fortes, sols minces, ...) ont conduit à un boisement particulièrement important.

Par ailleurs, le développement de l'enveloppe urbaine est assez limité. Le développement urbain est surtout constaté sur Lons le Saunier jusqu'en limite communale avec Montaigu.

Les changements d'occupation du sol à Montaigu ont, à contrario de nombreuses communes, apporté une meilleure diversité écologique, avec toutefois un fractionnement du paysage.



### 11.3. CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE

Voir la carte « Milieux remarquables recensés »

#### 11.3.1. Zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Différents décrets ont précisé les définitions et les caractères de ces zones humides (2008 et 2009 notamment).

La détermination des milieux humides a été faite :

- par la DREAL<sup>7</sup>, laquelle a mené un travail d'inventaire des zones humides de Franche-Comté supérieures à 1 ha : elle n'identifie aucune zone humide sur la commune
- par la Fédération départementale des chasseurs du Jura : elle ne recense aucune zone humide sur le territoire communal.
- par des observations de terrain.

Pour mémoire, les critères pour déterminer le caractère humide d'un secteur sont les suivants :

- présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année grâce à la réalisation de relevés de végétation précis et ainsi connaître l'indice d'humidité du groupement de végétation,
- engorgement des sols est relevé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur,
- inondabilité (constat d'inondations observées une fois tous les 2 ans).

En l'absence de végétation hygrophile la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Les milieux humides représentent une faible superficie dispersée en de nombreuses petites zones localisées sur tout l'espace agricole. Elles sont représentées sur la carte du réseau hydrographique (reportée ci-après). Deux mares accompagnées d'une ceinture humide sont également recensées. L'ensemble de ces secteurs est éloigné des zones urbanisées et urbanisables.

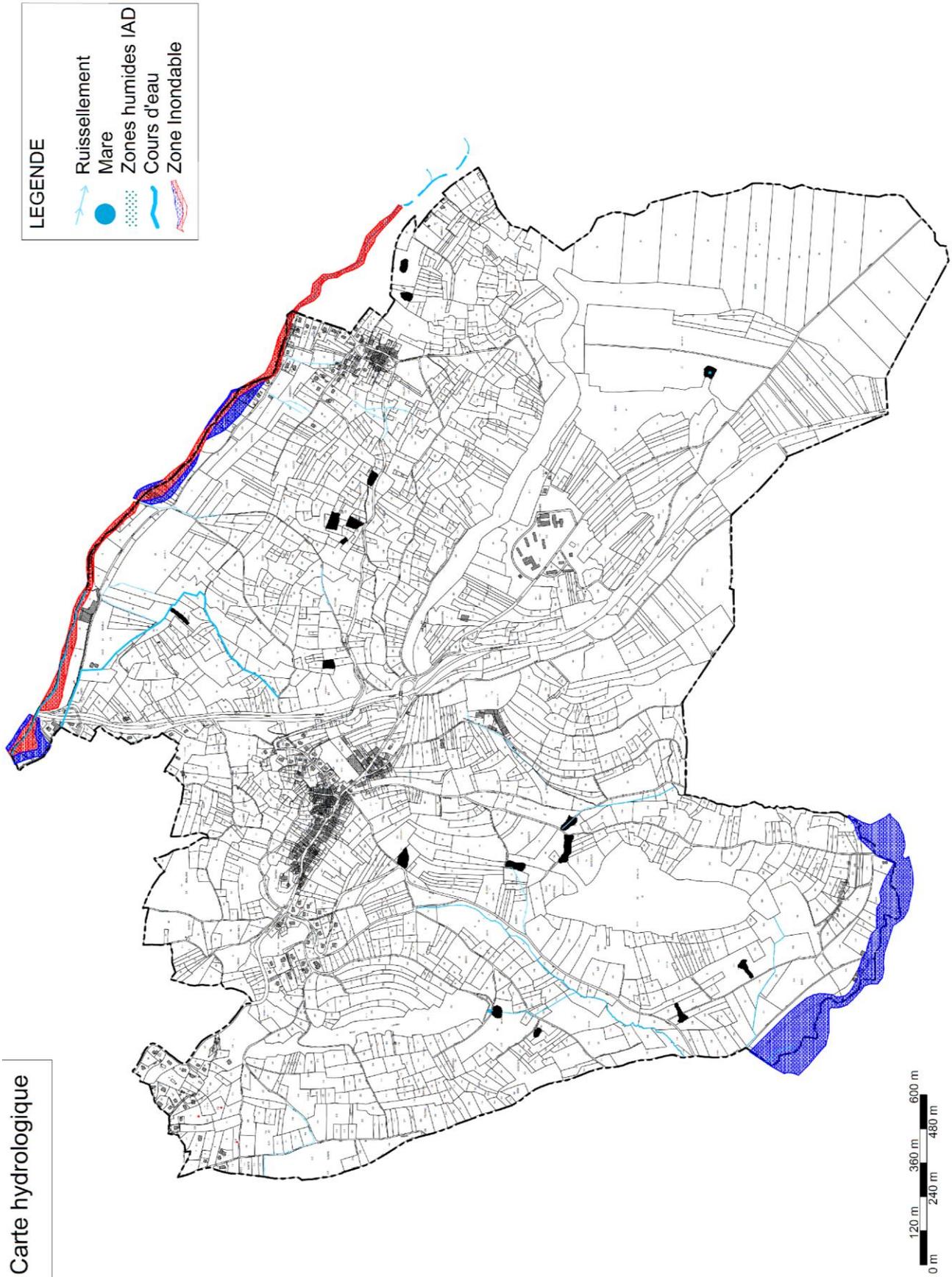
Les zones humides interviennent notamment dans l'alimentation des eaux souterraines, la prévention des inondations, la rétention des sédiments et des produits toxiques, la rétention d'éléments nutritifs, les ressources fourragères et agricoles et la diversité biologique.

Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E) fait de la préservation, la restauration et la stabilisation de ces zones, une priorité.

Pour éviter les dommages liés aux inondations, il convient d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée (recommandation du SDAGE Rhône Méditerranée).

**Ainsi, les zones humides répertoriées doivent donc être préservées, d'autant que la protection des zones humides apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône Méditerranée Corse, affirmé par le SDAGE.**

<sup>7</sup> Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement



### 11.3.2. ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF, ni réserve naturelle, ni zone Natura 2000, ni site Inscrit ou Classé.

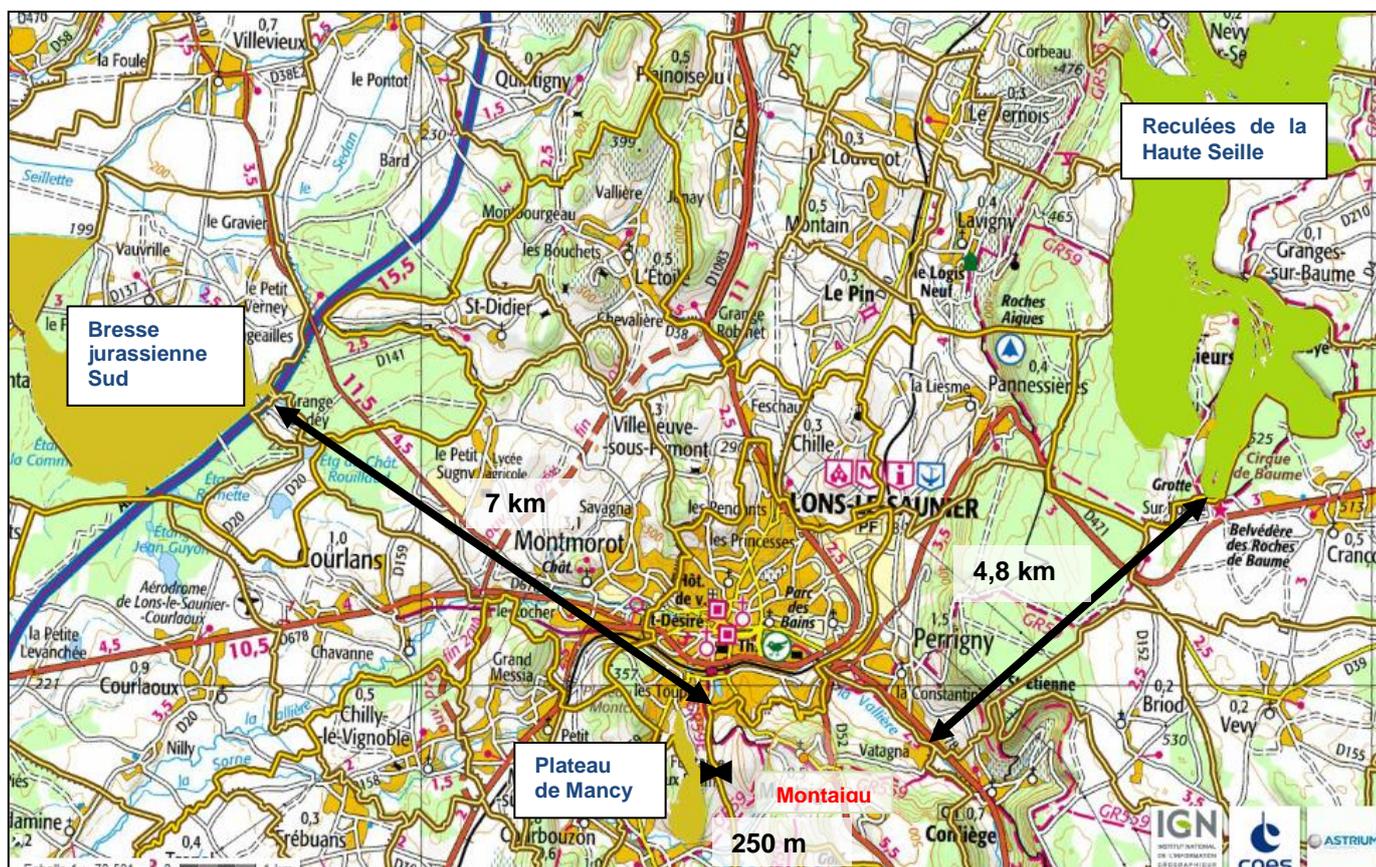
### 11.3.3. Sites Natura 2000 voisins

Conformément à la Directive Habitats, qui a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne, des sites Natura 2000 ont été désignés en France pour participer à la création d'un réseau européen de zones remarquable pour la biodiversité.

La commune n'est pas concernée directement par un site Natura 2000. Cependant, trois sites sont situés à moins de 10 km :

- le site des « Reculées de la Haute-Seille » directives Oiseaux et Habitats (à 3,2 km au Nord-Est de Montaigny),
- le site « Bresse jurassienne Sud » à 7 km du (au Nord-Ouest) directive Habitats,
- le site « Plateau de Mancy » (à 250 m à l'Ouest), directive Habitats.

Ces trois zones Natura 2000 disposent d'un DOCOB.



#### Reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux)

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense. Une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées", sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises.

Les reculées de Baume-les-Messieurs et Ladoye-sur-Seille sont digitées et se prolongent, au sud, par les vallées de la Longe Bief, du Dard et de Saint-Aldegrin et à l'est, par celles de Juisse et de la Seille qui naît de cet ensemble.

Sur un espace restreint, les conditions topographiques et climatiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels.

La forêt alluviale (frênaie-érablaie), en formation plus ou moins linéaire, occupe le fond de vallée. La chênaie-charmaie-hêtraie calcicole occupe les pieds de versant. La hêtraie à dentaire colonise les versants de l'ubac (versant à l'ombre), sur pente moyenne à forte.

L'érablaie à scolopendre colonise les éboulis très grossiers. La hêtraie à céphalanthère prospère sur les versants en exposition chaude (adret). La tiliaie-érablaie occupe les pentes bien exposées en vis à vis des érablaies froides. La chênaie pubescente occupe, sous forme d'un liseré fin, le rebord des falaises surplombantes.

Sur les corniches et les escarpements rocheux qui avancent à l'intérieur des reculées apparaissent des pelouses. Les groupements saxicoles (liés aux fissures de rocher) sont une autre caractéristique de la reculée.

Enfin, les différentes sources qui alimentent la Seille sont à l'origine de formations tufeuses qui permettent le développement de communautés de mousses dont la répartition est très restreinte en France.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique (oiseaux, chauves-souris, et insectes).

Montaigu se situe en bordure de la Vallée de la Vallière qui forme une reculée un peu plus en amont. La commune peut donc être fréquentée par une faune similaire à celle de la zone Natura 2000.

**Le PLU devra veiller à la préservation des milieux présents sur le versant rive gauche de la Vallière même si aucun habitat communautaire prioritaire commun au site Natura 2000 des reculées n'est recensé.**

#### Bresse jurassienne Sud (directive Habitats)

Ce site, d'une superficie de l'ordre de 600 ha, est un ensemble forestier comprenant des étangs (7 pour une surface d'environ 30 ha) et un petit cours d'eau, la Serenne. Les communautés végétales, forestières ou aquatiques représentées sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent une grande cohérence entre elles.

Ce site est intéressant pour les amphibiens (crapaud sonneur à ventre jaune), les poissons (toxostome, chabot, lamproie de planer, blageon, bouvière) et les plantes aquatiques (Marsilée à quatre feuilles). Ce site est également favorable aux oiseaux liés aux milieux aquatiques.

**La commune de Montaigu ne présente pas d'habitats similaires à ceux ayant conduit à la classification du site Natura 2000.**

#### Plateau de Mancy (directive Habitats)

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Il s'agit également d'une réserve naturelle régionale (Côte de Mancy).

A Montaigu, le Mont des Tartre et la Cote de Mont Pole comportent des habitats similaires au plateau de Mancy (pelouses sèches, ....) qui permettent notamment la présence de nombreuses espèces de lépidoptères.

**Le PLU devra veiller à la préservation de ces habitats.**

#### **11.3.4. SCOT de la Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier**

Le Schéma de Cohérence Territoriale a permis de définir les atouts et faiblesses du territoire de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier.

Les orientations du SCOT concernent donc principalement :

- la préservation des habitats des espèces végétales, des oiseaux (faucon pèlerin...) et mammifères (chiroptères ...) protégées, notamment dans les reculées du territoire (cirques, pelouses, falaises, éboulis...),
- la préservation des zones humides et des habitats spécifiques à ces milieux, notamment les espèces végétales des étangs de la Bresse, des oiseaux protégés et des différents amphibiens protégés,
- la préservation de la circulation des espèces, notamment les ongulés, les chiroptères et amphibiens, dans un axe principalement est-ouest, en assurant la continuité des itinéraires à travers des « trames vertes et bleues ».

Les espaces remarquables tels que les ZNIEFF ou les APB constituent des réservoirs de la biodiversité. Ils seront intégrés en zone Naturelle (N) et Agricole protégé (A1 inconstructibles) dans les DUL<sup>8</sup> et concernent des « espaces tampons » suffisamment vastes pour éviter toute incidence défavorable au fonctionnement du site.

Des exceptions pourront être admises pour les équipements d'intérêt général (espace économique à vocation régionale, ...).

#### **11.4. CORRIDORS ECOLOGIQUES**

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de corridors écologiques) afin de veiller à la connexion entre les sites à forte biodiversité.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, identifier la trame verte et bleue consiste à identifier les routes naturelles (on parle de continuités écologiques) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou cœurs de biodiversité.

Ces analyses peuvent être menées au niveau des grands ensembles régionaux mais aussi au niveau communal afin d'éviter d'interrompre la continuité écologique. Il est intéressant d'étudier les continuums forestiers, des milieux humides, « agriculture extensive » et des milieux thermophiles.

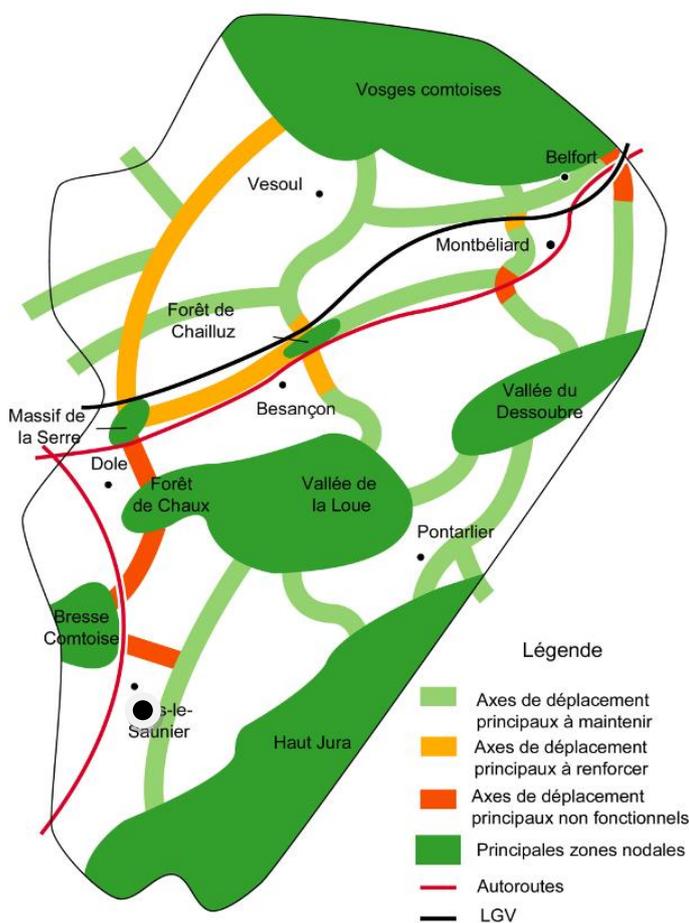
Au niveau national, les institutions publiques travaillent à une cartographie nationale de la Trame Verte. Ainsi la DREAL Franche-Comté a réalisé des premières analyses pour préciser les enjeux de continuités écologiques dans la région Franc-comtoise.

A l'échelle locale, le texte du projet de loi Grenelle 2 précise le rôle des collectivités territoriales dans la caractérisation de la trame verte et bleue : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en

<sup>8</sup> Documents d'Urbanisme Locaux

compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. » Art. L. 371-3. Projet de loi Grenelle 2.

### Les principales continuités écologiques à l'échelle de la région Franche-Comté



Afin d'analyser la trame écologique de la commune de Montaigu, replaçons la commune dans son contexte régional, échelle à laquelle s'appliquent les flux larges d'espèces.

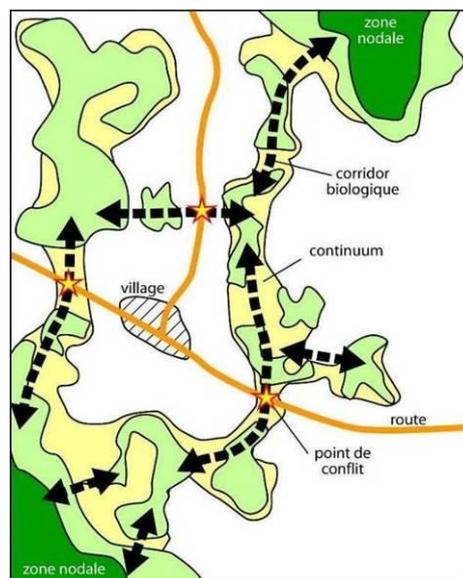
La commune se situe en bordure d'un axe principal de continuités écologiques, correspondant aux massifs forestiers (qui occupent le Sud-Est du territoire communal).

*Ci-contre : le schéma des principales continuités écologiques – Continuum forestier. (le point noir correspond à la localisation de Montaigu)*

Source : DREAL

### Caractérisation de la trame écologique à l'échelle de la commune de Montaigu

D'une manière générale, la trame écologique est constituée de plusieurs éléments structurels du paysage : les pôles de biodiversité, les corridors, les zones tampon et les obstacles (voir figure ci-contre).



*ci-contre : Principaux éléments constitutifs d'une trame écologique*

Les zones nodales ou « **pôles de biodiversité** » sont des espaces particulièrement propices au développement de la biodiversité. Le diagnostic écologique a permis de mettre en évidence des secteurs à forte valeur patrimoniale, constituant les noyaux de biodiversité.

Les bois ainsi que les mares constituent des pôles de biodiversité.

Les **corridors écologiques** sont des lieux de dispersion d'individus faune ou flore ; ils constituent le lien fondamental de transition entre les pôles de biodiversité. Les corridors participent aux fonctions de brassage génétique des espèces. Il existe deux types de corridors :

- Les corridors continus ou linéaires comme les cours d'eau, les grands massifs forestiers.
- Les corridors discontinus ou « zones relais » comme les mares, étangs ou bosquets, adaptés aux espèces susceptibles de voler ou de traverser des espaces inhospitaliers, comme de courtes surfaces minéralisées pour les petits mammifères et les reptiles.

A l'échelle supracommunale, différentes sous-trames ont été identifiées :

- sous-trame aquatique, composée des différents cours d'eau qui se poursuivent sur les communes voisines et de leur ripisylve lorsqu'elle existe ;
- sous-trame boisée : Elle est constituée des massifs boisés qui occupent les hauts de buttes et le versant de la vallée de la Vallière. C'est une sous-trame continue, très étendue et dense. Elle est particulièrement favorable au transit de la faune. A l'Ouest, cette sous-trame boisée est morcelée mais conserve une fonctionnalité intéressante. Afin d'assurer sa préservation, les éléments (bois et massifs forestiers) sont classés en zone N (zone naturelle et forestière) ;
- sous-trame prairiale (milieux herbacés) : elle est constituée des prairies et pâtures présentes majoritairement sur la moitié Sud du ban communal. Ces milieux sont favorables au transit de nombreuses espèces et notamment aux insectes. En particulier, on notera les échanges entre l'Ouest du ban communal et la Côte de Mancy.

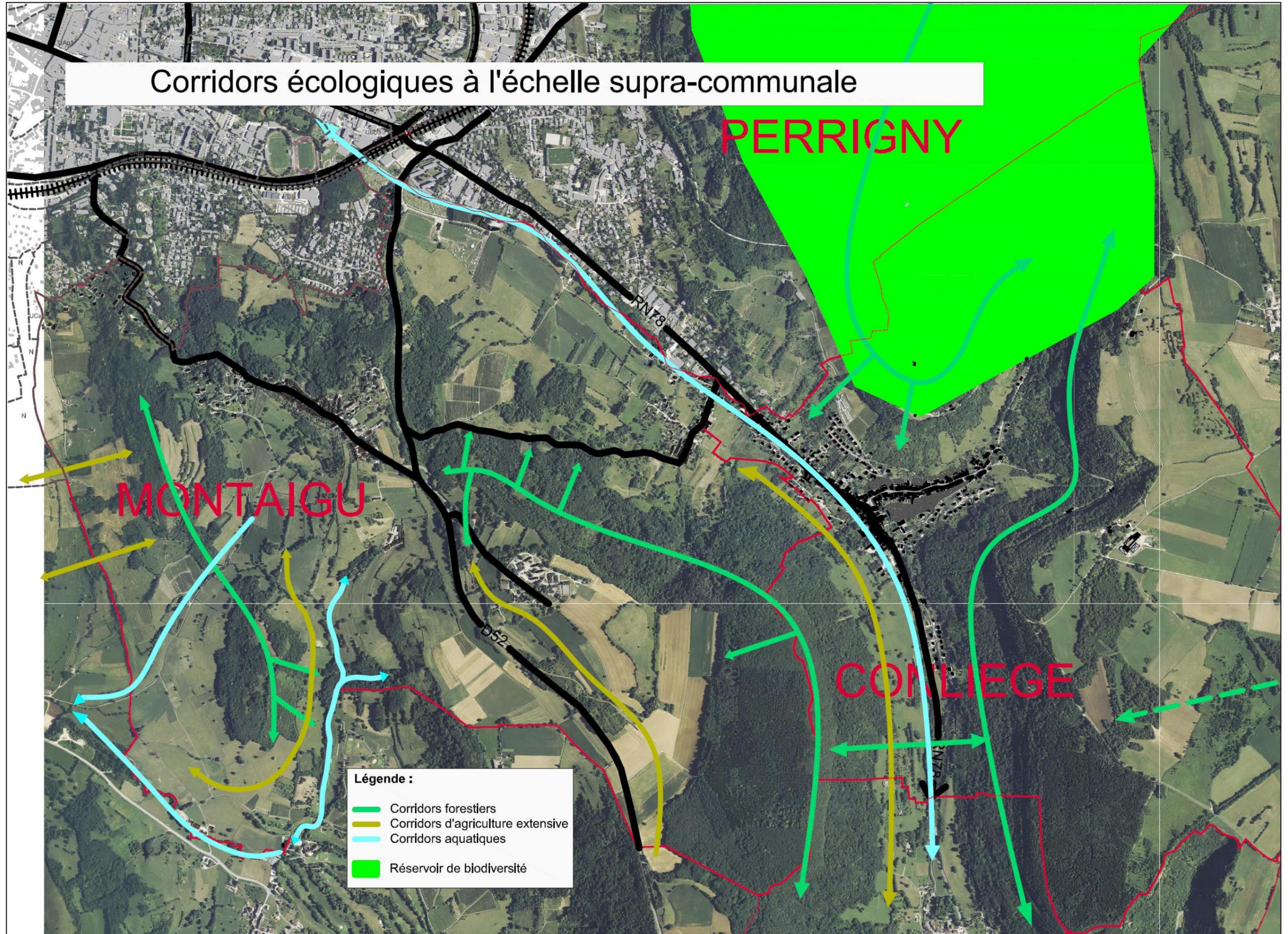
Le Bois de Perrigny, qui se prolonge sur Conliège, constitue un important réservoir de biodiversité qui se prolonge au Nord sur Pannessière et à l'Est sur Baume-les-Messieurs. Il fait la liaison entre les zones Natura 2000 des Côteaux de la Haute-Seille et le site de Mancy, à l'Ouest de Montaigu.

A l'échelle communale, le massif boisé couvrant les versants de la vallée est un bon corridor écologique. Il en est de même pour les bois chapeautant les buttes (Mont des Tartres et Cote de Mont Pole).

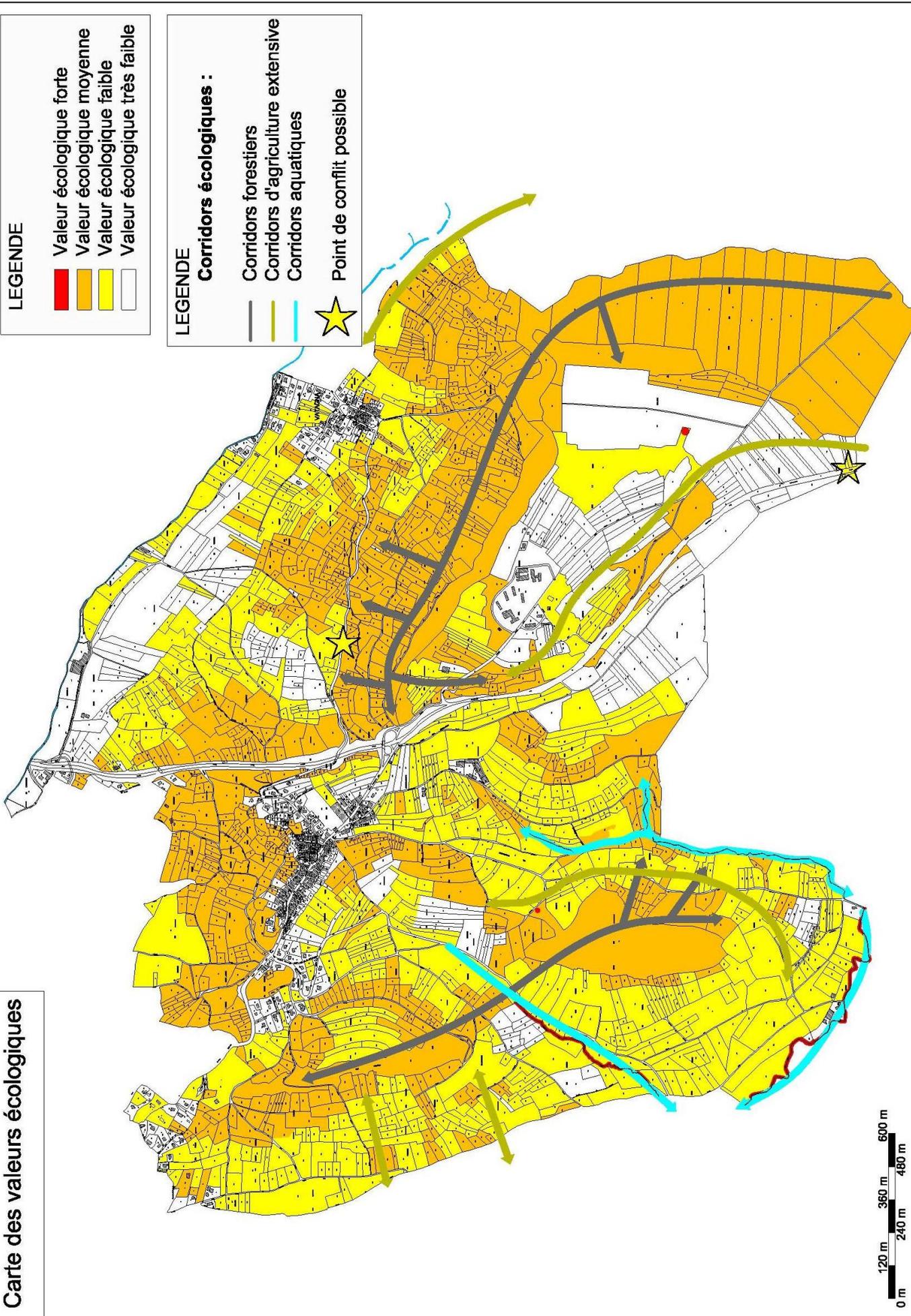
La Vallière, la Sorne et le Bief de Grougneau, le ruisseau de l'Etang et leurs ripisylves forment quant à eux de bons corridors aquatiques.

Les corridors écologiques recensés par la DREAL et complétés localement sont reportés sur les cartes suivantes.

La commune est riche en biodiversité et aucun obstacle majeur à la circulation n'y a été identifié. Toutefois, la RD 52 est une zone à risques pour certaines espèces, en particulier au Sud-Est du territoire communal (potentiel point de conflit) ; la voie communale n°3 qui mène à Vatagna l'est également, dans une moindre mesure (la circulation automobile y est moins fréquente).



Carte des valeurs écologiques



## 11.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

L'intérêt écologique des milieux est appréhendé par leur valeur intrinsèque fondé sur leur diversité floristique et faunistique en rapport direct avec leur degré d'artificialisation, la rareté des espèces et leur productivité globale. Ce zonage écologique ne doit pas masquer les relations entretenues entre les différents milieux.

- Valeur écologique forte :
  - Ripisylves de la Sorne et du Bief de Grougneau.
- Valeur écologique moyenne :
  - boisements,
  - friches,
  - prairies et pâtures à forte densité de haies participant à l'effet écotone.
- Valeur écologique faible :
  - zones herbagères de vaste superficie sans bocage.
- Valeur écologique très faible :
  - zone de cultures,
  - village.

Ce dernier est globalement classé en valeur écologique très faible. Il abrite néanmoins quelques biotopes accueillant des espèces spécifiquement liées à l'homme dont certaines sont en voie de raréfaction (chiroptères notamment, mais aussi reptiles). Ces espèces trouvent refuge dans des éléments urbains (grange, charpente, murs en pierre sèche, ...).

La carte (cf. page précédente) représente les diverses valeurs écologiques du territoire de Conliège.

## 12. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE

### 12.1. METHODOLOGIE

Le paysage de Montaigu correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.

Pour les axes de grande perception notons la RD52, la route de Vatagna, les points de vue panoramiques (depuis Lons ou les secteurs agricoles ou forestiers).

Pour les axes de perception secondaire, notons l'ensemble du réseau routier intra-communal et les chemins ruraux ou de randonnée.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

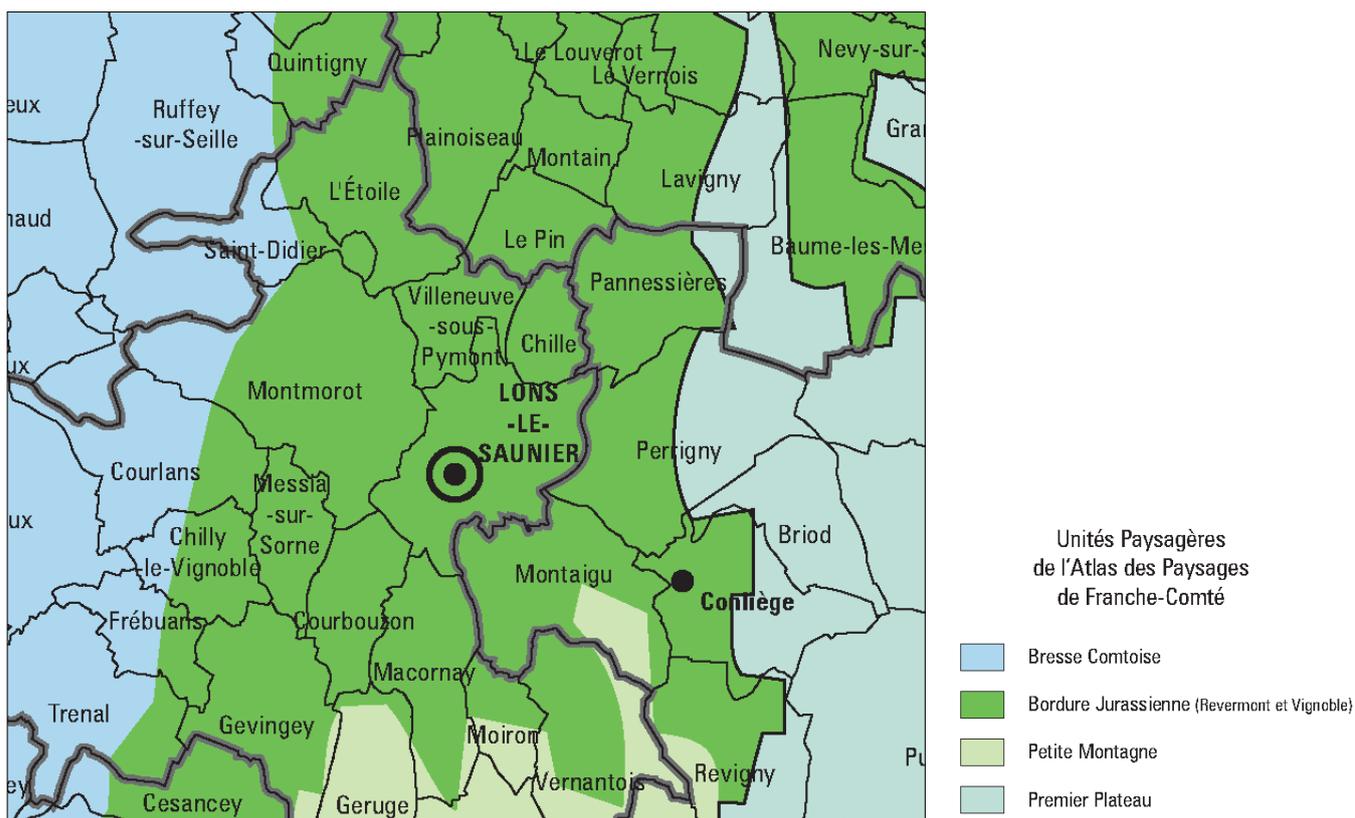
- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

## 12.2. APPROCHE GENERALE DU SECTEUR ET ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE

(Source : Atlas des Paysages de Franche-Comté).

La commune de Montaigu, aux portes même de l'agglomération lédonienne s'inscrit dans le paysage d'Avants Monts qui caractérise la zone de piedmont du premier plateau jurassien. Ce paysage se singularise par le modelé de son relief, sa position stratégique en rebord de plateau, dans un contexte encore rural malgré la proximité de la ville préfecture.

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté -Jura- définit les différentes entités paysagères du département. Montaigu fait essentiellement partie de l'unité paysagère de la *Bordure Jurassienne*. L'extrémité Nord-Est de la commune, qui correspond à une partie du massif boisé, fait partie de l'unité paysagère du *Premier Plateau*.



Pour le secteur qui nous concerne l'Atlas décrit ces unités de la façon suivante :

*La Bordure Jurassienne « marque, sur toute sa longueur, la retombée de l'arc jurassien. Au Sud, le raccord avec la plaine s'opère par le Revermont et le Vignoble. Dans son tracé, la ligne de contact est profondément incisée par les reculées. A leurs débouchés se localisent plusieurs villes comme Lons, Poligny et Arbois. »* Cette unité paysagère au Sud est donc nommée **Le Vignoble-Revermont**.

*« La topographie sans vigueur du Premier Plateau est animée de rides secondaires qui fragmentent l'ensemble en unités dénivelées. La dalle calcaire détermine une surface homogène, illustrant la diversité des formes de dissolution karstique superficielles : dolines,*

*vallons aveugles, lapiaz, gouffres... Les [...] reculées au Sud comme celles de Baume-les-Messieurs et des Planches créent de profondes incisions dont les résurgences sont les exutoires des réseaux souterrains du plateau. »*

Comme dans toute zone de contact entre deux ensembles physiques majeurs, le paysage de la bordure jurassienne présente une grande richesse de composition. La rupture de pente qui marque la retombée des plateaux du Jura ferme l'horizon à l'Est par une ligne rigoureuse. Les chanfreins sommitaux où affleurent quelques corniches sont le plus souvent recouverts de forêts et de taillis. Sur les basses pentes prend place la marqueterie du vignoble dont l'ordre est rompu de loin en loin au débouché des reculées par l'emprise des villes (Lons-le-Saunier par exemple). Au Sud, le Revermont se raccorde assez brusquement au plancher de la Bresse.

A l'Est, les vues portent jusqu'au rebord du premier plateau couronné par les bois de Rosnay et de Perrigny. Au Sud, elles débouchent sur la reculée de la Vallière, le coteau et le village de Montaigu. Il s'agit donc d'une vaste unité, de grande sensibilité, dont nous analyserons plus loin les diverses composantes.

Le paysage de Montaigu est visuellement marqué par la crête bâtie dominée par le belvédère de la Roche Martin, présence repère défensif et paysager lisible de loin. Cette crête constitue une référence dans le paysage lédonien et permet des vues lointaines sur l'agglomération.

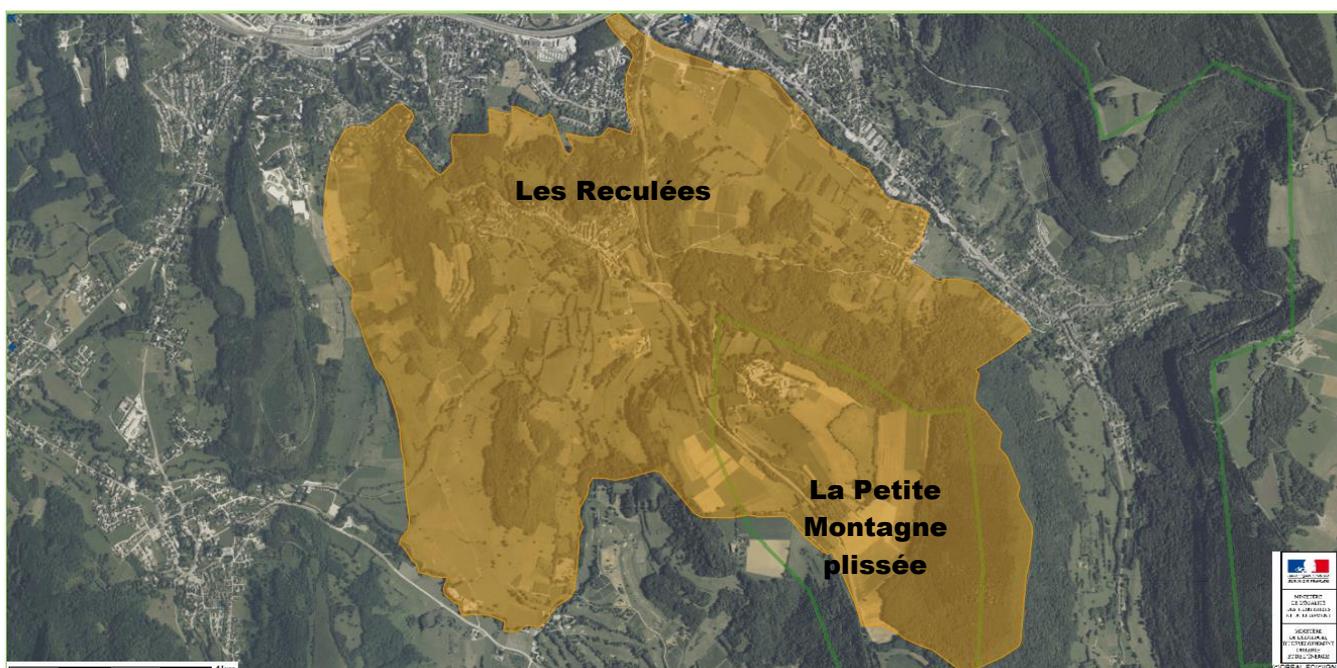
La vallée de la Vallière, comprenant le village de Vatagna, correspond au second paysage typique de cette entité paysagère. Elle est fortement visible depuis les points hauts de la reculée ou de la crête de Montaigu.

Le village est ainsi particulièrement soumis à la vue.

Ces différents points de vue permettent une lecture et une approche paysagère privilégiée de la commune.

### 12.3. ESPACES PAYSAGERS ET ELEMENTS PONCTUELS.

⇒ L'Atlas précise également les **sous-unités paysagères** du territoire comme le montre la carte ci-dessous (carte issue de CARMEN - site de la DREAL de Franche-Comté).



### ✓ Les Reculées.

Les reculées sont identifiables par leurs traits communs : ouverte à l'aval sur la plaine, elles échancrent le premier plateau par des incisions abruptes, quelquefois ramifiées en plusieurs bassins secondaires. Les versants partent d'un jet du fond de vallée jusqu'au raccord sommital avec le plateau. La dalle calcaire qui arme la topographie s'ouvre pour former, dans sa tranche, de puissantes corniches.

Montaigu est concernée par cette sous-unité dans sa majeure partie en liaison avec Lons-le-Saunier et avec la vallée de la Vallière et la reculée de Conliège.

### ✓ La Petite Montagne Plissée.

Cette sous-unité donne à la Petite Montagne ses traits distinctifs les plus forts. En effet la chape de calcaire est moins massive, les couches sédimentaires ont pu se plisser plus facilement et donner lieu à des chaînons parallèles nord-sud séparés par des combes ou des vaux très effilés. Ces traits de reliefs retrouvent ceux des faisceaux mais leur originalité tient au fait qu'ils affectent un ensemble beaucoup plus vaste. ... La Petite Montagne est en effet une zone où les problèmes d'enfrichement et de reforestation rapide se posent avec le plus d'acuité.

Sur Montaigu, une faible partie du territoire est concernée par ce type de paysage et se concentre en direction d'Orgelet (butte de l'IME et ses entourages boisés et prairiaux notamment)

⇒ Le territoire de Montaigu peut être subdivisé en différents espaces paysagers, dont les limites naturelles sont en général constituées par les reliefs primaires ou secondaires, la végétation et le bâti venant conforter celles-ci. Ils rappellent également les sous-unités paysagères de l'Atlas des paysages décrites précédemment.

**5 grands secteurs** se distinguent :

- La crête du village de Montaigu et la RD52 E descendant vers les Petits Quarts ou Lons-le-Saunier.
- La vallée de la Vallière et le village de Vatagna.
- Le secteur de l'IME et du lieu-dit « Sur le Mont ».
- L'espace agricole plissé Sud.
- La vallée de la Sorne.

. La crête du village de Montaigu et la RD52 E descendant vers les Petits Quarts ou Lons-le-Saunier constitue l'unité paysagère marquante du territoire. Elle présente un effet une image de référence dans l'agglomération lédonienne avec le village homogène, posé sur la crête et visible depuis Lons-le-Saunier. Cette unité est accompagnée de boisements sur le versant qui tendent cependant à limiter les percées visuelles et la visibilité du paysage.



A noter :

. les plantations d'arbres d'alignement le long de la RD52E, en descendant vers les Petits Quarts, qui marquent l'usager de la route ;

. la zone des Petits Quarts comme les constructions implantées le long de la RD52 E s'inscrivent dans la continuité de l'agglomération de Lons et constituent le prolongement de la ville. Le village sur la crête est quant à lui indépendant du fait d'une coupure de relief mais s'inscrit dans l'agglomération.

Cette unité est également visible depuis le territoire agricole sud du village. Ces vues mettent également en valeur la qualité paysagère et architecturale du village bâti, homogène et compact.

Le village n'a pratiquement pas évolué depuis des décennies. Seuls les abords changent avec la disparition importante de vignes. L'alignement et la forme urbaine sont à préserver en reprenant par exemple le classement du zonage du POS (secteur Uaa inconstructible).



La vallée de la Vallière comprenant le village de Vatagna constitue la seconde unité paysagère du territoire. Elle s'inscrit dans le paysage de reculée et de vallée. Les éléments dominants sont définis par l'urbanisme de l'agglomération, la végétation des coteaux (qui a tendance à descendre vers le fond de la vallée) et les boisements accompagnant la Vallière ou les zones bâties (Perrigny notamment). Cette unité linéaire est fortement perçue depuis les points hauts de la reculée de Conliège et depuis le promontoire est du village de Montaigu.



A noter : Ce secteur est également marqué ponctuellement par les vignes qui ponctuent aujourd'hui le paysage mais qui auparavant constituaient un élément majeur des coteaux.

. Le secteur de l'IME et du lieu-dit « Sur le Mont », représente une unité paysagère appartenant à la Petite Montagne Plissée.

Ce secteur correspond en effet à un petit plateau agricole et forestier assez tourmenté (présence de combe) où l'institut s'est installé indépendamment de la trame bâtie du village. Dans cette unité, la RD52 constitue un élément marquant et traversant.



. L'espace agricole plissé sud.

Cet espace agricole situé au sud du territoire est inscrit dans l'unité paysagère à grande échelle des reculées. Il semble plutôt être une unité plurielle avec des ambiances liées à la petite montagne avec un relief important, avec la forte présence du village posé sur la crête, avec des éléments boisés importants (haies, bosquets). Cet espace se termine en outre sur la vallée de la Sorne. L'ambiance générale est agricole présentant des petites vallées et des espaces plus intimes. Les buttes sont souvent boisées et apportent un aspect plus naturel et allant vers l'enfrichement.



. La vallée de la Sorne.

Cet espace paysager constitue la limite sud du territoire de Montaigu. Il présente un paysage de « limite » avec la Sorne qui conclut l'espace agricole plissé. Cette rivière marque le paysage notamment par la ripisylve qui indique le cours d'eau et trace un trait dans le paysage. Cette unité reste marginale sur la commune. Elle est accompagnée de bâtiments agricoles par endroit puis par un golf. Les prairies et la ripisylve entourant le cours d'eau sont à maintenir pour préserver un paysage de référence.



⇒ **Les points de vue, éléments remarquables.**

L'importante dénivelée du site procure plusieurs points de vue tout à fait remarquables :

- Les éléments marquants du paysage sont bien sûr l'ensemble des rebords du plateau et les buttes entourant Lons-le-Saunier avec au nord la butte de Chille et celle du château du Pin.



- Les autres points de vues sont décrits dans le paragraphe précédent avec notamment les vues sur la vallée de la Vallière et la reculée de Conliège.



#### 12.4. ENTREES DE VILLAGE

⇒ **Entrée Est par la RD52E – village de Montaigu.**

La route de Montaigu permet de relier le quartier des Petits Quarts sur Lons-le-Saunier et de continuer vers le village de Montaigu. Cette route sinueuse est mise en valeur par des plantations et des aménagements paysagers (glissière en bois). Le village de Montaigu est cependant coupé de Lons par les éléments de relief et il n'apparaît qu'au dernier moment à l'utilisateur de la route. Cette entrée sur le village est fortement empruntée pour relier la ville de Lons ou pour les lédoniens pour accéder à la RD52 (vers Orgelet). Ce trafic a



entraîné la commune à réaliser des aménagements de sécurité dans la traversée du bourg.  
 ⇒ **Entrée ouest par la RD52E – village de Montaigu.**

L'entrée ouest constitue l'entrée principale sur le village de Montaigu. Elle est connectée en effet à l'échangeur permettant de relier la RD52 puis Lons-le-Saunier ou la route d'Orgelet. Cette entrée est marquée par un bel alignement d'arbres qui masquent les abords agricoles du village.

L'entrée est actuellement stable au niveau paysager et les arbres devraient être préservés et remplacés au fur et à mesure de leur dégénérescence.



⇒ **Entrée Est par la RD678 – village de Vatagna.**



Le village de Vatagna est relié principalement à la vallée de la Vallière et à Perrigny par la RD678. Cette route permet l'accès au village par un pont assez étroit. Elle présente une rue bordée de constructions nouvelles ou récentes.

A noter, seul le côté droit de la rue appartient au territoire de Montaigu. Les constructions du côté gauche sont situées sur le territoire de Conliège. Cette entrée de village est actuellement stable mais mériterait des aménagements pour les piétons car à proximité immédiate du pont se situe l'arrêt de bus de Perrigny permettant de relier Lons.

### 13. ANALYSE URBAINE

Ce paragraphe a pour objet de faire apparaître l'insertion du village dans le paysage, l'évolution de l'urbanisation de la commune de Montaigu ainsi que les différentes typologies du bâti rencontré.

#### 13.1. FORME URBAINE et TYPOLOGIE DU BATI

Il s'agit ici d'observer la perception que l'on a des différentes entités bâties et notamment du village, par rapport à la silhouette ou encore depuis des vues lointaines. La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

##### ⇒ **Le village ancien de Montaigu.**

Le village est largement soumis à la vue, depuis le territoire communal (Sud), comme depuis les points hauts qui l'entourent (Lons, Chille...).

Depuis le nord, la toile de fond du village de Montaigu est constituée par le bâti posé sur la crête, limite visuelle majeure séparant l'agglomération du plateau.

La silhouette du village se dessine donc sur le haut de la ville.

Le centre ancien du village s'est en effet développé sur la crête (en lien avec l'ancien château, cf. chapitre historique).

De part cette implantation le village ancien a su respecter l'unité de sa forme urbaine et la typologie du bâti : le tissu bâti d'une densité extrême entretient un dialogue fort avec les coteaux pentus. Il est perçu comme un ensemble très homogène dont le caractère groupé est accentué par l'unité volumétrique des toits et le jeu des façades orientés parallèlement au relief. L'ensemble bâti qui en résulte est très cohérent, le front bâti apparaît clairement, accompagné des jardins situés à l'arrière des constructions. Les secteurs en liaison avec ce front bâti ancien sont très sensibles.

Depuis le nord et le sud, les points de vue permettent de comprendre le jeu des terrasses, des façades et des toits qui déterminent en grande partie l'intérêt paysager et architectural du centre ancien.

A l'intérieur du village, l'étroitesse de la crête se ressent également avec une chaussée unique séparant les deux côtés bâtis du village. Cette chaussée ancienne laisse peu de place à la voiture ou au piéton.



### ⇒ **Le village de Vatagna.**

Le village de Vatagna présente l'image d'un village indépendant bien qu'aujourd'hui intégré au territoire de Montaigu. Il est situé au creux de la vallée de la Vallière et entouré de végétation (jardins, vergers). Il est beaucoup moins perceptible dans le paysage que Montaigu.

Les habitations anciennes ont pu trouver une place autour d'une rue et en arrière de la chapelle qui marque le village. Ce bâti ancien est également typique du Revermont avec une forme urbaine dense et mitoyenne constitué de lanière foncière bâtie. Le piéton et la voiture cohabitent en l'absence de trottoirs.



Des réflexions sont ainsi nécessaires pour ce type de village : sens unique, gestion des stationnements et créations de parking, limitation de vitesse des voitures et partages de la chaussée (zone 30). Ces réflexions peuvent être portées dans le PLU mais également en dehors de cette procédure.

Pour ces deux entités bâties, les éléments suivants peuvent caractériser la typologie et la forme du bâti :

- Le minéral caractérise le paysage bâti.
- La pente n'est pas un obstacle, le bâti s'aligne en ordre continu, le long des voies qui quadrillent le village. La succession d'éléments en retrait ou en avancée confère un caractère pittoresque au village : l'espace est rythmé par la différence de hauteur et de largeur des façades et les décrochements successifs.
- En l'absence de clôture, les espaces de la rue sont en continuité et il est très difficile de savoir si l'espace est public ou privé.
- Le bâti par sa densité, son implantation, ses volumes et ses matériaux confère au village toutes les caractéristiques propres à l'habitat traditionnel du vignoble jurassien (cf. paragraphe suivant)
- Les Constructions anciennes le plus souvent sont implantées parallèlement aux rues principales, laissant souvent la place aux espaces privatifs situés à l'arrière des bâtiments (façade opposée à la rue principale) : jardins, vergers.

En référence l'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Jura, définit des traits particuliers au bâti du Revermont avec plusieurs types des maisons vigneronnes qui se côtoient selon les influences géographiques, le relief, les matériaux trouvés sur place ou l'évolution économique.

#### ✓ La maison vigneronne.

Elle est exclusivement adaptée à la culture de la vigne. De taille modeste, elle comporte une seule travée occupée par la cave et l'habitation à un ou deux niveaux. La verticalité de la façade est accentuée par la très forte pente du toit. La façade sur rue porte tous les percements.

La maison vigneronne se caractérise par une cave semi-enterrée où le vigneron presse la vendange, vinifie et pratique le vieillissement et la mise en bouteille du vin. Cette cave permet de conserver le vin dans de bonnes conditions de température et d'hygrométrie. On y accède depuis la rue, par un escalier extérieur souvent raide qui peut être protégé par un trappon métallique oblique qui empiète souvent sur le trottoir.

Construite sur la cave l'habitation se trouve au rez-de-chaussée, souvent légèrement surélevée et accessible par un escalier extérieur greffé sur la façade, implanté perpendiculairement ou parallèlement à la façade. Il est construit de façon à ne pas empiéter sur la cave.

L'accès au grenier, s'il existe, est assuré par une unique lucarne au-dessus du logement. Des éléments apportent souvent du relief aux façades : l'escalier d'accès au logement est parfois prolongé par une galerie à usage de terrasse, une légère treille métallique supporte une vigne et ombrage le rez-de-chaussée, une structure en bois supporte une large avancée de toiture et des plateaux de bois à l'étage.

#### ✓ La maison vigneronne mixte.

Elle abrite une activité de polyculture basée sur la vigne et l'élevage. Le modèle le plus répandu est la maison à deux travées avec cave. C'est celle d'une activité viticole associant des locaux d'exploitation vivriers : une grange à l'arrière de laquelle est implantée une écurie.

La maison vigneronne mixte peut être à une travée, c'est alors une maison de petit vigneron, de manouvrier vigneron ou de parents retraités ayant cédé leur exploitation aux enfants et ne conservant que quelques ares de vignes

La cave est parfois remplacée par un cellier, peu ou pas enterré, qui permet de conserver le vin mais aussi des aliments et des provisions. Son efficacité thermique est moindre par rapport à celle de la cave.

#### ✓ La maison de polyculture vigneronne.

L'activité de polyculture est dominante et la viticulture se limite à quelques arpents pour la consommation personnelle.

Elle se distingue de la ferme de polyculture (ferme-bloc à trois travées réunissant toutes les fonctions dans le même volume : logement, grange et écurie) par la présence d'une cave enterrée ou semi-enterrée, plus rarement d'un cellier.

#### ✓ La maison vigneronne bourgeoise.

C'est la maison d'un propriétaire faisant cultiver ses vignes par des métayers ou une main d'œuvre salariée. Contrairement aux autres typologies, la fonction dominante de cette maison est l'habitat.

Elle peut être seule ou faire partie d'un ensemble composé de plusieurs corps de bâtiments qui ont une fonction viticole, dont une cuverie où le vin est d'abord fabriqué avant d'être descendu dans la cave, une fonction agricole et une fonction de logements pour les ouvriers.

#### ✓ D'une manière générale le bâti ancien présente des caractéristiques redondantes.

- La surface et la pente du toit sont importantes, la pente est continue. Les toits sont à deux pans, permettant aux maisons mitoyennes de s'adosser les unes aux autres. Les dernières maisons ou les fermes isolées ont des demi-croupes ou des croupes. La couverture en tuile mécanique a parfois remplacé la tuile plate traditionnelle, petite, de couleur brun à rouge-brun. La lucarne, unique et étroite est en continuité avec la façade et interrompt la partie basse de la toiture et la gouttière. Il n'y a, le plus souvent, pas d'autres ouvertures en toiture.
- Certains constructions présentent des pignons à redents avec parfois la pierre oblongue posée sur la dernière lave et qui était censée protéger la maison, et y apporter la prospérité.
- Le matériau utilisé pour les murs est la pierre locale : le moellon de pierre calcaire à la teinte jaune doré assez remarquable. Il est presque systématiquement recouvert d'un enduit à la chaux teintée par des sables extraits dans les environs (gamme de beiges sables et de tons ocrés). Aucune façade n'est bardée.  
La pierre de taille, destinée à rester apparente, est mise en œuvre sur les façades dans les chaînages d'angle, les décorations, les corniches, les encadrements de baies.
- Les ouvertures sont, en général, de taille modeste par rapport aux surfaces des façades (vides très inférieures aux pleins), plus hautes que larges, et soulignées par un encadrement en pierre.

- La seule ouverture remarquable est celle de la porte de grange donnant sur la rue, qui comporte la plupart du temps un arc de forme variable (le plus souvent en anse de panier, rarement en plein cintre ou surbaissé) même si on rencontre quelques linteaux droits. Elle a une largeur moyenne de 3 m pour une hauteur pouvant atteindre 4 m.  
La porte de l'écurie est une porte de service surmontée d'un linteau droit en pierre, exceptionnellement en bois. Sa hauteur est inférieure à la porte du logement. Sa largeur varie de 80 cm à 1,50 m.  
La porte de cave est une porte cintrée, à ½ enterrée de 1,5 m de large en moyenne.
- L'habitat ancien est ainsi très dense (les disponibilités foncières autour de l'habitation y sont très limitées), souvent mitoyen, et continu le long des rues. Les constructions sont généralement implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement des voies et emprises publiques.
- A noter que la variabilité est importante autour du type de référence : volumes, largeur et hauteur des façades, nombre et position des ouvertures, réduction du nombre de travées, etc.

#### ⇒ **Bâti récent.**

*Les maisons récentes sont, soit regroupées au sein des Petits-Quarts, soit implantées en un lotissement en périphérie du village de Montaigu soit disposées le long des rues du village de Vatagna manière dispersée, en fonction des opportunités foncière.*

On va trouver dans un premier temps sur la commune du bâti datant des années 1970 surtout reconnaissable à sa toiture à 4 pans ou à un seul pan, sa forme plus ou moins cubique, ses fenêtres plus larges que hautes, ses ferronneries (balcon, portail...), ses volets persiennés. Il se démarque du bâti ancien, surtout par ses volumes relativement réduits, son mode d'implantation "type lotissement" (position centrale dans la parcelle, un entourage presque systématique des propriétés par des murs et/ou haies végétales à partir de variétés ornementales, etc.).



Les constructions des années 80 se démarquent des constructions les plus récentes par les matériaux employés. Les boiseries y sont couramment lasurées voire peintes. Les volets sont presque systématiquement de type battant en bois. Les enduits sont le plus souvent lisses aux tonalités très claires. Les constructions les plus récentes avancent des enduits très clairs voire pastel. Le PVC est couramment employé pour les huisseries dans les constructions les plus récentes. L'usage des volets roulants se généralise. Des pans coupés apparaissent en façade ou en toiture.

D'une manière générale le bâti récent présente des toitures à 2 pans lesquelles dominent largement, tout comme les types R et R + combles. Différents types de lucarnes peuvent être rencontrés. Les ouvertures type "velux" sont courantes. Les tuiles sont de type tuiles mécaniques ou plates.

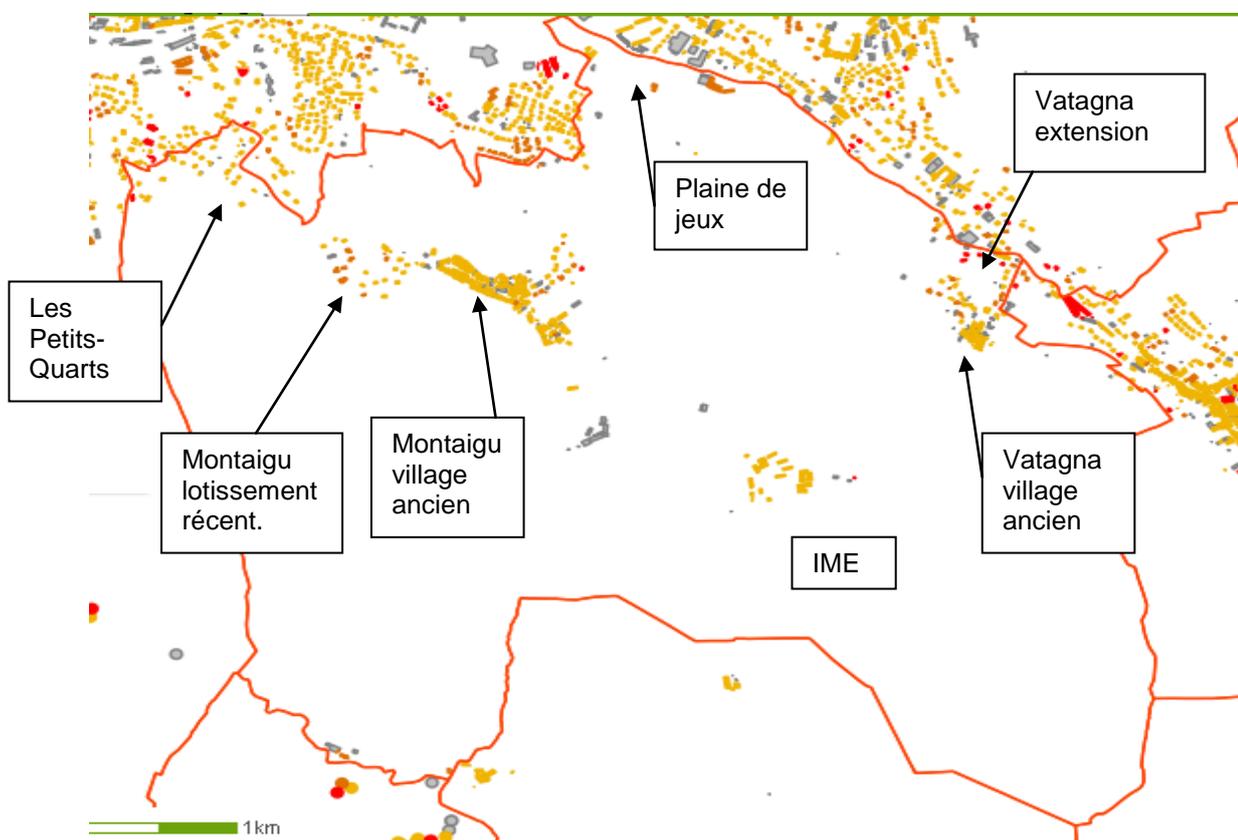
Dans les dernières constructions on notera l'apparition de maisons d'habitations à toit terrasse ou à ossature bois.  
Les dispositifs de captage de l'énergie solaire prennent place de manière privilégiée dans ce bâti récent.

⇒ **Les extensions : les Petits Quarts, l'IME, la plaine de jeux et les abords de Lons-le-Saunier.**

La carte ci-dessus indique uniquement les constructions et les limites des communes. Elle permet de comprendre la diversité du bâti et des formes urbaines sur le territoire même si les deux villages avec leur forme urbaine ancienne caractérisent le plus Montaigu.

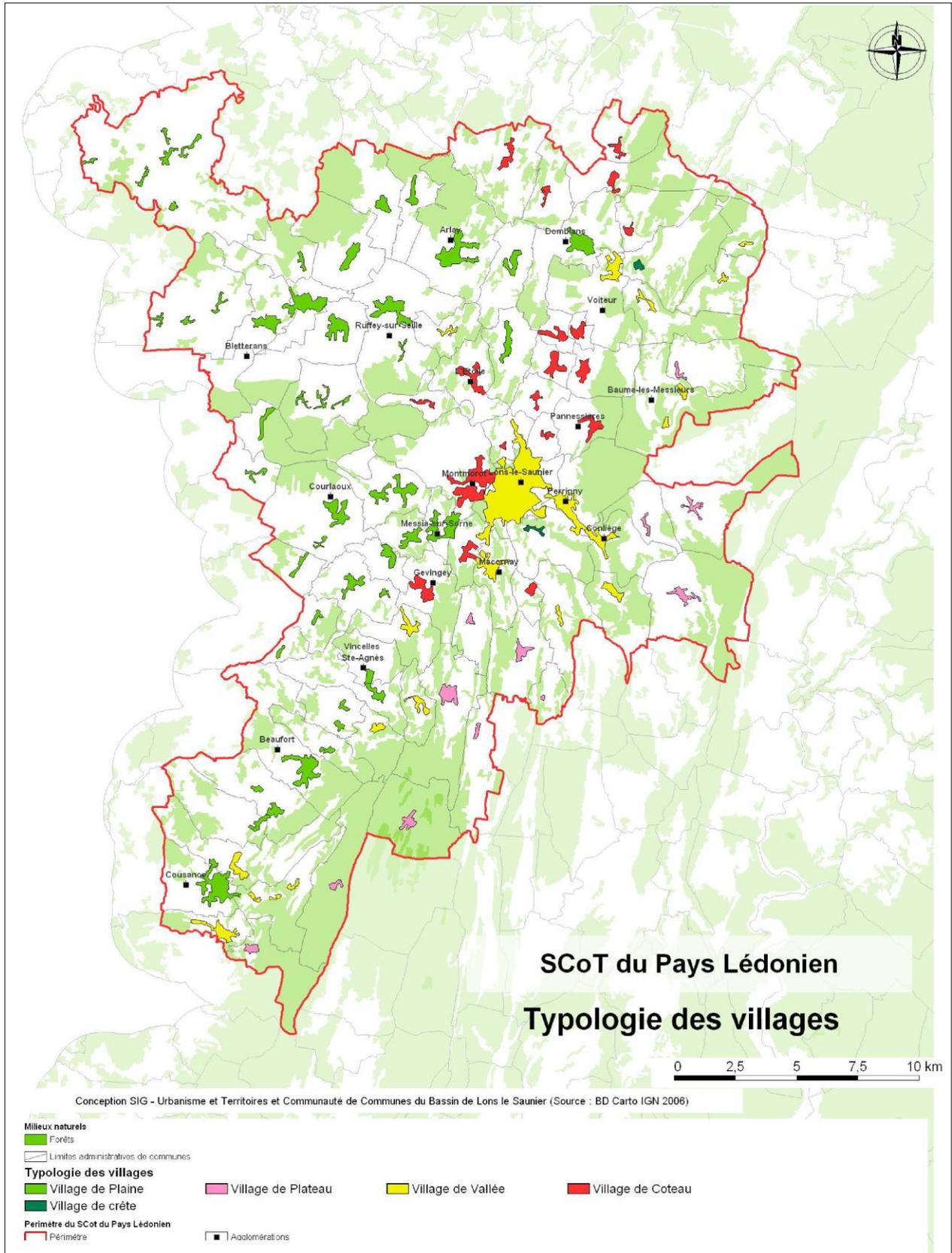
On retrouve ainsi éparpillé sur le territoire :

- l'IME, posé sur une butte isolée des espaces bâtis du village. Il possède des accès indépendant sur la RD 52 notamment. Cet institut est autonome et aucune extension n'a été demandée.
- le lotissement en-dessous du château qui s'est implanté à l'écart du village coupé physiquement par la route de Montaigu et le relief. Son insertion au sein de boisements le rend moins perceptible et homogénéise les constructions hétérogènes qui s'y sont implantées.
- le quartier des Petits Quarts correspond quant à lui à un secteur de Montaigu aux constructions imposantes sur des surfaces de terrains assez conséquentes. Ces constructions constituent le prolongement du quartier de Lons-le-Saunier portant le même nom. Il est totalement imbriqué dans l'agglomération de la ville centre mais possède également un cheminement rural vers le village de Montaigu.
- les écarts isolés ou « extensions » de la ville centre. La ville de Lons-le-Saunier a tendance à se développer sur le territoire de Montaigu (vaste commune qui a cédé plusieurs quartiers aux cours des époques (Moulin de l'Echenoz, ...)). Aujourd'hui, les extensions se font surtout sur la vallée de la Vallière avec les jardins familiaux et la plaine de jeux. Ces entités bâties ou particulières doivent être considérées comme des éléments d'échelle d'agglomération et participant au fonctionnement global de cette entité. Néanmoins, elles appartiennent au territoire communal de Montaigu et devront être intégrées dans un zonage du PLU.



Carte du bâti – fond de plan source DREAL Franche-Comté

Pour information, le SCOT du Pays Lédonien adopte une typologie dans les formes urbaines des villages. Il classe ainsi le village de Montaigu parmi les villages de crête (Montaigu) et de vallée (Vatagna).



Ce classement impose également des recommandations et des orientations obligatoires à prendre en compte dans le PLU (cf. chapitre recommandations –enjeux)

#### **14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS – EVOLUTION DU BATI**

La loi Grenelle II a enrichi le rapport de présentation du P.L.U. d'une nouvelle rubrique présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières.

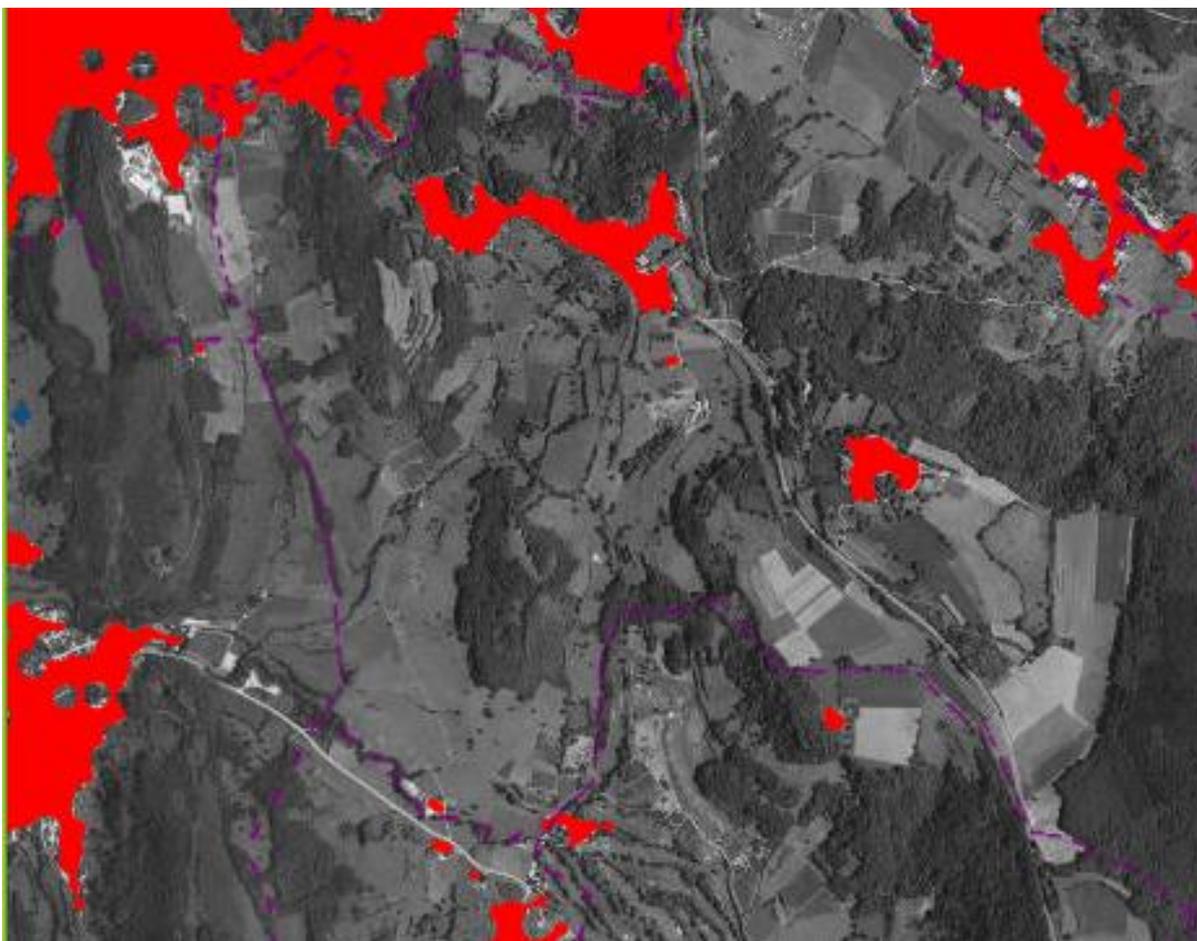
La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements (voir § 2.3).
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes, de photos aériennes, analyse notamment la tache urbaine<sup>9</sup> et son évolution.

La DREAL de Franche-Comté propose ainsi sur son site internet une cartographie des taches urbaines en Franche-Comté et de leur évolution : l'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2011 à Montaigu est quasi nulle (voir cartes page suivante).

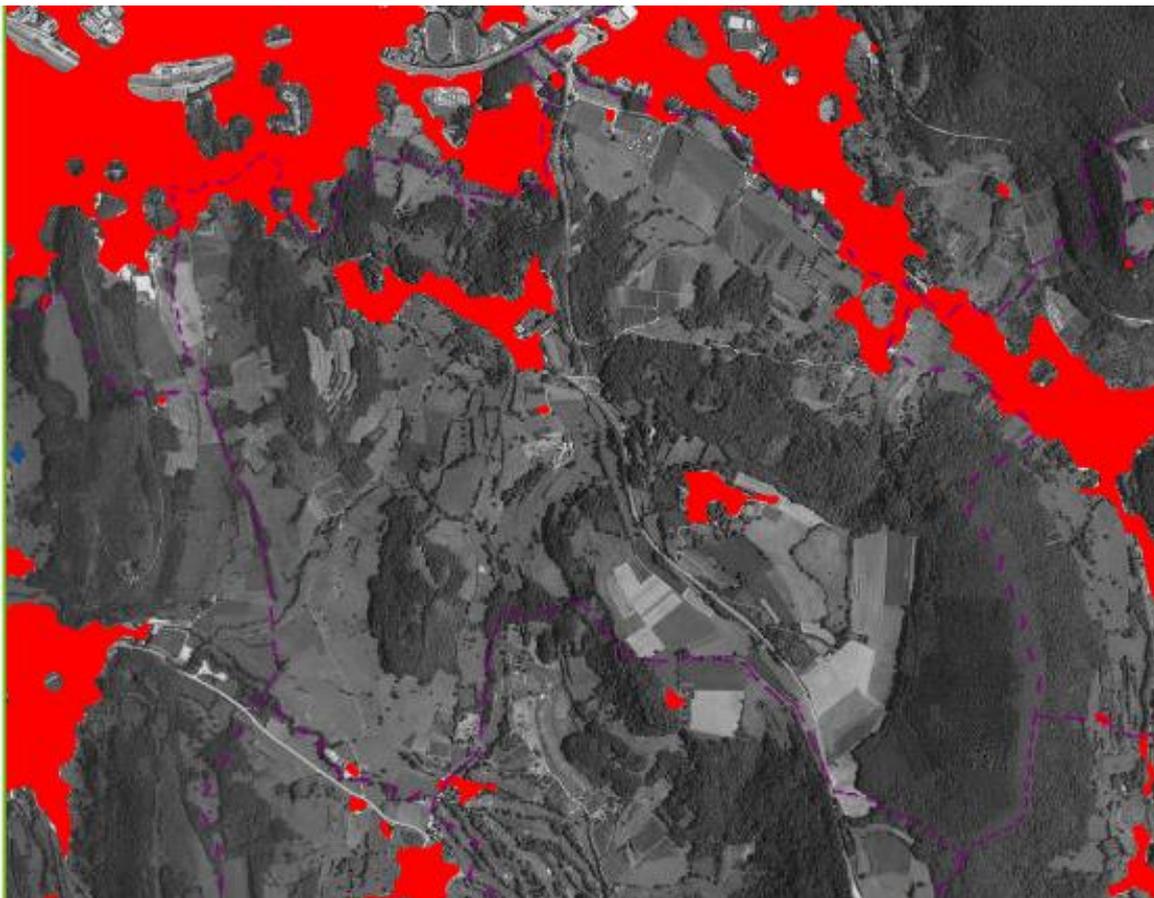
Le site Géoportail propose des photos aériennes anciennes.

Ces deux méthodes permettent d'estimer la consommation d'espace.



*Taches urbaines de Montaigu en 2000.  
Source : DREAL Franche-Comté.*

<sup>9</sup> La tache urbaine : périmètre « d'influence urbaine ».



Taches urbaines de Montaignu en 2011 .Source : DREAL Franche-Comté.

L'évolution de la tâche urbaine est très faible sur les dix dernières années. Seuls des extensions ou du remplissage ont eu lieu sur les Petits-Quarts ou à Vatagna. Le village de Montaignu n'a pas évolué.

De façon plus précise, les cartes sur le développement du bâti par tranche d'âge ont été utilisées.



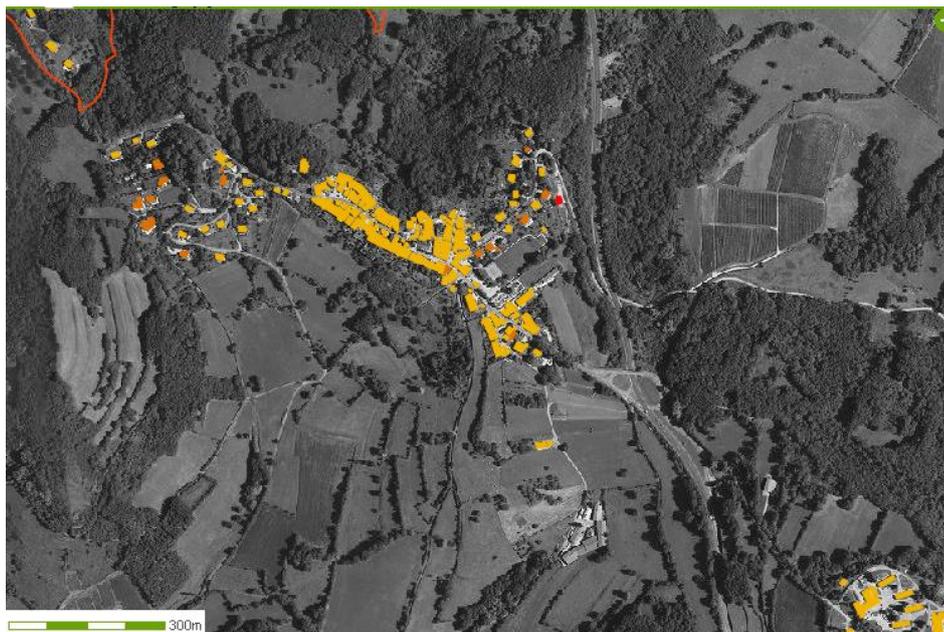
Secteur de Vatagna :

En jaune, les constructions datant d'avant 1990

En orange, les constructions édifiées entre 1990 et 2000

En rouge les constructions édifiées entre 2000 et 2011

**Soit sur le secteur, 4 constructions neuves sur les dix dernières années.**



Secteur de Montaigny :

En jaune, les constructions datant d'avant 1990

En orange, les constructions édifiées entre 1990 et 2000

En rouge les constructions édifiées entre 2000 et 2011

**Soit sur le secteur, 1 construction neuve sur les dix dernières années.**

Sur les Petits-Quarts, une construction nouvelle a également été édifiée depuis 2000.

L'analyse de la consommation foncière à Montaigny a été réalisée en croisant ces différentes méthodes et en utilisant les informations fournis par les élus en parcourant la totalité du village et en repérant les constructions récentes (moins de 10 ans). La consommation foncière de ces constructions a ainsi été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction. Ces calculs ont été réalisés par logiciel sur le fond cadastral.

De 2000 à 2011, 5 habitations ont été construites à Montaigny (les réhabilitations dans le village ne sont pas prises en compte puisqu'elles ne consomment pas d'espace agricole ou naturel).

Les 5 habitations représentent une consommation foncière de 7100 m<sup>2</sup> environ :

- 3406 m<sup>2</sup> pour les 3 constructions à Vatagna,
- 2250 m<sup>2</sup> pour la construction à Montaigny,
- 1443 m<sup>2</sup> pour la construction aux Petits Quarts.

Les espaces consommés sont majoritairement des espaces agricoles, et des jardins.

Rappelons qu'au niveau national, 50 000 à 60 000 ha de terres agricoles sont consommées par an, ce qui représente l'équivalent d'un département tous les 10 ans. En Franche-Comté, 35 000 ha de surfaces urbanisées de plus ont vu le jour depuis 1980, ce qui représente la surface de 350 exploitations agricoles.

Les autres secteurs ou entités du territoire (forêt, espace agricole, plaine de jeux, etc. ...) n'ont pas évolués depuis plus de dix ans comme le montre la comparaison des 2 photo aériennes suivantes.



*Vue aérienne en 2001*  
*Vue aérienne en 2011*



## 15. PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ARCHEOLOGIQUE

### 15.1. QUELQUES ELEMENTS D'HISTOIRE (issus du site internet de la commune notamment).

Origine du nom de la commune : Montaigu, Mons acutus, Montagu, Montaigu-les-Lons-le-Saunier.

Montaigu est assis sur le point culminant d'un rocher qui sépare un bassin de la Vallière de celui de la Sorne.

L'origine de Montaigu, comme bourg et château, peut être déterminée d'une manière précise, mais il n'en est pas de même des divers groupes d'habitations qui existaient antérieurement au pied de la montagne, depuis Vatagna jusqu'à Lons-le-Saunier, et appelés Chavenay ou Saint Martin, Pontoux, le Vernois, etc. La voie gauloise qui reliait Lons-le-Saunier à Orgelet, par Conliège et Revigny, partait du quartier de Richebourg, tirait à Perrigny et descendait du centre de ce village contre la Vallière, qu'elle traversait sur le pont en face de l'éminence de Pontoux, remontait le cours de cette rivière sur sa rive gauche et passait au-dessous de Vatagna, pour aboutir à Conliège.

Sa direction est marquée par le large sentier qu'on suit encore aujourd'hui. Entre ce chemin et le pied du Montaigu, se dessinent des ondulations de terrains connues sous le nom de Saint-Martin ou de Chavenay. C'est dans cette contrée que fut construit un monastère, que l'on en croit avoir succédé à un temple païen.

L'église de Montaigu (inscrite au MH-46) succède à celle de Chavenay, "ville antique toute proche, que l'empereur Lothaire II restitua le 1<sup>er</sup> février 869 à l'archevêque de Besançon ARDVICUS et qui avait appartenu à ses prédécesseurs GEDEON et ADON à la fin du VIII<sup>ème</sup> siècle et début du IX<sup>ème</sup>. En 1089, une bulle d'URBAIN II en faveur des moines aujourd'hui Baumes les Messieurs atteste une église. Un prieuré viendra ensuite mais ne durera pas.

Début XIII<sup>ème</sup>, CHAVENAY perd toute activité au profit de ce MONT aigu qui voit s'élever des constructions importantes. Une entente entre THIBAUD, abbé de Baume et le "Comte" ETIENNE permet à ce dernier d'élever un château à condition qu'il élève aussi "une église pour les moines" de l'ancien prieuré de CHAVENAY. Cette église, à nef unique, semble avoir été commencée dans le dernier tiers du XIII<sup>ème</sup> siècle et achevée dans le premier quart du XIV<sup>ème</sup>.

Le château de Montaigu : résidence de Lacuzon 1642. Lacuzon s'est installé dans les ruines de son nouveau château, véritable nid d'aigle surplombant Lons-le-Saunier et la plaine occupée. Bien remise en état, sa forteresse semble imprenable par l'ennemi, ce qui lui vaut de chaudes félicitations du gouverneur et du Parlement de Dole. Pendant de longues années, jusqu'à la conclusion du traité de paix des Pyrénées de novembre 1659 qui confirme l'appartenance de la Comté à la Maison d'Espagne, la situation demeure confuse. Quelques raids et coups de main ravagent surtout les régions frontalières ; en 1644, Turenne s'empare de Baume-les-Dames, Vesoul et Luxeuil. Pour Lacuzon, ce sera une grande époque de sa carrière. De Montaigu, où il s'est installé avec femme et chapelain, il ne cesse de harceler les communications de l'ennemi. A cette époque il s'empare du château fortifié de Saint-Laurent la Roche qui commande l'accès du Revermont et qui était occupé par les Français depuis 1637. La prise de cette place forte a eu un grand retentissement politique en Franche-Comté et, en 1642, le Roi d'Espagne accorde officiellement à Lacuzon la capitainerie et le commandement de ce château.

Concernant la vallée de la Vallière et de Vatagna, un canal de dérivation de la Vallière met en mouvement quatre moulins à deux tournants, dits le moulin de la Gravelle ou de la Gravière, le moulin de l'Echeneau ou le moulin Dalloz, le moulin Guiche, le moulin de l'Argentette.

Montaigu est le village de Rouget de Lisle compositeur du chant national "La Marseille".

## 15.2. PATRIMOINE BATI

En complément du patrimoine lié au village médiéval de Montaigu, son site, son ancien château, la commune de Montaigu abrite deux édifices protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques :

- L'église de Montaigu,
- La Maison Rouget de Lisle.



	<b>Inventaire général du patrimoine culturel</b>
édifice / site	<a href="#">église paroissiale Saint-Blaise</a>
localisation	<a href="#">Franche-Comté</a> ; <a href="#">Jura</a> ; <a href="#">Montaigu</a>
aire d'étude	<a href="#">Conliège</a>
dénomination	<a href="#">église paroissiale</a>
objets mobiliers	
époque de construction	1ère moitié 13e siècle ; 4e quart 17e siècle ; 17e siècle, 18e siècle (?)
siècle détail	3e quart 19e siècle ; 4e quart 19e siècle
année	1685
auteur(s)	<a href="#">Vittot (architecte)</a> ; <a href="#">Rousseau Louis (architecte)</a>
historique	Eglise commencée après 1208, déjà bien avancée en 1238 ; la date 1225 peinte sur le portail est récente ; la tour clocher porte la date 1685 et une inscription ; au 17e ou au 18e siècle les deux chapelles sont ajoutées et les fenêtres sont agrandies ; la flèche est construite en 1862 suivant un devis de 1861 de l'architecte Vittot ; les murs latéraux de la nef ont été surhaussés et mis au niveau de ceux du chœur d'après un devis en 1880 de l'architecte Louis Rousseau
plan	plan en croix latine
étages	1 vaisseau
escaliers	escalier dans-oeuvre ; escalier en vis sans jour
gros-oeuvre	calcaire ; moellon
couverture (type)	flèche polygonale ; toit à longs pans ; pignon couvert ; appentis
couverture (matériau)	tuile plate ; ardoise
couvrement	voûte d'arêtes ; voûte d'ogives
propriété	propriété de la commune
protection MH	1946 : inscrit MH
type d'étude	inventaire topographique
référence	IA00015063
	© Région Franche-Comté, Inventaire du patrimoine
enquête	1986
date versement	1987 AVANT
date mise à jour	2012/06/12
crédits photo	Sancey, Yves - © Région Franche-Comté, Inventaire du patrimoine, ADAGP
	
dossier en ligne	
service producteur	Conseil régional de Franche-Comté - Direction de l'Inventaire du patrimoine 4, square Castan 25031 Besançon Cedex - 03.81.65.72.10
autre dossier	<a href="#">dossier de protection</a>



	<b>Monuments historiques</b>
édifice / site	<a href="#">Maison de Rouget de Lisle</a>
localisation	<a href="#">Franche-Comté</a> ; <a href="#">Jura</a> ; <a href="#">Montaigu</a>
dénomination	<a href="#">maison</a>
époque de construction	18e siècle
personnalité(s)	<a href="#">Rouget de Lisle Claude Joseph (habitant célèbre)</a>
propriété	Propriété d'une personne privée
protection MH	1932/08/10 : inscrit MH Maison de Rouget de Lisle (cad. AC 137) : inscription par arrêté du 10 août 1932
type d'étude	Recensement immeubles MH
documentation MAP	
référence	PA00101959
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/10/08
date mise à jour	2012/05/29
crédits photo	Bony, X. - © Monuments historiques
	

D'autres bâtiments non protégés participent à la richesse patrimoniale du village de Montaigu et sur le village de Vatagna.

Notons l'église de Vatagna, les différentes constructions du centre ancien présentant des murs en pierres.

Montaigu présente également des éléments relevant davantage du petit patrimoine bâti qui concourent grandement à l'ambiance du village :

- Les murs de pierres sèches qui encadrent certaines rues du village,
- L'ancienne fontaine,
- Les caniveaux en pierres calcaires,
- Les croix et monuments,
- Les éléments du patrimoine paysager.



### 15.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'Inventaire des sites archéologiques connus signale 10 sites archéologiques sur la commune :

N°	EPOQUE	SITUATION	NATURE
1	Gallo- Romain	Chavenay, En Saint-Martin/La Mouille-Roussot	Château non fortifié
2	Moyen-Âge	Village de Montaigu	Château fort, bourg
3	Néolithique/Âge du bronze	Non localisé Vatagna et chemin de Montaigu à Saint-Maur	hache
4	Gallo-romain	Chemin de la Fontaine de Chavenay (non localisé)	Voie
5	Gallo-Romain	Vatagna	Traitement du minerai
6	Moyen-Âge	Chavenay, En Saint-Martin/La Mouille-Roussot	Village
7	Moyen-Âge	Chavenay, En Saint-Martin/La Mouille-Roussot	Cimetière/Prieuré
8	Gallo-romain	Hameau de Vatagna (non localisé)	Monnaie
9	Gallo-romain	Les Vignes de Vatagna (non localisé)	Mosaïque, statue en pierre
10	Gallo-romain	Découvertes isolées	Monnaie, récipient verre



## SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

### **Rappel de la loi SRU :**

La loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) s'appuie sur trois principes fondamentaux qui régissent les nouvelles réglementations en matière d'urbanisme :

- **le principe d'équilibre** : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter la constitution de zones mono-fonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logement au sein d'un même espace.

- **le principe de respect de l'environnement** et de protection du cadre de vie : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'urbanisation et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Ces trois principes ont guidé les élus pour établir leur dossier de PLU.

### **1. Analyse du P.O.S. existant.**

Le POS existant date de 1984. Il a été révisé de façon importante en 1994 avec la création des zones d'activités dans la vallée de la Vallière.

Il zone le territoire communal en différentes zones (cf. plan page suivante) avec :  
des zones urbaines :

- UA pour le village ancien. Celle-ci présente un secteur UAa dédié au centre du village inconstructible.
- UB pour les extensions à caractère pavillonnaire du village ancien.

et quatre zones naturelles

- INA et INAY zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat ou à vocation d'activités économiques,
- IINA et IINAY zone naturelle non équipée à urbaniser à long terme à vocation d'habitat ou d'activité
- NB zone naturelle aux extensions limitées,
- NC zone naturelle de protection des terres agricoles ou de valeur des sols, avec un secteur NCa pour l'IME et un secteur NCI pour la plaine de jeux,
- ND zone naturelle à protéger pour la qualité des paysages et des sites. Elle contient un secteur NDa, NDI à vocation d'aire de jeux et un secteur NDj pour les jardins ouvriers.

Les zones UA, UB, NB et INA sont des zones multi-fonctionnelles, c'est à dire qu'elles peuvent accueillir de l'habitat mais aussi des activités économiques compatibles avec l'habitat. Les zones INAY et IINAY seront exclusives pour les activités économiques.

⇒ *Le passage en PLU va modifier les différentes dénominations des zones pour partie cependant certains secteurs seraient à préserver et notamment le secteur UAa qui protège le village de Montaigu ainsi que le classement en UA pour les villages anciens.*

Les secteurs construits en zone agricole devront trouver de nouvelles dénominations en raison de la loi SRU et de la loi UH qui ont créées une zone agricole (A) où seules des activités agricoles ou des équipements publics ne gênant pas l'agriculture sont autorisés.

De même, la zone NB n'existe plus dans les PLU. En fonction de la présence des réseaux, le secteur sera à reclasser en zone urbaine.

Le POS affiche également un parti d'aménagement basé sur les points suivants :

- Objectifs qualitatifs :
  - . protection du site naturel et d'espaces boisés,
  - . respect du caractère très original du bâti ancien,
  - . protection des activités agricoles,
  - . développement de l'animation pour les habitants,
  - . développement des activités commerciales, artisanales ou industrielles.
- Objectifs quantitatifs :
  - . l'objectif du POS était que la commune puisse atteindre 700 habitants après une dizaine d'année (soit autour de 1995).
 Ces projections ont entraîné la création des zones à construire au niveau :
  - . du village de Montaigu à l'est et à l'ouest du vieux village (2 zones)
  - . du village de Vatagna (une zone)
  - . des Petits Quarts (une zone à court terme et une grande zone à long terme).

Le POS a permis dans un premier temps des opérations de constructions dans le secteur ouest du village et également en densification des zones UB de Vatagna (cf. plan du POS ci-après). Par contre les zones INA et IINA des différents secteurs du territoire n'ont pas été construites.

En terme de surfaces, les possibilités de construire sont les suivantes :

Nom des zones	UA	UB	INA	IINA	INAY	IINAY
Surfaces du POS en ha (source : POS)	7,5	10	5,9	9,3		11,25
Surfaces du POS en ha (source : calcul I. A. & D.)	7,20	11,55	5,95	9,2	9,4	11
Surfaces à construire encore disponibles *	0	0,3	4,8	9,2	9,4	11

\* dents creuses et surface de développement extensif (voir définitions du SCoT). Les petites parcelles non construites, les logements vacants, les logements à réhabiliter ne sont pas pris en compte dans ces chiffres.

Les surfaces constructibles à vocation d'habitat sont donc de 14 ha (4,8 ha à court-moyen terme et 9,2 ha à long terme), celles à vocation d'activités de 9,4 à court terme et 11 ha à long terme.

Les surfaces constructibles à vocation d'habitat sont importantes et ne sont pas en adéquation avec les orientations du SCoT (maximum de 5 ha). Une forte réduction des zones INA, IINA, voire UB est à prévoir avec le passage du P.O.S. en P.L.U. Ce changement important permettra notamment de préserver les terres agricoles.

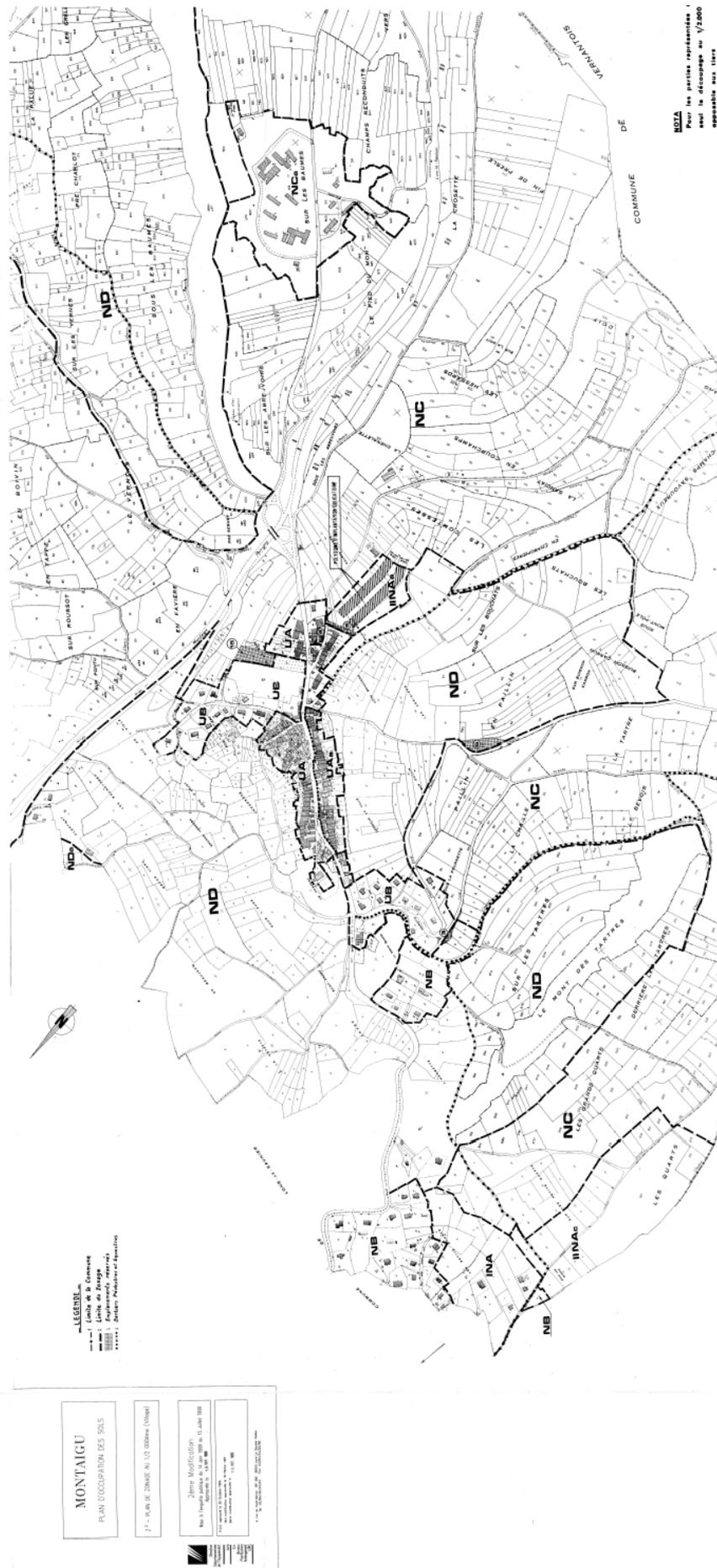
Certains objectifs peuvent cependant être repris dans le P.L.U. : protection du site naturel et original, protection des activités agricoles, choix de certains sites d'extensions de l'habitat, tout en respectant le SCoT.

Toutefois l'extension de la zone d'activités et les surfaces projetées ne sont plus à l'ordre du jour, étant donné qu'elles sont supérieures aux possibilités offertes par le SCOT.

D'autre part, les objectifs de développement urbain devront prendre en compte les orientations du SCoT.



Plan du POS en vigueur sur Montaignu village et les Petits-Quarts.



## 2. Enjeux en matière de risques naturels et technologiques connus.

→ Montaigu peut être confronté à des risques d'inondations liés aux cours d'eau de la Sorne et de la Vallière.

Vis à vis du risque inondation, c'est le **PPRI de la Sorne et du ruisseau Savignard** ainsi que le **PPRI de la Vallière** qui renseignent sur l'inondabilité de la commune.

⇒ *Le PLU prendra en compte ces informations dans le cadre du zonage du PLU. Le PPRI apparaît par ailleurs parmi les servitudes en vigueur sur le territoire, intégrées au futur PLU.*

→ Du fait de la topographie (coteaux), la commune est également concernée par endroits par des risques de ruissellements.

Ainsi, des ruissellements peuvent se produire sur le versant rive gauche de la Vallière mais aussi au niveau du talweg au Sud de la Cote de la Doye. Ces secteurs ne concernent pas directement le bourg de Montaigu ni le hameau de Vatagna.

⇒ *Le Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces phénomènes en évitant de rendre constructible les secteurs où se produisent ces écoulements.*

→ Les terrains calcaires peuvent être sujets à la formation de phénomènes karstiques. Sur le secteur, des indices de ce caractère karstique n'ont pas été identifiés.

Les zones bâties de Montaigu ne sont pas concernées par un risque lié au caractère karstique, le PPRN (plan de prévention des risques naturels) n'a d'ailleurs recensé aucun risque majeur de mouvement de terrain sur ces secteurs.

⇒  *En cas de doutes quant à la constructibilité d'un terrain, une étude géotechnique complémentaire devra être menée par un bureau d'études techniques spécialisé.*

→ Vis à vis du risque sismique vis à vis duquel la commune se trouve dans une zone de risque modéré, des prescriptions pourront être formulées lors des demandes de permis des nouvelles constructions.

⇒  *Les règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.*

→ La commune de Montaigu est répertoriée en zones d'aléas faible à moyen vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles (cartographié par le BRGM).

La zone d'aléa moyen se trouve sur les versants des buttes et recouvre une partie du village de et du hameau de Vatagna.

⇒ *Le cas échéant il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. Pour toute nouvelle construction, il peut être préconisé de prendre certaines dispositions préventives :*

- *approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,*
- *homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries,*
- *rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels,*
- *réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,*
- *maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs,*
- *ne pas planter des arbres trop près des constructions,*
- *faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.*



**Carte de synthèse des risques mouvements de terrains (trame 1, 2, 3), zones de bruits par rapport à la RD52, et PPRI de la Vallière.**

### **3. Enjeux en matière de nuisances.**

#### **● Lutte contre le bruit :**

La loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Son décret d'application n°95-21 du 09 janvier 1995 prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

La commune de Montaigu est concernée par une infrastructure répondant à ces critères : la RD 52 classée en catégorie 2.

Cet axe génère un périmètre de protection lié au bruit de 250 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée dans lesquels les constructions devront respecter des prescriptions en matière d'isolation acoustique.

⇒ □ *Les bâtiments d'habitation qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les bâtiments d'enseignement qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.*

*Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone devront répondre quant à eux aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.*

### ● **Cohabitation constructions à destination d'habitat - constructions agricoles :**

La proximité des constructions agricoles (stabulations mais aussi hangars de stockage de matériel ou de paille) avec des habitations occupées par des tiers est source de nombreux conflits.

Ainsi le règlement sanitaire départemental et la législation relative aux installations classées agricoles imposent des distances minimales par rapport à des logements occupés par des tiers (50 mètres pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental, 100 mètres pour les installations classées relevant du régime de déclaration ou de l'autorisation).

Par ailleurs, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leur installation des habitations doit être réciproque, en application de l'article L.111-3 du Code Rural. Ainsi, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. L'autorité qui délivre le permis de construire peut néanmoins retenir désormais une distance d'éloignement inférieure, après avis de la Chambre d'Agriculture, notamment lorsque le projet est situé dans la partie agglomérée de la commune et dès lors qu'aucun problème de salubrité publique n'est relevé.

Effectivement l'article L111-3 du Code Rural stipule :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*[...] Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*[...] »*

A Montaigu, des bâtiments agricoles abritent effectivement du bétail. Les périmètres doivent être pris en compte pour éviter les nuisances (cf. paragraphe agricole suivant).

## **4. Enjeux en matière de gestion des eaux.**

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille »** s'applique à la zone d'étude.

Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter :

- la lutte contre la pollution : cours d'eau, nappe. L'assainissement communal et les pratiques agricoles sont essentiels à ce niveau,
- le respect du fonctionnement des milieux naturels et la restauration des milieux remarquables ou particulièrement dégradés,
- la gestion des risques : maintien des zones d'expansion des crues,...

⇒ *Le PLU peut contribuer aux objectifs du SDAGE par le classement N (zone naturelle et forestière) des vallées des cours d'eau communaux.*

*Les parcelles inondables pourront également être classées Ni. L'indice "i" rappelant le caractère inondable du secteur.*

*Ce classement permettra de pérenniser les zones humides et inondables en les protégeant et en empêchant leur disparition au profit de nouvelles zones constructibles.*

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Toutefois, une procédure de périmètres de protection est en cours pour les sources de la Doye, source des abreuvoirs et source de la croix.

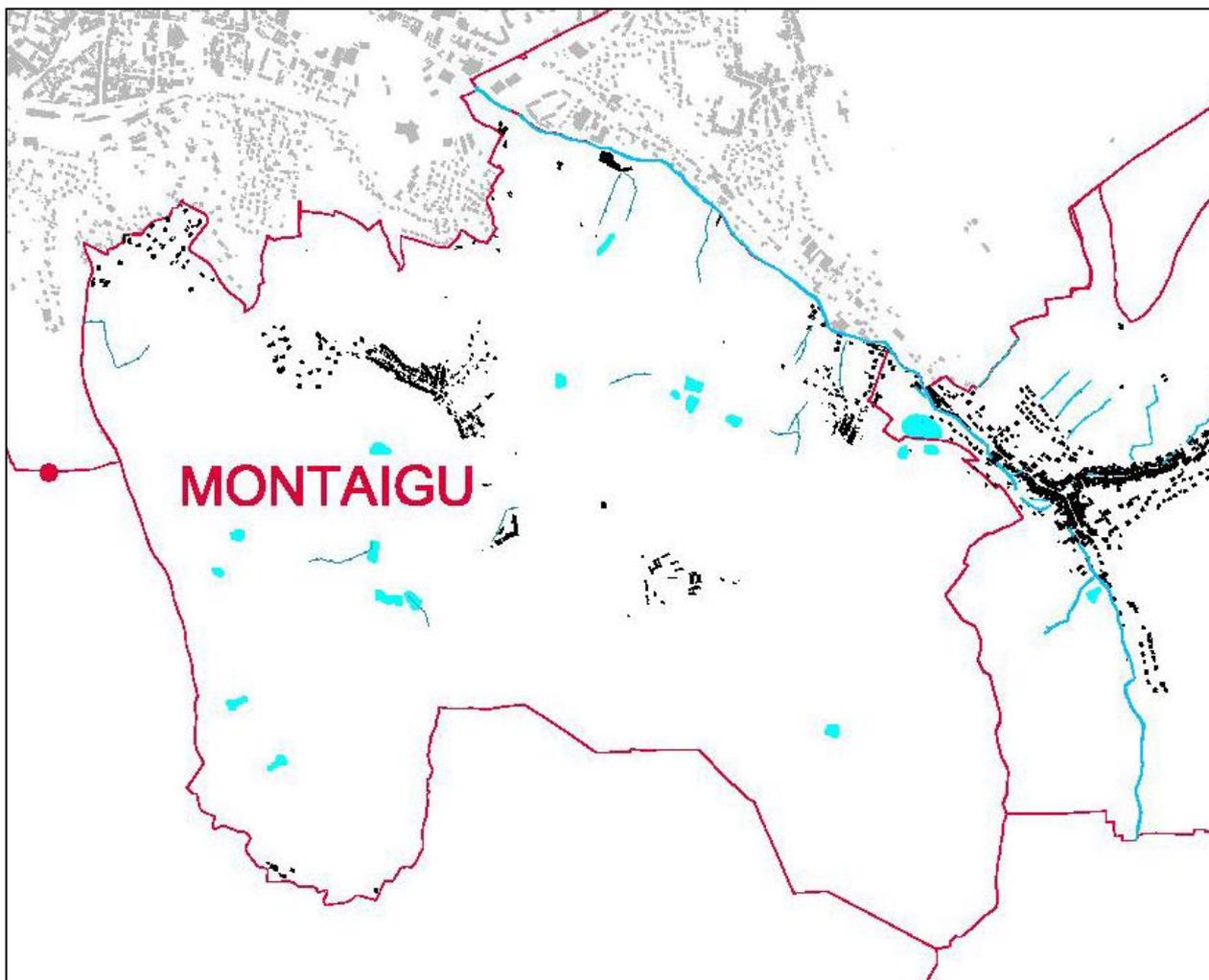
La loi sur l'eau, impose de nouvelles obligations aux communes et groupements de communes en matière d'assainissement et en particulier :

- . la prise en charge, au plus tard le 31 décembre 2005, des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs et cela, selon la taille de la commune et sa population,
- . la délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif,
- . la délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie.

La commune de Montaigu fait partie du S.I.A.A.L. Elle présente un réseau d'assainissement collectif, rattaché au système « Vallière » et dépend donc de la STEP de Montmorot.

Le fonctionnement de cette dernière est très satisfaisant, avec un niveau de performances également poussé qui a permis de réduire de manière très importante les pollutions rejetées à la Vallière par ce système.

Un zonage d'assainissement a été élaboré et adopté sur la commune.



*carte simplifiée de l'hydrologie du secteur.*

*⇒ Les nouvelles constructions seront dans la mesure du possible raccordées au réseau d'assainissement. Le zonage du PLU pourra nécessiter une mise à jour du zonage d'assainissement en fonction des zones qui seront ouvertes à l'urbanisation.*

## 5. Enjeux vis-à-vis du milieu physique.

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Topographie	Le relief est mouvementé avec une série de buttes aux pentes parfois importantes. Le bourg est localisé sur une crête et encadré de fortes pentes qui constituent une contrainte importante au développement de l'habitat.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à l'exposition au sud des nouvelles constructions sur les coteaux.</li> <li>- Les fortes pentes sont à éviter pour le développement du bâti.</li> </ul>
Géologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune se trouve en zone de sismicité modérée.</li> <li>- La majeure partie du bâti est localisée en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles, mais certaines constructions sont localisées en zone d'aléa moyen. La zone d'aléa moyen couvre les versants des buttes et des vallées.</li> <li>- Le bâti est localisé en zone de risque négligeable de mouvement de terrain, mais les zones de risque maîtrisable affectent certaines maisons. La zone de risques majeurs est éloignée de l'habitat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture.</li> <li>- Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.</li> </ul>
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sous-sol permet majoritairement des circulations karstiques dans les calcaires fissurés.</li> <li>- Les formations alluvionnaires bordant la Sorne et la Vallière ainsi que les formations calcaires sont des aquifères très vulnérables aux pollutions.</li> <li>- Des sources sont captées pour l'alimentation en eau potable mais ne bénéficient pas encore de périmètres de protection (procédure en cours).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la pollution agricole diffuse.</li> <li>- S'assurer du bon dimensionnement et du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement des eaux usées.</li> </ul>
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ruisseau de l'Etang et le Bief de Grougneau sont de faible gabarit, et n'ont pas fait l'objet de campagnes de suivi de qualité. Les données concernant la Sorne sont anciennes.</li> <li>- La Vallière a fait l'objet de campagnes de mesures en 2007 en aval de Lons le Saunier qui font apparaître une qualité des eaux médiocre à mauvaise (fortes teneurs en HAP et matières phosphorées, minéralisation trop élevée).</li> <li>- Un PPRI définit des zones inondables aux abords de la Vallière et de la Sorne.</li> <li>- De nombreux ruissellements dévalent les versants des buttes et la rive gauche de la Vallière. Certains s'accompagnent de zones humides.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En matière d'assainissement, les raccordements au réseau de collecte des eaux usées doivent être contrôlés.</li> <li>- Protéger la ripisylve cours d'eau et éviter l'urbanisation de leurs abords.</li> <li>- Les zones inondables seront à intégrer en tant que risque sur le plan de zonage du P.L.U. avec des réglementations particulières.</li> <li>- Prendre en compte les zones de ruissellement.</li> <li>- Limiter le drainage et l'imperméabilisation des sols, préserver les zones humides.</li> </ul>
Climatologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental (températures fraîches et précipitations réparties sur toute l'année).</li> <li>- Les vents sont faibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement.</li> <li>- Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant à la qualité de l'air.</li> <li>- Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire.</li> <li>- Attention aux gelées tardives pour les plantations.</li> </ul>

## 6. Enjeux autour de la préservation de la biodiversité.

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Flore et habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les milieux naturels les plus intéressants sont les bois, les cours d'eau et leur ripisylve, les mares, les prairies au caractère bocager conservé ainsi que certaines friches et pelouses sèches.</li> <li>- Les milieux humides, même s'ils sont peu développés, participent à la biodiversité et ont un rôle dans la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux.</li> <li>- Les ripisylves à aulnes et frênes sont importantes tant sur le plan hydrologique qu'écologique.</li> <li>- Les autres formations boisées (haies, vergers, bosquets, arbres isolés) sont intéressantes pour la biodiversité.</li> </ul> <p>Certains secteurs possèdent une valeur écologique forte à moyenne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver au maximum ces habitats naturels grâce à une gestion adaptée.</li> <li>- Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique. Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées.</li> <li>- Eviter le comblement des mares, le remblaiement des zones humides ou tous autres travaux qui pourraient affecter leur fonctionnement hydrologique.</li> <li>- Maintenir les formations boisées, elles forment des corridors écologiques. Elles peuvent pour cela être inscrites au zonage du PLU au titre de l'article R.123-11.h) du Code de l'Urbanisme.</li> <li>- Les zones de valeur écologique moyenne à forte devront être majoritairement classées en zone naturelle ou agricole.</li> <li>- Maintenir la diversité des milieux naturels.</li> </ul>
Faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La faune est relativement abondante et diversifiée. Les déplacements sont limités vers le Nord du fait de l'urbanisation de Lons le Saunier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La diversité des milieux est à maintenir, notamment les haies, vergers, lisières forestières.</li> <li>- Préserver les écoulements d'eau situés sur les versants et zones humides.</li> <li>- Limiter l'usage des insecticides et pesticides.</li> </ul>
Milieux remarquables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun milieu remarquable n'est recensé sur le territoire communal. Cependant la commune se situe à proximité de sites Natura 2000 et de la réserve naturelle du plateau de Mancy.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'impact du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.</li> </ul>

## 7. Enjeux en matière de développement durable.

D'une façon générale, les zones d'extensions urbaines devront :

**- Intégrer les modes de déplacements alternatifs à la voiture en évitant l'urbanisation de secteurs à forte déclivité**, en privilégiant les secteurs proches des équipements publics, en définissant, par le biais des orientations d'aménagement, des cheminements piétons ou vélos, en réglementant le stationnement des vélos,...

**- Promouvoir l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables non polluants.** En effet, la loi Grenelle mentionnée précédemment impose l'application de la norme "bâtiment basse consommation" (moins de 50 Kwh / m<sup>2</sup> / an en énergie primaire) à toutes les nouvelles constructions à la fin 2012.

Au niveau du PLU, ceci peut se traduire par :

. Une orientation des constructions afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement pour les apports solaires gratuits. Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%).

Au niveau de la construction, ceci se peut se traduire par les éléments suivants que le P.L.U. peut reprendre ou favoriser :

- Une orientation des constructions afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement pour les apports solaires gratuits. Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%).
- La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables). Ces protections solaires peuvent être :
  - . des stores à lamelles orientables ou fixes,
  - . des stores de toile écran et diffusant la lumière,
  - . des panneaux coulissants, des volets traditionnels, etc.,
  - . un ensemble de brise soleils fixes,
  - . des terrasses débordantes,
  - . de la végétation à feuilles caduques...

La protection solaire des façades est et surtout Ouest est absolument nécessaire pour limiter les risques de surchauffe estivale (coucher et/ou lever du soleil). Un tel dispositif s'avère aussi nécessaire au Nord en raison de la course estivale du soleil (lever au Nord-est et coucher au Sud-Ouest ; de ce fait, la façade Nord est atteinte par des rayons solaires rasants et très pénétrants en début et en fin de journée.

- Une forte isolation des bâtiments par l'extérieur ou bien par isolation répartie (type Monomur, ossatures bois). Ces principes constructifs entraînent inévitablement l'augmentation de l'épaisseur des parois extérieures et obligent à une réinterprétation des façades : bardages, vêtements, enduisages, crépissages.
- Des vitrages et des menuiseries dont le coefficient  $U_w$  (conductivité thermique vitrage + menuiserie) est inférieur à 1,5 ( $U_g$  vitrage inférieur à 1,1).
- Un apport suffisant de lumière naturelle dans tous les espaces, aussi bien pour les logements (y compris salle de bain, cuisine et WC) que pour les communs et les circulations.
- Un recours fortement recommandé aux énergies renouvelables, par exemple par l'installation de panneaux solaires thermiques voire photovoltaïques. Le règlement du P.L.U. devra autoriser ce type d'équipements et d'une façon plus générale les architectures adaptées à l'utilisation de matériaux et d'énergies renouvelables et non polluantes.
- Un système de ventilation mécanique à double flux avec récupérateur de chaleur.

- **Promouvoir une interface zone urbaine - zone agricole**, limitant les impacts paysagers négatifs.

Entre le bâti dense du village et le finage en lui-même, avec sa succession de prairies et de cultures, il existe très souvent un espace intermédiaire en terme d'échelle et de densité.

- **Gérer aux mieux les eaux pluviales.**

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone de bassin versant, qui faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques, d'hydrocarbures et de métaux lourds.

Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de mettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Les rejets d'eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles nécessitent donc que des mesures correctrices soient mises en œuvre pour maîtriser les débits rejetés tant en quantité qu'en qualité en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20/11/2009.

Pour tout nouvel aménagement, le débit de rejet ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant avant l'aménagement ayant conduit à l'imperméabilisation de tout ou partie de la surface.

⇒ *Le PLU préconisera des solutions simples visant à réguler les débits et/ou traiter les eaux pluviales.*

*La gestion des eaux pluviales peut être traitée à l'échelle du site par un système d'évacuation à ciel ouvert (écoulement ralenti pour limiter les risques d'inondations en aval, plus-value paysagère, dispositif économique).*

*A l'échelle des bâtiments, la récupération des eaux pluviales en toiture (sèche) sera encouragée pour l'arrosage et son usage à l'intérieur des logements (chasses d'eaux, linge, entretien courant) ceci étant autorisé depuis 2008.*

## **8. Enjeux en matière de préservation du paysage naturel, agricole et urbain et de préservation du patrimoine.**

→ Le paysage est largement soumis à la vue, ce qui constitue à la fois un atout et un inconvénient pour le territoire. Le relief dégage de larges visibilitées, des perspectives lointaines, simples et homogènes, avec bon nombre de vues lointaines. Le paysage est donc facilement banalisable par l'implantation d'éléments visibles (silos, infrastructures,...). Les extensions urbaines tendent de ce fait à déstructurer rapidement un paysage fragile mais loin d'être dépourvu d'intérêt patrimonial : les secteurs constructibles, la hauteur et la typologie du bâti, les aménagements paysagers devront être réfléchis pour limiter ce problème.

Le site de Montaigu et ses caractéristiques induisent forcément des contraintes paysagères que nous avons tenté de hiérarchiser de la façon suivante :

- Contraintes très fortes :
  - . la crête et le village de Montaigu, en raison de leur très forte perception dans le paysage depuis le versant sud et le versant nord,
  - . l'ensemble du village ancien de Vatagna,
  - . la vallée de la Vallière perçue depuis les hauteurs de Montaigu ou de Conliège,
- Contraintes fortes :
  - . la ripisylve de la Vallière et de la Sorne,
  - . l'entrée de Montaigu depuis la RD52.
- Contraintes moyennes :
  - . les haies et boisements qui créent des petits espaces paysagers sur le plateau agricole,
  - . les parties Sud du territoire non perçues depuis la RD52. Bien qu'ils ne possèdent pas en eux-mêmes des composantes sensibles, leur situation aux portes de l'agglomération lédonienne, leur procure une certaine sensibilité.
- Contraintes faibles :
  - . le plateau boisé.

Les contraintes fortes seront prises en compte en préservant notamment les cônes de vues suivantes de nouvelles constructions :



- Les centres anciens des villages de Montaignu et de Vatagna possèdent un patrimoine et du bâti de qualité, ainsi qu'une structure urbaine particulière.

*Ces éléments méritent d'être valorisés et protégés afin d'affirmer l'identité du village et du hameau. Toute démolition devrait être réfléchiée et réalisée après avis de la municipalité. L'aspect très minéral et la forte densité du centre de Montaignu et de Vatagna seront préservés. Des dispositions adaptées en matière d'ordonnancement, d'aspect extérieur... permettront de respecter les caractéristiques urbaines (morphologie, typologie) du centre ancien : orientation du bâti et du faitage, pentes des toitures, ouvertures...*

*Dans ce cadre, la restauration du bâti ancien devrait être favorisée.*

*Les jardins et terrasses à l'arrière du bâti ancien de Montaignu seront préservés et les constructions y seront interdites.*

*Le petit patrimoine et le monument historique seront préservés ; les périmètres de protection de monuments historiques, les vestiges archéologiques seront pris en compte dans le P.L.U.*

⇒ La présence du village de Vatagna dans la vallée en bordure de terrains agricoles implique qu'il conviendra de prendre en considération la notion de frange urbaine dans le projet communal. Globalement pour toute nouvelle extension on évitera de sortir de la tâche urbaine existante sur le village de Vatagna.

⇒ Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur une partie du territoire communal, ils devront faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :

- . planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement,
- . privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,
- . respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation,
- . interdire les constructions en ligne de crête...

Le SCoT du Pays Lédonien établit une typologie des villes et villages qui composent et caractérisent son territoire.

Montaigu fait partie des villages de crête pour sa partie village de Montaigu et des villages de vallées pour sa partie Vatagna.

Pour les villages de crête, le SCoT recommande de :

- Contenir le village au sommet et densifier par une trame en continuité avec la forme historique,
- Eviter les constructions dont la hauteur modifierait la silhouette ascendante vers le clocher,
- Maintenir un glacis naturel ou agricole autour du village agricole,
- Ne pas urbaniser en pied de relief
- Préférer des extensions en rebord de la plaine en travaillant la forme urbaine
- Proscrire l'urbanisation linéaire le long des routes,
- Préserver les vues depuis les routes principales.

Pour les villages de vallée, le SCoT recommande de :

- Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique,
- Préférer des extensions en coteau en retrait de la zone inondable,
- Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions,
- Préserver les vues vers le village historique depuis les routes principales,
- Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges,
- Préserver les ripisylves des cours d'eau.

⇒ Le vieux village de Montaigu abrite des constructions possédant un intérêt architectural, historique et urbain.

Le centre ancien présente ainsi une morphologie urbaine radicalement différente de celle des extensions récentes (constructions à l'alignement perpendiculairement aux voies et sur les limites séparatives notamment).

Il conviendra de respecter le patrimoine bâti dont les éléments les plus remarquables sont localisés dans le centre de la commune (église, anciennes fermes viticoles) et de prendre en compte les monuments classés.

⇒ Dans ces zones peuvent être distinguées par un zonage spécifique afin de pérenniser ces formes urbaines.

L'aspect très minéral et la forte densité du centre ancien seront préservés ainsi que les caractéristiques du bâti ancien.

Outre son patrimoine architectural, la commune de Montaigu dispose de sites archéologiques. Il conviendra de veiller à leur protection.

Les procédures en matière d'archéologie préventive sont réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8.

- En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

- Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

- Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

## 9. Enjeux en matière d'habitat, de développement du village et de fonctionnement urbain.

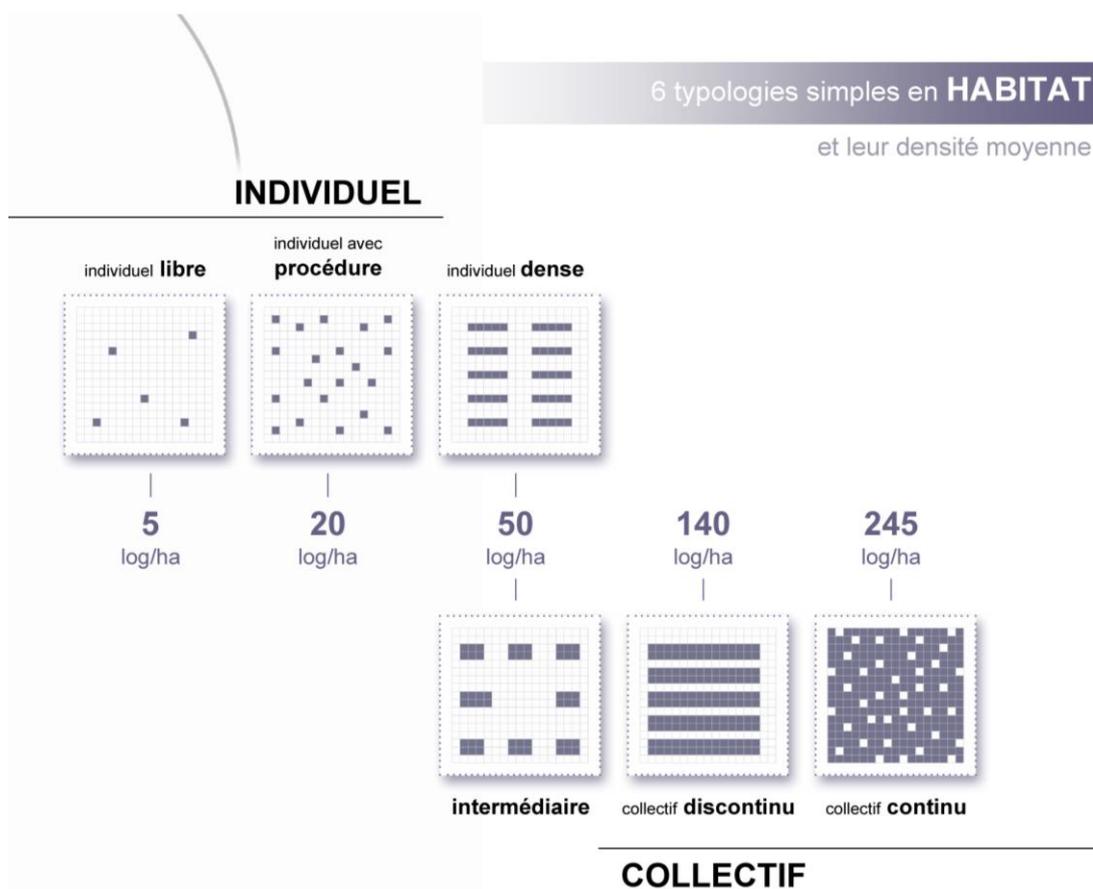
→ Afin de lutter contre la consommation excessive de terres agricoles et naturelles de nouvelles densités et formes urbaines doivent être recherchées. La densité redevient aujourd'hui une nécessité :

- pour répondre à la demande en logements,
- pour économiser un foncier qui se fait de plus en plus rare et cher,
- pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la mixité.
- pour préserver les espaces agricoles et naturels.

Elle interroge fortement l'organisation et la gestion de l'espace mais elle peut se faire de façon différente des grands ensembles pour proposer de nouvelles formes urbaines susceptibles de répondre à la fois aux aspirations individuelles et aux enjeux de société (mixité, environnement, cadre de vie).

La densité d'occupation des sols et les formes urbaines sont au cœur des réflexions actuelles de développement durable des villes et des villages.

Les illustrations ci-dessous présentent divers types de typologie.



Montaigu est un village actif proche de Lons. Sa population a diminué entre 1999 et 2009. La commune de Montaigu ne dispose ni de commerce de proximité ni vraiment de services. Elle dépend de la ville centre tout proche.

Concernant les besoins en logement, à titre indicatif, selon une estimation de la DREAL, la production de logements pourrait atteindre 2 logements par an jusqu'en 2020 si la commune

souhaite conserver le même poids de population qu'en 2006. En outre sur une commune comportant un parc d'habitat ancien relativement important, la construction neuve permet en effet le renouvellement du parc (source PAC du Préfet).

Ainsi, malgré l'évolution constatée sur les dix dernières années, des possibilités de développement sont réelles sur cette commune en lien direct avec Lons-le-Saunier. En effet des secteurs comme les Petits-Quarts ou Vatagna sont reliés directement ou par des transports en commun à la ville centre située à moins de 5 à 10 minutes.

⇒ *Le futur PLU de Montaigu devra promouvoir des mixités qui permettront à la commune de développer une offre diversifiée pour le logement des jeunes, des personnes à revenus modestes et plus largement pour faciliter le parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie.*

Montaigu présente un développement urbain plutôt cohérent à travers les différentes époques malgré une urbanisation répartie en plusieurs sites.

Les zones d'extension urbaine devront répondre aux critères suivants :

- Maintenir la qualité du village de Montaigu,
- Permettre un développement de Vatagna en raison de ses accès facilités vers Lons à partir de la future voie verte,
- Maintenir une extension sur les Petits Quarts afin essentiellement de développer le village et de renforcer la ville de Lons.

En plus, la municipalité prendra également en compte les critères urbains et paysagers, dans la localisation des zones d'extension de l'urbanisation, à savoir :

- Comblent les dents creuses dans l'urbanisation actuelle
- Préserver et conforter les entrées de village qui ont actuellement leur identité propre (ambiance rurale et champêtre au sud-est, entrée en recomposition à l'est en lien avec le contournement).
- Préserver l'exploitation agricole présente à proximité directe de l'enveloppe bâtie.

## **10. Enjeux en matière d'activités économiques.**

Montaigu dispose de **peu d'activités commerciales et artisanales** qui sont plutôt disséminées sur le territoire communal avec les logiques d'implantations suivantes :

- Centre du village, avec les activités viticoles,
- Vallée de la Vallière avec la connexion de Perrigny.

Les habitants ont accès à Perrigny et Lons-le-Saunier aux services et commerces, bénéficiant de la proximité géographique avec Montaigu.

De par sa situation géographique et son identité la commune de Montaigu n'a donc, a priori, que vocation à accueillir ponctuellement des artisans exerçant une activité sur le village ou des petits commerces.

⇒ *Le nouveau PLU de Montaigu pourra autoriser en zone urbaine les activités à condition qu'elles soient compatibles en terme de nuisances (bruit, odeur, stationnement, poussière,...) avec la proximité de l'habitat.*

## ☞ Enjeux et besoins en matière d'agriculture

La Chambre d'agriculture a défini les enjeux principaux sur l'ensemble du secteur avec sur la commune de Montaigu

Commune	Exploitation	Protection
MONTAIGU	Gaec Mailley Guy	ICPE et hors PAU, un périmètre étendu à 150 m est demandé
	Damelet Pierre Marie	RSD : Le site situé dans le village est protégé réglementairement à 50 m. Sur le site secondaire délocalisé, un périmètre étendu de 150 m est demandé

Les installations viticoles ne peuvent être réglementairement protégées mais, compte tenu des nuisances possibles à certaines périodes, il est nécessaire d'éviter une urbanisation trop rapprochée des cuveries. Cela semble néanmoins impossible pour les cuveries situées en zone Urbaine.

Les activités d'élevage de chevaux, d'ovins et de caprins doivent être déclarées et les animaux identifiés, ceci pour des raisons sanitaires et au titre de la traçabilité.

Une consommation économe des terres agricoles, notamment pour les meilleures terres et les zones AOC est désormais une exigence. Le choix de bonnes terres pour l'urbanisation devra être explicitement motivé.

De nouvelles formes d'agriculture se développent sur le territoire (activité équestre maraîchage, pluri-activités, etc. ...). La proximité de l'agglomération génère une demande d'approvisionnement local en circuit court (montage d'un projet leader sur le bassin Lédonien). La présence de l'abattoir, du restaurant municipal, des fromageries et fruitières locales est un atout pouvant générer une synergie de développement local.

Afin de répondre à ces demandes de la société civile et des collectivités, il conviendra de s'attacher à identifier du foncier à préserver, à mobiliser à répartir pour permettre l'installation d'activités agricoles diversifiées (maraîchers, élevages ovins, caprins etc. .)

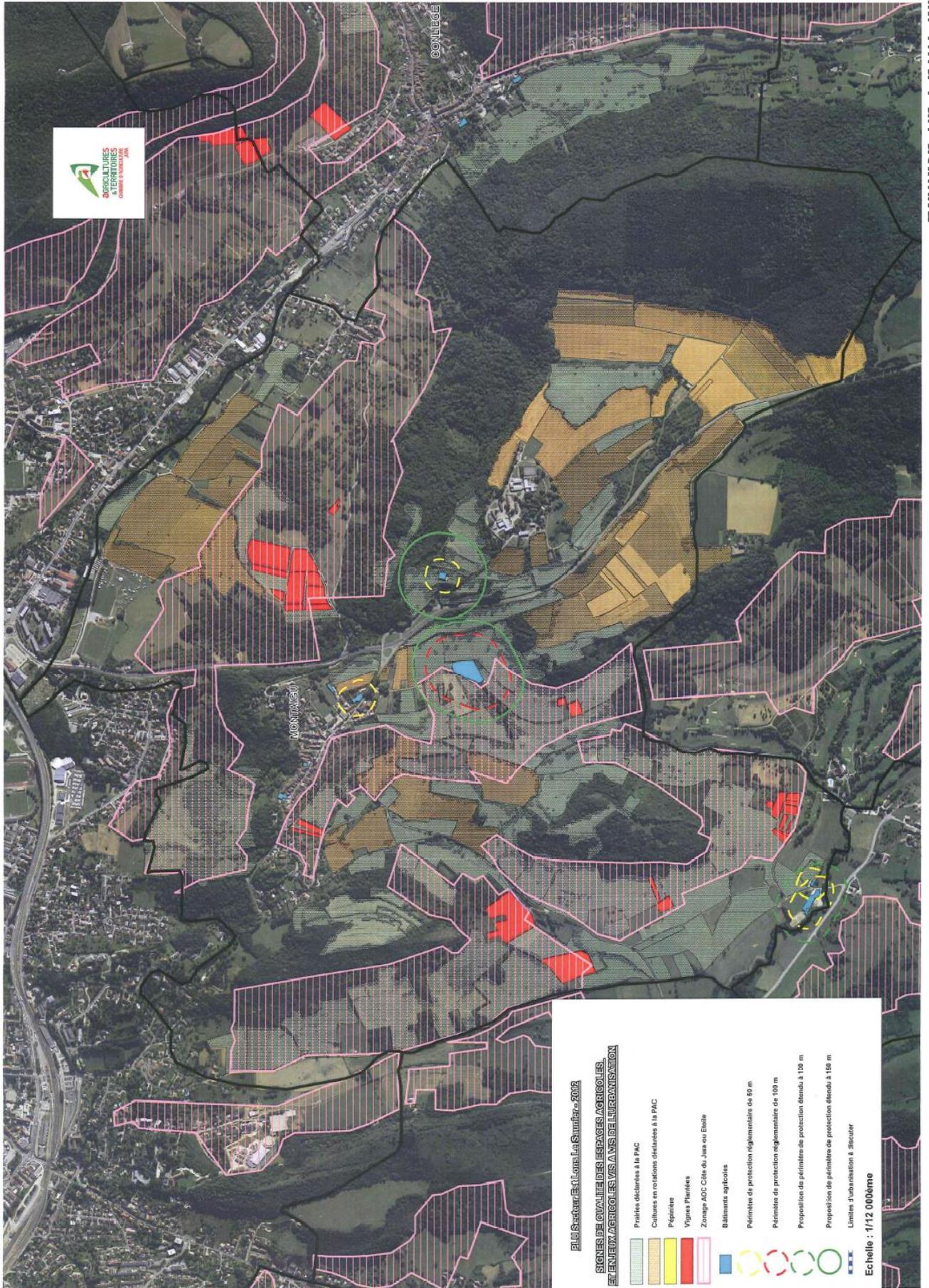
Sur le secteur d'étude, il existe un enjeu de préservation de la qualité des eaux avec le captage en cours de classement sur la commune de Montaigu.

Au niveau urbanisme, l'interdiction de construire s'applique aux périmètres immédiats et rapprochés. Ces zones pourront donc être classées en zone N dans les documents d'urbanisme.

Les exploitations locales ont déjà été dans l'obligation d'étendre leur parcellaire sur des communes distantes. De nouvelles emprises sur leur parcellaire de proximité par ces infrastructures impacteront fortement celles-ci. Afin de pérenniser l'activité agricole aux portes de l'agglomération, une réflexion foncière globale doit être engagée.

La concertation et l'anticipation sur les mutations foncières à venir permettrait la constitution de réserves foncières pour compenser l'impact potentiel des infrastructures envisagées.

La carte suivante illustre les enjeux agricole sur la commune.



## **☞ Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune**

Les cartes de synthèse de l'état des lieux montrent les contraintes et les éléments fixes à prendre en compte pour le projet de développement de la commune.

Certains secteurs revêtent cependant des particularités et des enjeux importants à identifier pour un développement durable et cohérent.

*Notons :*

- les secteurs à enjeux paysagers,
- les secteurs comportant des risques de ruissellements ou d'inondations,
- les secteurs où sont localisés des vestiges archéologiques,
- les bâtiments agricoles et les enjeux qui y sont liés,
- les espaces agricoles,
- la nécessité de liaisons à recréer et à préserver,
- la présence des corridors écologiques,
- les espaces naturels (zones humides...).

Les cartes ci-après se répartissent en

- Une carte « Etat initial, enjeux et synthèse des contraintes » autour du village de Montaigu (carte n°1)
- Une carte « Etat initial, enjeux et synthèse des contraintes » ensemble du territoire (carte n°2),
- Une carte « Etat initial, enjeux et synthèse des contraintes » autour du village de Vatagna (carte n°3).







## **CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.**

# 1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

## 1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D.

Les principes de la loi SRU et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les premiers éléments ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Montaigu en fonction notamment des analyses préliminaires. Les autres éléments apparaissent dans les chapitres précédents (prise en compte de l'environnement et du diagnostic socio-économique) ou suivants (bilan du document en application, données supra-communales et essentiellement le SCOT, intégration des projets communaux ...).

A noter : Le P.L.U. doit être conforme à de nombreux documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré (intégration des énergies renouvelables, d'îlots de bien-être dans les espaces urbanisés)

La commune de Montaigu a décidé d'adapter les objectifs de son développement au SCOT et de les intégrer dans un nouveau document d'urbanisme (P.L.U.) :

- en intégrant les objectifs du SCOT ;
- en prenant en compte les évolutions des lois et notamment le Grenelle de l'environnement ;
- en souhaitant définir un projet s'étalant sur plusieurs années ;
- en s'appuyant sur la proximité immédiate de Lons-le-Saunier (notamment au niveau des Petits Quarts) et des liaisons de transports en commun (au niveau de Vatagna).
- en s'appuyant sur certaines zones du POS tout en intégrant les réductions de surfaces imposées pour une modération de la consommation de l'espace et une préservation de l'agriculture.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune de Montaigu sont :

- ① Montaigu : un village aux portes de l'agglomération, entre ville et campagne dont l'identité architecturale et paysagère doit être préservée en lien avec le SCOT.
- ② Montaigu : un projet d'aménagement durable du cœur du village de Vatagna à l'ensemble du territoire.
- ③ *Montaigu* : un village de grande qualité architecturale qui s'inscrit en harmonie avec son environnement, l'agriculture et se préserve des risques et des nuisances.
- ④ *Montaigu* : un village en quête d'un cadre de vie bonifié et d'une optimisation des déplacements, en mesure de renforcer son attractivité.

Ces orientations correspondent aux objectifs généraux définis par la commune.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant les zones à urbaniser (1AU et 2AU) complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement.

Elle permet de définir le parti d'aménagement de la zone à urbaniser en question.

## 1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE.

Les différentes données précédentes du diagnostic et des études environnementales ont permis de définir les enjeux à l'échelle de la commune et par rapport aux documents supra-communaux et intercommunaux.

Parmi ceux-ci, le plus important correspond au SCOT du Pays Lédonien approuvé depuis mars 2012. Pour établir les choix et les justifications du P.A.D.D., le rapport s'est appuyé sur les documents du SCOT (DOG et PADD).

En effet le P.L.U. doit être compatible avec ce document d'urbanisme.

⇒ **SCoT : Encadrement du développement et de l'aménagement sur Montaigu.**

Les principales orientations définies par le SCoT et s'appliquant à la commune de Montaigu sont définies dans le DOG et reprises ci-après, ainsi que leur prises en compte dans le P.L.U.

<b>Pour un territoire attractif.</b>		
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>	<i>Prises en compte dans le P.L.U. :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Conserver les points de vue remarquables.</li> <li>o Valoriser les perspectives paysagères à partir des axes routiers (maîtrise de l'urbanisation linéaire, préserver les petites routes à caractère singulier).</li> <li>o Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine naturel (zones humides, haies bocagères, ripisylves, forêts...) et du patrimoine bâti.</li> <li>o Maintenir, entretenir et créer des corridors écologiques et des trames vertes et bleues.</li> <li>o Préserver les silhouettes villageoises par la maîtrise des formes mises en oeuvre dans les extensions urbaines : respect des silhouettes villageoises anciennes, renforcement de la qualité du paysage urbain, qualité des entrées et des traversées de villages, maintien des coupures vertes entre les villages et hameaux.</li> <li>o Maintenir des coupures vertes (entre les villages notamment).</li> <li>o Traitement des entrées et traversées de village.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte avec la création de secteur Ap et du classement en Uaa de protection du centre ancien (côté sud de Montaigu). La crête et le village resteront à préserver</li> <li>o Le développement urbain prend en compte le paysage : préservation du front bâti ancien (secteur Ap, notamment), pas d'extension urbaine linéaire le long de la R.D. 52E ou le long de la RD52 ...</li> <li>o Orientation prise en compte (voir chapitre III, règlement écrit et graphique).</li> <li>o Orientation prise en compte (voir chapitre III).</li> <li>o Prise en compte de la silhouette villageoise en définissant des zones d'extension dans les secteurs paysagers les moins soumis à la vue. Préservation de l'identité et de la structure urbaine des centres anciens : préservation des fronts bâtis du noyau historique de Montaigu et de Vatagna notamment.</li> <li>o Prise en compte pour les villages de Montaigu et de Vatagna mais maintien de la continuité des Petits Quarts avec Lons-le-Saunier.</li> <li>o Des aménagements de la traversée de Montaigu vont être réalisés, la mairie a été réhabilitée, des emplacements réservés sont prévus pour compléter ces aménagements : Des aménagements sont prévus à Vatagna pour sécuriser la traversée.</li> </ul>

<b>Pour un territoire attractif.</b>		
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>	<i>Prises en compte dans le P.L.U. :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Structurer le territoire autour de son armature urbaine.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Une armature urbaine confortée pour affirmer les grands équilibres. Le SCoT a défini 4 niveaux dans l'armature territoriale : le pôle urbain, les pôles d'équilibre, les pôles de services, les communes rurales. Montaigu fait partie de cette dernière catégorie.</li> <li>o En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030 le développement et l'aménagement de la commune seront phasés.</li> <li>o Communes rurales : au moins les 2/3 des surfaces seront urbanisés avec une densité minimum de 10 log/ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.</li> <li>o Communes rurales : les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte. Le projet de PLU de Montaigu s'inscrit dans les communes rurales. Il doit ainsi respecter des surfaces maximales de 2 ha à court terme et 3 ha à long terme. Ces principes ont été inclus dans le projet tout en prenant en compte la proximité immédiate de la ville de Lons et la perte démographique que la commune veut inversée</li> <li>o Dents creuses urbanisables de suite, secteur U urbanisable à court-moyen terme (O.A.P. à respecter, zone 2AU urbanisable à long terme, une fois la zone 1AU construite).</li> <li>o Densité minimum de 10 log/ha pour le secteur 1AU et la zone 2AUc qui représentent plus des 2/3 des surfaces à construire.</li> <li>o Orientation prise en compte (voir 1.3 Choix communaux).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Favoriser un développement urbain pour un territoire accessible à tous.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Les communes rurales peuvent intégrer des logements aidés dans leur aménagement et varier la typologie de l'offre en logements.</li> <li>o Promouvoir le renouvellement urbain : bâti vacant ou abandonné, réhabilitation, dents creuses, optimisation de parcelles, reconquête de friches urbaines ou des îlots non bâtis, densification...</li> <li>o Maîtriser les extensions urbaines en mettant en oeuvre une démarche de projet prenant en compte les principes de gestion économe de l'espace.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Le P.L.U. permet la réalisation de logements aidés, avec la mise en place d'un emplacement réservé sur du bâti existant vacant sur le village de Montaigu.. La zone 1AU devra également comporter un secteur de logements locatifs (cf. OAP).</li> <li>o Peu de possibilité sur la commune. Création d'un emplacement réservé sur un bâti vacant sur Vatagna.</li> <li>o Les surfaces des extensions urbaines ont largement été réduites par rapport à celles du P.O.S. (14 ha de zone NA contre 4,2 ha de zone AU). Elles sont dimensionnées pour accueillir le nombre de logements affiché dans les objectifs communaux. Des densités minimum sont imposées pour le secteur 1AU et la zone 2AU. Le règlement permet de diversifier les formes urbaines (règles de prospect, pas de CES (sauf en secteur 2AUc) ni de COS...).</li> </ul>

<b>Pour un territoire attractif.</b>		
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>	<i>Prises en compte dans le P.L.U. :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Harmoniser les stratégies de développement économique.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Une enveloppe foncière maximum de 5 ha peut être inscrite dans le P.L.U. pour le développement de l'artisanat local. Privilégier la requalification et l'extension des sites existants.</li> <li>o La zone d'activités communautaire de Lons-Perrigny doit être affirmée. Son extension est prévue au Sud-Ouest de la commune.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte : une petite zone à vocation d'activités (0,95 ha) est définie autour de l'activité existante pour pérenniser et permettre le développement modéré de cette activité dans la vallée de la Vallière.</li> <li>o Commune non concernée mais entraînant de fait la suppression des 23 ha de zones d'activités prévues dans le POS au niveau de la vallée de la Vallière.</li> </ul>

<b>Pour un territoire durable.</b>		
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>	<i>Prises en compte dans le P.L.U. :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>L'activité agricole actrice du développement durable du territoire.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Identifier, localiser ou spatialiser des espaces agricoles à protéger de toute urbanisation.</li> <li>o Identifier des espaces agricoles inconstructibles (impact paysager des bâtiments agricoles).</li> <li>o Maintenir l'activité agricole dans les franges urbaines.</li> <li>o Préserver un tissu minimum d'exploitations sur le territoire.</li> <li>o Ne pas accentuer la tendance au recul de l'activité agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte : la majeure partie du territoire agricole est classé en zone A, voire N. Les exploitations, leurs abords et les périmètres de réciprocity sont classés en zone A, excepté les parcelles situées en zone urbanisée ainsi que les parcelles situées dans le périmètre de protection de captage (classement en N).</li> <li>o Un espace agricole a été classé en secteur Ap (inconstructible pour des raisons paysagères) au sud. Un espace agricole a été classé en zone An à l'ouest à proximité de la zone Natura 2000 en raison de son intérêt écologique et paysager.</li> <li>o L'activité agricole est possible dans les franges urbaines.</li> <li>o Une des orientations du P.A.D.D. est de maintenir l'activité agricole. Le zonage est construit pour protéger les exploitations existantes et le territoire agricole en général. Les prélèvements de terres agricoles pour l'urbanisation sont limités, le secteur 1AU et la zone 2AUC ne correspondent pas à des secteurs agricoles intéressants, la zone 2AU est en partie boisée, le secteur 1AU est intégré au cœur du village et difficile d'accès pour l'agriculture.</li> <li>o Les exploitations agricoles de la commune sont dynamiques et pérennes. Les activités viticoles sont possibles dans les villages.</li> </ul>

<b>Pour un territoire durable.</b>		
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>	<i>Prises en compte dans le P.L.U. :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Organiser la mobilité.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Organiser les déplacements à l'échelle communale : réflexions sur la desserte des zones à urbaniser, le stationnement, le transport en commun, les liaisons dans le village.</li> <li>o Favoriser les modes de déplacements doux : emplacements pour le stationnement des vélos, assurer le continuum des voies vertes, prévoir des axes de déplacements doux entre les extensions urbaines, les cœurs de villages et les équipements, intégrer des pistes cyclables dans les projets de requalification des voiries principales.</li> <li>o Intégrer le stationnement résidentiel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o La desserte des zones constructibles a été définie (dans les O.A.P.). Une réflexion sur l'ensemble des rues, et notamment celles desservant le secteur 1AU et la zone 2AUc, a été menée et notamment en lien avec la future voie verte pour le secteur de Vatagna mais également en lien avec le chemin des Petits Quarts remontant vers le village. Le stationnement a été pris en compte dans le projet, au niveau du règlement et dans les zones (cf. OAP). Les liaisons dans le village ont été étudiées, mais également à l'échelle de la commune</li> <li>o Orientation prise en compte (voir ci-dessus). Les chemins inscrits au PDIPR et les projets de voies cyclables sont identifiés dans le zonage pour être préservés. Le règlement demande de prévoir le stationnement des deux roues dans les zones U et 2AU.</li> <li>o Un nombre minimum de place de stationnement est imposé dans le règlement des zones U et 2AU. Des places « visiteurs » sont également demandées dans les opérations d'ensemble.</li> </ul>

<b>Pour un territoire solidaire.</b>		
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>	<i>Prises en compte dans le P.L.U. :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Anticiper les futurs grands projets d'infrastructures et d'équipements.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o La déviation Est de Lons-le-Saunier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte pour la partie aménagement de la RD52 sur place.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Gestion équilibrée de la ressource en eau : prévention des pollutions (traitement des eaux usées, limiter l'imperméabilisation), adéquation entre urbanisation et ressource en eau potable, récupération et gestion des eaux pluviales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte (voir chapitre III). L'annexe du P.L.U. concernant l'eau potable justifie de l'adéquation entre urbanisation et ressource en eau potable. Les O.A.P. mettent l'accent sur la gestion des eaux pluviales. Le règlement du SIAAL s'applique au territoire communal concernant les eaux usées et les eaux pluviales.</li> </ul>

<b>Pour un territoire solidaire.</b>		
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>	<i>Prises en compte dans le P.L.U. :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Maîtrise de la consommation d'énergie.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Maîtrise de la consommation d'espace et des déplacements.</li> <li>o Promotion des énergies renouvelables : autoriser l'utilisation de matériaux augmentant de façon significative les performances thermiques des nouvelles constructions.</li> <li>o Prévoir l'implantation d'installation destinées aux modes de chauffage collectif.</li> <li>o Utiliser l'énergie solaire : orientation des bâtiments, localisation des zones à urbaniser, utilisation de capteurs solaires de toutes autres dispositions favorisant les économies d'énergie.</li> <li>o Préserver des espaces végétalisés dans les projets et dans le bâti existant.</li> <li>o Préserver les boisements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte (voir ci-dessus).</li> <li>o Orientation prise en compte dans le règlement et dans les O.A.P.</li> <li>o Orientation non prévue sur la commune.</li> <li>o Cela a été pris en compte dans les choix des zones du fait notamment de la bonne exposition en général de la commune. La protection des Monuments Historiques peut cependant limiter ou encadrer les panneaux solaires. Toutefois, le règlement et les O.A.P. rappellent la nécessité de prendre en compte l'ensoleillement lors de l'implantation des constructions.</li> <li>o Orientation prise en compte dans l'article 13 des zones U et 1AU.</li> <li>o Orientation prise en compte dans l'article 13 des zones et dans le zonage (boisements à préserver).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Maillage équilibré de l'offre aux personnes.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte dans l'article 4 des zones. AU.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Prendre en compte les risques naturels et technologiques.</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Prendre en compte les risques : inondation, ruissellement, mouvements de terrains, bruit...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Orientation prise en compte (voir chapitre III).</li> </ul>

⇒ **PDU et PLH.**

La commune de Montaigu appartient à la communauté de communes du Val de Sorne. A ce titre, elle doit prendre en compte les programmes de cette communauté de communes. Cette dernière n'a pas établi de PLH et n'a pas d'obligation en matière de PDU.

A noter : la communauté de communes n'a pas souhaité être associée à l'élaboration du PLU de la commune de Montaigu.

### 1.3. CHOIX COMMUNAUX.

- ⇒ Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour établir le P.A.D.D. en particulier, et le P.L.U. en général, ont été définies à partir de plusieurs critères :
- *Le contexte démographique et économique* de la commune, son niveau d'équipements, les services présents, le positionnement de la commune par rapport à Lons-le-Saunier et son accessibilité,
  - *Le diagnostic environnemental*, également réalisé dans le chapitre I, est synthétisé sur les cartes présentées. Il comprend un état des lieux (partie « *Etat initial de l'environnement.* ») et des recommandations pour la prise en compte de l'environnement (partie « *Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune.* »).
  - *Les volontés du conseil municipal et des habitants* de la commune (dans le cadre de la concertation notamment) quant au développement futur de Montaigu.
  - *Les objectifs et principes supra-communaux*, notamment énoncés dans les lois « Solidarité et Renouveau Urbains » et « Urbanisme et Habitat », mais également par les orientations du ScoT, du SDAGE. La conformité du P.L.U. avec ces règles fait l'objet du chapitre précédent et du chapitre III.
- ⇒ Les élus et les habitants de Montaigu sont conscients de la **qualité du patrimoine bâti et paysager de leur commune qu'ils souhaitent préserver**.  
Ils doivent tenir compte de la proximité de l'agglomération lédonienne qui génère une certaine pression foncière et des demandes en logements importantes, de l'activité économique communale (même si elle est modérée) et de l'activité agricole présente sur le territoire.
- ⇒ Le projet de la municipalité est de réaliser un document d'urbanisme permettant de **retrouver une croissance démographique et favorisant le développement urbain et l'accueil de nouveaux habitants**.  
Le projet tient compte des services et équipements existants sur la commune, des activités agricoles et économiques et surtout de la proximité de Lons-le-Saunier et de Perrigny.  
**L'objectif**, défini en fonction des éléments précédents, **est d'accueillir environ 2 à 3 logements nouveaux par an sur 20 ans soit 40 à 50 logements sur la durée du P.L.U. pour atteindre environ 600 habitants (base 2,5 personnes par ménage).**  
**Cela se traduit donc par une ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU et de parcelles en zone U pour les 10 à 15 prochaines années (durée du SCOT) et d'un secteur 2AU qui pourra s'ouvrir après urbanisation de la zone 1AU.**

La recherche d'une cohérence urbaine, la prise en compte du développement durable et des contraintes environnementales et surtout paysagères ont induit le choix de la commune avec :

- la recherche de la densification du bâti existant au niveau des zones urbaines récentes (Vatagna, lotissement ouest de Montaigu et parcelles en dents creuses des Petits-Quarts),
- le maintien en l'état du village de Montaigu (partie ancienne) et du centre ancien de Vatagna avec la possibilité de réutiliser une parcelle bâtie pour du logement locatif public (avec création d'un emplacement réservé à cet effet),
- la création d'une zone d'urbanisation à court terme au niveau de Vatagna dans la trame urbaine existante (zone 1AU correspond plus ou moins à celle du POS)
- la création d'une zone d'urbanisation à plus long terme au niveau (2AU) au niveau des Petits-Quarts en liaison avec la ville de Lons.

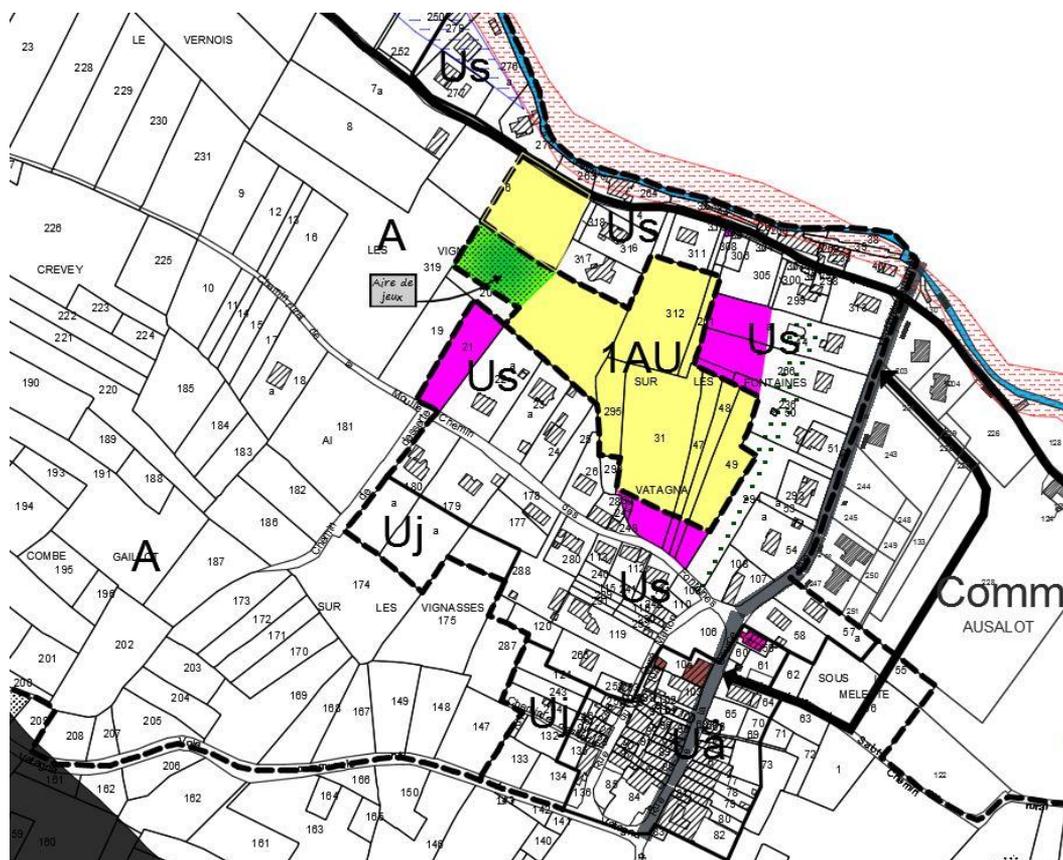
Ce projet a induit également de supprimer certaines zones INA ou IINA du POS et notamment :

- Les zones d'activités (INAY et IINAY) prévues dans la vallée de la Vallière en raison de la non-compatibilité avec le SCOT,
- La zone INAA située à l'est du village de Montaigu, en raison de la proximité de la RD52 et d'être incluse dans le périmètre de nuisances sonores en lien avec l'arrêté préfectoral des infrastructures terrestres.
- La zone IINA aux Quarts du fait d'une trop grande surface par rapport aux objectifs du SCOT et en raison de la préservation des milieux naturels et de la présence de la zone Natura 2000 Côte de Mancy sur le versant opposé (commune de Lons-le-Saunier).

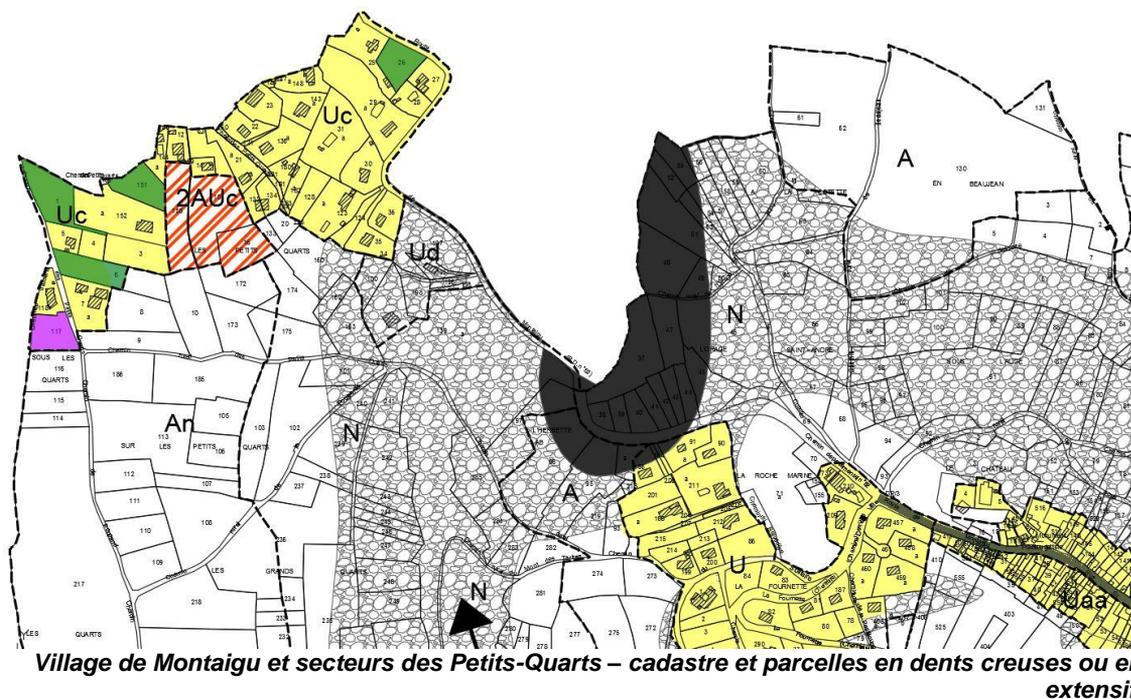
Afin de définir les surfaces à urbaniser à délimiter, un travail sur les parcelles devant être prises en compte par le SCOT a été réalisé tant au niveau des parcelles situées en zone urbaine, que des parcelles en zone 1AU ou 2AU

Ainsi dans le respect du SCoT, ont été repérées sur la carte ci-dessous :

- Les dents creuses à prendre en compte dans le projet de PLU pour les objectifs du SCOT soit les espaces non bâtis de superficie supérieure à 4000 m<sup>2</sup> délimités sur au moins 3 cotés par des parcelles bâties ou une voirie, et les parcelles en limite de village et non considérées comme dent creuses mais reliées aux réseaux et pouvant être constructibles soit les espaces non délimités sur au moins 3 cotés par des parcelles bâties ou une voirie : 5 parcelles ou parties de parcelles correspondant à ces critères ont été identifiées à Montaignu : secteurs violets sur les cartes qui couvrent 0,85 ha.
- Les dents creuses qui peuvent ne pas être prises en compte dans le projet de PLU pour les objectifs du SCOT soit les espaces non bâtis de superficie inférieure à 4000 m<sup>2</sup> et délimitées sur au moins 3 côtés par des parcelles bâties ou une voirie (parcelles vertes).  
A noter : Le secteur Ud correspond à une ancienne zone Nd du POS qui est actuellement bâtie pour partie (2 constructions) et afin de répondre aux nouvelles zones de la loi SRU, ce secteur a été classé en zone urbaine mais avec des possibilités limitées de constructions (2 constructions supplémentaires).  
A noter : les parcelles vertes des Petits-Quarts rentrent dans cette catégorie en raison de la présence de constructions voisines sur la commune de Lons-le-Saunier.



*Village de Vataigna – cadastre et parcelles en dents creuses ou en extensif.*



Les surfaces à prendre en compte couvrent donc 1,2 ha et sont des zones d'urbanisation à court-moyen terme soit environ 12 logements.

Par différence, il restait donc à définir une zone à urbaniser pouvant accueillir 12 à 15 logements : secteur de Vatagna (entre 1 et 1,2 ha) puis une zone à long terme sur les Petits-Quarts soit environ 10 à 15 logements soit 1 à 1,2 hectares pour être conforme aux possibilités du SCOT et à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

A noter : pour la zone 1AU de Vatagna, comme convenu lors des réunions de présentation aux services et personnes publics associées, la parcelle définie en espace vert et de jeux n'a pas été prise en compte dans le calcul de surfaces (d'où une surface nette de 1,4 ha).

Les calculs complets montrent un projet d'environ 2,3 ha de zones U et 1AU disponible pour la construction à court et moyen terme (d'ici 10 à 15 ans) et une surface de 1 à 1,2 ha à plus long terme (zone 2AUc).

⇒ Le projet intègre également les volontés suivantes :

- **Préserver la structure urbaine du bâti ancien et notamment les espaces de jardins à l'arrière des constructions (secteur Uaa et secteur Uj).**
- **Maintien des activités économiques non agricoles existantes dans la vallée de la Vallière (zone UX).**
- **Maintien du secteur de l'IME (secteur Um au PLU), de la plaine de jeux et des jardins familiaux (Nl et Nj).**
- **Préserver, favoriser et développer l'activité agricole tout en intégrant les cônes de vues et les protections des captages.**
- **Poursuivre l'aménagement du centre de Montaigu et de Vatagna, aménagement des abords de la mairie, stationnement, liaison piétonne...)**
- **Préserver et développer les liaisons douces dans le village et sur la commune.**

Concernant les autres écarts en bordure de Lons, suivant les accès et les nuisances, ces parcelles ont été classées en référence au PLU de Lons-le-Saunier sans pour autant permettre de nouvelles constructions de logements, possibilités d'annexes ou d'extension par exemple.

## 1.4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES.

La pièce "orientation d'aménagement" constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle **permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain** des élus.

Les orientations d'aménagement particulières présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs par exemple. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement particulières. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. Des schémas illustrent à titre de simple exemple ces principes d'aménagement. Des adaptations mineures restent possibles.

Sur Montaigu, des orientations ont été décidées sur la zone 1AU et la zone 2AUc afin de créer un secteur de développement de cohérence à l'échelle du territoire en favorisant les circulations piétonnes ( , en prenant en compte l'environnement, l'exposition solaire... .

Certaines zones présentent des densités minimales de logements à l'hectare afin de proposer une mixité d'habitat sur le village et de répondre aux objectifs de développement de population.

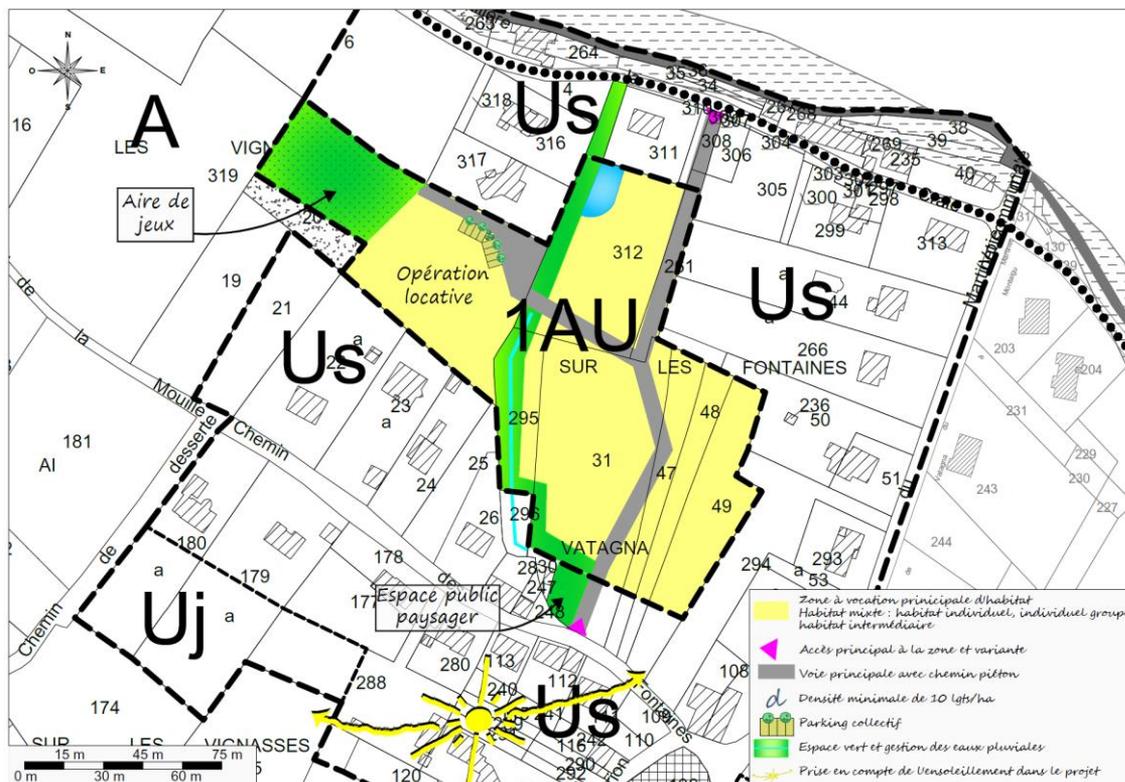
### ⇒ **Secteur à vocation d'habitat 1AU à Vatagna.**

Ce secteur se situe dans l'enveloppe urbaine du village de Vatagna, au nord-Est du centre ancien. Il se situe en lien direct avec le cœur du village : son implantation favorise le déplacement doux (avec un accès sur la voie verte) et renforce la cohésion de l'unité urbaine.

Il correspond à un espace non bâti, agricole possédant en bordure de zone une source qui sera préservée et mise en valeur dans le cadre de l'aménagement. A noter : cette zone est en totalité propriété de la commune suite à des acquisitions et à une enquête parcellaire effectuée dans le cadre d'une modification du POS. La commune a donc décidé de réaliser un aménagement de qualité mettant donc en valeur la source et un cours d'eau pour l'évacuation de cette source. Le site n'est pas une zone humide (cf. fiche annexe) mais les sous-sols sont interdits comme sur l'ensemble du secteur limitrophe.

L'objectif est de réaliser un aménagement d'ensemble et cohérent du site, intégrant 2 accès possibles au secteur dont l'un pourra être à sens unique ou uniquement réservé aux déplacements doux. Ces choix se feront plus tard avec les futurs aménageurs et ou avec les futurs habitants. L'objectif est également de favoriser une densification de cet espace non urbanisé alors qu'il s'inscrit pleinement dans l'enveloppe urbaine. Le projet urbain devra atteindre les objectifs suivants :

- . Réaliser une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et favoriser une réflexion globale du projet à l'échelle du secteur et d'aboutir à un aménagement cohérent intégrant l'ensemble des réseaux à l'échelle du secteur, les déplacements, la mixité de l'habitat, le développement durable (énergie renouvelable, gestion de l'eau...).
- . Laisser une certaine souplesse d'aménagement pour permettre différentes options en fonction du projet et de la mise à disposition du foncier : réalisation ou non d'un accès à l'extrême Sud de la zone,
- . Réfléchir à la fonctionnalité de la zone et notamment aux accès, aux circulations, aux stationnements. Permettre une circulation piétonne dans la zone, mais également vers le centre du village.
- . Favoriser la mixité de l'habitat, la densité urbaine et une recherche dans les formes urbaines en prenant en compte les orientations du SCoT.
- . Intégrer un secteur de logements locatifs afin de pouvoir mixer la population sur le village,
- . Intégrer un espace de jeux ou espaces verts pour l'ensemble du village et permettant peut-être à long terme une extension de cette zone



⇒ **Zone à urbaniser à vocation d'habitat au lieu-dit « Petits-Quarts» - 2AU.**

Cette zone est située à l'Ouest du village de Montaigu. Elle s'étend sur le bas du coteau, dans le prolongement du quartier existant. Son implantation prend en compte les risques, la protection des espaces agricoles, des milieux naturels et des espaces paysagers les plus intéressants. Elle est cohérente avec le SCoT. En effet, le secteur d'extension s'inscrit dans un vallon indépendant et non visible depuis le village ancien posé sur la crête. Il n'entre pas en conflit au niveau paysager avec le village et permettra de développer un secteur déjà urbanisé de la ville de Lons-le-Saunier sachant que sur la commune le secteur au-dessus des Petits-Quarts est en partie construit.

L'illustration suivante issue de google-earth montre la coupure entre la crête et le vallon des Petits-Quarts. Cette zone respecte le SCoT.



Village ancien sur la crête

Zone d'extension  
des Petits Quarts.

A noter : La notion de « préconisation » n'est pas une interdiction.

Cette zone n'est pas desservie par les réseaux : sa viabilisation sera un préalable à son urbanisation. Cette zone devrait être urbanisée à long terme, une fois l'urbanisation du secteur 1AU réalisée.

Les principes généraux d'aménagement retenus dans les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs suivants :

- . Réaliser une ou deux opérations d'aménagement d'ensemble afin de favoriser une réflexion globale du projet à l'échelle de la zone et d'aboutir à un aménagement cohérent intégrant l'ensemble des réseaux à l'échelle de la zone, les déplacements, la mixité de l'habitat, le développement durable (énergie renouvelable, gestion de l'eau...), le développement futur de l'urbanisation au-delà du P.L.U. (prévoir une liaison avec une future opération urbaine au Sud de la zone).
- . Réfléchir à la fonctionnalité de la zone et notamment aux circulations : réserver l'unique accès routier à la zone correctement dimensionné, permettre une circulation automobile optimale en dimensionnant correctement la voie principale. Permettre une circulation piétonne dans la zone, mais également vers le centre du village. Intégrer le stationnement au projet, y compris le stationnement collectif. Prévoir des emplacements pour les conteneurs à déchets.
- . Favoriser la mixité de l'habitat, la densité urbaine et une recherche dans les formes urbaines en prenant en compte les orientations du SCoT.
- . Favoriser l'intégration paysagère au site et une démarche environnementale durable (gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, intégration au site des constructions, utilisation des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire et de tous les dispositifs intégrant le développement durable).

## 2. JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES, ET DU REGLEMENT ECRIT.

Le règlement comprend une pièce écrite (pièce 4.1) et des pièces graphiques (appelées généralement zonage). Le chapitre va définir les différentes composantes de ce règlement en justifiant les choix.

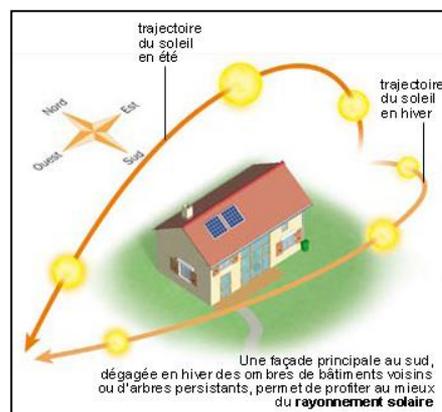
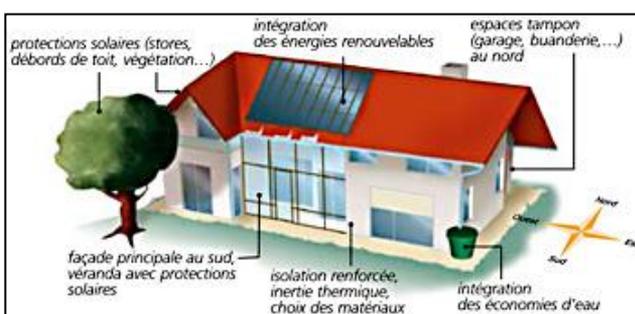
La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

A noter : le règlement écrit comporte des annexes et un lexique. L'objectif est que le pétitionnaire puisse retrouver ces données facilement lors de la consultation du PLU et pour la mise en œuvre de son projet.

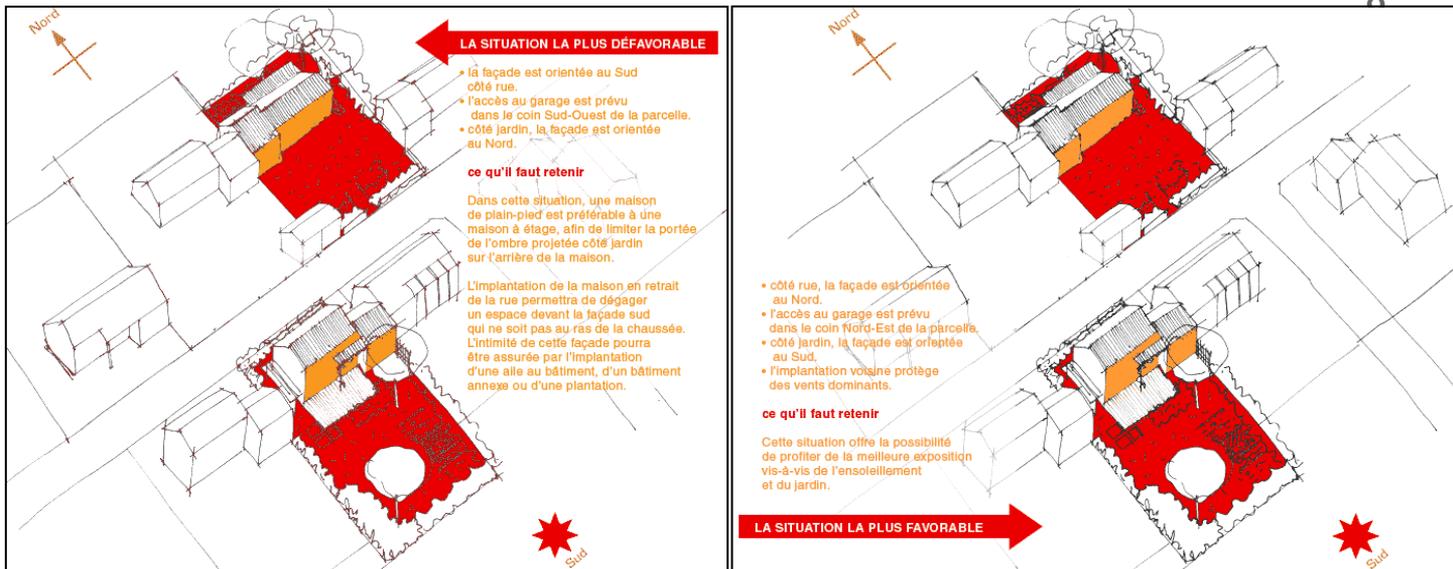
### 2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES

- Des secteurs concernés par le risque d'inondation (PPRI de la Vallière et PPRI de la Sorne) ont été identifiés sur le territoire communal. Ils sont reportés sur les documents graphiques par le figuré suivant : . Ils sont situés en zone A et N et parfois en zone U. Toute construction et installation sont interdites sur ces secteurs.
- Des secteurs concernés par des risques de mouvements de terrain ont été identifiés sur le territoire communal. Ils ont été définis :
  - . par le PPRN : les risques moyens sont reportés sur les documents graphiques par différents figurés. Ils concernent les zones U, A et N. En zone U (déjà construite), le règlement du PPRN (*voir annexe*) s'applique. En zone N et A, des prescriptions liées aux risques seront à appliquer en fonction de l'arrêté avec une inconstructibilité pour le secteur 1.
- La gestion des eaux pluviales est primordiale : elle est affirmée dans le règlement (récupération des eaux pluviales en p. 8 du règlement) et dans les O.A.P. Dans toutes les zones, le règlement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL) s'applique (*voir annexe 5.2.4 du P.L.U.*), ainsi que le zonage d'assainissement. Il en est de même pour les règles concernant l'assainissement.
- La volonté d'intégrer le développement durable est affichée dans le règlement, notamment au niveau énergétique.
  - . Dans toutes les zones l'utilisation de l'énergie renouvelable et des principes de développement durable est conseillée : articles 6 et 7. Cette disposition est également affirmée dans les O.A.P.

Dans cette optique, l'implantation des bâtiments visera notamment à favoriser un ensoleillement maximal pour les nouvelles constructions.



Pour chaque nouvelle construction, une réflexion globale sur l'implantation idoine des bâtiments pourra être menée prenant en compte leur environnement et favorisant les économies d'énergie.



- . Dans les articles U 6, il peut également être dérogé aux règles de recul pour permettre l'isolation par l'extérieur.
- . Dans les articles 12 et 13 des zones il est demandé de limiter les surfaces imperméabilisées, y compris pour les stationnements. Dans les zones U et 1AU (en dehors des centres anciens Ua et Uaa), 25% de la parcelle doit être planté ou engazonnée afin de gérer l'eau pluviale, de préserver des espaces verts et pouvant servir à l'implantation de vergers ou de potagers.
- Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent dans toutes les zones ; elles sont rappelées dans les dispositions générales du règlement.
- Des dérogations aux articles 6, 7, 9, 10 et 14 sont possibles pour les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voir p. 7 du règlement du P.L.U.).
- En complément des différentes zones, les documents graphiques du règlement font apparaître :
  - . Des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repérés en application de l'article R. 123-11 i et qui doivent être préservés.
  - . Les éléments repérés comme éléments à protéger au titre de l'article R. 123-11.h° du code de l'urbanisme. Ces éléments correspondent à un patrimoine local divers et identitaire du paysage de la commune. Ainsi toute suppression de la totalité ou d'une partie de ces éléments ne sera autorisée qu'après avis du conseil municipal et après présentation d'une compensation ou d'un remplacement dans le respect de la composition générale du site.  
Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié en application de l'article R. 123-11h° doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée ou située dans un périmètre délimité en application de l'article R. 123-11h doivent être précédés d'un permis de démolir.
  - . Des liaisons douces à préserver, pour conserver le réseau d'axes doux souhaité par le SCoT ou par l'agglomération.

- Le stationnement des véhicules est réglementé en fonction des normes classiquement en vigueur dans ce domaine. Le choix d'imposer une place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) permet ainsi d'éviter le stationnement dans les rues de la ville. Lors de rénovation, les normes sont à respecter.

En outre dans les zones U et 1AU, des emplacements ou des locaux sont demandés pour les vélos lors d'opérations ou de constructions groupées à partir de 4 logements. Une surface minimale est également imposée pour ces stationnements.

- Dans plusieurs des zones A et N sont recensées des zones humides. Ces milieux doivent être protégés. Ainsi le règlement autorise seul les interventions liées au caractère sensible de la zone et aux nécessités de sécurité. Pour les continuités écologiques, le règlement impose dans les zones A, N et U concernées que les clôtures soient « transparentes » pour le passage de la faune sauvage.

## **2.2 ZONES URBAINES - « zones U »**

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

La délimitation des zones U et de leurs limites prend en compte les critères suivants :

- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant. Il est ainsi laissé une certaine aisance autour des bâtiments afin de permettre l'édification d'annexes,
- topographie prononcée,
- secteur paysager et/ou écologiquement sensible,
- zones humides recensées dans le cadre des diverses investigations de terrain ou par des recherches bibliographiques,
- zone inondable,
- présence de ruissellements,
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- présence de réseaux suffisamment dimensionnés.

2 zones urbaines ont été définies : U et UX.

### ⇒ **La zone U**

Cette zone, principalement affectée à l'habitation, correspond au village de Montaigu, au village de Vatagna et au secteur des Petits-Quarts ou de l'IME, de densité moyenne à forte.

Elle peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui en matière d'aspect, de pollutions, de bruit et autres nuisances, sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et concourent à l'équipement de la commune.

Elle comporte un secteur Ua correspondant aux centres anciens de Montaigu et de Vatagna. Les constructions anciennes sont généralement implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement des rues. Ce secteur est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du fait de la présence de périmètres de protection de monuments historiques qui la recouvre. Dans ce secteur Ua, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme. Un secteur Uaa a également été repris du POS au niveau du village de Montaigu.

Dans ce secteur aucune construction n'est autorisée pour préserver l'ossature, la forme urbaine et l'architecture du côté sud du village.

La densité dans la zone U n'est pas réglementée : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol. Par contre, une surface de terrain de 25% de la parcelle doit rester en espace plantée ou engazonnée afin de préserver les jardins, potagers, et autres espaces verts pour la faune locale et pour la gestion des eaux pluviales. Cette règle ne s'applique cependant pas en secteur Ua et Uaa (centre ancien) en raison de la densité et du bâti existant qui peut s'appliquer sur toute une parcelle.

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou avec un recul de 3 mètres. Cette règle permet de maintenir un aspect de bâti continu et une forme urbaine dense et moins consommatrice d'espace. Dans la bande de 1 à 3 m, des constructions annexes sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées en hauteur afin de maintenir un droit au soleil du voisinage. La hauteur des constructions reprend l'existant avec une adéquation aux constructions existantes en Ua et une limite à 7m à l'égout du toit ou 10 m au faîtage, soit 2 à 3 niveaux afin de maintenir l'identité du village tout en permettant différentes typologie du bâti.

Elle présente par ailleurs des secteurs Uj où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisés. La surface des abris de jardins en secteur Uj est limitée à 12 m<sup>2</sup> afin de répondre à des projets d'abris d'animaux, de garage, d'abris de jardin. Cette surface permet également de respecter une certaines pentes à la toiture (qui doivent être prévues notamment en secteur indicé « a » en lien avec le patrimoine bâti local).

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver une certaine harmonie avec l'habitat traditionnel : pas de toitures-terrasses (sauf partielles), pas de toit à un seul pan (sauf annexes ou en cas d'adossement), forme et couleur des toitures en harmonie avec les tuiles traditionnelles, prescriptions à appliquer dans le cadre d'une restauration en secteur Ua, préservation et reconstruction des murs en pierre du pays et des pierres levées dans la mesure du possible, clôture avec mur ou muret en zone Ua (pour préserver l'aspect minéral) ...
- de tenir compte des hivers rigoureux : pas de toitures-terrasses, toitures avec pentes, adaptation au terrain naturel.
- d'aboutir à des extensions urbaines qualitatives : murs enduits, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, harmonie des façades des constructions, adaptation...

Elle comporte de nombreux secteurs en lien avec des spécificités du territoire avec :

- un secteur Ua correspondant à la zone urbaine dense, à caractère ancien (village de Montaigu versant nord et village ancien de Vatagna) et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour partie ;
- un secteur Uaa correspondant à la zone urbaine dense, à caractère ancien et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France où les constructions de toute nature sont interdites (village de Montaigu versant sud) ;
- un secteur Ue dédiées aux équipements publics ou d'intérêt collectif et un secteur Um lié au centre médico-social. Ces secteurs présentent des restrictions fortes pour la destination des constructions mais reprend les règles plus souples pour les prospects. Pour le secteur Ue, trois emplacements réservés vont permettre de compléter ce cœur du village qui comprend la salle des fêtes, le parcours Rouget de Lisle, des parkings un terrain de sport et le cimetière. En raison de l'extension des parkings (pour éviter le stationnement dans la rue centrale) sur le terrain de jeux, ces emplacements réservés permettront ainsi de pouvoir étendre le cimetière et posséder un accès indépendant mais également permettre de créer une extension au terrain de sport ou un nouvel équipement sportif ou ludique.
- un secteur Ud où les constructions sont limitées en raison des risques et du paysage. Deux constructions existent déjà dans ce secteur classé en zone ND au POS. L'objectif est de préserver ces grandes parcelles paysagères avec la possibilité de réaliser 2 nouveaux logements (un dans chaque propriété, soit à l'intérieur du volume bâti soit en dehors). La restriction est liée au relief et aux risques de mouvements de terrain.

- un secteur Uc, lié aux Petits-Quarts et reprenant les prospects inscrit dans le PLU de Lons-le-Saunier avec une emprise au sol limitée à 40% afin de correspondre à cette entité paysagère au bâti assez lâche et aux accès limités.
- un secteur Us où les sous-sols sont interdits situé à Vatagna en raison de la présence de ruissellements sur le secteur.
- un secteur Uj où seules des annexes de surfaces limitées sont autorisées, secteur qui accompagne le centre de Vatagna ou les jardins de constructions plus récentes sur Vatagna. Des annexes y sont autorisées.

#### ⇒ **La zone UX**

La zone UX constitue une petite zone d'activités artisanales, en bordure de la Vallière et de Perrigny.

Sur la zone UX les constructions à vocation d'habitation sont interdites ainsi que celles liées aux activités agricoles et forestières.

Le règlement du P.L.U. est simple mais dépend cependant du PPRI de la Vallière.

La hauteur des constructions est limitée afin de s'intégrer dans le paysage principalement.

### **2.3 ZONES A URBANISER - « zones AU »**

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

#### ⇒ **La zone 1AU.**

Il s'agit de zones pour laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Ces zones ont donc pour vocation de permettre l'extension du village et tout particulièrement des zones U dont elles reprendront les caractéristiques essentielles. Elles sont susceptibles d'accueillir des constructions à destination principale d'habitat dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone et/ou des orientations d'aménagement.

Ces zones ont été localisées et délimitées en fonction des critères suivants :

- facilité et sécurité des accès routiers,
- possibilité de raccordement aux réseaux publics aux moindres coûts,

- proximité avec les lieux de vie existants ou futurs (voie verte, transport en commun, commerce de Perrigny ou de Conliège), communication pratique et aisée et possibilité de créer des liaisons douces,
- densification de secteurs déjà construits et comblement de "dents creuses" dans l'urbanisation actuelle,
- éviter les zones inondables ainsi que les zones humides,
- respect d'une programmation dans le temps en lien avec les orientations du SCOT (zone 1AU de 2 ha maximales puis 3 ha à long terme)

Le règlement de ces zones **dénommées 1AU** est calqué sur celui de la zone U pour la majorité des différents prospects. Des adaptations sont cependant présentées afin de permettre des formes urbaines plus variées et des densités plus importantes.

En plus de l'habitat y sont autorisés les constructions et installations à destination d'activités artisanales ou commerciales, seulement si elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.

Compte tenu de l'existence des réseaux publics, le raccordement à ces réseaux publics est imposé.

Le paragraphe « JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS PARTICULIERES » présente et explique les principes d'aménagement et de densification de la zone 1AU. Le règlement de la zone 1AU complète ou précise les dispositions des orientations d'aménagement et les conditions d'ouverture des différents secteurs des zones en respectant les principes définis par les orientations de chaque secteur.

La volonté d'intégrer le développement durable est affichée notamment au niveau énergétique, de la prise en compte de la gestion des déchets et des circulations douces. De même afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans l'opération pour recevoir la fibre optique ou le câble si ceux-ci ne sont pas encore présents sur la commune.

#### ⇒ **La zone 2AU**

Les zones 2AU ne disposent pas de tous les équipements publics en périphérie immédiate ou sont soumises à des restrictions par rapport à leur accès, ou rentrent dans une logique de programmation pour être compatible avec le SCOT. Elles ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'une fois desservies par les équipements publics adéquats ou lorsque les zones 1AU seront urbanisées.

Une modification ou une révision du PLU sera nécessaire pour leur ouverture.

Une zone de 2AU a ainsi été délimitée aux Petits Quarts.

Seuls sont autorisés sur ces zones les équipements collectifs.

### **2.4 ZONES AGRICOLES - « zones A »**

La zone agricole couvre l'ensemble des espaces communaux exploités à l'exception des zones agricoles à forte valeur écologique, de protection de captage d'eau potable ou paysagères classées en zone naturelle ou agricole mais non constructible.

Y sont autorisés les bâtiments et installations à usage agricole ainsi que ceux constituant une activité annexe à l'activité agricole préexistante (vente de produits agricoles, transformations des produits, camping à la ferme, gîte rural,...).

Une habitation par exploitation agricole est également autorisée sous certaines conditions (proximité de 50 m maximum de l'exploitation agricole notamment).

Dans cette zone sont également autorisés les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Compte tenu de l'espace disponible dans cette zone, les marges de recul et d'isolement sont de 4 m minimum par rapport aux voies et 4 m minimum des limites séparatives. Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent toutefois être implantées différemment pour une bonne intégration paysagère et architecturale. .

La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m au faîtage par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point.

Des plantations peuvent être imposées pour assurer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (stabulations, hangars à matériel, silos). Ces plantations peuvent prendre la forme d'une haie mixte (arbustes + arbres) ou de bosquets disposés de façon à assurer une insertion paysagère optimale. Le volume des plantations doit être adapté aux volumes des constructions.

Cette zone agricole est concernée par des éléments végétaux (bosquets, haies), des zones humides contribuant à la trame verte et bleue et qui sont donc à préserver.

D'autre part la zone agricole est concernée par les zones de danger du pipeline.

La zone agricole comporte 3 secteurs :

- un secteur Ac lié au projet des périmètres de protection de captage de la source de la Doye ;
- un secteur Ap, lié à la protection du paysage bâti du village de Montaigu et au maintien des cônes de vue sans possibilité de construction nouvelle. Il concerne le sud de la crête ;
- un secteur An en lien avec la protection de la zone Natura 2000 de la côte de Mancy. Ce secteur interdit également toute nouvelle construction pour maintenir les milieux où peuvent nicher, survoler, se nourrir les insectes, la chauve-souris ou autres faunes spécifiques de la côte de Mancy.

## **2.5 ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « zones N »**

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
2. - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
3. - soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone naturelle et forestière couvre essentiellement les boisements du nord et de l'est du territoire, les boisements sur coteaux du sud du territoire, la vallée de la Sorne, les boisements épars au sein du secteur ouest agricole.

Dans la zone N, sont admises :

- les aménagements, annexes et extensions limitées des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sylvicole.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone agricole comporte 2 secteurs :

- Un secteur Ni dédiée aux activités de loisirs en lien avec la plaine de jeux.
- Un secteur Nj réservé aux jardins familiaux.

Ces secteurs correspondent aux secteurs du POS et permettent uniquement des équipements de loisirs et de jeux pour l'un et des abris de jardins pour l'autre.

## 2.6 EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU a créé 8 emplacements réservés au bénéfice de la commune.

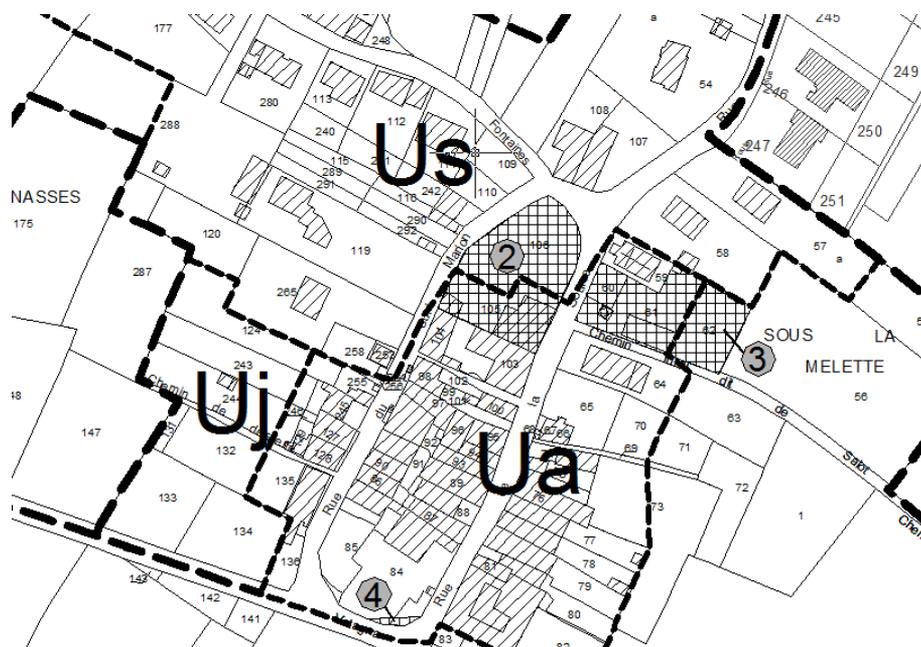
Ces emplacements réservés "gèlent" la vocation de la parcelle ou des terrains et ne peuvent qu'être vendus à la collectivité ayant le projet à réaliser. Toutefois, un droit de délaissement sera excepté si le projet n'est plus d'actualité.

Le projet comporte des emplacements réservés afin de réaliser principalement des élargissements de voiries et des cheminements pour les piétons (ER 1 et 6).

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un chemin piéton	Commune	1 127 m <sup>2</sup>
2	Création de logements locatifs	Commune	1 400 m <sup>2</sup>
3	Extension du cimetière	Commune	1 158 m <sup>2</sup>
4	Aménagement de voirie	Commune	29 m <sup>2</sup>
5	Aménagement d'un bassin des eaux pluviales	Commune	1 845 m <sup>2</sup>
6	supprimé		
7	Extension du cimetière	Commune	1 359 m <sup>2</sup>
8	Création d'un espace public	Commune	1 351 m <sup>2</sup>
9	Poste de distribution et canalisation d'eau potable	Commune	3 050 m <sup>2</sup>

L'emplacement réservé n°2 constitue en une opération importante sur la commune avec la possibilité d'acquérir un bâtiment ancien vacant à Vatagna et permettre de créer de la mixité sociale avec la création de logement locatif sur ce bâti après son acquisition.

Ce logement est en effet actuellement vacant et présente une belle architecture qui peut évoluer pour accueillir des logements. L'espace entourant ce bâti est assez important pour accueillir du stationnement ou du jardin.



Les emplacements réservés n°3 et 7 vont permettre d'agrandir les cimetières des deux villages.

Pour l'emplacement réservé 8, confère l'explication produite précédemment (zone U). Pour l'emplacement réservé n°9, il permettra de sortir les canalisations de la proximité de la ferme et permettra d'aménager le poste de distribution.

### 3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES

<b>Zones</b>	<b>Superficie brute (en ha)</b>	<b>Superficie relative (en %)</b>
<b>Zones urbaines U</b>	<b>42,43</b>	<b>6,0%</b>
dont Ua	5,6	0,8%
dont Uaa	1,5	0,2%
dont Uc	8,0	1,1%
dont Ud	1,1	0,2%
dont Ue	1,5	0,2%
dont Us	5,5	0,8%
dont Um	8,5	1,2%
dont Uj	0,8	0,1%
dont Ux	1,0	0,1%
<b>Zones à urbaniser 1AU</b>	<b>1,6</b>	<b>0,2%</b>
<b>Zones à urbaniser 2 AU</b>	<b>1,1</b>	<b>0,2%</b>
<b>Zones agricoles A</b>	<b>269,3</b>	<b>38,3%</b>
dont Ac	51,2	7,3%
dont An	34,6	4,9%
dont Ap	29,4	4,2%
<b>Zones naturelles N</b>	<b>389,5</b>	<b>55,3%</b>
dont Nd	1,2	0,2%
dont Nj	3,1	0,4%
dont NI	5,8	0,8%
<b>Total</b>	<b>704,00</b>	<b>100%</b>

Zones	Superficie libre à la construction (1) (5)		Minoration voirie et espaces verts (20%) (2)	Nombre et type de logements possible		Capacité théorique en logements (3)	Capacité théorique en nouveaux habitants (4)
	brute	nette		Densité mini 10 lgts/ha	Sans densité		
U : 42 ha	1.2 ha	1 ha	1 ha	-	8	8	20
1AU : 1.6 ha	1.6 ha	1.4 ha	1.3 ha	13 à 15	-	13 à 15	32 à 37
2AU : 1,1 ha	1.1 ha	1.1 ha	1.1 ha	-	10 à 15	10 à 15	25 à 37
TOTAL	3.9 ha	3.5 ha	3.4 ha	13 à 15	18 à 23	31 à 38	86

- (1) : La surface nette correspond aux surfaces disponibles pour les zones de développement extensif (îlots fonciers en U supérieurs à 4000 m<sup>2</sup>, îlots fonciers en sortie d'agglomération) et aux dents creuses incluses dans la zone U (supérieure à 4000 m<sup>2</sup>), les terrains inférieurs à 4000 m<sup>2</sup> ne sont pas intégrés au calcul (souvent petit jardin ou rétention foncière forte). Dans les zones 1AU, les parcelles déjà bâties ne sont pas intégrées dans les calculs. Dans les zones U, les parcelles possédant une construction ne sont pas prises en compte dans la mesure où le reste de la parcelle ne dépasse pas 4000m<sup>2</sup> (en intégrant des aisances).
- (2) : Certaines nouvelles zones d'extension de l'urbanisation sont minorées de 20% afin de prévoir les surfaces nécessaires à l'aménagement des voiries, des stationnements et des espaces verts.
- (4) : Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage de pris en considération à l'horizon 2030 est de 2,5.
- (5) Les surfaces classées en zone 2AU ne pourront être rendues disponibles à la construction qu'après modification du PLU.

Les capacités d'accueil nettes de la population sont estimées à 86 nouveaux habitants sur les 20 prochaines années réparties sur le village et sur environ 3.9 ha (répartis en 2.8 ha à court terme et 1.1 ha à long terme, après urbanisation de la zone 1A1 et 2AU).

Les chiffres des surfaces sont compatibles à ceux définis par le SCOT)

Une telle population est conforme aux capacités d'alimentation en eau potable sur le village. Pour les zones d'activités des réglementations pourront être prévues en fonction du type d'entreprise accueilli (en évitant les fromageries et les industries consommatrice d'eau).

## 4. PASSAGE DU POS EN PLU, ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS

### Evolution des surfaces des zones

En termes de surface, des évolutions ont été apportées par rapport au POS existant. Cependant en fonction des modifications des noms et des classements il est impossible de faire une comparaison totalement objective ou définitive.

<b>Zones du POS en vigueur</b>		<b>Zones du PLU</b>		<b>Evolution</b>
UA, UB et NB	25 ha	U et UX	42,4 ha	+ 17,4 ha
NA	13,5 ha	1AU et 2AU	2,7 ha	- 10,8 ha
IINAY, INAY	23,75 ha		0 ha	- 23,75 ha
NC	427,5 ha	A	269,3 ha	- 158,2 ha
ND	221,2 ha	N	389,5 ha	+ 168,3 ha

A noter : certaines zones INA ont été construites depuis l'approbation du POS dont le lotissement à l'ouest du village de Montaigu.

La révision du POS et son passage en PLU prend en compte les objectifs de modération de la consommation foncière en réduisant les zones NA pour l'habitat et pour les zones d'activités (NAY).

Les changements apparaissent principalement au niveau :

- Des entrées du village par la suppression de la zone INA ou IINA pour être compatible avec le SCOT.
- Du territoire par la création de zone Ua, Uj, A et N à la place d'une zone INA et IINA. La surface constructible est également réduite pour prendre en compte la zone humide et les jardins.
- De la création de secteurs en zone N et en zone A (secteurs indicés h, n, p, l, j par exemple qui classent des constructions existantes sans lien avec l'agriculture).
- De la mise en place des zones de risques sur le plan de zonage.
- De la mise en place de nouveaux emplacements réservés (cf. chapitre précédent).
- De la diminution des zones A au profit des zones N en raison de la prise en compte des secteurs de bois de façon plus fine notamment au sud du territoire (en superposant le cadastre et la photographie aérienne).
- Les haies sont également répertoriées ainsi que les zones humides et les corridors écologiques.

### **Justifications des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Rappel : Afin de répondre à ces objectifs, le P.A.D.D. propose les différents points suivants :

La consommation foncière des dix dernières années pour de l'habitat est de l'ordre de 1 ha. Le POS en vigueur permettait en outre l'urbanisation d'environ 14 hectares en zone NA soit un potentiel de surface non conforme au SCOT pour la production de logements.

Afin de modérer la consommation de l'espace, les objectifs du PADD décrits précédemment constituent des objectifs majeurs pour réduire la consommation d'espace (consommation dans le temps d'environ 3.9 hectares répartis sur les zones U, 1AU et 2AU). Ils seront en outre complétés de la façon suivante :

- *Une recherche de l'optimisation du tissu urbanisé sera réalisée en complément de la définition des extensions urbaines tout en préservant le caractère et le cadre ancien du village. L'optimisation des parcelles se fera par exemple en permettant l'utilisation maximale des parcelles (sans COS, ni CES) tout en prenant en compte le développement durable.*
- *D'autre part, la recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable orienteront les futurs développements urbains dans la continuité du bâti existant, de préférence à proximité du cœur de village, afin de favoriser le déplacement piéton et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine vers le pôle cœur du village et vers Lons, dans le respect du paysage.*
- *La densité demandée par le SCOT (10 logements minimum à l'hectare pour 2/3 des zones AU) sera respectée dans toutes les nouvelles zones à urbaniser.*

Le PLU projeté ne va également pas consommer de la surface agricole pour des zones d'activités économiques.

**Le développement du P.L.U. de Montaigu se base sur les objectifs maximum du SCOT soit une base de 3 à 4 logements par an sur les années à venir, soit en cohérence avec le PAC du préfet qui estimait 2 constructions par an pour les prochaines années.**

Ces données sont à comparer au développement récent de Montaigu et aux critères suivants :

- baisse de la population entre 1999 et 2007
- croissance du nombre de résidences principales (entre 1999 et 2007)
- évolution des surfaces urbanisées par rapport aux nombres de logements créés (durant les 10 dernières années)

En terme réglementaire, les principales évolutions du règlement concernent :

- les éléments conduisant à utiliser les énergies renouvelables (orientation du bâti) et à réutiliser les eaux pluviales, ...une plus grande souplesse dans l'implantation des constructions,
- les modifications réglementaires du Code de l'urbanisme et les nouvelles lois de protection de l'environnement,
- les nouvelles orientations d'aménagement dans le règlement et le PLU.
- Une uniformisation des règles entre les zones U et 1AU.

## 5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes. Le règlement et le PADD ont donc dû suivre ces lois et principes.

### → Les Servitudes d'Utilité Publique :

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le PLU de Montaigu tient compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en-tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme) :

#### **AC1 : Servitude de protection des monuments historiques :**

La commune comporte deux ensembles inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques :

- L'Eglise Saint-Blaise, sise rue du 25 aout 1944, inscrite par arrêté du 19 novembre 1946,
- La Maison Rouget de Lisle, sise rue du 25 aout 1944, inscrite aux MH depuis 1932.

#### **I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :**

#### **PM1 : Servitudes résultant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles établis en application de l'article L562.1 du Code de l'Environnement ou d'un document valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles en application de l'article L562.6 du Code de l'Environnement.**

- P.P.R.N. Risques inondations de la rivière LA SORNE et du ruisseau LE SAVIGNARD.
- P.P.R.N. Risques inondations de la rivière LA VALLIERE
- P.P.R.N. Risques mouvement de terrain.

#### **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.**

**PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques** d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des Postes et de Télécommunications.

**PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques** concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Ces servitudes sont annexées au dossier du PLU.

**Pour information le dossier fait part des bois et forêts soumis au régime forestier (ONF) lesquels ne relèvent plus d'une servitude d'utilité publique :** forêts communales de Montaigu relevant du régime forestier.

Règlement et zonage du PLU sont compatibles avec les effets de chacune de ces servitudes.

→ **La loi "Solidarité et Renouveau Urbains" du 13 décembre 2000 :**

**La loi "Solidarité et Renouveau Urbains"** du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*

Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est réalisée en tenant compte des contraintes paysagères, environnementales et des réseaux ainsi qu'en tenant compte du SCOT pour leur surface. Le PLU a classé en zone agricole les parcelles exploitées sur les meilleures terres agricoles.

L'extension urbaine s'est essentiellement réalisée dans des secteurs relativement contraints pour l'agriculture (secteur difficile d'accès car localisé à proximité immédiate du village).

Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N.

Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques.

- *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, maisons en bande, pavillons individuels, constructions à usage artisanal ou commercial compatibles avec l'habitat dans les zones U et 1AU d'extension future.

La superficie des zones U et 1AU est suffisante pour les années à venir. L'offre en parcelles constructibles est suffisamment diversifiée pour atteindre une certaine mixité sociale. Les orientations d'aménagement imposent une densité minimale dans certaines zones afin d'éviter toute consommation excessive d'espace.

Le positionnement des futures zones urbaines tient compte des possibilités d'accès. Des cheminements doux ont été mis en place par le biais des orientations d'aménagement.

- *"Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Les secteurs constructibles à vocation d'habitat ont été délimités dans et aux abords immédiats des zones urbanisées pour favoriser la densification urbaine, compléter, prolonger les quartiers existants ou les relier au vieux village.

La surface de ces zones à vocation d'habitat a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain, densification urbaine).

Le PLU de Montaigu, dans son parti d'aménagement, respecte le paysage communal. Les zones d'extension ont été choisies afin d'éviter la création d'un front bâti trop soumis à la vue et d'optimiser l'insertion paysagère.

Des orientations d'aménagements ont été définies. Les milieux biologiques intéressants ont été classés en zone de protection N, et/ou en An.

Le PLU tient également compte des risques identifiés dans le porté à connaissance.

La délimitation des zones constructibles s'est fait en tenant compte des accès aux zones. Les accès sont tous aisés et réalisables dans de bonnes conditions de sécurité.

Les zones d'extension de l'urbanisation ont été localisées de façon à s'inscrire à proximité des équipements existants ou futurs de façon à limiter les déplacements et favoriser le déplacement piéton.

Le PLU prévoit par ailleurs l'aménagement en divers endroits de circulations douces.

La création de places de stationnement, l'aménagement de voirie (place de retournement, aménagement de carrefour) sont prévues pour faciliter la circulation dans le village.

Les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées au sein des zones urbaines et à urbaniser.

#### → La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) :

→ La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*

Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est faite en tenant compte des contraintes paysagères et de réseaux.

Le PLU a classé en zone agricole les parcelles exploitées.

L'extension urbaine en direction des meilleures terres agricoles a été stoppée.

Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les bois de superficie plus restreinte mais possédant néanmoins un intérêt écologique et paysager sont classés en espace boisé.

Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques.

- *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux"*.

**La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) doit trouver sa traduction en politique départementale dans des documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à **assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.****

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Montaigu ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de

la commune et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes. Il crée également des secteurs où la densité minimale est définie.

Le PLU ne s'oppose pas à l'accueil de logements sociaux. Il propose même la création d'un emplacement réservé pour créer du logement locatif social sur le village de Vatagna.

#### → **Loi Handicap**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées énonce que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Ainsi les communes doivent élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics pour le 23 décembre 2009.

La municipalité de Montaigu sera particulièrement attentive à cette problématique lors de l'aménagement des prochaines zones d'extension de l'urbanisation et la prendra en compte au travers l'aménagement de trottoirs munis de trottoir bateau et de liaisons douces.

#### → **Les directives territoriales d'aménagement**

**En application du décret N° 2001-260 du 27 mars 2001** modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) remplacent les Schémas Directeurs. Ceux-ci ont pour objectif premier, de faire en sorte que les élus définissent en commun la manière dont les aires urbaines doivent évoluer.

Le territoire communal est concerné par un SCOT approuvé. A ce titre, il est nécessaire de consulter pour avis le syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien.

#### → **Projets d'intérêt général**

Le territoire communal n'est concerné par aucun projet d'intérêt général.

## **CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

## 1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### → SDAGE

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée, « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille », et ses huit orientations fondamentales (§ 9.5.3) s'appliquent au territoire de Montaigu.

Les PPRI de la Vallière et de la Sorne s'appliquent sur le commune. Le P.A.D.D. a été défini en fonction de cette servitude.

Pour répondre aux objectifs du SDAGE et du PPRI, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- *la protection des zones humides par un classement en zone naturelle,*
- *le choix de zones à urbaniser pouvant être raccordées sans problème technique au système collectif de traitement des eaux usées et la mise en place une gestion des eaux pluviales,*
- *le respect du champ d'épandage des crues :*

*Le P.L.U. prend en compte la zone inondable définie dans le PPRI. Cette zone inondable est reportée sur les documents graphiques. Les secteurs bâtis de la commune, concernés par la zone inondable, ont été majoritairement classés en zone naturelle, ou, à la marge, en zone agricole.*

Le comité de bassin Rhône – Méditerranée a édité en 2010 un guide prénommé « SDAGE et Urbanisme, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ».

L'annexe 1 de ce document expose les principales dispositions du SDAGE 2010-2015 concernant l'urbanisme.

Les grilles suivantes tentent ainsi d'apprécier la compatibilité de la présente carte communale avec le SDAGE.

Le PLU de Montaigu a ainsi été établi en cohérence avec les principes énoncés par le SDAGE.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<b>Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b>								
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	X		X				<u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.) Identification des continuités écologiques aquatiques. Scénario de développement retenu en cohérence avec les équipements publics (assainissement).
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques							
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors d'évaluation de la compatibilité du SDAGE	X						

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<b>Orientation fondamentale 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</b> <i>Thème abordé : Rejets</i>								
3-04	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts							
3-06	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses							
<b>Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</b>								
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	X	X	X	X			<p><u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie), des zones à risques d'inondations (R124-2 du C.U.).</p> <p><u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.</p> <p><u>Zonage</u> : classement en secteur naturel des zones rouges des PPRI, protection des zones humides</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<b>Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b>								
<i>Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>								
5A-01	Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales							<p><u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement. Respect de la filière de traitement édictée par le zonage d'assainissement.</p> <p><u>Règlement</u> : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement.</p>
5A-02	Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux							
5A-03	Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation							
5A-04	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	X			X			

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<i>Orientation fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>								
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore	X			X			<u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en matière de rejets d'eaux usées.  <u>Règlement</u> : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement.
5B-02	Réduire fortement les apports en nitrate	X			X			
<i>Orientation fondamentale 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i>								
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations							Sans objet.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<i>Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>								
5E-01	Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	X						Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.)
5E-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses							
5E-03	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future							
5E-04	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu							
5E-05	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<b>Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques</b>								
<i>Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>								
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	X	X	X				<u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	X	X	X				<u>Zonage</u> : classement en secteur naturel ou agricole (N ou A) des zones rouges des PPRI (sauf secteurs déjà urbanisés), protection des zones humides.
<i>Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</i>								
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	X						<u>Rapport de présentation</u> : identification des zones humides (cartographie)  <u>Zonage</u> : classement en secteur N ou A des zones rouges des PPRI (sauf secteurs déjà urbanisés), protection des zones humides.
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	X	X	X	X			
6B-08	Reconquérir les zones humides							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION		
		PLU				Carte communale				
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.			
<i>Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau</i>										
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	X	X					X	X	<u>Rapport de présentation</u> : Identification des continuités écologiques.
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques							X	X	<u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue. <u>Zonage</u> : protection des zones humides. Classement en Eléments à préserver (article R123.11.i) de la ripisylve.
<b>Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b>										
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau									<u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie) (R124-2 du C.U.)
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	X								Projet communal prévoyant une augmentation de la population maîtrisée à même d'être alimentée par la ressource en eau aujourd'hui utilisée par la commune.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<b>Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</b>								
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer	X	X	X				<p><u>Rapport de présentation</u> : identification et cartographie des zones à risques d'inondations et de ruissellements (R124-2 du C.U.)</p> <p><u>OAP</u> : aménagement des zones 1AU avec équipements liés (bassins)</p> <p><u>Zonage</u> : classement en secteur naturel ou agricole des terrains non urbanisés situés en zone rouge des PPRI, zones d'extension du bâti à définir en-dehors des zones à risques d'inondations notamment</p>
8-03	Limiter les ruissellements à la source			X			X	
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection							
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque			X				

### → SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

La loi validée du 27 septembre 1911 est rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (loi de janvier 2001) sont rappelées dans le règlement.

### → LOI SUR L'EAU

La « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif et **prévoit une dépollution obligatoire sur tout le territoire avant le 31 décembre 2005** avec un rendement épuratoire devant atteindre les valeurs minimales fixées réglementairement.

Un zonage d'assainissement déterminant les parties du territoire communal relevant de l'assainissement collectif a été réalisé. Ce dernier a été pris en compte dans le projet. L'ensemble des zones à urbaniser est raccordable à la station d'épuration.

Il convient de s'y référer pour définir quelles sont les règles en matière de raccordement des nouvelles constructions.

L'objectif communal est de relier le maximum de nouvelles constructions au réseau d'assainissement et à la station de traitement aménagée au niveau intercommunale.

### → PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N<sup>o</sup> 465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm, normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

BATIMENTS	DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS : 1 <sup>ère</sup> famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 2 <sup>ème</sup> famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 3 <sup>ème</sup> famille	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 4 <sup>ème</sup> famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
E.R.P, INDUSTRIES, ENTREPÔTS,...	Consulter le service départemental d'incendie et de secours pour le calcul	200 m
E.R.P. de 5 <sup>ème</sup> catégorie	1000 l/mn	200 m

(\*) Classement des bâtiments :

1<sup>ère</sup> famille :

*habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,  
habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.*

*Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.*

2<sup>ème</sup> famille :

*habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,*

*habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,*

*habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,*

*habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.*

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, la commune de Montaigu a veillé à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune a également vérifié que les zones constructibles actuelles sont correctement desservies pour la lutte contre l'incendie.

Les points d'eau sont de plus constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, la commune s'assure du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

### → LOIS D'ORIENTATION AGRICOLE.

Les lois n°99-574 du 9 juillet 1999 et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole confirment les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité.

Par ailleurs, elles reviennent sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, lesquelles doivent être prises en compte par le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est conforme à ces dispositions législatives en matière agricole. Le dossier de PLU fera l'objet d'une consultation des services de la Chambre d'Agriculture préalablement à son approbation. Un passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles n'est par contre pas nécessaire du fait de la présence

d'un périmètre de SCOT approuvé. Les périmètres de protection des exploitations agricoles a été pris en compte dans le PLU projeté.

### → LOI SUR L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans le Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. de Montaigu est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

### → TRAMES VERTES ET BLEUES

A l'échelle mondiale, la fragmentation des habitats et la destruction des milieux sont identifiés comme les principales causes de perte de biodiversité : il est indispensable d'interconnecter les habitats naturels protégés. L'objectif de ce travail est de proposer une cartographie de réseau écologique pour la Franche-Comté à différentes échelles et de dégager des premières propositions d'aménagement et priorités d'action.

La DREAL a travaillé sur une cartographie qui porte sur les continuums forestiers, des milieux agricoles extensifs et milieux et des milieux humides (continuum paludéen). Sur cette carte, sont matérialisés :

- Les axes potentiels de déplacement privilégié de la faune avec une hiérarchisation entre :
  - les axes d'importance locale (qui comme leur nom l'indique répondent à des enjeux locaux de continuité),
  - les axes d'importance « supra-local » (intérêt majeur) contribuant au maintien de continuité d'importance régionale et/ou permettent directement le maintien de connectivité entre deux zones nodales. Deux cartographies disponibles pour ces principaux axes de déplacement suivant le niveau de détail souhaité,
    - une cartographie détaillée,
    - une cartographie simplifiée utile pour matérialiser les enjeux sur de plus grands territoires (région).
- Les zones nodales (qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection pour le continuum étudié) : ce sont les zones considérées comme les « cœurs de biodiversité » que la Trame verte et bleue doit permettre de connecter.

Le PLU est globalement conforme aux trames vertes et bleues. Il faut noter que ces trames ont été élaborées à l'échelle régionale et que dans le cadre de l'élaboration du PLU, elles ont été adaptées finement lors des investigations de terrains et lors de la rencontre avec les élus et les naturalistes locaux.

## 2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.

Les tableaux ci-joints analysent les incidences du PLU sur l'environnement.

<i>Thèmes</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Mesures réductrices ou compensatoires prises</i>
<i>Géologie.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter au maximum les pollutions des sols (pas d'installation d'usine polluante). Attention également à la pollution agricole diffuse.</li> <li>- Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture.</li> <li>- Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les potentialités d'installation d'entreprise polluantes sont très limitées (zone Ux de 95 ares en partie déjà construite)</li> <li>- Les principales zones agricoles sont protégées par un classement en zone A. Ces zones totalisent 268 ha soit 38% de la surface communale.</li> <li>- les zones d'extension de l'habitat sont définies en dehors des secteurs de risques majeurs et moyens de mouvements de terrain. Les zones d'aléa moyen de retraits/gonflement des argiles ont été évitées lors de la définition des zones 1AU et 2AUc.</li> </ul>
<i>Eaux souterraines.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la pollution agricole diffuse sur le plateau calcaire particulièrement vulnérable à la pollution.</li> <li>- Veiller à l'application des normes industrielles auprès des principales usines polluantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques pris en compte dans la mesure du possible.</li> <li>-°Le secteur de protection du captage en cours de protection est classé en zone N pour une grande partie.</li> </ul>
<i>Eaux superficielles.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter le drainage et l'imperméabilisation des sols, préserver les zones humides.</li> <li>- Protéger la ripisylve des ruisseaux et écoulements principaux.</li> <li>- Localiser les zones soumises à des crues régulières. Exclure toute possibilité de construction en zone inondable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones humides sont classées en zone A ou N afin d'assurer leur préservation.</li> <li>- la ripisylve est marquée et protégée par une inscription au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme.</li> <li>- Application des règlements des PPRI. A la demande de la Chambre d'agriculture, classement en zone A ou N des terres inondées excepté en zone déjà urbanisée.</li> </ul>

Thèmes	Recommandations	Mesures réductrices ou compensatoires prises
<p><i>Climatologie, énergie.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement.</li> <li>- Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant.</li> <li>- Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire lorsque l'exposition des constructions est adaptée.</li> <li>- Attention aux gelées tardives pour les plantations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser dans les orientations d'aménagement et le règlement.</li> <li>- Règlement permettant les panneaux solaires</li> </ul>
<p><i>Milieu naturel, Milieux remarquables</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver au maximum ces habitats naturels grâce à une gestion adaptée.</li> <li>- Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées.</li> <li>- Eviter le comblement des mares, le remblaiement des zones humides ou tous autres travaux qui pourraient affecter leur fonctionnement hydrologique.</li> <li>- Maintenir les formations boisées (haies structurantes, ripisylves, ...), elles forment des corridors écologiques.</li> </ul> <p>Les zones de valeur écologique moyenne à forte devront être majoritairement classées en zone naturelle ou agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la diversité des milieux naturels.</li> <li>- Limiter l'impact du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitats préservés et notamment les zones humides, par un classement en zone N ou A.</li> <li>- Les zones humides et les mares sont classées en zone naturelle ou agricole.</li> <li>- Les formations boisées sont être inscrites au zonage du PLU au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme. Le PLU tient compte des éléments à préserver et des secteurs à forte valeur écologique par un classement en zone N.</li> <li>- Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est classé en zone d'extension de l'urbanisation.</li> </ul>

Thèmes	Recommandations	Mesures réductrices ou compensatoires prises
<i>Grands paysages.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver l'image et la typicité du village ancien</li> <li>- Préserver les cônes de vues majeurs sur le territoire</li> <li>- Préserver la vallée de la Vallière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pris en compte par les indices « a » et « aa » en lien avec la protection déjà inscrite dans le POS et en accord avec l'ABF.</li> <li>- Les cônes de vues sur la partie sud du village de Montaiug sont préservés par un classement en zone Ap ou An.</li> <li>- La vallée est préservée en zone Naturelle ou Agricole pour la majeure partie des zones non construites, mais dans certains secteurs du fait du PPRI et des zones humides, la vallée devrait garder son intégrité paysagère. Cela provient également du déclassement des zones NAY prévues dans le POS et reclassées en zone A dans le PLU</li> </ul>
<i>Circulation, accès, liaisons douces.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver, compléter les liaisons douces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les liaisons douces existantes sont pérennisées et complétées notamment au niveau de la voie verte passant dans la vallée de la Vallière.</li> <li>- L'orientation d'aménagement des secteurs définit des quartiers à l'échelle du piéton avec parfois des liaisons piétonnes à prendre en compte.</li> </ul>
<i>Risques technologiques, nuisances.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les nuisances liées à la RD52.</li> <li>- Pas de risques technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces différentes nuisances ont été prises en compte en proposant des zones d'extension de l'habitat éloignées de cet axe routier fréquenté. La zone NA inscrite au POS a ainsi été reclassée en zone Agricole.</li> <li>- Néant.</li> </ul>

### 3. EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Montaigu sur les sites désignés ou susceptibles d'être désignés dans le réseau Natura 2000 afin d'engager, le cas échéant, une évaluation environnementale.

#### 3.1. CADRE LEGISLATIF

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 transposent en droit français la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son principe est de prévoir une évaluation environnementale en amont des projets, afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Le décret n°2005-608 prévoit notamment que certains P.L.U. fassent l'objet d'une évaluation environnementale ; cette disposition est transcrite dans l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme :

*« II - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :*

*1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :*

*a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;*

*b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;*

*c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;*

*d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »*

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »*

Le P.L.U. de Montaigu pourrait être concerné par cet article. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 pouvant être concernés.

### 3.2. SITES NATURA 2000.

⇒ **Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.**

(source : site internet [www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr))

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

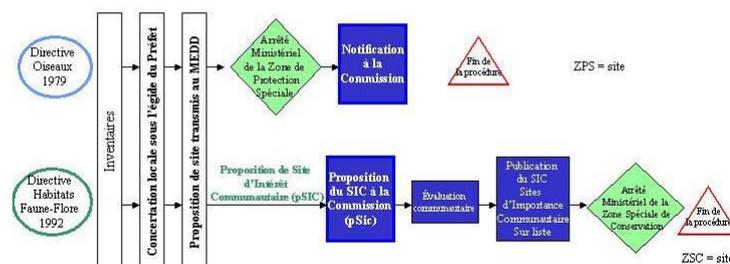
**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

#### Deux procédures distinctes de désignation des sites



➤ **Sites Natura 2000 les plus proches de Montaigu (dans un rayon de 10 km ou moins autour de la commune).**

Les 3 sites Natura 2000 ci-dessous possède un DOCOB (document d'objectifs) avec lequel le PLU doit être compatible.

**- Reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux) – FR4301322 et FR4312016**

*Description :*

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense. Une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées", sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises.

Les reculées de Baume-les-Messieurs et Ladoye-sur-Seille sont digitées et se prolongent, au sud, par les vallées de la Longe Bief, du Dard et de Saint-Aldegrin et à l'est, par celles de Juisse et de la Seille qui naît de cet ensemble.

Sur un espace restreint, les conditions topographiques et climatiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels.

La forêt alluviale (frênaie-érablaie), en formation plus ou moins linéaire, occupe le fond de vallée. La chênaie-charmaie-hêtraie calcicole occupe les pieds de versant. La hêtraie à dentaire colonise les versants de l'ubac (versant à l'ombre), sur pente moyenne à forte.

L'érablaie à scolopendre colonise les éboulis très grossiers. La hêtraie à céphalanthère prospère sur les versants en exposition chaude (adret). La tiliaie-érablaie occupe les pentes bien exposées en vis à vis des érablaies froides. La chênaie pubescente occupe, sous forme d'un liseré fin, le rebord des falaises surplombantes.

Sur les corniches et les escarpements rocheux qui avancent à l'intérieur des reculées apparaissent des pelouses. Les groupements saxicoles (liés aux fissures de rocher) sont une autre caractéristique de la reculée.

Enfin, les différentes sources qui alimentent la Seille sont à l'origine de formations tufeuses qui permettent le développement de communautés de mousses dont la répartition est très restreinte en France.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique (oiseaux, chauves-souris, et insectes).

*Vulnérabilité :*

Le caractère incrustant des eaux, particulièrement marqué ici et la faiblesse des débits d'étiage limite l'installation et le développement de la petite faune aquatique et notamment des espèces pétricoles\* à respiration branchiale.

Cette situation naturelle constitue une des raisons des valeurs modestes de qualité biologique globale (I.B.G.\* : 13/20), relevées au voisinage des émergences.

Dès que les débits d'étiage deviennent compatibles avec l'installation de la faune, les valeurs atteintes sont proches du maximum (I.B.G.\* : 17/20 à l'amont confluence Dard/ Seille). Ce potentiel est masqué en été par des proliférations d'algues liées aux apports excédentaires de fertilisants.

Les principaux enjeux et vulnérabilités ayant trait à la conservation des espèces et des habitats naturels, de la faune et de la flore des Reculées de la Haute Seille sont les suivants :

- le dérangement des espèces d'oiseaux, particulièrement dans les zones de quiétude des secteurs de falaises afin de permettre le bon déroulement des cycles biologiques des espèces rupestres comme le faucon pèlerin ou le hibou grand-duc.
- la disparition des pelouses, tant sommitales que de celles situées dans les pentes, afin d'assurer la pérennisation des habitats d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts,
- les proliférations d'algues liées aux apports excédentaires de fertilisants en été.

### **- Plateau de Mancy (directive Habitats) – FR4302001**

#### *Description :*

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- . Minoptères de Schreibers,
- . Pipistrelles communes,
- . Petits murins

Il s'agit également d'une réserve naturelle régionale (Côte de Mancy).

#### *Vulnérabilité :*

La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié. Le Plateau de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

### **- Bresse Jurassienne Sud (directive Habitats) - FR4301307**

#### *Description :*

Ce site, d'une superficie de l'ordre de 600 ha, est un ensemble forestier comprenant des étangs (7 pour une surface d'environ 30 ha) et un petit cours d'eau, la Serenne. Les communautés végétales, forestières ou aquatiques représentées sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent une grande cohérence entre elles.

Ce site est intéressant pour les amphibiens (crapaud sonneur à ventre jaune), les poissons (toxostome, chabot, lamproie de planer, blageon, bouvière) et les plantes aquatiques (Marsilée à quatre feuilles). Ce site est également favorable aux oiseaux liés aux milieux aquatiques.

#### *Vulnérabilité :*

Ce secteur est limité par l'autoroute A39 à l'Est et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier.

L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

#### ➤ **Conditions de conservation des sites Natura 2000 concernés.**

### **- Reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux) – FR4301322 et FR4312016**

Les objectifs de préservations sont :

- Maintenir ou rétablir la qualité des eaux des ruisseaux et des rivières
- Préserver les corniches, les pelouses et les fourrés associés
- Préserver les falaises, les tufières et les éboulis
- Préserver les forêts de versant
- Conserver la richesse floristique du site
- Préserver la grotte du Dard
- Conserver la population de chauves-souris et leurs habitats (gîtes et territoires de chasse).

#### **- Plateau de Mancy (directive Habitats) – FR4302001**

Les objectifs principaux sur la Côte de Mancy concernent la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ils visent à encourager la restauration et l'entretien des milieux ouverts (pelouses) présents sur le site, et par ce biais, la préservation des espèces associées à ces milieux et aux milieux enrichis associés. Un équilibre doit être trouvé entre pelouses et fruticées.

Il est également préconisé de :

- Eviter l'emploi de produits de nature à perturber les écosystèmes,
- Supprimer progressivement les plantations de pins et de douglas.

En parallèle, il est important de ne pas perdre de vue le rôle social joué par la Côte de Mancy, également réserve naturelle régionale, située à proximité de Lons-le-Saunier et fréquentée par de nombreux usagers, principalement pour leurs loisirs. Cet enjeu nécessite d'offrir aux acteurs et usagers locaux une bonne lisibilité des différentes démarches de préservation mises en œuvre sur le site et de sensibiliser le public à l'importance de la préservation du patrimoine naturel local. Cette dernière démarche facilitera sans conteste la conciliation entre fréquentation et préservation.

#### **- Bresse Jurassienne Sud (directive Habitats) - FR4301307**

Les objectifs de préservations sont :

- Restaurer les potentiels écologiques des habitats aquatiques, améliorer la gestion et l'équipement des étangs, protéger la qualité des eaux,
- Améliorer les pratiques agricoles vis-à-vis de la qualité de l'eau,
- Maintien de l'état de conservation des habitats forestiers, soit par une gestion conservatoire, soit par la gestion courante, avec amélioration de la biodiversité, soit par aucune gestion particulière.
- Améliorer l'état de conservation d'habitats forestiers détériorés, soit par augmentation de la biodiversité, soit par augmentation de la proportion de feuillus.

➤ **Incidences potentielles du PLU sur les zones Natura 2000.**

**- Incidences sur la zone Natura 2000 des reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux) – FR4301322 et FR4312016**

Les habitats qui ont conduit au classement de la zone (selon la Directive Habitats) sont les suivants :

CODE - INTITULE				EVALUATION			
	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	< 0.01%	0		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi *	< 0.01%	0		Significative	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	4%	56,8		Excellente	2% ≥ p > 0	Moyenne	Excellente
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	7%	99,4		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	< 0.01%	0		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	< 0.01%	0		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1%	14,2		Excellente	15% ≥ p > 2%	Excellente	Excellente
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2%	28,4		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	< 0.01%	0		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	35%	497		Significative	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	< 0.01%	0		Bonne	2% ≥ p > 0	Excellente	Bonne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	1%	14,2		Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	4%	56,8		Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	2%	28,4		Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne

\* Habitats prioritaires

Les espèces d'oiseaux ayant également conduit au classement de la zone (Directive Oiseaux) sont le faucon pèlerin, le milan noir, le milan royal, la bondrée apivore, le grand-duc d'Europe, le martin pêcheur, l'alouette lulu et la pie grièche écorcheur.

Les autres espèces ayant conduit au classement de la zone au titre de la Directive habitat sont : le grand et le petit rhinolophe, le rhinolophe euryale, le grand murin, le minioptère de Schreibers, le lynx, le chabot, la lamproie de Planer, l'écaille chiné et le cuivré des marais.

Il s'agit de voir si le document d'urbanisme est de nature à porter atteinte à ces espèces ou à ces habitats.

Montaigu n'est pas directement concerné par la zone Natura 2000. Toutefois, certains secteurs du ban communal de Montaigu comportent des habitats intéressants (zones d'éboulis, pelouses sèches, ....) similaires à ceux de la zone Natura 2000.

Ces milieux ont été très majoritairement classés en zone N du PLU, de façon à les préserver.

Parmi les espèces citées pour la zone Natura 2000, différentes espèces sont également observées à Montaigu (le milan noir, le milan royal, la bondrée apivore, l'alouette lulu et la pie grièche écorcheur). Cependant, les autres espèces peuvent potentiellement fréquenter la commune.

Afin de préserver les milieux favorables à leur présence sur la commune, il faut donc s'assurer que les boisements, les vergers, le réseau bocager sont préservés.

Une grande partie des vergers et jardins attenants aux constructions du bourg sont classés en Uj, zone soumise à des restrictions de construction importantes, afin de conserver ces milieux. D'autre part, les boisements des versants ainsi que ceux du plateau sont classés en zone N. Enfin, les éléments de réseau bocager les plus importants, les ripisylves et bosquets sont inscrits au titre de l'article R.123-11 i de façon à les protéger.

⇒ Le PLU de Montaigu ne porte pas atteinte aux habitats prioritaires ni aux milieux accueillant (ou susceptibles d'accueillir) la faune remarquable de la zone Natura 2000 des reculées de la Haute-Seille.

#### **- Incidences sur la zone Natura 2000 du Plateau de Mancy (directive Habitats) – FR4302001**

Les habitats qui ont conduit au classement de la zone (selon la Directive Habitats) sont les suivants :

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	%			Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	%			Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	%			Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne

\* Habitats prioritaires

Le plateau de Mancy accueille diverses populations de chauves-souris comme le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, le Petit Murin.

Ces espèces peuvent effectuer des déplacements de plus de 10 km pour chasser. Le village de Montaigu, avec ses vieilles fermes et granges, peut constituer un gîte pour ces espèces.

Les abords du village avec notamment les vergers ainsi que les prairies avec un réseau de haies importants constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse).

Le maintien d'une grande majorité de vergers et des haies permet de d'éviter tout impact du plan local d'urbanisme sur les chiroptères.

Les zones urbaines et zones à urbaniser ont été définies en excluant les habitats les plus intéressants du ban communal.

Une grande partie des vergers et jardins attenants aux constructions du bourg sont classés en Uj, zone soumise à des restrictions de construction importantes, afin de conserver ces milieux. D'autre part, les boisements des versants ainsi que ceux du plateau sont classés en zone N. Enfin, les éléments de réseau bocager les plus importants, les ripisylves et autres boisement d'intérêt écologique éloignés de l'habitat sont inscrits au titre de l'article R.123-11 i de façon à les protéger.

⇒ Le PLU de Montaigu ne porte pas atteinte aux habitats prioritaires ni aux milieux accueillant (ou susceptibles d'accueillir) la faune remarquable de la zone Natura 2000 du Plateau de Mancy.

#### **- Incidences sur la zone Natura 2000 de la Bresse Jurassienne Sud (directive Habitats) – FR4301307**

Les habitats qui ont conduit au classement de la zone (selon la Directive Habitats) sont les suivants :

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	1%	6,14		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum	2%	12,28		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	6%	36,84		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	20%	122,8		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	4%	24,56		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	13%	79,82		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne

\* Habitats prioritaires

Le PLU de Montaigu n'est pas concerné par le site Natura 2000 sur son territoire. Le village se situe par ailleurs à 7 km de ce site Natura 2000. Les milieux rencontrés sont également différents.

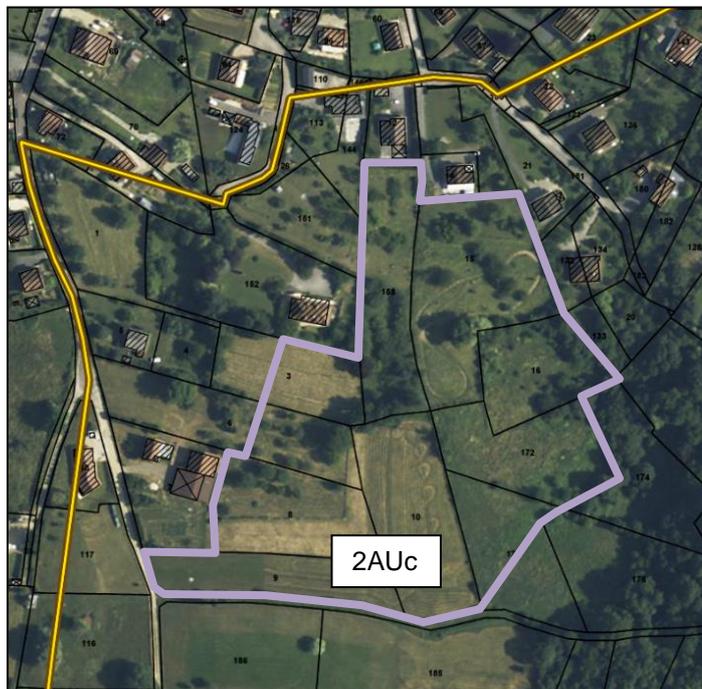
Les projets sur la commune ne devront pas affecter la qualité de l'eau afin de ne pas dégrader les cours d'eau (Sorne, Vallière et les petits ruisseaux affluents). Les ripisylves présentes à Montaigu sont préservées au titre de l'art. R123-11.i du code de l'urbanisme au niveau du PLU.

⇒ La petite faune terrestre (insectes, amphibiens, micro-mammifères) et la flore du site Natura 2000 ne devraient ainsi pas être affectées puisque le site est situé à plus de trois kilomètres de la commune.



Aucun habitat d'intérêt communautaire (prioritaire ou non) lié aux zones Natura 2000 voisines (pelouses sèches et faciès d'embuissonnement, éboulis calcaires, forêt alluviale à aulne et frêne, forêt de pentes et éboulis, pelouse rupicole, ...) n'est présent au cœur de la zone 1AU. Par ailleurs, l'urbanisation de ce secteur ne remet pas en cause la fréquentation du ban communal par la faune commune aux zones Natura 2000 voisines.

⇒ L'extension de l'urbanisation sur ce secteur n'est pas de nature à détruire des habitats d'intérêt communautaire.



Au lieudit Les Petits Quarts au Nord-Ouest du ban communal, une zone 2AUc de 1,1 ha est définie. Elle ne deviendra constructible qu'après modification du PLU.

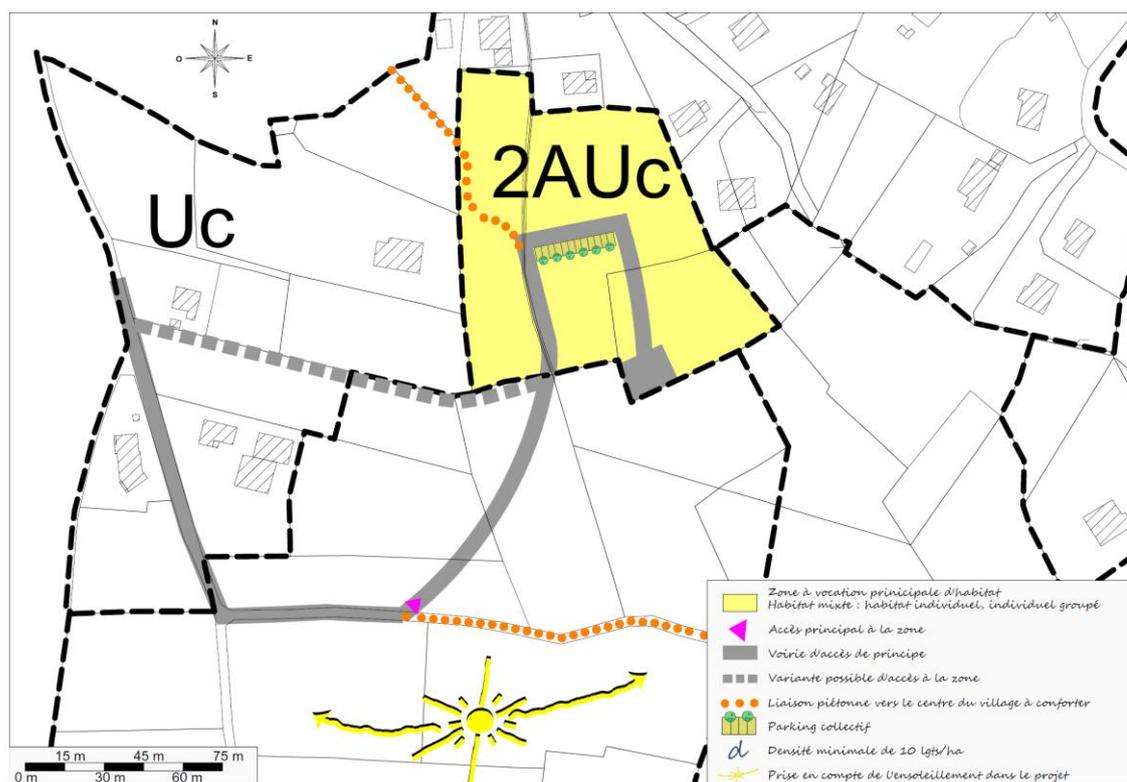
Le secteur, en continuité de l'habitat existant de Lons-le-Saunier, se partage entre prairies de fauche mésophiles, pâtures mésophiles et vergers de haute tige. Une haie et des arbres isolés sont également implantés en limites de parcelles.

Aucun habitat d'intérêt communautaire (prioritaire ou non) lié aux zones Natura 2000 voisines (pelouses sèches et faciès d'embuissonnement, éboulis calcaires, forêt alluviale à aulne et frêne, forêt de pentes et éboulis, pelouse rupicole, ...) n'est présent au cœur de la zone 1AU.

Une partie des vergers situés à l'intérieur de cette zone 2AUc sont menacés de suppression (environ 40 ares). Ce type de milieu est

fréquenté par de nombreux insectes et chiroptères, dont certains peuvent provenir de la zone Natura 2000 du Plateau de Mancy.

Une orientation d'aménagement est définie sur ce secteur de façon à préserver une partie des vergers.



Par ailleurs, les éléments de réseau bocagers menacés de suppression ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble du réseau bocager et de vergers du ban communal. Ce secteur, bien que proche de la Côte de Mancy, ne constitue pas, du fait de la proximité avec l'agglomération lédonnienne, une zone attractive pour la faune remarquable fréquentant ce site Natura 2000.

Dans l'optique de préserver les milieux les plus intéressants vis-à-vis du transit des espèces avec la Côte de Mancy, tout le secteur situé plus au Sud de cette zone 2AUc a été classé en N (zone naturelle) et An (zone agricole non constructible pour des raisons environnementales.). Il représente 60,5 ha protégés de toute construction.

⇒ L'extension future de l'urbanisation (après modification du PLU) sur ce secteur n'est pas de nature à détruire des habitats d'intérêt communautaire. Elle ne remet pas non plus en cause la fréquentation du territoire de Montaigu par des espèces provenant de la Côte de Mancy. Le PLU de Montaigu, avec 389,5 ha de zone N et 35 ha de zone An, protège les milieux naturels les plus riches et les plus sensibles du ban communal.

### ➤ Conclusion

**Aucune incidence du PLU sur les zones Natura 2000 n'a été identifiée vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents à proximité. Le PLU de Montaigu ne va pas à l'encontre des orientations des DOCOB de ces sites.**

**Aucune évaluation environnementale n'est donc à engager à l'issue de cette analyse d'incidence.**

**Par ailleurs, le document d'urbanisme tient compte des atouts et contraintes du territoire. Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics existants et à venir (voirie, assainissement, eau).**

#### **4. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.153-27.**

L'article L. 153-27 impose les éléments suivants :

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27.

Afin d'alimenter le débat et de définir les besoins en logement, les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

- *Suivi du parc de logements existants :*
  - . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
  - . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.

*Ces données ne sont actuellement pas intégrées dans le P.L.U. du fait de leur non prise en compte obligatoire dans le SCOT. Elles permettront de vérifier que le parc de logements vacants sur la commune reste faible autour des 6% des logements.*

- *Suivi du parc de logements existants :*
  - . Nombre de logements produits
  - . Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés
  - . Répartition par taille des logements (nombre de pièce par logement)
  - . Vérification de la densité de logements dans les opérations d'urbanisme en zone 1AU.
  - . Consommation moyenne de terrain par logement et bilan de la consommation des espaces.

*Pour comparaison et évaluation :*

- . *la moyenne pour les objectifs définis sur le long terme est de 3 à 4 logements par an,*
- . *le nombre de logements était de 238 en 2009 (dont 210 résidences principales),*
- . *le développement des logements dits sociaux est envisagé dans la commune avec comme base 8% du parc de locatif en et 0% de HLM loué vide. A noter : avec la création de la nouvelle mairie des logements locatifs seront créés par la mairie.*

*Il serait intéressant d'augmenter le nombre de résidences de 1 à 3 pièces afin de mixer la population et de permettre à des primo arrivant ou à des jeunes couples de venir sur la commune. L'analyse du projet sur la zone 1AU1 sera nécessaire dans ce cadre.*

*Pour rappel, la densité est de 10 logements / ha pour les 2/3 des zones et libres pour le reste.*

*Pour le rapport de la surface construite sur le terrain à bâtir, les données seront à calculer pour les prochains permis mais que la taille des parcelles n'est pas renseignée sur les dix dernières années.*

- *Suivi de l'évolution démographique :*
  - . Evolution de la population.
  - . Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution du nombre de logements.
  - . Comparaison entre l'évolution de la population et la consommation foncière totale pour l'habitat.
- *Suivi de la structure de la population par âge.*
- *Suivi de la taille des ménages.*

Les différents tableaux dans l'analyse de l'état initial serviront de base à cette évaluation.

# ANNEXES

## LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

*Inventaire des circulations souterraines reconnues par traçages en Franche-Comté – 1987.*

Carte IGN au 1 / 25 000 ème.

Carte géologique au 1 / 50 000 ème (BRGM).

*SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Tableau de bord, panoramique 2000* (Comité de Bassin RMC).

« *Atlas des paysages de Franche-Comté – Jura* » (CAUE, Conseil Régional, Conseil Général de Haute-Saône, DIREN).

*Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté – Y. FERREZ, J.F. PROST.*

*Porter à connaissance – DDT du Jura*

*Etude Agricole sur Montaigu de la Chambre d'Agriculture du Jura – Claude BAILLY, mai 2010.*

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : [www.franche-comte.ecologie.gouv.fr](http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr)

[www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr).

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

[www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

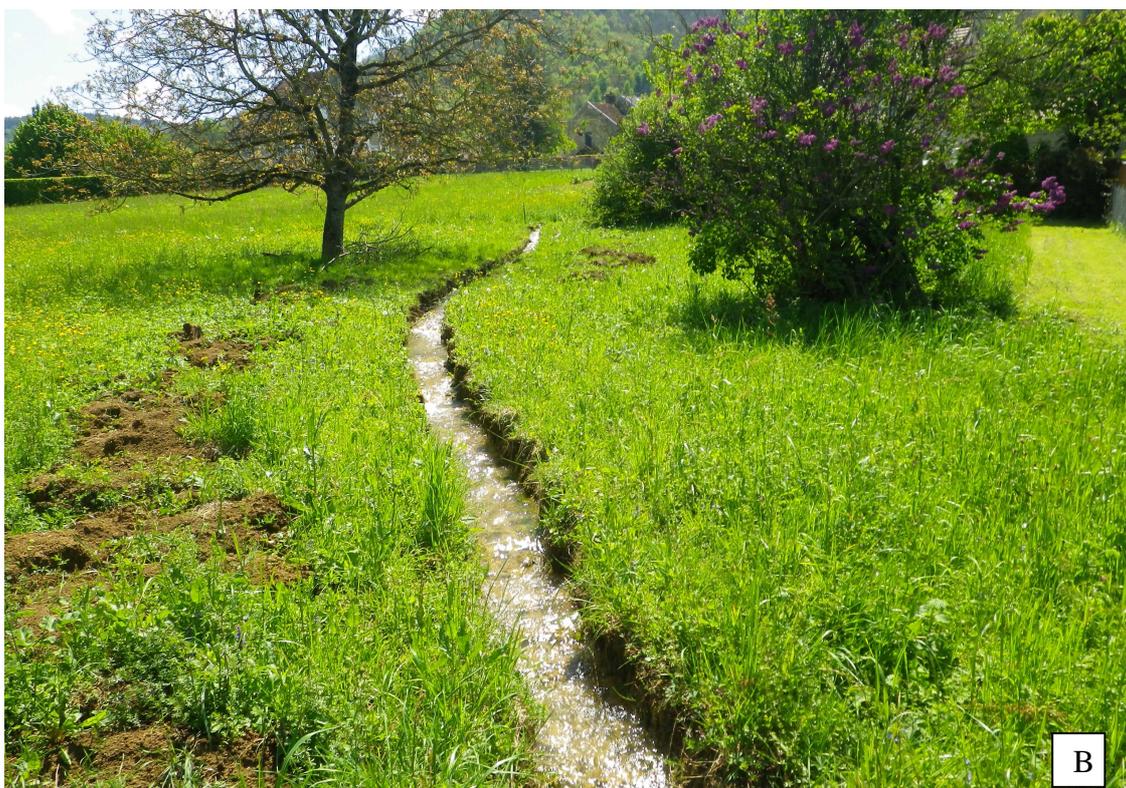
Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : [www.agreste.agriculture.gouv.fr](http://www.agreste.agriculture.gouv.fr)

[www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

**ETUDE ZONES HUMIDES DES ZONES 1AU.**



- Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) :
  - X = 897853
  - Y = 6 620 930
- Superficie de la zone étudiée = 16 000 m<sup>2</sup>
- Altitude (en m) : 300 à 307 m NGF
- Topographie : légère pente vers le Nord
- Bassin versant : SA-04-05 Seille
- Géologie : alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière (Fy-z) sur marnes et calcaires du Domérien (16)
- Date de prospection :
  - flore : 03/05/2012
  - faune : 03/05/2012



Flore :

- <b>Renoncules rampantes (<i>Ranunculus repens</i>)*</b> :	<b>12 %</b>
- Luzerne cultivée ( <i>Medicago Sativa</i> ) :	8 %
- Plantain lancéolé ( <i>Plantago lanceolata</i> ) :	8 %
- Oseille des près ( <i>Rumex acetosa</i> ) :	8 %
- Bouton d'or ( <i>Ranunculus acris</i> ) :	8 %
- Bugle rampant ( <i>Ajuga reptans</i> ) :	8 %
- Berce commune ( <i>Heracleum sphondylium</i> ) :	8 %
- Véronique petit chêne ( <i>Véronica chamaedrys</i> ) :	4 %
- Trèfle des près ( <i>Trifolium pratense</i> ) :	4 %
- Trèfle rampant ( <i>Trifolium repens</i> ) :	4 %
- Gaillet commun ( <i>Galium mollugo</i> ) :	4 %
- Géranium découpé ( <i>Geranium dissectum</i> ) :	4 %
- Vesce cultivée ( <i>Vicia sativa</i> ) :	1 %

- Paquerette ( *Bellis perennis* ) : 1 %
- Laiteron des champs (*Sonchus arvensis*) : 1 %
- Pissenlit (*Taraxacum* spp.) : 1 %

7 espèces pour atteindre les 50 % de recouvrement

1 espèce sur 7 indicatrices **zone non humide d'après le critère flore**

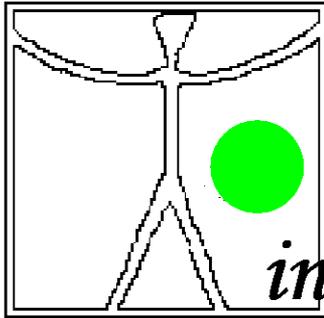
On notera la présence d'une source temporaire récemment mise à jour, voir photo B, générant un ruissellement en cas de forte pluie (végétation légèrement différente : présence d'Ail).

- Faune : aucune donnée
- Etude pédologique :
  - Paramètres généraux (voir tableau 1)
- **Conclusion** : le sol est homogène sur toute la zone, sans présence d'un horizon de pseudo-gley (argilo-limoneux gris avec taches d'oxydo-réduction)  
**Le sol n'est donc pas caractéristique d'une zone humide.**
- Régime hydrique : La parcelle est scène, mais des sources isolées (régime karstique) sont présentes. Les ruissellements correspondant sont déjà canalisés par des fossés.
- Activités humaines
  - Dans la zone : prairie de fauche
  - Aux alentours : lotissements (Nord, Sud, Est) , prairies à l'Ouest
- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :
  - Fonction hydrologiques : aucune (drains)
  - Fonction biologique : faible (prairie)
  - Valeurs socio-économique : zone agricole extensive (parcelle de faible surface, forme compliquée)
  - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
  - Régime foncier : Propriété privée
  - Contrat de rivière Seille
  - PPRI : Vallière et Sorne-Savignard (parcelles hors zone inondable)
- Etat général de la zone : **Il ne s'agit pas d'une zone humide.** Son exploitation régulière de manière intensive réduit son intérêt écologique et environnemental.

Tableau 1 : Paramètres généraux :

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Caractère hydromorphe	Tache oxydo-réduction	Nappe
1	brunisol sur éboulis calcaire	non	non	non
2	rédoxysol typique de plateau	non	non	non
3	rédoxysol typique de plateau	non	non	non, filet d'eau à 50 cm
4	rédoxysol typique de plateau	non	non	non
5	rédoxysol typique de plateau	non	non	non

**COMPTE RENDU REUNION DU 08/12/2015.**



*initiative*

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-joint le **compte-rendu** de la réunion du **08 décembre 2015** concernant **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de MONTAIGU.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

≈≈≈

#### Ordre du jour :

☞ Analyse du rapport du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées.

≈≈≈

#### Organismes invités :

Organisme	Fonction / Service	Prénom	NOM	Présent	Excusé ou absent	Diffusion par	
						papier*	mail**
Direction Départementale des Territoires (DDT)		Pascal	NICOT	X			X
Chambre d'Agriculture		Claude	BAILLY	X			X
Espace Communautaire Lons Agglomération		Olivier	MARTIN		X		X
SM SCOT du Pays Lédonien	Chargée de mission SCOT	Laure	GRISEL		X		X
ARS		Laeticia	PERSELLO		X		X
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	SAHEC / BPA	Annick	COTE-COLISSON		X		X
Commune de Montaigu	Maire	Martial	VINCENT	X			X
Commune de Montaigu		Joël	GILLE	X		*	
Cabinet d'études Initiative A&D	Chargé d'études	Vincent	PLATEL	X		-	-

\* : Pour les communes, un seul compte-rendu est envoyé en mairie. A charge pour celle-ci de le diffuser aux différents élus et/ou personnels de la commune.

\*\* : Un accusé réception sera demandé pour les envois par mail. En cas d'erreur d'adresse, merci de nous en informer.

≈≈≈

L'analyse des avis s'est portée sur les points suivants :

- Classement des espaces agricoles situés dans le projet des périmètres des captages (PPRB et PPRA) :

Le PLU, mis à l'enquête publique, propose un classement N (naturelle) du secteur de protection des captages, classement issu des études hydrogéologiques de 2011. Les études de protection des captages ont été précisées et un projet d'arrêté de protection des captages a été fourni à la commune en 2015. Ce projet n'est pas encore mis en application. Dès validation, il s'imposera au PLU en tant que servitude d'utilité publique. La Chambre d'Agriculture souhaite que soit affiché un classement en zone A (agricole) des PPR (pour les parties exploitées), du fait de la présence d'une exploitation agricole et pour garder ces espaces exploitables. Après échanges et discussion, les secteurs concernés seraient classés en zone A avec un indice "c" sur la base de la cartographie nouvelle fournie en commune. Le règlement de ce secteur "Ac" n'autoriserait que l'aménagement et l'extension des bâtiments agricoles existants dans le respect de la préservation du captage.

Concernant la possibilité de créer des abris à animaux (style abris à moutons) pour l'entretien des prairies, une réponse de l'ARS (excusée à la réunion) est demandée.

Suivant la réponse de l'ARS au compte-rendu, le Conseil Municipal décidera de valider ou non le changement de zone N en A et du règlement pour le secteur.

A noter : les boisements constitués (hors haies) resteront classés en zone N.

- Modification du règlement de la zone U :

Afin de permettre la mise aux normes des bâtiments agricoles existants en zone U et suite à la demande de la Chambre d'Agriculture, l'article U2 est modifié en autorisant uniquement l'aménagement et l'extension du bâti agricole existant pour des mises aux normes.

- Secteur des Petits Quarts (zone 2AU) :

Certains services ou personnes publiques associées (DDT, SMSCOT et Chambre d'Agriculture) ont émis des réserves quant à l'urbanisation de ce secteur et/ou de sa superficie. L'urbanisation de ce secteur est prévu à long terme (après révision ou modification du PLU) et en accord avec la ville de Lons-le-Saunier (cf. courrier joint de la ville).

Suite à échanges lors de la réunion et comme indiqué lors de la note *"réponse de la commune relative aux services et personnes publiques associées sur le projet d'une mise à l'enquête publique"* le secteur serait maintenu mais réduit comme proposé par la Chambre d'Agriculture. Le Conseil Municipal validera cette proposition. Elle permet de mieux répondre aux objectifs communaux mais impose d'adapter également l'OAP dans ce secteur. Ce changement permet de lever les réserves du Préfet, du SMSCOT, de la Chambre d'Agriculture.

- Concernant le PADD et les OAP :

Les demandes de la DDT de modifications des illustrations et des compléments sur les dispositifs du PADD, seront intégrées au document.

A noter : le PLU présentera un objectif à 20 ans, ce qui n'est pas incompatible avec le SCOT.

La cohérence du PLU de Montaigu et de Lons-le-Saunier est indiquée dans le rapport de présentation avec la suppression de la zone NA du POS en liaison avec celle supprimée sur Lons-le-Saunier. Cette cohérence sera expliquée avec notamment la cartographie fournie lors de la réunion. La zone 2AU des Petits Quarts, adaptée, comme indiqué précédemment, n'aura pas d'impact sur le lycée agricole de Mancy.

- Concernant la cohésion et la mixité sociale :

Contrairement à l'avis de la DDT, l'emplacement réservé n°2 permet à la commune de créer des logements locatifs. De même dans l'OAP de la zone 1AU des logements locatifs sont prévus.

- Concernant les risques :

Le plan graphique reprendra les données du PPRmvt en vigueur et en précisant dans le rapport de présentation que le secteur 1AU Vatagna n'est pas soumis à des risques importants (cf. courrier de la DDT).

A noter : lorsque le PPRmvt modifié sera approuvé, une mise à jour des servitudes permettra de mettre le PLU en conformité (information validée par la DDT depuis la réunion).

Concernant les autres remarques de la DDT (servitudes,...), celles-ci seront reprises comme indiqué dans la note portée à l'enquête publique.

- Concernant les modifications suite aux demandes des particuliers et en liaison avec l'avis du commissaire enquêteur :

. L'emplacement réservé n°6 sera supprimé suivant en cela l'avis du commissaire enquêteur. Le chemin piéton étant assez large et l'accès pourra se faire par l'espace public limitrophe.

. La moitié de la parcelle n°6 sera reclassée en zone Us suivant en cela l'avis du commissaire enquêteur. Une attention particulière sera cependant portée sur l'accès à cette parcelle, soit par la Voie Verte, soit par la zone 1AU.

. La parcelle n°3 sera classée en totalité en zone UC, cela en cohérence également avec la réduction de la zone 2AUc et en liaison avec l'avis du commissaire enquêteur.

Les autres demandes ayant reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur, la commune ne les prendra pas en compte et le dossier ne sera pas modifié pour ces observations suivant en cela les explications du commissaire enquêteur.

- Concernant le secteur Ah :

Ce secteur n'a plus lieu d'exister suite à la loi Alur, soit les constructions sont classées en zone A mais ne pourront pas évoluer (extension, annexe), soit elles sont classées en zone Us comme la parcelle n°6. Le bureau d'études Initiative A&D propose pour sa part un classement Us afin de maintenir les dispositions indiquées lors de l'enquête publique.

Les changements proposés seront validés par le Conseil Municipal avant rédaction du projet de PLU à approuver.

**Suite de la procédure :**

- ↪ Attente de la réponse de l'ARS suite au présent compte-rendu.
- ↪ Envois du modèle de la procédure d'approbation par la DDT en commune.
- ↪ Préparation du dossier pour approbation en février 2016 lors d'un Conseil Municipal.

≈≈≈

P.J. : Lettre Ville de Lons-le-Saunier.

**REPONSE DE LA COMMUNE RELATIVE AUX AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES  
PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE**

## **Réponse de la commune relative aux avis des services et des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté**

Conformément notamment aux dispositions de l'article L123-9 alinéa 2 du code de l'urbanisme, la commune de Montaigu a adressé aux personnes publiques associées à l'élaboration du projet de PLU un exemplaire du projet arrêté par délibération du 19 décembre 2013.

L'article L123-9 dispose :

*« Ces personnes donnent un avis dans les limites de leur compétence propre, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut ces avis sont réputés favorables. »*

Les dossiers ont été envoyés ou déposés selon courrier aux différents services et personnes publiques indiqués dans la délibération d'arrêt du PLU jusqu'au 20 janvier 2014.

A l'expiration du délai de 3 mois imposé par les textes (soit jusqu'au 20 avril 2014), les services suivants avaient fait connaître leur avis de manière expresse :

- Avis favorable de la Région Franche-Comté, courrier en date du 10 février 2014,
- 
- Avis favorable d'ECLA, délibération en date du 13 février 2014, assorti de réserves dont la consultation de la ville de Lons-le-Saunier sur l'urbanisation des Petits Quarts, et que le projet de PLU soit exprimé à un horizon plus pertinent,
- Avis défavorable de l'INOQ par courrier du 27 février 2014
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture assorti de réserves par courrier du 27 mars 2014.

**En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, à l'issue du délai de 3 mois, les avis des autres personnes publiques sont réputés favorables.**

L'avis du préfet accompagné d'un avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) est daté du 3 juillet 2014 soit hors délais de la consultation.

Néanmoins en raison du report de l'enquête publique à début septembre 2015, l'avis a été joint lors de l'enquête publique. Cet avis est favorable sous réserve.

A noter : cet avis a été complété par un courrier en date du 5 mai 2015.

Les avis exprimés sont joints dans le dossier d'enquête publique.

**Préambule : dates de l'enquête publique et conséquences sur le dossier du PLU.**

Le report de l'enquête publique fait suite à une demande de la DDT du Jura afin d'attendre les résultats des études qui modifieront le Plan de Prévention des Risques Mouvements Naturels (PPRMt). Cette demande est intervenue courant 2014 lors d'une réunion en mairie de Montaigu. Elle permettra également de répondre à l'observation du préfet sur les « incertitudes sur le niveau d'exposition du hameau de Vatagna ».

La commune a accepté ce report dans la mesure où les études réalisées par l'Etat permettraient de faire un état des lieux plus précis des risques de mouvements de terrain sur la commune. A noter : le PPRMvt concerne 5 communes dont Perrigny qui est à l'origine de la révision de ce PPRMvt. La DDT a également donné le planning de cette étude avec un résultat espéré courant mars 2015. Les différents courriers et compte-rendu de cette étude sont consultables en mairie de Montaigu.

L'étude a conclu que le risque était faible pour la zone de développement de Vatagna et que la réserve du préfet pouvait être levée concernant la zone 1AU. L'enquête publique pouvait également être reprogrammée. **(cf. courrier du Préfet en date du 5 mai 2015).**

L'ensemble des éléments issus de cette étude sera repris dans le PLU approuvé. Les documents existants seront joints lors de l'enquête publique.

## **Analyse des avis :**

La commune a analysé les avis afin d'apporter des compléments, au projet de PLU arrêté, afin d'en informer la population lors de l'enquête publique.

Des évolutions et des compléments ou des explications ont ainsi pu être envisagées, susceptibles de répondre aux remarques exprimées dans les avis favorables des personnes publiques associées. Ces propositions sont insérées dans le dossier d'enquête publique mais ne pourront s'appliquer qu'après l'enquête et en fonction également des remarques apportées lors de l'enquête publique.

Les solutions envisagées, peuvent se résumer comme suit.

Elles prendront effet après l'enquête publique et également en fonction des avis émis lors de l'enquête publique.

### **- Secteur 1AU de Vatagna et prise en compte des risques mouvements de terrain°**

Comme indiqué précédemment et par courrier du préfet en date du 5 mai 2015, les études encours sur le PPRmvt permettent de maintenir ce secteur à l'urbanisation avec le respect du règlement du futur PPRMvt mais les risques sont négligeables.

Ces données seront incluses dans le projet approuvé sauf éléments contraires apportés lors de l'enquête.

### **- Secteur des Petits-Quarts et objectifs de développement de la commune.**

L'urbanisation de ce secteur est prévu à long terme (après urbanisation de la zone 1AU, cet élément sera complété dans le dossier de PLU au niveau des OAP). Il rentre dans les objectifs maximum autorisés par le SCOT (comme indiqué par la DDT).

#### **. Sur la possibilité d'élaborer un PLU à 20 ans soit supérieur à la durée du SCOT et sur la nécessité d'intégrer ce secteur dans le développement de la commune :**

Le P.A.D.D. présente les surfaces à urbaniser prévues au POS ainsi que la consommation foncière des 10 dernières années. Ces éléments constituent un constat et non pas une référence.

Le P.A.D.D. n'acte pas la réduction de la consommation foncière mais liste les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le projet de P.L.U. a été élaboré en prenant en compte ces objectifs.

D'autre part, le rapport de présentation justifie, les choix du P.A.D.D. et donc les espaces consommés : volonté communale, positionnement stratégique par rapport à Lons, conformité avec le SCoT...

La consommation foncière annuelle est supérieure celle des 10 dernières années, car seulement 6 logements ont été construits entre 2001 et 2011, en raison d'une forte rétention foncière : les propriétaires de terrain ne souhaitent pas vendre et la commune souhaite préserver la silhouette du village sur la crête. Cette précision sera ajoutée au rapport de présentation. La population de la commune a fortement

chuté également et les Petits-Quarts permettront également de renforcer l'agglomération lédonienne.

En outre, la loi n'impose pas une consommation foncière annuelle inférieure à celle des 10 dernières années.

Il est également rappelé que la loi Alur prévoit le déclassement en zones naturelles ou agricoles des zones à urbaniser qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans

. Sur la prise en compte du SCOT :

La DDT indique que l'urbanisation en pied de relief pour les villages de crête n'est pas préconisée par le SCOT. Cela concerne, pour les avis des services de l'Etat et le SMSCOT, la zone 2AU inscrites aux Petits-Quarts.

Le secteur d'extension s'inscrit dans un vallon indépendant et non visible depuis le village ancien posé sur la crête. Il n'entre pas en conflit au niveau paysager avec le village et permettra de développer un secteur déjà urbanisé de la ville de Lons-le-Saunier sachant que sur la commune le secteur au-dessus des Petits-Quarts est en partie construit.

L'illustration suivant issue de google-earth montre la coupure entre la crête et le vallon des Petits-Quarts. Cette zone respecte le SCOT.



Village ancien sur la crête

Zone d'extension des Petits Quarts.

A noter : La notion de « préconisation » n'est pas une interdiction.

. Sur la réponse de la ville de Lons-le-Saunier :

A compléter avec la réponse de la ville.

. A noter : contrairement à l'avis de la DDT, une zone 2NA inscrite au POS a déjà été reclassée en zone Agricole (avec un secteur spécifique An). Ce choix de la commune a été effectué en lien avec le PLU de Lons-le-Saunier qui a opéré la même modification lors de l'élaboration de son PLU. Le secteur des Petits-Quarts maintenu à l'urbanisation n'entre pas en conflit avec le Lycée de Mancy ni avec les corridors écologiques.

En conclusion : Les limites de la zone 2AU pourront peut-être évoluer après enquête publique en reprenant par exemple les propositions de la chambre d'agriculture et en fonction des avis émis lors de l'enquête publique et notamment de la réponse de la ville de Lons-le-Saunier –

Ces modifications sont portées pour informations et seront incluses dans le projet approuvé sauf éléments contraires apportés lors de l'enquête.

**- Adaptations du projet en fonction des changements de lois intervenus depuis l'arrêt du PLU**

La loi Alur et la loi Notre ont modifié certains articles du code de l'urbanisme (secteur Ah notamment et objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace).

Concernant, le secteur Ah, celui-ci sera enlevé mais les possibilités de construire des abris ou annexes seront maintenues dans la limite des nouvelles réglementations.

Pour le développement de la commune et les objectifs de modération de la consommation de l'espace :

- les zones 1AU et 2AU présentent des densités supérieures aux opérations récentes et sont conformes au SCOT

- concernant la réduction des surfaces à construire, l'adaptation sera effectuée en lien avec les données du point précédent et en fonction des résultats de l'enquête publique et de la réunion qui s'en suivra avec les services et personnes publiques associés.

Les modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD et seront incluses dans le projet approuvé sauf éléments contraires apportés lors de l'enquête.

**- Emplacement réservé n°5°**

Le report de l'emplacement réservé n°5 dans la légende a été oublié ainsi que sa justification dans le rapport de présentation. Cet emplacement réservé déjà inscrit au POS a pour objectif de créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

Ces modifications sont portées pour informations et seront incluses dans le projet approuvé sauf éléments contraires apportés lors de l'enquête.

### **- Adaptation du règlement de la zone A et prise en compte des demandes de la chambre d'agriculture**

Concernant le secteur des Petits-Quarts et du développement du village, cf. points précédents.

Concernant le changement des secteurs Naturel (N) en Agricole (A), les différentes demandes (M. Damelet et M Secretant) seront étudiées en liaison avec le nouveau PPRmvt et les recommandations de cette servitude. Les possibilités dépendent également de la prise en compte des captages de la commune de Montaigu. En effet la volonté de la commune est de ne pas développer les activités agricoles dans les périmètres de protection de captage en lien avec les demandes de l'hydrogéologue agréé.

Concernant le règlement de la zone U et la possibilité d'extension limitée de l'existant pour les exploitations agricoles, l'avis du commissaire enquêteur suivant les demandes émises lors de l'enquête sera pris en compte.

Concernant la demande en secteur Ap et An, l'avis sera repris en fonction de l'enquête et de la réunion d'analyse avec les différents services et personnes publiques associées, la commune n'est pas opposée au principe d'annexes dans le respect de l'environnement et du paysage.

Ces modifications sont portées pour informations et seront incluses dans le projet approuvé sauf éléments contraires apportés lors de l'enquête.

### **- Prise en compte des modifications des servitudes d'utilité publique**

Les informations apportées dans l'avis de la DDT au niveau des servitudes d'utilités publiques seront reprises dans le dossier approuvé.

Ces modifications sont portées pour informations et seront incluses dans le projet approuvé sauf éléments contraires apportés lors de l'enquête. Ces éléments ne modifient pas le PADD. Ils correspondent à des adaptations de traits ou des mises à jour.

\* \* \*